

ICOMOS

2011

Addendum

Évaluations des propositions d'inscription de biens culturels et mixtes sur la Liste du patrimoine mondial

Rapport de l'ICOMOS pour le Comité du patrimoine mondial,
35e session ordinaire, UNESCO, juin 2011

WHC-11/35.COM/INF.8B1.Add



Convention du patrimoine mondial

UNESCO

Convention du patrimoine mondial

Comité du patrimoine mondial

2011

Addendum

**Évaluations des propositions
d'inscription de biens culturels et
mixtes**

Rapport de l'ICOMOS pour le Comité du patrimoine mondial,
35e session ordinaire, UNESCO, juin 2011

Secrétariat ICOMOS International

49-51 rue de la Fédération

75015 Paris

France

Tel : 33 (0)1 45 67 67 70

Fax : 33 (0)1 45 66 06 22

Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial reçues au 1^{er} février 2011

V Biens mixtes

A Asie – Pacifique

Modifications mineures des délimitations

Australie [N/C 147ter]

Parc national de Kakadu

1

VI Biens culturels

A Afrique

Propositions d'inscription renvoyées par des sessions précédentes du Comité du patrimoine mondial

Éthiopie [C 1333rev]

Le paysage culturel du pays konso

3

Kenya [C 1295rev]

Fort Jésus, Mombasa

19

Modifications mineures des délimitations

Maurice [C 1259]

Paysage culturel du Morne

33

B Amérique latine et Caraïbes

Modifications mineures des délimitations

Chili [C 1178]

Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura

34

Création de zone tampon

Honduras [C 129]

Site maya de Copán

36

C Asie – Pacifique

Modifications mineures des délimitations

Malaisie [C 1223]

Melaka et George Town, villes historiques du détroit de Malacca

38

D États arabes

Création de zone tampon

République arabe syrienne [C 20]

Ancienne ville de Damas

40

E Europe

Propositions d'inscription renvoyées par des sessions précédentes du Comité du patrimoine mondial

France [C 1153rev]

Les Causses et les Cévennes, paysage culturel
de l'agro-pastoralisme méditerranéen 42

France, Allemagne, Argentine, Belgique, Japon, Suisse [C 1321rev]

L'œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle
au Mouvement Moderne 56

Israël [C 1105rev]

La porte aux trois arches de Dan 83

Modifications mineures des délimitations

Chypre [C 848]

Choirokoitia 94

Espagne [C 522rev]

Ensembles monumentaux Renaissance de Úbeda et Baeza 96

Italie [C 726]

Centre historique de Naples 98

Création de zone tampon

Allemagne [C 271]

Église de pèlerinage de Wies 100

Allemagne [C 515rev]

Abbaye et Altenmünster de Lorsch 101

Parc national de Kakadu (Australie) No 147ter

1 Identification

État partie

Australie

Nom du bien

Parc national de Kakadu

Lieu

Territoire du Nord

Inscription

1981, 1998, 1992

Brève description

Le parc constitue une réserve archéologique et ethnologique unique au monde, car les terres sur lesquelles il s'étend ont été habitées en permanence depuis plus de 40 000 ans. Les peintures rupestres, les incisions dans la roche et les sites archéologiques témoignent des techniques et du mode de vie des habitants de cette région, depuis les chasseurs-cueilleurs de l'époque préhistorique jusqu'aux Aborigènes qui y vivent encore aujourd'hui. C'est le meilleur exemple d'ensemble d'écosystèmes, depuis les laisses intertidales jusqu'aux plateaux, en passant par les plaines inondées et les basses terres, qui abritent un grand nombre d'espèces rares ou endémiques de végétaux ou d'animaux.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

10 mars 2011

2. Problèmes posés

Antécédents

Le Comité du patrimoine mondial, à sa 22e session (Kyoto, 1998) a examiné un rapport sur l'exploitation minière dans le parc national de Kakadu. En annexe VI.1 p. 117 du rapport du Comité qui résume un rapport de mission (référence du document : WHC 98/CONF 203/INF. 18), il est dit, en ce qui concerne les droits d'exploitation minière de Koongarra, que : « *La mission est d'avis que tous les efforts devraient être faits pour rechercher le consentement des propriétaires traditionnels afin d'inclure la concession d'exploitation minière de Koongarra dans le Parc et d'empêcher par conséquent toute activité minière.* »

Modification

La modification proposée par l'État partie est présentée comme étant une réponse à la demande du Comité lors de sa 22e session, qui visait à inclure le *Koongarra*

Project Area (Koongarra) dans le Parc alors qu'il s'agissait, comme il est précisé ci-avant, d'une recommandation de la mission qui avait été rapportée au Comité.

La zone de Koongarra s'étend sur 1228 hectares ; elle se trouve dans la partie est du parc national du Kakadu et est entièrement incluse dans le bien, qui s'étend actuellement sur 1,98 millions d'hectares.

La zone de Koongarra est une terre aborigène. Elle était à l'origine exclue du bien en raison de son intérêt minier potentiel. Aucune autorisation d'exploitation minière n'a jamais été accordée à Koongarra, car les autorisations requises, notamment de la part des propriétaires traditionnels, dans le cadre de la Loi de 1976 sur le droit à la terre aborigène (Territoire du Nord) du gouvernement australien, n'ont pas été approuvées.

Le Conseil du Territoire du Nord a demandé, au nom des propriétaires traditionnels, que Koongarra soit inclus au parc national de Kakadu, ce que le Conseil de gestion du parc a accepté. En juillet 2010, l'État partie a approuvé cette inclusion.

La zone de Koongarra est située à proximité de l'escarpement de Kakadu et à environ trois kilomètres à l'est du rocher de Nourlangie. Elle est située dans une vallée bordée par le mont Brockman et le plateau d'Arnhem Land. Les eaux drainées par le Koongarra Creek alimentent le Nourlangie Creek puis s'écoulent dans le fleuve South Alligator. Des plans détaillés et des descriptions des délimitations du bien ont été fournis.

La zone de Koongarra comprend les sites d'art rupestre de Nourlangie et d'Ubirr, situé à 50 kilomètres au nord-est, qui sont les deux principaux foyers d'art rupestre du Parc.

Les informations fournies par l'État partie ne comportent aucun détail sur l'art rupestre, que ce soit son étendue, sa documentation, les recherches archéologiques ou la manière dont les sites sont protégés et conservés.

3. Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription

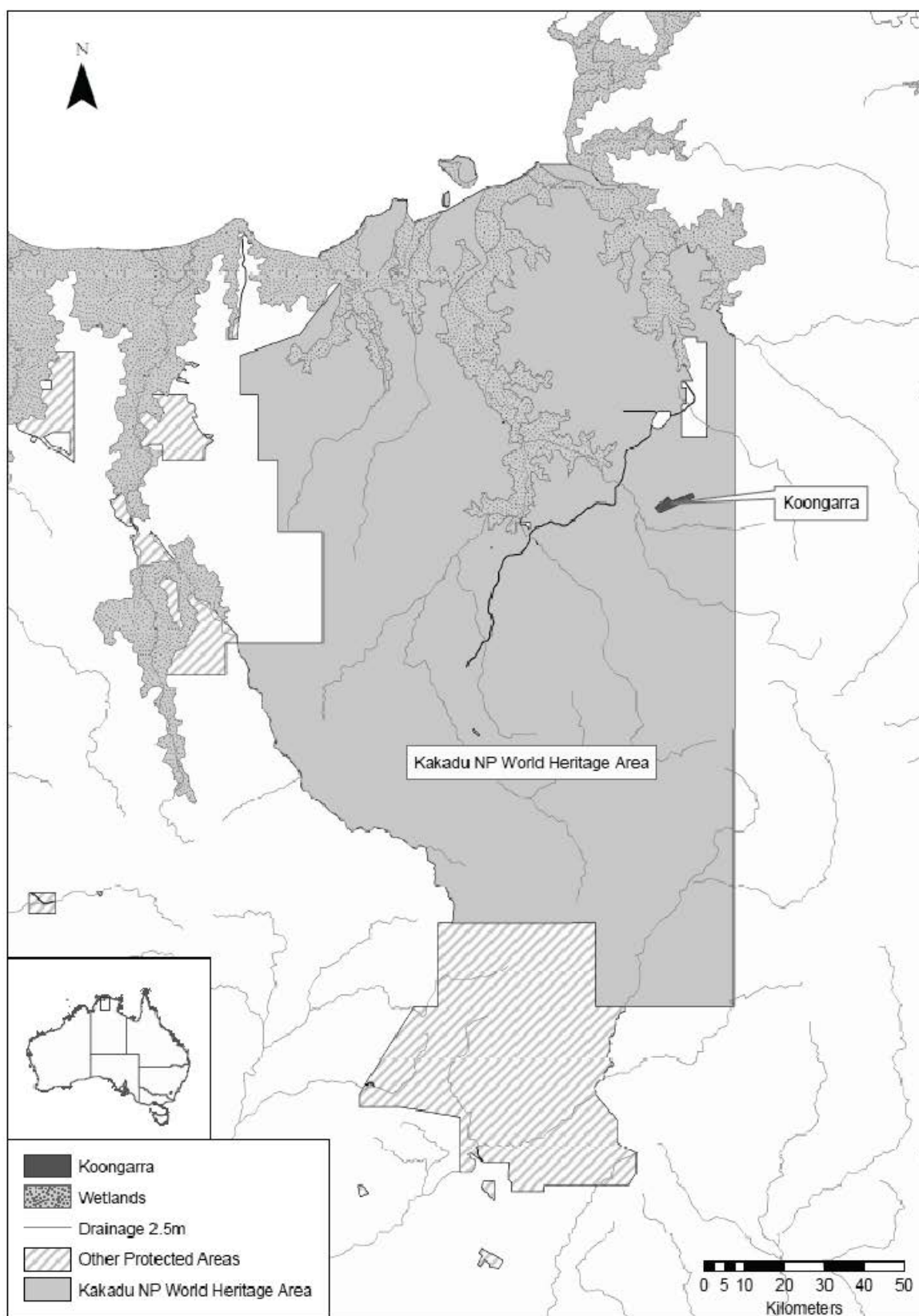
L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites du parc national de Kakadu, Australie, soit **approuvée**.

L'ICOMOS recommande de plus que l'État partie fournisse au Centre du patrimoine mondial d'ici le 1er février 2012 :

- un inventaire des sites d'art rupestre présents dans l'extension, accompagné d'un plan, et des sites archéologiques associés ;
- une description détaillée de leur état de conservation ;

- une description détaillée des dispositions prises pour la gestion de leur conservation.

L'ICOMOS recommande aussi que l'État partie s'assure que les sites d'art rupestre soient inclus en tant qu'attributs dans le projet de déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle qui doit être rédigé dans le cadre du rapport périodique et soumis au Comité du patrimoine mondial pour approbation.



Plan indiquant les délimitations révisées du bien

Pays konso (Éthiopie)

No 1333rev

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Le paysage culturel du pays konso

Lieu

District administratif konso, Région des nations, nationalités et peuples du Sud (SNNPRS), République fédérale démocratique d'Éthiopie

Brève description

À l'extrémité du bras éthiopien de la vallée du grand rift se déploient les contreforts abrupts, arides et couverts de terrasses agricoles des hauts plateaux du pays konso s'élevant à 2 000 mètres et surplombant des plaines de tous côtés.

La zone proposée pour inscription s'étend sur 55 km². Se déployant sur le versant occidental, le bien comprend l'amont de trois vallées hautes, dont deux s'écoulent vers le sud-est et la troisième vers le nord.

Les terrasses en pierre, dont les murets s'élèvent pour certains à cinq mètres de haut, sont couvertes de champs plantés de millet et de maïs, et constituent un système agricole intensif, soigneusement équilibré et organisé par la communauté, qui comprend un système de gestion de l'eau permettant l'écoulement de l'eau d'une terrasse à l'autre, afin de répartir la ressource en eau disponible entre le plus grand nombre de parcelles cultivées.

Au milieu du paysage en terrasses, des villages aux murs de pierre (*paletas*) couronnent le sommet des collines. Ils sont entourés de façon diverse, de un à six murs de défense en pierre sèche. Chaque village possède plusieurs places (*moras*) destinées aux cérémonies et aux activités communales et dotées de grandes structures circulaires à toits de chaume (*paftas*), utilisées pour les réunions, les jeux, etc. mais servant aussi de dortoirs pour les célibataires. Les maisons et les bâtiments agricoles, à toit de chaume pour la plupart, sont entourés de clôtures.

Les Konsos se signalent par la tradition des *wakas*, statues érigées à la mémoire d'un défunt. Ces sculptures stylisées en bois sont disposées en groupes, représentant l'homme, ses femmes et les événements héroïques de sa vie, par exemple s'il a tué un ennemi ou un fauve, comme un lion ou un léopard.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (janvier 2008), paragraphe 47, il s'agit également d'un *paysage culturel*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative
30 septembre 1997

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription
1998

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial
27 janvier 2009
31 janvier 2011

Antécédents

Il s'agit d'une proposition d'inscription renvoyée (34 COM, Brasilia, 2010).

Le Comité du patrimoine mondial a en effet examiné un premier dossier de proposition d'inscription du paysage culturel du pays konso à l'occasion de sa 34e session (Brasilia, 2010). À l'époque, l'ICOMOS a recommandé que l'examen de la proposition d'inscription soit différé, afin de permettre à l'État partie de :

- Entreprendre et fournir un inventaire plus détaillé des attributs clés tels que les fortifications des villages, les *paftas*, les sanctuaires ;
- Redéfinir les délimitations pour refléter les attributs clés du bien, la géomorphologie de la zone et les unités sociales et culturelles, en particulier pour prendre en compte l'interface entre les villages Dokatu et la ville de Karat ;
- Compléter l'analyse comparative ;
- Définir et mettre en place une zone tampon pour protéger le bien du développement urbain ;
- Renforcer et augmenter les structures et les réglementations afin de soutenir les systèmes coutumiers ;
- Renforcer les processus de planification afin d'assurer le maintien de l'organisation spatiale des villages ;
- Assurer un engagement plus actif des autorités régionales et nationales dans la gestion et la conservation.

L'ICOMOS a considéré que toute proposition d'inscription révisée, avec des délimitations révisées,

devrait être étudiée par une mission qui se rendrait sur le site.

De plus, l'ICOMOS a considéré que la communauté internationale devrait être invitée à soutenir ce paysage extraordinaire afin de s'assurer que ses communautés relèvent le défi d'instaurer un avenir durable.

Le Comité du patrimoine mondial a adopté la décision suivante :

Décision 34 COM 8B.11 :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. après examen des documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1,

2. Renvoie l'examen de la proposition d'inscription en vertu de critères culturels du paysage culturel du pays konso, Éthiopie, afin de permettre à l'État partie de :

- a) Entreprendre et fournir un inventaire plus détaillé des attributs clés tels que les fortifications des villages, les paftas, les sanctuaires ;*
- b) Redéfinir les délimitations pour refléter les attributs clés du bien, la géomorphologie de la zone et les unités sociales et culturelles, en particulier pour prendre en compte l'interface entre les villages Dokatu et la ville de Karat ;*
- c) Compléter l'analyse comparative ;*
- d) Définir et mettre en place une zone tampon pour protéger le bien du développement urbain ;*
- e) Renforcer et augmenter les structures et les réglementations afin de soutenir les systèmes coutumiers ;*
- f) Renforcer les processus de planification afin d'assurer le maintien de l'organisation spatiale des villages ;*
- g) Assurer un engagement plus actif des autorités régionales et nationales dans la gestion et la conservation.*

3. Considère de plus que la communauté internationale devrait être invitée à soutenir ce paysage extraordinaire afin de s'assurer que ses communautés relèvent le défi d'instaurer un avenir durable.

En réponse à cette décision, l'État partie a fourni les nouvelles informations suivantes en complément du dossier de proposition d'inscription initial :

- Résumé exécutif et dossier révisé de proposition d'inscription, janvier 2011
- Plan de gestion, janvier 2011
- Proclamation régionale pour le pays konso, avril 2010
- Plans indiquant les délimitations révisées
- Photos et notes relatives aux photos, 2011

La proposition d'inscription révisée couvre une zone bien plus vaste, quatre fois plus grande environ que la superficie de la première proposition d'inscription et englobant des peuplements et des paysages en terrasses, de même que des villages fortifiés supplémentaires.

Consultations

L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international sur les paysages culturels et plusieurs experts indépendants.

Les commentaires sur la première évaluation par l'ICOMOS de ce paysage culturel ont été reçus de l'UICN le 18 février 2010 et concernaient les éléments suivants :

- Délimitations
- Protection et gestion

Ces informations ont été considérées avec attention par l'ICOMOS au cours de ses discussions et de l'adoption d'une recommandation finale en mars 2010. L'UICN a également revu la présentation de ses commentaires tels que intégrés par l'ICOMOS dans son premier rapport.

Littérature consultée (sélection)

Amborn, H, Agricultural Intensification in the Burji-Konso Cluster of South-Western Ethiopia, *Azania: Journal of the British Institute in Eastern Africa* XXIV, 1989.

Hallpike, C.R., *The Konso of South Western Ethiopia: A Study of the Values of a Cushitic People*, 1972.

Shinohara, T., The Symbolic Meaning of the Pot on the Roof. A case study of the Konso in Southern Ethiopia, in *Nilo-Ethiopian Studies*, Kyoto, 1, 1993.

Watson, E., *Living Terraces*, 2009.

Watson, E. E., « Agricultural Intensification and Social Stratification: Konso contrasted with Marakwet », in Mats Widgren and John Sutton, eds., *Islands of Intensification*, 2004.

Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique ICOMOS a visité le bien du 19 octobre au 1^{er} novembre 2009. S'agissant d'une proposition d'inscription renvoyée, l'ICOMOS n'a pu effectuer de seconde mission pour examiner les délimitations révisées ou les nouvelles zones comprises dans la proposition d'inscription.

Information complémentaire demandée et reçue de l'État partie

Aucune

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

10 mars 2011

2 Le bien

Description

La proposition d'inscription révisée couvre 230 km², soit 23 000 ha, ce qui représente approximativement 10 % de l'ensemble des collines du pays konso et un peu plus de quatre fois la superficie de la première proposition d'inscription. Les délimitations révisées, telles qu'elles apparaissent dans les plans fournis, suivent désormais des caractéristiques géographiques reconnaissables et dessinent des zones géophysiques cohérentes.

Cette zone bien plus vaste étend légèrement le bien vers le nord, l'est et le sud, mais substantiellement vers l'ouest. Elle ajoute huit villages fortifiés à proximité des douze d'origine et, à l'ouest, de grandes collines en terrasses présentant un schéma de peuplement très différent, composé de petits villages épars et non fortifiés aux maisons rectangulaires.

Le massif montagneux aride et accidenté du pays konso s'élève au-dessus du bras éthiopien de la vallée du grand rift dans le sud-ouest de l'Éthiopie. Cette région est le pays des Konsos qui parlent la langue konso et vivent dans des villages fortifiés, perchés sur les collines et surplombant les vallées hautes qui descendent vers les plaines environnantes. Les versants des montagnes sont couverts de terrasses en pierre qui permettent la mise en culture de cette zone aride, où les pluies sont rares et imprévisibles, grâce à un système collectif complexe de conservation du sol et de l'eau, qui comprend la collecte de l'eau de pluie et du fourrage, et des méthodes de cultures intercalaire et agro-forestière.

La première proposition d'inscription couvrirait des terres qui s'étendaient sur les versants est des collines et les sommets de trois vallées, deux dont l'écoulement va vers le sud-est et une autre vers le nord. Cette nouvelle proposition d'inscription élargit les délimitations aux parties occidentales des collines du pays konso et inclut également de ce fait les vallées dont l'écoulement va vers l'ouest.

Au nord-est de la zone proposée pour inscription se trouve la zone urbaine moderne de Karat, qui a été exclue.

La zone initialement proposée pour inscription comprenait 12 villages fortifiés, trois forêts sacrées associées, utilisées à des fins rituelles et pour leurs plantes médicinales, et des sanctuaires. La zone élargie englobe, pour autant que l'ICOMOS l'ait compris, huit nouveaux villages fortifiés à l'est et un nombre inconnu de villages non fortifiés éparpillés dans les vallées occidentales. Aucun détail n'a été fourni sur ceux-ci, à l'exception de quelques informations sur deux d'entre eux qui figurent dans une Annexe.

Les divers aspects du paysage sont considérés tour à tour.

Paysage en terrasses

Le pays konso connaît le plus fort degré d'incertitude concernant la pluviosité en raison de sa situation géographique à l'extrême sud des hauts plateaux. Le problème n'est pas tant l'absence de pluies que les pluies violentes qui s'abattent en peu de temps, d'où le recours aux terrasses pour collecter l'eau au maximum et laisser s'écouler le surplus. Les années de précipitations rares, les terrasses ont l'avantage de maximiser la rétention d'eau.

Les terrasses préviennent l'érosion des sols et maximisent la rétention d'eau. Les cultures se succèdent toute l'année. Le café, le coton et le khat sont des cultures commerciales. Vingt-quatre variétés de millet sont cultivées, de même que le blé, l'orge, le sorgho, le maïs, les pois, les haricots, les pommes de terre, la banane, le coton et le café.

Les descriptions communiquées portent sur les terrasses comprises dans la zone que couvrirait la proposition d'inscription d'origine. Les terrasses peuvent faire jusqu'à 8 m de haut et leur largeur dépend de la raideur de la pente. Le sol est creusé de manière à créer une face perpendiculaire et doublé d'un muret de pierre. Les fondations sont habituellement réduites (10 à 25 cm). Les pierres sont prélevées du haut et servent à niveler les zones en aval.

Les hommes et les femmes travaillent ensemble à la construction et à l'entretien des terrasses, bien que le travail de la pierre soit réservé aux hommes. Les femmes utilisent des *tomas* (récipients de forme allongée taillés dans des arbres) pour déplacer la terre.

Les courbes des murs sont renforcées par des tourelles qui s'élèvent rarement à plus de 2 m au-dessus des champs. Elles servent de plates-formes pour protéger les récoltes des oiseaux et des animaux. Pour renforcer les terrasses, des murs de soutien sont construits perpendiculairement sur les terrasses. Espacés les uns des autres d'environ 50 m, ils font jusqu'à 1,5 m de haut et servent de chemins.

Pour protéger leurs champs, les Konsos gardent leur bétail, moutons et chèvres dans des stalles, et les nourrissent à la main ou surveillent leur pacage.

La proposition d'inscription révisée comprend une carte de toute la zone proposée pour inscription indiquant le pourcentage des terres cultivées en terrasses. Outre les vallées fluviales, les terrasses couvrent les flancs de collines à hauteur de 50 à plus de 80 %, selon la déclivité des versants.

Les terrasses occidentales nouvellement proposées pour inscription étendent la proposition d'inscription au-delà des régions de Fasha et de certaines parties de Karate (dans le *wereda*, ou zone administrative, du pays konso) jusqu'à la région de Kulme. Bien que les nouvelles délimitations suivent des traits géographiques,

on ne voit pas clairement leur sens en termes d'unités culturelles.

Villages fortifiés - paletas

Au nord, à l'est et au sud de la zone proposée pour inscription, les peuplements sont entourés de murs de fortifications. Connus sous le nom de *paletas*, ces villages sont tous implantés sur un terrain plat, ou quasiment plat, au sommet ou à proximité du sommet des collines. Ils sont entourés de un à six murs concentriques en blocs de basalte.

La zone proposée pour inscription englobe les villages fortifiés suivants, les douze premiers figurant déjà dans la proposition initiale, les huit derniers ayant été ajoutés dans la proposition d'inscription révisée (tels qu'ils sont présentés dans les nouvelles cartes). Des détails n'ont été fournis que pour deux d'entre eux :

Gamole, 3 murs
Gocha, 1 mur
Mechelo, 3 murs
Lower Dokatu, 6 murs
Burquda, 1 mur
Hulme, 1 mur
Dara, 6 murs
Olantu, 4 murs
Mecheke, 1 mur
Burjo, 1 mur
Gaho, 1 mur
Busso, 1 mur
Nalaya Segen, Nombre de murs inconnu
Jarso - Nombre de murs inconnu, ils sont néanmoins plusieurs
Lehaite, Nombre de murs inconnu
Gume, Nombre de murs inconnu
Gera, Nombre de murs inconnu
Village anonyme au sud-ouest de Gera, Nombre inconnu
Gesergio, Nombre inconnu
Village anonyme au sud-est, Nombre inconnu

Les murs reflètent, semble-t-il, une évolution parallèle à l'augmentation de la population, les murs intérieurs étant les plus anciens et dans la plupart des cas, les plus hauts, atteignant 4 mètres et par endroits 2,5 mètres de large.

Il est précisé que les villages les plus lourdement défendus, comptant plusieurs anneaux de fortifications (ex. : Doketu, Gamole, Derra, Jarso, Olanta, Gamole) sont considérés comme les plus anciens mais aussi les plus à l'est de la zone proposée pour inscription, tandis que les villages ne comptant qu'un seul mur se trouvent plus à l'ouest (ex. : Mecheke, Burjo, et Gaho) et pourraient ne s'être développés que plus tardivement.

Les murs extérieurs de chacun des villages sont percés de deux portes, ou plus, conduisant aux sources, aux fermes et aux marchés.

Chaque village est gouverné par un conseil d'anciens et partagé en plus petits quartiers administratifs appelés *kantas*. Chaque membre de la communauté appartient à l'un des *kantas*.

Dans les villages, les Konsos vivent sur des terrains individuels entourés de clôtures de bois et de pierre. Le terrain est divisé en deux : la partie supérieure pour les habitants et la partie inférieure pour les animaux et le stockage. Le terrain comporte habituellement 5 à 6 structures à toits de chaume, comprenant la maison, les magasins de stockage et le grenier à grain, un espace pour moudre le grain dans un mortier en pierre, se trouvant généralement dans la partie inférieure du grenier à grain, et un enclos pour le bétail.

Dans chacun des villages, il y a plusieurs *moras*, places communales utilisées pour les événements collectifs et les cérémonies. Il peut y avoir jusqu'à 17 *moras* sur une *paleta*, situées à l'intérieur du mur central et en différents points à l'intérieur des villages. Il peut également y avoir une ou deux de ces *moras* hors des murs du village. Des chemins conduisent des portes aux *moras* et relient les *moras* entre elles.

Quelques *moras* comportent de grandes structures recouvertes de toits de chaume appelées *paftas*. Ce sont des versions plus vastes et plus ornées que les maisons ordinaires, comportant un sol dallé pour s'asseoir et des toits de chaume soutenus par des colonnes de bois de genévrier. Ce sont les centres cérémoniels et fonctionnels de la vie quotidienne, utilisés pour les réunions, les jeux, etc. et comme dortoirs pour les célibataires associés à la cérémonie de transmission du pouvoir à la génération suivante, celle-ci ne se tenant plus cependant qu'à Doketu.

Ces *paftas* reflètent et représentent la fierté de la communauté dans chaque village. Sur leur pourtour, on trouve des arbres « génération », les *ulahitas*, des genévriers morts pouvant mesurer jusqu'à 12 mètres de haut, transportés de la forêt, et des stèles monolithes, les *daga-hela*, commémorant le succès des guerriers, des pierres à serment et des pierres rituelles à affûter les lances.

Chaque village compte une ou deux *moras* centrales, occupant le plus haut rang. Leurs murs de pierre sont plus hauts, leurs *paftas* plus grands, leurs arbres « génération » plus grands et plus nombreux, et leurs stèles sont parfois au nombre de 5 ou 6.

La documentation d'origine ne précisait pas le nombre de *paftas* existants ni leur lieu d'implantation. Des cartes annotées ont été fournies pour chacun des villages initialement proposés pour inscription, où la position des *paftas* est marquée.

Les villages fortifiés, auxquels on accédait par deux portes principales ou plus, renfermaient autrefois dans leurs murs toutes les maisons. Aujourd'hui, les portes n'ont plus besoin d'être activement gardées ou

défundues, et des portes secondaires percées dans les murs d'enceinte servent aujourd'hui de passage. La distinction entre la « ville » densément occupée derrière les murs et les terrasses agricoles environnantes s'est effacée en de nombreux endroits, les familles préférant construire leur maison en dehors des murs d'enceinte ou le long des routes.

Les habitants des *paletas* (et ceux qui construisent en dehors des murs) ont de plus en plus tendance à reconstruire leurs maisons non plus de forme ronde mais rectangulaire, plus facile à couvrir en tôle ondulée. Ces toits de tôle se remarquent de loin.

Toutefois, ils concernent essentiellement la maison principale, tandis que le plan et la fonction des autres structures n'ont pas été radicalement touchés.

Les *paletas* individuelles pour lesquelles des informations sont fournies sont les suivantes :

Gamole

Gamole possède trois murs de pierres sèches, le mur extérieur faisant environ 1 300 m de long. Le mur intérieur est le plus ancien et renferme ce que l'on considère être le village d'origine. Gamole compte huit *moras*. Le bois, ou *dina*, qui entoure le village est en grande partie détruit en raison de la pression démographique et de la pression du développement.

Gocha

Gocha possède un mur d'enceinte d'environ 1 700 m de long, percé de cinq portes. Les murs sont cependant presque tous tombés et il ne reste que peu de familles qui vivent encore dans ce village. Il existe cinq *moras* dans le village et une hors des murs. Hors du village se trouve un petit *dina* et des *wakas* (sculptures tombales) dont l'état se dégrade. Ces dernières années, la communauté n'a pas réussi à entretenir cette zone.

Mechelo

Mechelo est considéré, avec Gamole et Gocha, comme l'un des plus anciens villages fortifiés. Il possède trois murs, celui de l'extérieur faisant environ 1 700 m de long. Le mur intérieur s'élève à près de 2 m en moyenne mais à un peu plus de 4 m en certains endroits. Mechello compte dix-sept *moras*, avec des *Dagadirumas* et des arbres Olayta plutôt que des *paftas*. Mechelo est l'un des rares villages à avoir conservé une partie de son *dina*, d'une superficie d'environ 2 500 m² avec treize tombes indiquées par des sculptures funéraires.

Dokatu

Dokatu est le nom collectif de trois villages fortifiés : Dokatu le bas, Burquda et Hulme. La route principale Konso-Jinka passe entre Burquda et Hulme et tous les trois sont proches de la zone urbaine en pleine expansion de Karat. En règle générale, les villages du groupe de Dokatu collaborent durant les rituels mais aussi dans la lutte contre les incendies.

Dokatu le bas possède six murs, le mur extérieur mesurant environ 1 600 m de long. À la différence d'autres villages, les murs extérieurs les plus hauts ne s'élèvent qu'à 3,5 m. C'est un grand village, d'une superficie de 158 293 m², possédant 6 portes et 19 *moras*. Ses deux villes sœurs possèdent elles aussi leurs propres *moras*. Néanmoins, certaines des *moras* des trois villes fournissent des services à l'ensemble des trois communautés durant les rituels communs, comme la cérémonie Kara.

Aucun détail descriptif n'est fourni pour Burquda et Hulme, deux villages ne présentant chacun qu'un seul mur.

Dara

Dara possède six murs, le mur extérieur mesurant un peu plus de 1 000 m de long. Certains murs atteignent 4,5 m de haut. Il y a quatre portes et neuf *moras*, dont une se trouve à l'extérieur.

Olanta

Olanta possède quatre murs, celui de l'extérieur mesurant environ 1 000 m de long. Il y a trois portes, quinze *moras* et neuf *paftas*.

Mecheke

Mecheke possède un mur de 1 300 m de long. Il y a cinq portes et onze *moras*.

Burjo

Burjo est un petit village possédant un seul mur, d'environ 800 m de long. Il comprend quatre portes et quatre *moras*.

Gaho

Gaho possède aussi un seul mur d'une longueur d'environ 800 m. Il y a six portes et neuf *moras* avec *paftas*.

À Burjo et à Gaho les murs sont plus bas que dans les autres villes, peut-être du fait de leur position centrale qui les soumettait à moins de menaces. Dans ces deux villages, il existe une tradition de faire porter de petits édifices de stockage sur un seul rondin de bois vertical.

Busso

Busso n'est pas entièrement encerclé par un mur car le village bénéficie d'une protection naturelle et les murs ne sont construits que sur terrain plat. Il existe six portes et seize *moras*. Il y a 31 pierres érigées à l'extérieur de la porte principale. Il y avait autrefois de nombreuses *wakas* mais elles ont été volées ou bien elles sont très abîmées.

Les huit villes suivantes ont été incluses dans la proposition d'inscription révisée - pour celles-ci, il n'y a aucune description non plus qu'aucun plan marquant l'emplacement des murs, mais des statistiques sur la hauteur des murs et le nombre de *moras* et de *paftas* ont été communiqués pour Jarso.

Nalaya Segen

Ce village serait l'un des plus anciens dotés de plusieurs murs, mais leur nombre n'est pas indiqué.

Jarso

Ce village serait l'un des plus anciens dotés de plusieurs murs, mais leur nombre n'est pas indiqué. Toutefois, il est dit qu'ils s'élèvent sur 5,6 mètres, ce qui en fait sans doute les plus hauts. Le village possède huit *moras* et huit *paftas*.

Lehate (non marqué sur la carte mais mentionné dans l'Annexe)

Gume

Gera

Village anonyme au sud-ouest de Gera

Gesergio

Village anonyme au sud-est

Villages non fortifiés

Un vaste paysage en terrasses à l'ouest du bien élargi abrite des peuplements épars, sur lesquels aucun détail n'est fourni. Il est simplement dit qu'aucun de ceux-ci n'est aussi grand que les villages plus à l'est et qu'aucun n'est fortifié. Toutefois, il est impossible de savoir avec certitude s'ils abritent des maisons circulaires à toit de chaume similaires à celles des villages fortifiés. Il est dit qu'on y trouve des *moras* dans des espaces centraux faciles d'accès pour tous, et parfois sur des pistes très empruntées.

Stèles *daga-hela*

Les habitants du pays konso possèdent un système de classification par l'âge dans le cadre duquel chaque génération assume la responsabilité de la protection du bien-être de sa communauté. Ce système est associé à une tradition de stèles en pierre pour chaque génération, les *daga-hela*. Il s'agit de colonne de basalte fraîchement extrait s'élevant sur trois mètres de haut, qui sont transportées et dressées lors d'une procédure rituelle, le *kara*. Les générations qui, d'après leurs anciens, ont bien servi la communauté, pouvaient avoir l'honneur de voir leur pierre « génération » *daga-hela* érigée près de la *mora* la plus prestigieuse, en reconnaissance de leurs bons services.

La pierre des générations moins méritantes était dressée ailleurs dans la ville, voire en dehors de l'enceinte des murs ; elle est habituellement dans ce cas de plus petite taille.

Forêts

Il y a trois principales forêts sacrées, ou *poqallas*, dans le pays konso : Kala (196 430 m²), Bamale (105 338 m²) et Kufa (45 066 m²). Les arbres « génération » érigés sur les *moras* sont prélevés dans ces forêts.

Kala est la mieux préservée et la plus utilisée. Les prêtres demeurent près de ces forêts et y sont enterrés avec des *wakas* très travaillées érigées sous des abris en bois et chaume. Elle abrite plusieurs lieux de culte

rituel tels que le *shila genda*, la pierre funéraire rituelle, un grand bloc de pierre près de deux espaces en plein air. L'un, le *kenota*, est l'endroit où les jeunes hommes séjournent pendant deux mois durant leur initiation avant de revenir dans le village fortifié de Gamole pour s'y marier. L'autre espace, le *koltama*, est réservé aux jeunes femmes. L'initiation n'a lieu qu'une fois tous les 18 ans. Un autre bloc de basalte, le *shila saga*, marque l'endroit où se tient le *fora*, une danse de combat rituelle. La scarification propitiatrice de bonnes récoltes et l'arbitrage des conflits se déroulent aussi à côté du *shila saga* et à l'endroit d'un autre bloc non loin pour différentes communautés.

La forêt sacrée de Bamale couvre 105 338 mètres carrés. Le chef du rituel porte le même nom, *bamale*, et vit près de la forêt avec sa famille. Les tombes des *bamales* précédents se trouvent au cœur de la forêt. À l'encontre de Kala, la forêt n'abrite aucun *waka*. Autrefois, ces forêts étaient plantées presque exclusivement de genévriers, mais le gouvernement Derg (de 1974 à 1987) en a fait couper beaucoup pour son bois. Depuis lors, des eucalyptus ont été replantés. Depuis 1991, il y a eu une régénération de la forêt avec des essences d'arbres indigènes.

La forêt sacrée de Kufa couvre une zone de 45 066 mètres carrés. Le *pogola*, le prêtre, réside près de la forêt mais cette dernière n'abrite aucun *waka* récent. On trouve d'anciens tombeaux des ancêtres du *pogola* actuel au cœur de la forêt.

Marqueurs funéraires *waka* (statues de bois) et *daga-diruma* (stèles en pierre)

Les Konsos se signalent par les statues funéraires qu'ils érigent en mémoire des membres respectés de la communauté. Ces grandes statues anthropomorphiques stylisées, les *wakas*, habituellement sculptées dans du bois de genévrier, sont disposées en groupes, représentant le défunt, ses femmes et les événements particulièrement héroïques de son existence.

Autrefois, les *wakas* étaient érigées près d'une *mora* ou près des portes du village. Dernièrement, elles sont placées en bordure des principaux chemins. Nombre d'entre elles sont aujourd'hui négligées.

Les agriculteurs étaient enterrés dans leurs fermes, avec des *wakas* plus simples, tandis que les artisans sans terre étaient enterrés dans les *dinas*.

Hardas

Les *hardas* sont des réservoirs d'eau situés dans ou à proximité des forêts, mais aussi près de chaque village fortifié ou épars dans le paysage. L'eau collectée était destinée au bétail. Certains *hardas* font jusqu'à 60 m de long et leurs murs de rétention peuvent mesurer jusqu'à 13 m de haut.

Le harda de Dokatu, à une altitude de 1420 mètres, compte parmi les plus anciens réservoirs d'eau encore en usage.

Leur nombre et leur emplacement ne sont pas fournis.

Histoire et développement

Ce que l'on connaît de l'histoire du paysage konso provient de la tradition orale, de l'analyse linguistique et de quelques rares fouilles archéologiques effectuées dans quelques villages. Jusqu'à présent, aucune date fiable n'a été fournie.

La tradition orale suggère que les Konsos sont arrivés dans la région en provenance du nord et de l'est il y a environ 21 générations – soit environ 400 ans. Cette date est approximativement confirmée par le nombre d'anneaux incisés sur les bâtons « génération » dressés sur les tombes du *poquola* des *kalas* ; le premier chef rituel, le premier *kala*, vécut il y a 21 générations.

Le plan de gestion fournit d'autres informations : il y est suggéré que les Konsos sont venus de l'est et de l'ouest. Le groupe venant de l'est est originaire du Liben (Borena) ainsi que de la région Burji. Les populations venant de l'ouest sont originaires des hauts plateaux de Dirashe, Mashile et Gewada, de la région de Tsema, etc. Presque toutes les sources locales s'accordent à dire que les premiers migrants venaient de l'est. Ils confirment aussi que des migrants venant de l'ouest se joignirent pratiquement au même moment aux premiers arrivants.

Il semble qu'il n'y ait pas de tradition orale concernant la construction des terrasses.

La tradition des villages compacts et du système agricole et l'histoire du développement de ce peuplement au fil des siècles méritent d'être confirmées par des recherches et des fouilles archéologiques. Les parcelles inoccupées dans des villages existants ainsi que dans les villages abandonnés depuis longtemps, dont certains restent reconnaissables dans le paysage agricole grâce à leurs murs aujourd'hui transformés en terrasses cultivées, pourraient être fouillés. Les recherches dans cette direction apporteraient une nouvelle compréhension du pays konso et de sa culture.

L'ICOMOS note que le dossier de proposition d'inscription reconnaît cette nécessité.

Jusqu'à l'incorporation du pays konso dans l'empire éthiopien par Ménélik II vers la fin du XIX^e siècle, chaque village konso traditionnel jouissait d'un statut autonome et était administré par des institutions traditionnelles. Des conseils d'anciens présidaient ces institutions, et bien qu'une certaine résistance se manifestât à Jarso, Guyle et Dokatu, celle-ci prit fin avec la chute et la destruction de la ville de Dokatu.

Jusque dans les années 1970, le pays konso fut administré au sein de la région Gamo-Gofa, et avant la

fin des années 1980 elle fut intégrée à la région administrative de Semen Omo. Actuellement, dans le cadre de la structure fédérale de l'Éthiopie, le pays konso est devenu l'un des *woredas* (district) de la Région des nations, nationalités et peuples du Sud (SNNPRS). Sa capitale est Karat (anciennement Bekawile).

3 Valeur universelle exceptionnelle, intégrité et authenticité

Analyse comparative

L'analyse comparative ne compare pas systématiquement le paysage konso à d'autres paysages inscrits afin de montrer s'il a sa place sur la Liste du patrimoine mondial. Elle mentionne le paysage culturel de Sukur, Nigeria (1999, critères (iii), (v) et (vi)) et les Rizières en terrasses des cordillères des Philippines, Philippines (1995, critères (iii), (iv) et (v)), tous deux étant déclarés comparables au pays konso.

Des comparaisons sont également établies avec d'autres sites « mégalithiques » inscrits, tels que les Cercles mégalithiques de Sénégal, Sénégal - Gambie (2006, critères (i) et (iii)) et des sites qui présentent des structures claniques, tel que les Forêts sacrées de kayas des Mijikenda, Kenya (2008, critères (iii), (v) et (vi)).

L'ICOMOS considère qu'il y aurait eu lieu d'envisager l'inscription du bien sur la Liste si une comparaison avait été établie entre les attributs du paysage konso – qui lui confèrent sa valeur exceptionnelle universelle – et ceux d'autres sites de la Liste. Cela aurait permis de montrer que l'association des terrasses et des villages fortifiés n'est représentée par aucun autre site inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ; même s'il existe des paysages de terrasses agricoles tels que le paysage culturel de Sukur au Nigeria, ceux-ci ne présentent pas la complexité des schémas de peuplement.

De plus, concernant la deuxième partie de l'analyse comparative qui devrait montrer s'il existe des sites comparables qui pourraient être proposés pour inscription, l'ICOMOS considère que, bien qu'il y ait des exemples de communautés agricoles intensives et hautement spécialisées, existantes et archéologiques, en Éthiopie - parmi celles dont il est fait mention, les régions Burji et Amaro à l'est du pays konso, les Zala en pays gamo au nord, ailleurs en Afrique de l'Est et dans une partie de l'Afrique de l'Ouest - aucun ne présente le degré de continuité et l'impact visuel offert par le pays konso ni, en particulier, l'association des terrasses et des villages fortifiés qui reflète une réponse très spécifique aux conditions environnementales et sociales. Cette association de terrasses et de villages fortifiés complexe ne trouve de parallèle nulle part ailleurs.

En Éthiopie, en pays dawro, on trouve de grands murs de pierre sur plusieurs rangs, qui datent de l'État post-médiéval de Dawro du XVIII^e siècle et qui mesureraient

176 km de long, mais ces fortifications linéaires sont assez différentes de celles du pays konso.

Le pays konso abrite plus de villages fortifiés que ceux qui sont inclus dans la zone proposée pour inscription. Le dossier de proposition d'inscription fait par exemple état de certains villages plus anciens, Patangalto, Idigile et Gandma, qui ne figurent pas dans la proposition d'inscription. Cependant, aucune comparaison entre ces villages et ceux qui sont proposés pour inscription n'est avancée.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative telle qu'elle est présentée justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial – en ce qui concerne la partie englobant les villages fortifiés et les terrasses associées, mais non les terrasses seules. Cependant, le dossier ne justifie pas pleinement quels villages fortifiés devraient être inclus dans les délimitations.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Le paysage du pays konso est un paysage culturel extraordinaire, reflet d'une association entre l'architecture, l'occupation des sols, la planification et la gestion de l'espace, la mobilisation des ressources et des pratiques rituelles dans un environnement pourtant hostile.
- Les villages fortifiés compacts, avec leur système de défense à plusieurs murs et les centaines de milliers de kilomètres de terrasses en pierre sèche conçues pour gérer l'eau de pluie et limiter l'érosion des sols, s'étendant sur la quasi-totalité du paysage konso proposé pour inscription, apportent un témoignage visuel saisissant d'une utilisation persistante de la terre forgée par des systèmes culturels, sociaux et communaux très spécifiques qui constituent une réponse extraordinaire à l'aridité et aux pluies imprévisibles de la région.
- Dans ce paysage au potentiel restreint de montagnes escarpées dans un environnement hostile, les habitants du pays konso apprennent, comprennent, apprécient et utilisent depuis 500 ans les ressources disponibles au maximum de leurs possibilités, mais toujours de façon durable.
- Le paysage culturel du pays konso est par conséquent un exemple exceptionnel du désir humain de comprendre et d'apprécier son environnement, quelles que soient les contraintes qu'il lui impose, et de l'utiliser au mieux de ses connaissances et de ses capacités, dans le respect de bonnes pratiques.

L'ICOMOS est d'accord avec cette déclaration, mais souligne que ce qui rend le paysage exceptionnel, c'est la combinaison des villages fortifiés et des terrasses.

Intégrité et authenticité

Intégrité

Dans la première proposition d'inscription, les délimitations proposées renfermaient les attributs matériels principaux que sont les terrasses, les villages fortifiés, les forêts sacrées et les sanctuaires, mais excluaient certaines zones qui semblaient partager ces mêmes attributs. De plus, telles qu'elles étaient dessinées, elles traversaient le paysage, n'entretenaient aucun lien avec les unités culturelles ou sociales cohérentes soutenant les activités agricoles communales et ne se rapportaient pas à des caractéristiques visuelles reconnues.

Les délimitations révisées corrigent ces problèmes. Les nouvelles délimitations coïncident en effet avec les attributs naturels tels que rivières ou routes, ou marquent les bordures du paysage en terrasses. Une carte indiquant la densité des terrasses dans les zones du pays konso, reposant sur de multiples transects de la zone, a contribué à la définition de ces nouvelles limites.

Toutefois, très peu de détails sont fournis à propos des vastes nouvelles zones et notamment des terrasses et des peuplements. Par ailleurs, en l'absence de mission sur place, aucun rapport d'évaluation technique n'est disponible. On ne sait donc pas si ces zones sont vulnérables ou soumises à des menaces particulières, et leur relation avec le paysage de terrasses et de villages fortifiés n'est pas claire.

En termes de menaces connues sur la zone couverte par la proposition d'inscription initiale, la plus importante pesant sur l'intégrité est la dispersion de l'habitat ; les maisons construites en dehors des villages fortifiés rompent ainsi le schéma original du paysage clairement organisé entre villages, terres agricoles et forêts. D'autres attributs, tels que les bois sacrés, les forêts *dinas*, les techniques de construction traditionnelles des maisons, sont aussi relativement vulnérables.

Authenticité

En ce qui concerne la zone couverte par la proposition d'inscription d'origine, il apparaît clairement que le paysage dans son ensemble, et ce qu'il révèle de la manière dont il a été développé au fil du temps, avec ses villages, ses terrasses, ses forêts et ses sanctuaires, est sans aucun doute authentique. De même que sont authentiques les processus culturels, sociaux et agricoles qui entretiennent et préservent ce paysage. L'ICOMOS ne peut faire aucun commentaire sur les vastes nouvelles zones qu'englobe la proposition d'inscription révisée.

L'ICOMOS considère que certains attributs du paysage de la zone d'origine sont vulnérables par manque d'entretien, tels que les forêts et les stèles en pierre et les sculptures funéraires en bois. D'autres sont vulnérables aux changements de matériaux, aux menaces dues au développement (voir ci-après) qui

rompent la relation entre les villages fortifiés et leur paysage. Faute de mise en place de mesures préventives, ces vulnérabilités pourraient s'accroître et avoir un effet néfaste sur l'authenticité globale du bien.

L'ICOMOS considère que la condition d'intégrité semble remplie, les délimitations encerclant la totalité des attributs principaux des villages fortifiés et des terrasses, bien qu'on ne sache pas clairement en quoi l'importante nouvelle zone contribue à ces attributs. L'ICOMOS ne peut faire aucun commentaire sur la vulnérabilité du vaste paysage inclus dans les délimitations élargies de la proposition d'inscription révisée. La condition d'authenticité est remplie pour la zone d'origine mais celle-ci présente un degré de vulnérabilité nécessitant une attention particulière, si l'on veut garantir la pérennité du paysage global. L'ICOMOS ne peut faire aucun commentaire sur l'authenticité du vaste paysage inclus dans les délimitations élargies de la proposition d'inscription révisée.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iii), (v) et (vi).

Critère (iii) : apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le paysage konso se compose des terrasses en pierre sèche les plus spectaculaires au monde, toujours activement utilisées, en outre, par le peuple même qui les a créées. Cet extraordinaire paysage en terrasses témoigne de la lutte de l'homme dans un environnement hostile, et constitue à ce jour une réalisation majeure de l'humanité. Le paysage présente aussi la tradition mégalithique de stèles qui, associée à un système funéraire de momification des chefs rituels et de sculpture de statues anthropomorphiques en bois, représente un témoignage vivant exceptionnel de traditions qui sont sur le point de disparaître.

L'ICOMOS considère que ce qui est proposé pour inscription est le paysage culturel konso dans son intégralité, et la question est de savoir en quoi celui-ci constitue le reflet exceptionnel d'une tradition culturelle spécifique. L'ICOMOS considère que les aspects dominants du paysage proposé pour inscription sont les terrasses en pierre et les villages fortifiés qui s'y dressent. Les traditions funéraires font partie intégrante des traditions culturelles associées aux peuplements. L'ICOMOS considère que ce sont les associations entre les terrasses et les villages fortifiés qui confèrent à ce paysage son caractère si exceptionnel.

Dans la première proposition d'inscription, les délimitations du paysage proposé pour inscription ne respectaient pas comme il convenait la formation en terrasses et coupaient les attributs culturels et géographiques. Elles respectent désormais les caractéristiques géographiques mais l'ICOMOS ne peut

dire d'après les informations fournies dans quelle mesure les nouvelles délimitations s'alignent sur les traditions culturelles qui ont donné naissance aux villages.

Un examen plus approfondi des délimitations révisées de la proposition d'inscription est nécessaire, que l'ICOMOS n'a pas pu réaliser, faute d'envoi de mission.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié à ce stade.

Critère (v) : être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les murs de pierre sèche montrent une stratégie d'adaptation à l'environnement aride et que le paysage global constitué de terrasses et de villages très organisés aux multiples systèmes défensifs montre une forte tradition de valeurs communes, de cohésion sociale et de savoir-faire technologiques.

L'ICOMOS considère que le paysage konso, en particulier ses terrasses et ses villages fortifiés associés, peut être considéré comme un exemple exceptionnel d'utilisation du territoire, forgé par des systèmes culturels et sociaux spécifiques qui ont apporté une réponse extraordinaire au climat aride et aux pluies imprévisibles de la région.

Dans la première évaluation, l'ICOMOS a considéré que les attributs (des processus et des caractéristiques physiques) de ce système doivent être mieux définis et plus soigneusement cartographiés afin de délimiter une zone plus appropriée qui respecte la morphologie de la région et ses unités sociales et culturelles. L'actuelle proposition d'inscription révisée a grandement élargi les délimitations de façon à inclure une vaste zone de terrasses à l'ouest. Cette zone possède peut-être la plus grande concentration de terrasses mais aucuns villages fortifiés. L'ICOMOS n'a pas eu l'opportunité d'évaluer cette zone, qui multiplie par quatre la superficie du paysage proposé pour inscription. Toutefois, il note que cela a amoindri la place des villages fortifiés.

L'ICOMOS considère que ce critère pourrait être justifié pour une zone cohérente plus petite reflétant l'extraordinaire conjonction des terrasses et des villages fortifiés.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié à ce stade.

Critère (vi) : être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle.

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le système de croyance konso, l'organisation sociale, les rituels et l'art (*wakas*) témoignent des traditions des sociétés mégalithiques.

L'ICOMOS considère que la justification fournie ne démontre pas la manière dont ces croyances sont d'une importance universelle en ce qui concerne les sociétés mégalithiques en général, ni comment le paysage culturel dans son ensemble reflète ces croyances d'une manière exceptionnelle.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

L'ICOMOS considère que ni les critères selon lesquels le bien a été proposé pour inscription ni la valeur universelle exceptionnelle n'ont été justifiés à ce stade.

4 Facteurs affectant le bien

Pressions dues au développement

Une des principales tendances identifiées par l'État partie est celle de la construction des nouvelles maisons hors des fortifications et de l'abandon des anciennes parcelles. Cette tendance n'a pour l'instant pas ébranlé le tissu social ni le fonctionnement des villages ; mais si ce processus devait se poursuivre, cela pourrait avoir un impact négatif sur la valeur de l'organisation spatiale et sur les structures sociales globales des villages. La pression est forte aussi pour construire des écoles, des cliniques, des minoteries, des églises et des cimetières modernes. Il semble qu'il n'y ait pas de politique ou de planification capable de contrôler ces processus de manière que les nouvelles constructions respectent les schémas du paysage.

Dans plusieurs villages, l'implantation des réservoirs d'eau, des colonnes d'alimentation, des latrines devant l'entrée principale ou les portes d'origine semblent avoir été décidée sans consultation.

Au nord-est, les délimitations encerclent la ville de Karat, une zone qui a été exclue. La population de Karat a doublé ces dix dernières années et la ville connaît un rapide développement infrastructurel. À l'est et à l'ouest se trouvent les trois villages collectivement nommés Dokatu. Tous les trois sont adossés aux délimitations du bien, et la menace du développement de Karat immédiatement hors des délimitations pèse sur eux. Des mesures ont désormais été prises pour contrôler cette interface – voir ci-dessous.

L'expansion du village de Bekawle (le centre administratif du pays konso) a aussi menacé les terrasses qui se trouvent dans les territoires de Dokatu,

Hulmie, Olanta et Dara. Mais il est maintenant admis que le village ne peut s'étendre que vers le nord-est et l'est, à l'extérieur de la zone proposée pour inscription.

Actuellement, l'électricité ne parvient pas à tous les villages. Si les lignes existantes sont prolongées jusqu'à tous les villages, cela risque de conduire à une pléthore de lignes envahissant le paysage. L'ICOMOS note qu'il n'a pas été envisagé jusqu'à présent de savoir si cela pouvait être évité et comment la consultation pourrait être menée.

On note que de nouvelles constructions routières coupent les terrasses.

Manque de développement

Le manque d'approvisionnement en eau et d'un système adéquat d'évacuation des eaux usées est un facteur négatif, décourageant les familles de rester dans les villes et les villages.

Barrages

Au sud-ouest du pays konso, il existe des projets apparemment en cours d'une série de barrages sur le fleuve Omo pour alimenter le réseau national (et peut-être les réseaux des pays voisins) en hydroélectricité. Il semble que le tracé des lignes à haute tension en projet ne passe pas le long de la route goudronnée qui traverse le pays konso, mais qu'il passe à l'est de la zone proposée pour inscription.

L'ICOMOS considère que ce point doit être confirmé.

Au nord-ouest, les délimitations du bien contournent la ville de Karat et longent la zone urbaine en expansion rapide. La population de Karat a doublé dans les dix dernières années et la ville connaît un développement infrastructurel rapide. À l'est et à l'ouest se trouvent les trois villes que l'on appelle collectivement Dokatu. Toutes les trois se trouvent en limite du bien et sont directement menacées par le développement de la banlieue de Karat.

Pratiques agraires en évolution

Une disponibilité suffisante de main-d'œuvre est absolument fondamentale pour effectuer la multitude de tâches nécessaires au fonctionnement du système des terrasses agricoles. Traditionnellement, nombre d'entre elles étaient confiées aux jeunes ou aux enfants, comme par exemple la réparation rapide des murs et des canalisations d'évacuation après les orages, ou la chasse aux oiseaux et aux singes pour les éloigner des récoltes qui murissent. Aujourd'hui, avec l'affaiblissement des institutions et des obligations communales, des difficultés de maintien des cycles agricoles devraient se manifester.

Changements démographiques

Seuls 20 % des Konsos vivent aujourd'hui au cœur du pays konso – c'est-à-dire dans les villages proposés pour inscription. Il semble que, bien qu'elles conservent des liens avec leurs villages ancestraux, de nombreuses

familles aient migré plus bas dans les vallées, où l'agriculture est plus facile et où les contraintes sociales sont moins fortes. Par conséquent, à moins qu'ils réussissent à valoriser leurs produits, il y a un risque que les fermiers de la zone proposée pour inscription se marginalisent et que les villages fortifiés deviennent essentiellement habités par les plus âgés des habitants.

Contraintes dues au tourisme

Le souhait de développer le tourisme existe clairement, mais aussi le risque que cela conduise à une muséification. Le Musée konso nouvellement inauguré pourrait jouer un rôle central, en liaison avec d'autres musées, institutions et spécialistes, pour fournir des informations plus pointues sur l'agriculture persistante dans des conditions difficiles et les systèmes culturels (plutôt que sur les terrasses et les villages fortifiés traditionnels), et pour sensibiliser la communauté ainsi que les visiteurs au paysage culturel et social dynamique.

Un des principaux effets négatifs actuels du tourisme est la multiplication des hébergements, dont certains sont labélisés « éco-tourisme » sur des sites bien en vue, surplombant les villages. Les hôtels sont des constructions à toit de chaume imitant le style konso authentique – mais dans des contextes dénués d'authenticité.

La manière dont les autorisations de construction de ces hôtels ont été accordées n'est pas claire, mais l'ICOMOS comprend que l'objectif est d'assurer à l'avenir un contrôle plus étroit sur ces demandes de construction.

Vol

L'inquiétude est grande pour la sécurité des effigies funéraires, les *wakas*, sculptées à la mémoire des chefs de clan et des héros, car elles se détériorent (cela a toujours été le cas) mais aussi, ayant acquis une certaine renommée et une certaine valeur monétaire dans le monde de l'art ethnique, elles sont aujourd'hui menacées par le vol. Dans certains villages, des mesures ont été prises pour déplacer les *wakas* de leur emplacement traditionnel sur les tombes à l'intérieur des villages et les protéger des éléments sous des abris de tôle ondulée. On dit que d'autres ont été cachés et devraient réapparaître à l'abri du nouveau Musée konso où les conditions de conservation et les moyens de traitement seront appropriés.

Contraintes liées à l'environnement

Matériaux de construction

Les matériaux et le travail ordinairement nécessaires pour réparer les terrasses, les murs d'enceinte et les maisons sont de plus en plus perçus comme ayant un prix. Le dossier de proposition d'inscription mentionne le coût du chaume pour les *paftas* et les maisons individuelles, indiquant la rareté de l'herbe dans ce paysage soumis à une culture intensive, ainsi que le

besoin continu en fourrage pour le bétail vivant en enclos.

Ces facteurs sont exacerbés par la pression d'une population croissante sur toutes les ressources naturelles (et peut-être par la réticence à remplir les obligations coutumières gratuitement).

Lorsque les toitures en chaume ont été remplacées par des toitures en métal, bien que ce changement ait réclamé un investissement, il se révèle plus économique en terme de main-d'œuvre (et en termes d'obligations de réciprocité) que de trouver le chaume nécessaire et d'entretenir la toiture régulièrement.

Toute politique visant à soutenir la conservation des toits traditionnels devra trouver une solution à la rareté (et au coût) du chaume.

Exploitation des forêts

L'UICN note : « *Les valeurs naturelles du paysage ont été fortement dégradées et il reste peu de la végétation d'origine sur une grande partie de la zone. Les forêts sacrées, qui offrent une certaine protection à ce qui reste des forêts, continuent d'être dégradées et abattues. Ces forêts, tout en étant de dimensions réduites, préservent quelques valeurs naturelles ainsi que leur signification sacrée dans plusieurs cas. Certaines espèces ont été remplacées par l'eucalyptus (espèce exotique), dont on dit qu'il aggrave les problèmes de gestion de l'eau.*

La mise en œuvre du programme de reforestation, initialement pour le bois à brûler, pourrait être considérée comme une priorité. La protection des derniers vestiges de forêt naturelle et leur restauration s'annonce beaucoup plus difficile, mais devrait être tentée afin de conserver les valeurs naturelles du paysage. »

Catastrophes naturelles

Le bien présente une certaine vulnérabilité aux séismes et aux orages qui causent des inondations soudaines susceptibles d'infliger des dommages considérables aux terrasses.

Impact du changement climatique

Le paysage est à l'évidence vulnérable aux changements des régimes de pluies, bien que lors des famines du passé cette zone ait moins souffert que d'autres. L'UICN note : « *Dans un environnement déjà sec, le changement climatique est une menace qui pèse sur les valeurs du paysage et des mesures d'adaptation et d'atténuation des effets devraient être des composantes importantes de la gestion du site.* »

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont les changements des pratiques traditionnelles liées à la construction des bâtiments, à l'exploitation des forêts, aux obligations communautaires

et aux ressources, une dépendance potentiellement trop forte à l'égard du tourisme et les pressions du développement de Karat.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

La zone délimitée couvre une superficie d'environ 230 km².

Les délimitations d'origine semblaient arbitraires, traversant en ligne droite le paysage sans coïncider ni avec des caractéristiques reconnaissables du paysage ni avec des unités culturelles ou administratives. Les délimitations révisées suivent des caractéristiques du paysage naturel et culturel et incluent les bassins versants supérieurs, qui alimentent les systèmes d'irrigation.

Aucune zone tampon n'a été désignée ; il est indiqué que le paysage plus vaste est aussi géré par le droit traditionnel.

L'ICOMOS considère que la zone élargie proposée pour inscription accorde une protection bien plus efficace à l'ouest mais le paysage proche du groupe de villages fortifiés à l'est est encore vulnérable à ce qui se passe immédiatement hors des délimitations dans la ville de Karat et dans ses environs. Ce paysage a besoin de la protection d'une zone tampon.

L'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription, telles que révisées, présentent un rapport plus clair à la topographie et aux unités culturelles et sociales et, à ce qu'il peut en juger sans visite du site, sont appropriées du point de vue de la protection ; cependant, il faudrait mettre en place une zone tampon ou des politiques d'urbanisme protégeant les zones visuellement contiguës formant le cadre du bien au nord et à l'est.

Droit de propriété

Le sol est la propriété de l'État, comme c'est le cas dans toute l'Éthiopie. Les terrasses sont la propriété des membres individuels de la communauté. Les forêts sont la « propriété » du *Poqolla* et des membres de sa famille, un statut défini par la loi traditionnelle. Les villages fortifiés sont la propriété collective des membres de la communauté.

Protection

Protection juridique

La proclamation régionale pour le paysage patrimonial culturel du pays konso, entrée en vigueur en 2010, accorde la protection du gouvernement de la Région des nations, nationalités et peuples du Sud (SNNPRS) à la zone proposée pour inscription et plus particulièrement à

la zone et aux attributs des 12 villages fortifiés répertoriés dans la proposition d'inscription initiale. Les délimitations de ces villages sont marquées.

Une protection spécifique est également accordée aux villages adjacents à Karat. La législation a fait poser des poteaux marquant les limites des villages traditionnels, et aucune construction ne doit être réalisée dans un rayon de 50 mètres à partir des murs extérieurs de ceux-ci.

L'ICOMOS note que le dossier de proposition d'inscription fait référence à la Loi fédérale n°209/2000 régissant la protection des sites archéologiques, ethnographiques et culturels et des artefacts. On ne sait pas clairement comment la décentralisation, la mise en exécution spécifique en vertu du droit fédéral et les poursuites éventuellement nécessaires seront mises en œuvre.

La Proclamation sur l'Administration et l'Utilisation des Terres Rurales n° 53/2003 laisse de la place au droit coutumier et à la protection communale, et fournit le cadre dans lequel la proclamation régionale pour le paysage culturel du pays konso a été rédigée.

Protection traditionnelle

La quasi-totalité de la gestion, de l'entretien et de la conservation du bien proposé pour inscription repose sur des mesures traditionnelles. Celles-ci sont étayées par la proclamation mentionnée ci-dessus.

Efficacité des mesures de protection

Quelle que soit l'efficacité des pratiques traditionnelles, elles s'avèrent très vulnérables aux pressions sociales et démographiques.

L'ICOMOS considère que la gestion traditionnelle, si l'on veut qu'elle survive, doit être soutenue par des moyens juridiques ou de planification et encouragée par des mesures incitatives. Ces mesures contraignantes et incitatives doivent être en place de manière suffisamment ferme pour soutenir durablement les communautés du pays konso, leur donnant l'occasion d'améliorer leur confort de vie sur la base de l'exploitation économique des terrasses plutôt que sur la dépendance à l'égard des revenus du tourisme.

L'UICN note aussi que « la protection de la zone repose sur la loi coutumière. L'UICN se demande si, à long terme, cela sera suffisant pour garantir la protection du bien proposé pour inscription, en particulier les valeurs naturelles. Il s'inquiète aussi de ce que le plan de gestion du site ne soit pas assez coercitif ni entièrement cohérent avec la loi coutumière. Idéalement, l'organisation de gouvernance devrait intégrer la protection et la gestion coutumières et formelles d'une manière complémentaire et cohérente. »

L'ICOMOS considère que la protection juridique en vigueur a été renforcée par la Proclamation pour le pays konso. Bien que les dispositions de protection traditionnelles actuellement appliquées soient admirables, elles doivent être soutenues par mesures contraignantes et incitatives afin d'assurer leur durabilité face aux changements sociaux et économiques. L'ICOMOS considère que les mesures actuelles de protection du bien doivent être complétées et renforcées afin de soutenir les communautés dans leurs lourdes responsabilités de conservation.

Conservation

Inventaires, archives, recherche

Dans le cadre du processus de proposition d'inscription, les membres de la communauté ont participé à la collecte de données et à la réalisation d'un relevé topographique de leurs territoires respectifs, soutenus en partie par un financement externe.

C'est ainsi que les murs d'enceinte des villages ont été mesurés, de même que les *moras*. Des données concernant l'utilisation des *moras* ont été collectées et le relevé graphique de deux *moras* représentatives a été réalisé. Un échantillon représentatif de fermes a été étudié et documenté ; les données sur l'emprise des terrasses ont été recueillies et un relevé systématique d'un ensemble de terrasses représentatif a été réalisé. Trois forêts traditionnelles et les manifestations culturelles associées ont été documentées.

Le dossier de proposition d'inscription n'a cependant pas fourni de détails sur toutes les données collectées. Ainsi, il n'y a pas de données spécifiques sur les murs des villages, hormis leur plan, ni d'information sur le nombre et l'emplacement des *moras*.

Plusieurs villages, dont le relevé des enclos, des *moras* et des murs a été effectué, pourraient servir de base à des études plus poussées - menées par des groupes d'étudiants par exemple – sur des fermes individuelles (occupées et abandonnées), chaque fois ce cela ne constitue pas une intrusion indue.

État actuel de conservation

Les structures du paysage qui ont besoin d'être conservées sont très vastes : dans chaque village, les fortifications, les maisons à toit de chaume, les greniers à blé et les étables, les *paftas* sur les *moras* ainsi que les chemins, les murets, les portes existantes, etc. ; hors des villages, les chemins, les forêts *dinas*, les tombes, les forêts sacrées, les réservoirs d'eau en pierre, les *hardas* et le vaste ensemble des terrasses en pierre.

Certaines divergences par rapport aux pratiques traditionnelles ont été notées, en particulier l'utilisation de toitures en métal ainsi que l'implantation et le plan des nouvelles maisons. Globalement, l'état de conservation des murs des villages est bon, bien que

certaines portes ne soient plus entretenues. Quelques-uns des *paftas* ont été restaurés grâce à des financements extérieurs. Il y a un manque d'entretien problématique des *dinas* et des *wakas* et leur état de conservation est médiocre. La conservation des forêts sacrées connaît des difficultés. Beaucoup de genévriers ont été abattus, les forêts ont été replantées d'eucalyptus et le processus de régénération est très faible.

La conservation des terrasses agricoles est bonne et reflète leur intérêt vital pour l'économie de subsistance konso. Les réservoirs *hardas* traditionnels risquent d'être abandonnés ou négligés si d'autres systèmes d'approvisionnement en eau sont mis en place.

Mesures de conservation mises en place

La conservation respecte, dans une certaine mesure, les pratiques et les obligations traditionnelles mais, en raison des pressions de la modernisation, il n'est pas garanti que le travail traditionnel se poursuive.

L'ICOMOS note que cela est reconnu dans le dossier de proposition d'inscription.

Ces dernières années, en partie de concert avec la préparation du dossier de proposition d'inscription, des aides financières sont parvenues - en particulier en provenance du Fonds Christensen des États-Unis – par l'intermédiaire d'ONG locales. Cela a permis d'obtenir de bons résultats, par exemple l'entretien des murs d'enceinte des villages, la réparation des *moras*, des *paftas* et des toits de chaume, des mesures de protection des parcelles restantes de forêts (l'accent étant mis sur les vertus de la biodiversité) et la revivification des événements culturels communaux.

Le succès de ces mesures dépendra non seulement de l'acceptation de certaines normes mais aussi de la viabilité du système économique.

Il est difficile de savoir si ce travail de conservation se poursuivrait si l'encouragement moral d'un financement minimum venait à manquer.

Les poches restantes de forêts traditionnelles devraient faire l'objet de mesures de conservation actives. L'ICOMOS a compris que l'équipe qui prépare le dossier de proposition d'inscription a fait des efforts particuliers pour renforcer ou faire revivre le contrôle et la gestion traditionnels des ces forêts reliques, et de favoriser la prise de conscience de l'importance de leur conservation dans les villages environnants. Mais si ces efforts doivent être efficaces et durables, l'ICOMOS considère qu'un système de vigilance constant, au niveau du district comme au niveau du village, sera essentiel.

Entretien

L'entretien ne peut être séparé de la conservation pour ce qui concerne les éléments du paysage konso.

Efficacité des mesures de conservation

Il y a une grande dépendance à l'égard du système communautaire traditionnel avec ses obligations complexes. L'ICOMOS s'inquiète du fait que ce système ne soit pas assez solide pour contrer les forces économiques et sociales en faveur du changement et pour conserver les attributs principaux, et considère qu'un engagement plus actif est nécessaire au niveau national et au niveau régional.

L'ICOMOS considère que les approches de la conservation doivent être mieux soutenues au niveau national et au niveau régional.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

La zone du pays konso est une *wereda* ou une unité administrative unique au sein de la Région des nations, nationalités et peuples du Sud (SNNPRS). En tant que nationalité, les Konso ont le droit d'établir leurs propres politiques.

La zone proposée pour inscription englobe une partie du *wereda konso* – la région de Fasha au centre, une petite partie de Karate à l'est, y compris la ville de Karat, la principale zone urbaine, et une partie de la région de Kulme à l'ouest.

La gestion du bien est basée sur des structures traditionnelles. Celles-ci sont définies en détail dans le plan de gestion et reposent sur les clans, les groupes d'âge, les prêtres, leurs sous-groupes et fonctions.

Un comité de gestion a été désigné au niveau régional et comprend des représentants de l'administration gouvernementale, des membres de la communauté, notamment les chefs traditionnels, des représentants des jeunes et des femmes. Des comités ont également été formés au niveau de la communauté, bien qu'aucun détail n'ait été fourni quant aux responsabilités de ces comités.

L'engagement des autorités nationales et régionales se limite à l'inspection. Le Bureau konso de la culture et de l'administration inspecte le bien tous les trois mois. Il peut ensuite faire appliquer toute mesure nécessaire. Les représentants du gouvernement régional effectuent deux missions de suivi par an. Il s'agit de mesures réactives et non prises en amont. L'Autorité nationale pour la recherche et la conservation du patrimoine culturel (ARCCH) n'a pas de représentant dans le district.

Il y a également un conflit potentiel entre la conservation et les revenus provenant de nouveaux développements et de projets touristiques.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Un plan de gestion a été soumis dans le dossier de proposition d'inscription. Comme cela a été souligné plus haut, ce plan définit les structures actuelles et explique comment la société konso, au travers de ses comités de village reconnus et le comité de gestion du district, s'efforcera de garantir les normes nécessaires de conservation et traitera les infractions. Il définit aussi les activités des partenaires mais ne suggère pas de politique ni de plan d'action.

Il est nécessaire que le plan de gestion aborde la présentation du bien, d'un point de vue général et au travers du nouveau musée, et qu'il conçoive une stratégie globale pour la gestion des visiteurs.

Préparation aux risques

Il n'existe aucun système moderne de préparation aux risques en place. Néanmoins, le système traditionnel konso a sa façon propre de gérer les catastrophes naturelles. Les terrasses, les bassins, les murs et les biens communaux sont entretenus par des groupes de travail communaux.

Les membres de la génération au pouvoir dans la communauté montent la garde et dorment ensemble, la nuit, dans le *pafta sur la mora*, afin d'éteindre les éventuels incendies. Chaque village fortifié plante dans le *dina* des euphorbes et des cactus qu'ils utilisent pour éteindre les incendies.

Implication des communautés locales

Les communautés locales sont à la base de cette proposition d'inscription et au centre de la gestion de la zone.

Ressources, y compris nombre d'employés, expertise et formation

Les ressources globales manquent, comme le note le dossier de proposition d'inscription. Toutes les Agences essaient d'apporter leur soutien, mais les aides disponibles sont considérées comme insuffisantes. Quelques financements limités sont disponibles pour soutenir des projets touristiques.

Le soutien externe des ONG ces dernières années a servi à soutenir l'engagement de la communauté pour la réparation des éléments majeure du bien tels que les murs, les *moras* et les *paftas*. Si les sources extérieures venaient à manquer et si les organisations locales qui en dépendent pour leur financement et le paiement des salaires devenaient défaillantes, il est difficile d'affirmer que le niveau de l'effort de conservation pourrait être maintenu.

Il semble qu'il soit admis, sans que cela soit officiellement reconnu, que l'inscription du bien permettra une augmentation du revenu touristique et comblera les carences de financement. Cela peut être

lié à l'établissement d'un Bureau pour l'organisation et le développement international du tourisme en pays konso.

Globalement, il y a un besoin de financement, peut-être au travers de la coopération internationale avec d'autres biens comparables.

Efficacité de la gestion actuelle

La gestion de ce paysage culturel complexe nécessite des ressources et un personnel qualifié pour soutenir l'implication et les savoir-faire apportés par les communautés locales. Actuellement, la gestion mise en œuvre ne permet pas de garantir la pérennité des valeurs du bien.

Pour assurer l'avenir du bien, il faudra encourager les fermiers à « ajouter de la valeur » à leurs produits et à bénéficier du tourisme.

L'ICOMOS considère qu'un effort majeur est nécessaire pour apporter des aides à la gestion traditionnelle du bien afin d'assurer sa solidité et sa pérennité pour garantir la conservation à long terme.

6 Suivi

Différents mécanismes de suivi ont été mis en place pour identifier les travaux qu'il est nécessaire d'entreprendre, par exemple l'entretien des terrasses, des murs et des maisons ou la surveillance de l'état des *wakas*. Toutefois, les moyens d'action à mettre en œuvre face aux besoins identifiés sont peu nombreux. Le suivi est efficace pour l'identification des besoins mais pas pour les mesures de conservation. Le suivi a également besoin d'être alimenté en données ou inventaires plus détaillés des principaux attributs.

L'ICOMOS considère que le suivi identifie les problèmes mais demeure sans réelles ressources pour les traiter.

7 Conclusions

Les villages fortifiés compacts, avec leur système de défense à plusieurs murs et les terrasses agricoles entretenues, s'étendant sur la quasi-totalité du paysage aux alentours des collines konso, apportent un témoignage visuel saisissant d'une utilisation persistante de la terre forgée par des systèmes culturels, sociaux et communaux très spécifiques qui constituent une réponse extraordinaire à l'aridité et aux pluies imprévisibles de la région.

La proposition d'inscription est louable pour la manière dont elle a été développée par la communauté et dont elle a exploité les ressources de la communauté pour entreprendre des études et fournir une documentation pour le dossier.

Ce qui a été proposé pour inscription dans le dossier de proposition d'inscription révisé est une vaste zone comprenant le cœur de la région konso, où les terrasses sont les plus denses et les traditions des villages fortifiés les plus dominantes, et une zone plus importante à l'ouest avec des terrasses et des villages non fortifiés épars. L'ICOMOS n'a pu se rendre sur place pour voir la vaste nouvelle zone qui multiplie par quatre la superficie couverte par la proposition d'inscription initiale. Cette très grande zone de terrasses se démarque par bien des côtés de la zone autour des villages fortifiés, en termes de schémas de peuplement, d'organisation et de structure. Toutefois, peu de détails ont été fournis sur son paysage ou ses peuplements.

On ne voit pas clairement quelles sont les raisons qui définissent les nouvelles délimitations en termes culturels, car celles-ci coupent la région de Kulme.

Dans l'évaluation d'origine, l'ICOMOS a considéré que la gestion de ce paysage en terrasses poserait des problèmes en termes de maintien des pratiques traditionnelles et de gestion de l'interface avec les besoins de développement. Les nouvelles délimitations multiplient par quatre cette difficulté.

L'ICOMOS considère qu'un grand effort a été fait pour reconsidérer les délimitations de la zone révisée afin de refléter les caractéristiques géographiques et pour mettre en place au moyen de la déclaration pour le paysage culturel du pays konso des mesures de protection de la zone proposée pour inscription et plus particulièrement des douze villages fortifiés d'origine.

Malheureusement, sur le très court laps de temps depuis que le Comité a considéré cette proposition d'inscription, il n'a pas été possible de compléter le dossier de façon à refléter les 175 km² additionnels qui ont été ajoutés à l'intérieur des délimitations, ou de justifier pleinement les nouvelles délimitations en termes de lien avec les villages fortifiés.

La révision des délimitations de façon aussi vaste est un projet extrêmement ambitieux.

Cependant, la zone initialement proposée pour inscription présentait une cohérence en ce qu'elle englobait les zones du pays konso où les villages fortifiés installés au sein de leur paysage en terrasses étaient le plus dense. En termes de valeur universelle exceptionnelle également, l'ICOMOS a considéré que l'association des terrasses et des villages fortifiés n'avait aucun parallèle ailleurs. Avec les nouvelles délimitations élargies, l'accent est mis sur le paysage en terrasses global et les paysages en terrasses seuls se trouvent dans plusieurs autres zones.

L'ICOMOS considère à regret qu'il n'est pas possible d'évaluer comme il convient la très vaste zone additionnelle incluse dans la proposition d'inscription révisée sans autres détails sur le paysage, les peuplements, les villages fortifiés additionnels et sans

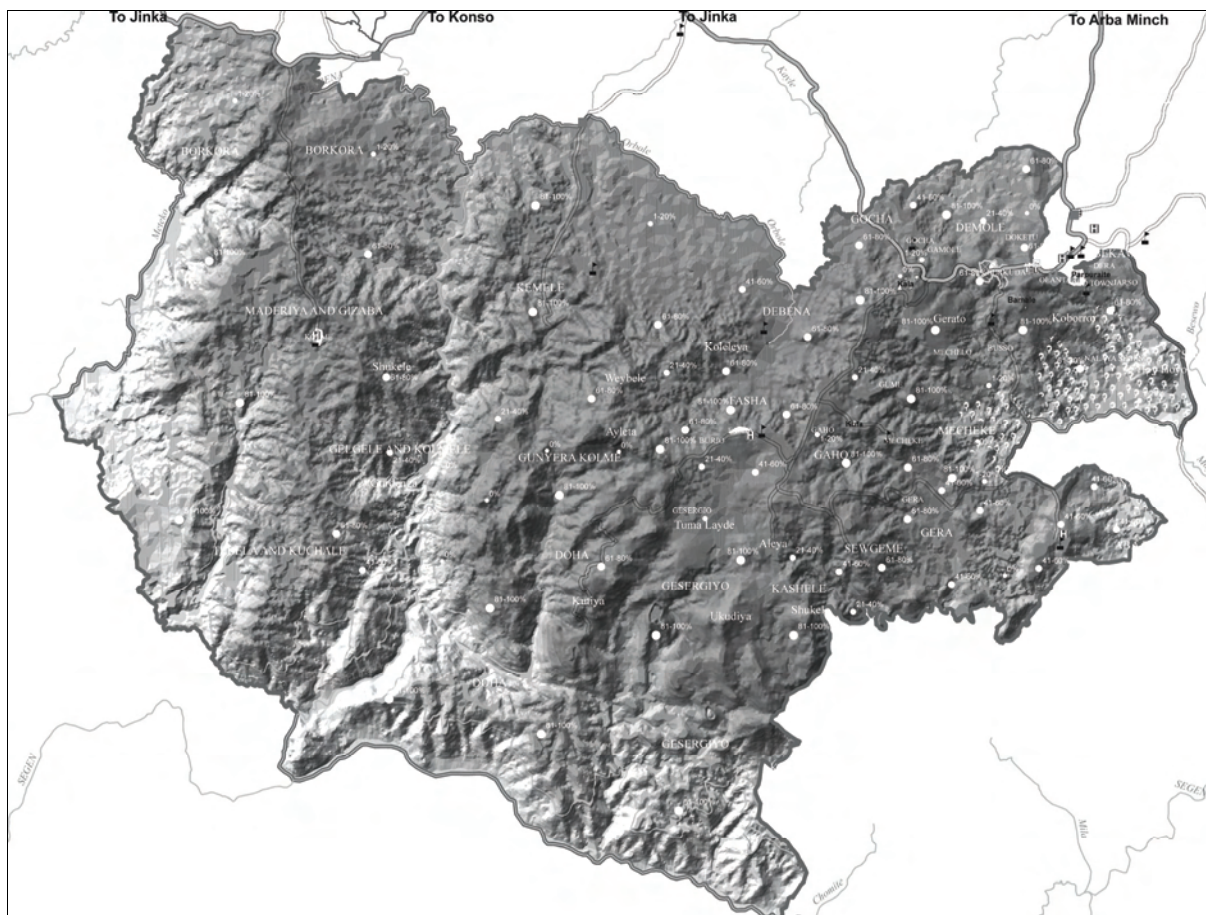
une mission pour considérer l'état de conservation de ce très large et potentiellement très vulnérable paysage en terrasses et sa gestion. Toutefois, d'après les informations fournies, il semble que la large extension à l'ouest n'ajoute rien aux attributs de la valeur universelle exceptionnelle potentielle.

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que l'examen de la proposition d'inscription du paysage culturel du pays konso, Éthiopie, sur la Liste du patrimoine mondial soit **différé** afin de permettre à l'Etat partie de :

- redéfinir les délimitations pour refléter l'association exceptionnelle des villages fortifiés et des terrasses au sein d'une zone cohérente ;
- compléter le dossier de proposition d'inscription afin d'inclure des détails sur les huit villages fortifiés supplémentaires, y compris sur leur conservation ;
- fournir des détails sur la gestion de l'ensemble de la zone proposée pour inscription ;
- définir et mettre en place une zone tampon pour protéger le bien du développement urbain autour de la ville de Karat ;
- renforcer les processus de planification afin d'assurer le maintien de l'organisation spatiale des villages fortifiés ;
- assurer un engagement plus actif des autorités régionales et nationales dans la gestion et la conservation.

L'ICOMOS considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission qui se rendra sur le site.



Carte indiquant les délimitations révisées du bien proposé pour inscription



Vue aérienne du village de Gamole



Terrasses près de Dokatu



Harda (réservoir d'eau) près du village de Busso



Mora (place communale) avec *pafta* (structure recouverte de toit de chaume)
dans le village de Gamole

« L'ICOMOS considère que les délimitations et les zones tampons sont appropriées pour la plupart des biens mais les environs à l'est du Musée national des Beaux-Arts de l'Occident, Établissement principal, Tokyo, doivent faire l'objet de mesures renforcées et la zone tampon des maisons Jaoul (actuellement une zone de protection de 500 m) devrait être reconsidérée pour coïncider avec la topographie de ses environs. »

Fort Jésus, Mombasa (Kenya) No 1295rev

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Fort Jésus, Mombasa

Lieu

Ville de Mombasa
Province de la Côte
Kenya

Brève description

Le fort Jésus, Mombasa, fut édifié par les Portugais en 1593 dans le cadre d'un système de forts côtiers destiné à exploiter les ressources africaines et le commerce transcontinental, à une époque de domination politique et économique par l'Occident. Le schéma et la structure élaborés du fort Jésus de Mombasa reflètent les caractéristiques de la théorie architecturale militaire de la Renaissance ; sa conception et sa structure de base sont demeurées intactes, en dépit de fréquents bombardements et de plusieurs changements du droit de propriété. Le fort Jésus, Mombasa, contrôlait une zone plus vaste que la plupart des forts côtiers - la côte d'Afrique de l'Est, notamment la péninsule Arabique et l'Extrême-Orient.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *monument*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative

25 juin 1997

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

2004

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

28 janvier 2009

31 janvier 2011

Antécédents

Il s'agit d'une proposition d'inscription renvoyée (34 COM, Brasília, 2010).

Une première proposition d'inscription du Fort Jésus, Mombasa, a été examinée par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session (Brasília, 2010). L'ICOMOS recommandait alors de différer son examen.

Le Comité du patrimoine mondial a adopté la décision suivante :

Décision 34 COM 8B.12

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1,

2. Renvoie l'examen de la proposition d'inscription sur la base du critère culturel du Fort Jésus, Mombasa, Kenya, à l'État partie pour lui permettre de :

- a) Développer davantage la proposition d'inscription pour démontrer que le bien proposé pour inscription possède une valeur universelle exceptionnelle ;
- b) Étendre l'analyse comparative pour inclure d'autres forteresses pertinentes, et aller au-delà du contexte portugais ;
- c) Amender la notification de classement, afin d'éliminer l'incohérence entre la superficie de la zone de conservation et celle de la zone tampon ;
- d) Inclure les orientations de conservation de la vieille ville (plan de conservation de 1990) dans les statuts, afin de renforcer la protection et de faciliter la gestion ;
- e) Revitaliser la Commission d'urbanisme de la vieille ville de Mombasa et lui donner les moyens de fonctionner ;
- f) Renforcer les ressources humaines de l'Office de conservation de la vieille ville de Mombasa (MOTCO) et clarifier son rôle ;
- g) Mettre en place pour la vieille ville une structure de gestion globale qui implique toutes les parties prenantes, et en particulier la communauté locale, le conseil municipal et les responsables du bien proposé pour inscription ;
- h) Établir un suivi rigoureux de l'érosion de la roche corallienne qui forme les fondations du Fort ;
- i) Envisager l'inclusion des vestiges archéologiques sous-marins dans le bien proposé pour inscription.

3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) Transférer l'aire de stationnement pour automobiles / autocars destinée aux visiteurs en dehors des douves, dans un souci d'intégrité et d'authenticité visuelle et fonctionnelle ;
- b) Ajouter les questions d'entretien au plan de gestion, y compris une documentation régulière de l'État de conservation du Fort.

En février 2011, l'État partie a fourni les nouvelles informations suivantes :

- Un dossier de proposition d'inscription révisé comportant une analyse comparative approfondie ;
- Une copie du plan de gestion révisé du fort Jésus, daté de janvier 2010 ;

- Deux plans :
 - o Les délimitations révisées du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon, étendues pour inclure une partie de la zone maritime en face du fort Jésus et de la vieille ville de Mombasa ;
 - o L'extrait 201/9/9NE1 du plan du Kenya, à l'échelle 1:2,500, avec les délimitations du fort Jésus.
- Deux articles de journaux.

Les informations complémentaires fournies ont été soigneusement prises en compte par l'ICOMOS dans les parties concernées du présent rapport.

Consultations

L'ICOMOS a consulté ses Comités scientifiques internationaux sur les fortifications et le patrimoine militaire et sur le patrimoine bâti partagé. L'ICOMOS a également consulté des experts indépendants.

Littérature consultée (sélection)

Boxer, C.R., et de Azevedo, C., *A fortaleza de Jesus e os Portugueses em Mombaça 1593-1729*, Centro de Estudos Historicos Ultramarino, 1960, Lisbonne.

Freeman-Grenville, G.S.P., The Portuguese on the Swahili Coast: buildings and language, in *Studia* N° 49, pp. 235-53, 1989, Lisbonne.

Hinawi Mbarak Ali, *Al Akida and Fort Jesus, Mombasa*, East African Literature Bureau, 1950, Nairobi, Kenya.

Kirkman, J., *Fort Jesus: a Portuguese fortress on the East African coast*, Oxford University Press, 1974, Londres.

Nelson, W.A., *Fort Jesus of Mombasa*, Canongate Press, 1994, Édimbourg.

Pearson, M.N., *Port cities and intruders: the Swahili Coast, India and Portugal in the Early Modern Era*, The Johns Hopkins University Press, 1998, Baltimore et Londres.

Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique ICOMOS a visité le bien du 17 au 21 août 2009. Comme il s'agit d'une proposition d'inscription renvoyée, aucune mission supplémentaire n'a été organisée.

Information complémentaire demandée et reçue de l'État partie

Aucune

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

10 mars 2011

2 Le bien

Description

Fort Jésus, Mombasa, se trouve à Mombasa, ville portuaire située sur la côte orientale du Kenya. Le bien proposé pour inscription couvre 2,36 ha. Il comprend le fort, le rocher sur lequel il se dresse, la zone

immédiatement avoisinante, y compris les douves, et une zone au sud abritant des matériels archéologiques révélés durant de récentes fouilles archéologiques. La vieille ville de Mombasa forme la zone tampon du fort, occupant 31 hectares de plus.

Le fort Jésus de Mombasa se dresse à la lisière sud de la vieille ville de Mombasa, près du littoral, sa porte principale ouvrant sur la route de la vieille ville de Mombasa.

De par son emplacement stratégique, Mombasa a gagné en importance au fil des siècles, devenant rapidement un port marchand de grande importance et une place-forte militaire, comme d'autres villes-États telles que Lamu, Malindi, Pate, Kilwa, Zanzibar. Dès les XIIIe-XIVe siècles la ville devint célèbre et la beauté de son architecture fut décrite par le voyageur arabe Ibn Battuta qui visita l'Afrique de l'Est en 1331 et fit une description vivante des villes de cette région dans ses écrits.

Le fort Jésus, Mombasa, fut érigé en 1593-1596, selon les plans de Giovanni Battista Cairati, par les Portugais qui venaient de prendre le contrôle de Mombasa, pour protéger son port, qui devint une escale sur les routes commerciales traversant l'océan Indien. Cairati était un architecte militaire et un ingénieur italien qui dessina plusieurs forteresses pour les colonies portugaises d'Asie. Cependant, il semble que Cairati ne se soit jamais rendu à Mombasa : il se contenta de créer les plans de la forteresse et de les envoyer au maître d'œuvre à Mombasa.

Le fort fut construit selon une forme vaguement humaine, inspirée par les théories architecturales de la Renaissance, développées au XVIe siècle, un siècle avant la construction du bien proposé pour inscription, entre autres par Filarete ou Francesco di Giorgio Martini et qui s'exprimèrent par des dessins d'architectures d'éléments et de bâtiments anthropomorphiques.

En plus de l'influence de la théorie architecturale de la Renaissance, et à la lumière de l'appartenance des fondateurs à l'Ordre du Christ, on peut aussi lire dans le plan du fort l'image du Christ martyr.

Le fort s'organise autour d'une cour centrale pourvue de quatre bastions, un à chaque angle, tandis que le côté qui fait face à la mer est interrompu par une plate-forme de tir rectangulaire. Les bastions côté terre (São Filipe et São Alberto) furent bâtis avec des angles rentrants se faisant face, afin d'offrir des positions de tir, tandis que les bastions côté mer (São Matias et São Mateus) étaient de plan carré, bien qu'aujourd'hui São Matias possède aussi un angle légèrement rentrant pour protéger la porte principale. Un pont de bois traversait le fossé (aujourd'hui comblé avec du sable pour créer une chaussée empierrée), reliant la porte à l'extérieur. Au-dessus se trouve le corps de garde, avec des pièces supérieures et inférieures. Deux portes annexes, où l'on recevait les marchandises livrées par bateau, s'ouvrent

vers la mer depuis la structure saillante. Elles étaient reliées à la cour intérieure par un passage en pente et un escalier.

Les autres caractéristiques du fort sont les chemins de ronde, les plates-formes de tir, les tours de guet et les embrasures, les chambrées au nord et au sud et les corps de garde à côté de la porte principale. La forteresse incluait des installations comme une chapelle, une citerne, un puits et la capitainerie, mais, de celles-ci, ne survivent plus que la citerne et un bâtiment en L.

La base des défenses est en corail massif, taillé sur l'alignement des remparts. Du côté des terres, les murs faisaient 4,27 m d'épaisseur, avec un parapet de 2,75 m de large et de 1 m de haut, devant un chemin de ronde et une plate-forme de tir. Des douves sèches encerclent le fort sur ses trois côtés donnant sur les terres, pour éviter qu'il puisse être attaqué depuis la pente qui monte derrière les bastions de ce côté. L'escarpement, qui inclut les douves de 5 m de profondeur et de largeur, s'élève jusqu'à environ 17 m. Le fort se dresse bien au-dessus du niveau de la mer, et les douves apportaient une protection pendant une retraite.

Les matériaux de construction d'origine du fort étaient le corail, le calcaire, le sable et l'argile. La finition des façades est un enduit pigmenté en ocre jaune.

Histoire et développement

La côte d'Afrique de l'Est entre la Somalie et le Mozambique a été habitée par différents peuples au fil des siècles. L'emplacement et la géomorphologie de cette partie de la côte africaine favorisaient l'essor de villes-États indépendantes, exerçant le commerce de l'or, de la soie, de l'ivoire et des peaux avec des marchands venant d'aussi loin que la Perse, l'Arabie, la Syrie, l'Inde et la Chine. Kilwa, Mombasa, Malindi, Lamu et Pate étaient toutes en compétition pour conquérir la suprématie sur la région et les routes marchandes.

Le Portugal réussit à ouvrir une voie maritime vers les Indes orientales à la fin du XVe siècle, quand Vasco de Gama contourna le Cap de Bonne-Espérance pour atteindre l'Inde et visita plusieurs villes portuaires prospères du Mozambique, de Tanzanie, du Kenya et de Somalie. Ces villes étaient capables d'offrir de bonnes bases intermédiaires aux navires à destination et en provenance d'Inde, et c'est pourquoi le Portugal chercha à prendre le contrôle de la région. Les Portugais se retrouvèrent en concurrence avec des groupes établis tels que les Arabes d'Oman, et la domination sur des villes comme Mombasa ou Malindi ne se conquist pas sans des luttes impitoyables. En 1509, les Portugais contrôlaient des tronçons de la côte est-africaine, entre Sofala au Mozambique au sud et Socatra au nord.

Néanmoins, d'autres groupes continuèrent de contester le contrôle de la zone, tentant à maintes reprises de remplacer les Portugais à la tête de la région. Les Turcs par exemple, réussirent à construire un fort à Mombasa à côté de la mer, durant une brève période de contrôle

sur toute la région côtière à la fin du XVIe siècle.

La réaction portugaise ne se fit pas attendre, et en 1596 une nouvelle forteresse, plus stratégiquement positionnée et conçue selon les principes les plus avancés dans ce domaine, fut terminée trois ans seulement après le début des travaux. Elle fut baptisée le fort Jésus, Mombasa.

Le fort devint le nouveau quartier général portugais sur la côte est-africaine, avec une garnison permanente de cent soldats. D'autres forts auxiliaires plus petits furent construits sur l'île, dont les ruines sont encore visibles sur le site du patrimoine Mama Ngina Drive, à environ 1,5 km au sud du fort et à Makupa, à 3 km à l'ouest.

La construction de la forteresse attira des colons et des négociants portugais en grand nombre, et le fort marque la tentative réussie des Portugais pour affirmer leur autorité sur une zone qui, auparavant, avait été sous l'influence de civilisations orientales.

Le contrôle portugais de la zone fut en particulier contesté par les Arabes d'Oman et les Turcs, qui encouragèrent la population locale à se révolter contre les occupants, ainsi que par d'autres puissances européennes qui, à la fin du XVIe siècle, se lancèrent dans la compétition pour obtenir leur part du négoce dans l'océan Indien.

Cette histoire riche en événements se reflète dans les nombreuses transformations que le fort Jésus, Mombasa a connues au cours de son existence.

Les premières améliorations du fort remontent à 1634-1639 lorsque, après une révolte, des courtines furent édifiées côté terre et de nouveaux murs bâtis au sommet de trois des bastions (São Filipe, São Alberto et São Matias) et pourvus de nouvelles embrasures, la courtine à l'ouest fut renforcée et les fossés comblés pour protéger les fondations des bastions sur le récif corallien, la porte principale fut protégée par l'ajout d'un bastion elliptique au bastion existant et la création d'une porte supplémentaire reliée à la première par un passage couvert. Deux plates-formes de tir furent construites, l'une pour couvrir le bastion São Mateus et l'autre pour protéger le bastion São Alberto et la courtine du sud. Des tourelles furent bâties pour protéger la saillie du côté de la mer.

Ayant pris conscience du contrôle déclinant des Portugais, les Omanais opérèrent des raids sur leurs possessions sur la côte est-africaine à partir de 1652, et des attaques répétées furent lancées jusqu'en 1696, quand les Arabes d'Oman assiégèrent le fort Jésus, Mombasa, et finirent par expulser les Portugais. De nouvelles modifications furent apportées pour réparer et renforcer la forteresse endommagée. Ils comblèrent les salles extérieures pour créer une plate-forme plus large au niveau des murailles portugaises, et les protégèrent au moyen de meurtrières et d'embrasures.

En dépit de tentatives sans cesse renouvelées, les Portugais ne réoccupèrent le fort qu'en 1728, et alors seulement pendant 18 mois.

Apparemment, bien que les XVIII^e et XIX^e siècles ne soient pas complètement documentés dans le dossier de proposition d'inscription, il semble que les Omanais conservèrent le contrôle des peuplements côtiers jusqu'à ce que les Britanniques colonisent la zone en 1885. Sous la domination britannique, en 1895, le fort fut transformé en prison jusqu'en 1958. À cette période, des bâtiments supplémentaires furent construits à l'intérieur, par exemple la cuisine, et une potence contre l'angle rentrant.

En 1958, le fort Jésus, Mombasa, fut déclaré parc national, et en 1960 il fut restauré ; un musée de site, un laboratoire de conservation et un bloc administratif furent bâtis sur les fondations des anciennes casernes. Le nouveau statut du fort conduisit à des fouilles archéologiques qui révélèrent une grande quantité d'informations sur les différentes phases de construction, ainsi qu'un certain nombre d'artefacts confiés au musée.

3 Valeur universelle exceptionnelle, intégrité et authenticité

Analyse comparative

L'analyse comparative faite par l'État partie dans le dossier de proposition d'inscription révisé étend la précédente analyse présentée en 2010 et comprend aussi des exemples d'autres régions géoculturelles, bien que la plupart soient liés à la présence portugaise dans le monde. L'analyse vise à souligner la spécificité du bien proposé pour inscription par rapport à un groupe de forteresses choisies, qui, bien que construites selon les principes de l'architecture militaire de la Renaissance, ont été édifiées dans des contextes non-européens.

La comparaison se fonde sur les raisons sous-jacentes à la construction de ces forts (contrôle de la côte ou de l'arrière-pays ainsi que des routes marchandes), les similitudes dans la planification et dans les matériaux de construction, le maintien de la conception initiale, l'histoire du bien proposé pour inscription et sa zone tampon et l'état actuel de conservation.

Les biens examinés dans cette étude comparative sont principalement des sites du patrimoine mondial : la forteresse de la ville portugaise de Mazagan - El Jadida (Maroc, 2004, (ii), (iv)), les forts d'Elmina, qui font partie du bien en série du patrimoine mondial : Forts et châteaux de Volta, d'Accra et ses environs et des régions centrale et ouest, Ghana (1979, critère (vi)), qui comptent parmi les plus anciens exemples de bâtiments fortifiés sous les tropiques. Ils influencèrent en outre la conception des fortifications ultérieures, comme par exemple James Island, Gambie (2003, critères (iii), (vi)), la Fortaleza de São Sebastião dans la ville fortifiée inscrite sur la Liste du patrimoine mondial de l'île de

Mozambique (1991, critères (iv), (vi)), les ruines de Kilwa Kisiwani en Tanzanie (1981, critère (iii)), le Fort Rouge de New Delhi, Inde (2007, (ii), (iii), (vi)) et la Ville de la Valette, Malte (1980, (i), (vi)).

Parmi les biens inscrits sur les Listes indicatives des États parties, l'État partie a choisi comme élément de comparaison la forteresse de Kambambe (Angola). D'autres biens sont considérés comme éléments pertinents de comparaison : la forteresse des Rois Mages, Brésil, le fort Mannar, Sri Lanka, et le fort Aguada, en Inde.

Fort Jésus, Mombasa, est considéré comme étant mieux conservé que la forteresse de Mazagan car cette dernière a perdu un de ses cinq bastions alors que le bien proposé pour inscription a conservé toutes ses parties intactes grâce à la qualité supérieure de sa conception en tant que structure militaire. De plus, le bien proposé pour inscription est réputé avoir été construit pour contrôler une zone plus vaste, et au cours de son histoire différentes puissances se sont affrontées pour en prendre le contrôle. Par rapport aux forts d'Elmina, le fort Jésus, Mombasa, est considéré comme étant différent parce qu'il fut construit pour contrôler le commerce maritime, alors les forts d'Elmina furent créés pour surveiller les routes de l'intérieur, mais aussi parce qu'il a conservé sa conception d'origine au fil des siècles, alors que celle des forts d'Elmina a changé du fait des modifications hollandaises postérieures.

Le fort de James Island ne fut que partiellement construit en pierre, les bâtiments utilitaires étant faits de bois et de chaume. Après une longue période de tumulte, il fut restauré au XVIII^e siècle, quand sa conception initiale fut substantiellement altérée.

La Fortaleza de São Sebastião est considérée comme similaire par de nombreux aspects au fort Jésus en termes de conception, mais elle est moins régulière que le bien proposé pour inscription et sa construction ne suivrait pas pleinement les principes prescrits pour une défense optimale. Le fort fut bâti non seulement pour défendre les routes marchandes vers l'Inde, mais aussi pour sécuriser les routes intérieures à destination des mines d'or. La Fortaleza de São Sebastião a été restaurée à plusieurs reprises et a aussi pâti de lourds dégâts cycloniques. Toutefois, il faut mentionner qu'aussi bien les forts d'Elmina que celui de São Sebastião ont été construits avant le fort Jésus, Mombasa, et lui sont antérieurs.

Kilwa Kisiwani fut bâti avant le fort Jésus, Mombasa, mais ils partagent une histoire similaire, puisque tous deux furent construits par le pouvoir portugais puis repris par les Arabes d'Oman. Kilwa Kisiwani, toutefois, fut en grande partie détruit par les Portugais quand ils abandonnèrent le fort quelques années plus tard seulement, et il ne subsiste aujourd'hui qu'une fraction de la forteresse portugaise.

Le Fort Rouge serait différent du fort Jésus pour plusieurs raisons : la civilisation qui l'a construit - la civilisation moghole du sous-continent indien - les influences culturelles que l'on peut retrouver dans sa structure – islamique, timouride et hindoue – et les fonctions pour lesquelles il fut bâti – résidentielle et non pas militaire.

La ville de la Valette et le fort Jésus partageraient plusieurs caractéristiques. Tous deux ont été édifiés selon les principes architecturaux de la Renaissance, et tous deux sont associés à un ordre religieux (le premier à l'ordre militaire des chevaliers de Saint-Jean et le second à l'ordre des chevaliers du Christ). Néanmoins, à l'inverse du fort Jésus, la forteresse de la Valette faisait partie d'un système de fortifications disposé autour de la ville qui participait effectivement à la défense de la Valette. Le fort Jésus, quant à lui, aurait été construit en tant que principale place-forte pour sa propre protection, celle de la ville de Gavanna qui l'entoure (aujourd'hui la vieille ville de Mombasa) et les routes commerciales de l'océan Indien. Cela démontrerait le rôle différent joué par le fort Jésus.

Le fort Mannar au Sri Lanka serait différent du fort Jésus pour deux raisons : de taille plus modeste, il a été complètement reconstruit par les Hollandais lorsque ceux-ci ont supplanté les Portugais pour le contrôle de l'île.

La forteresse des Rois Mages, Brésil partagerait plusieurs similitudes avec le fort Jésus : tous deux furent construits au sommet d'un promontoire corallien, tous deux possédaient cinq bastions, mais le bien proposé pour inscription est réputé avoir une conception de qualité supérieure qui permit aux Portugais de conserver le contrôle du fort et leurs intérêts économiques dans l'océan Indien.

La forteresse de Kambambe est considérée comme étant différente du fort Jésus parce qu'elle fut construite essentiellement pour contrôler l'avancée des Portugais dans l'intérieur des terres de l'Angola et comme base pour le commerce des esclaves et le stockage des marchandises, tandis que le bien proposé pour inscription était destiné à des fonctions purement défensives, afin de sécuriser la côte et les routes commerciales de l'océan Indien. Enfin, Kambambe est tombée en ruine tandis que le fort Jésus demeure intact.

Le fort Aguada (Inde) fut bâti au début du XVII^e siècle à Goa et a la réputation d'être l'un des plus beaux exemples de forts portugais dans cette ville. Le fort Aguada est situé sur un éperon rocheux, comme le fort Jésus, Mombasa, mais il est aujourd'hui presque en ruines.

En résumé, selon l'État partie, la comparaison montrerait que le fort Jésus est un témoignage exceptionnel des nouveaux principes et conceptions de l'architecture militaire appliqués à un contexte historique et géoculturel particulier, ainsi que des échanges d'influences entre les

cultures européennes, africaines, arabes et asiatiques. Grâce à sa conception, il a préservé son schéma et ses structures d'origine, en dépit de plusieurs changements de contrôle.

L'ICOMOS observe que, bien qu'étendue, l'analyse comparative n'a pas pris en compte des exemples cruciaux pour la comparaison. Même en limitant l'analyse au contexte colonial portugais, la forteresse de São Miguel à Luanda, Angola, qui est toujours une forteresse imposante, ou la forteresse du site du patrimoine mondial de Cidade Velha, (Cap Vert, 2009 (ii), (iii), (vi)), auraient dû être inclus dans la comparaison. D'autres exemples pertinents avec lesquels le bien proposé pour inscription aurait pu être comparé n'ont pas été examinés par l'État partie, comme Muxima et Massanganu en Angola, le fort des Rois Mages à Goa, la forteresse de São Sebastião de Baçaim (Inde), ainsi que les forteresses d'Ormuz (Bahreïn), et de Mascate (Oman) ainsi que le fort de São Filipe de Setúbal (Portugal).

L'ICOMOS note de plus que la révolution dans la conception et le dessin de l'architecture militaire au XVI^e siècle, après des avancées dans la technologie de l'armement et la stratégie militaire, ainsi que l'application des principes de conception architecturales de la Renaissance, était un phénomène général qui toucha tous les pays européens, et que, pour les besoins d'une analyse comparative solide, des fortifications issues d'autres puissances européennes auraient dû être examinées.

De plus, l'ICOMOS observe que l'analyse comparative étendue ne s'est penchée que sur des aspects typologiques des fortifications et, à cet égard, la comparaison n'a pas fait un usage systématique des critères de références partagés adoptés pour l'étude des fortifications, par exemple les dimensions, le plan, la disposition, l'articulation des bastions, l'emplacement, etc. Par ailleurs, la comparaison a négligé les témoignages d'échanges culturels reflétés par le bien proposé pour inscription et d'autres biens comparables.

À cet égard, l'ICOMOS souligne que presque toutes les forteresses ayant servi de comparaison et étant inscrites sur la Liste du patrimoine mondial font partie de biens plus étendus comprenant des villes ou des établissements qui leur sont associés et contribuent à refléter et transmettre les valeurs d'échanges entre les cultures qui ont été invoquées pour justifier leur inscription. Cela est le cas de la Ville portugaise de Mazagan - El Jadida, de la ville fortifiée de l'île de Mozambique, de la ville de la Valette, et de Cidade Velha.

En résumé, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative, telle qu'elle a été approfondie par l'État partie, n'a pas su démontrer les valeurs au titre desquelles le bien a été proposé pour inscription. De même, la nouvelle comparaison a limité son champ à un ensemble de valeurs du bien, négligeant la dimension

d'échange culturel du fort Jésus, Mombasa.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial à ce stade.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme un bien culturel d'une valeur universelle exceptionnelle pour les raisons suivantes :

- Construit à une période et dans une région qui étaient au centre de la mondialisation politique, commerciale et culturelle émergente, le fort Jésus, avec son imposante structure, est un témoignage exceptionnel de la première tentative des civilisations occidentales à prendre le contrôle des routes maritimes Occident-Orient et de l'échange des valeurs culturelles entre les peuples africains, arabes, turcs, perses et européens.
- Le fort Jésus, Mombasa, est un exemple exceptionnel d'un nouveau type de fortifications fondé sur les innovations de l'armement et des techniques militaires survenues aux XVe et XVIe siècles. Il témoigne aussi du débat philosophique qui sous-tend la théorie architecturale de la Renaissance. Sa disposition globale d'origine lui offrait une protection complète contre les attaques et contribua à conserver intact son plan d'origine au fil des siècles et malgré plusieurs changements de propriétaires et d'utilisation. Le fort Jésus représenterait le meilleur exemple survivant de fortifications militaires portugaises de son type dans le monde.

L'ICOMOS observe que les échanges culturels entre les différentes civilisations qui entrèrent en contact et s'affrontèrent pour dominer la région et les routes commerciales de l'océan Indien se traduisent incontestablement dans le fort Jésus, Mombasa, mais cet argument a été simplement énoncé et faiblement étayé dans le dossier de proposition d'inscription. Les luttes, les conflits et les contestations pour s'assurer leur contrôle est le destin commun de la plupart des fortifications, comme le démontre l'analyse comparative, alors que les échanges culturels qui se produisaient dans le bien proposé pour inscription, et leur importance, seraient mieux compris et leur pertinence mieux évaluées si on les envisageait par rapport à la zone tampon, à savoir la vieille ville de Mombasa, et par rapport au mode de développement régional des peuplements côtiers de l'Afrique de l'Est. Cet aspect de l'importance du fort Jésus devrait être renforcé par une argumentation plus détaillée s'appuyant sur son histoire et ses transformations ultérieures, et éclairé par le contexte géo-historique des routes commerciales de l'océan Indien.

Par ailleurs, revendiquer le fort Jésus, Mombasa, comme étant l'un des plus beaux exemples de l'architecture militaire reflétant les innovations en matière de technologie de l'armement et de stratégies de l'art de

la guerre et incarnant les théories de l'architecture de la Renaissance n'a pas été démontré par l'analyse comparative approfondie proposée par l'État partie.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'État partie considère que les limites du bien proposé pour inscription ont été définies pour préserver l'intégrité visuelle et fonctionnelle du fort Jésus. Les délimitations ont été déterminées de manière à inclure les vestiges archéologiques sous-marins qui font partie intégrante du contexte historique.

Le bien est considéré comme étant en bon état de conservation et n'ayant souffert d'aucun empiètement. Des modifications mineures intervenues à l'intérieur du fort témoignent de son histoire et ne menacent pas son intégrité.

L'État partie a signalé que l'aire de stationnement occupant les douves a été déplacée hors de l'emprise du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS observe que les limites du bien proposé pour inscription telles qu'elles ont été redéfinies dans les documents révisés incluent les éléments strictement nécessaires pour exprimer sa valeur en tant que fortification construite selon les principes de conception architecturale de la Renaissance dans un contexte éloigné, servant de base pour l'exploration et le contrôle territorial, comme plusieurs autres cas documentés en Afrique.

L'ICOMOS note que l'État partie a inclus la zone où se trouvent les vestiges archéologiques sous-marins dans le bien proposé pour inscription et dans la zone tampon. Toutefois, la logique d'extension des limites du bien dans la zone maritime n'est pas claire, de même que la manière dont ces délimitations sont physiquement délimitées et identifiables du côté marin.

À cet égard, l'ICOMOS recommande de modifier le périmètre des limites de la zone marine afin d'en faciliter la délimitation en l'absence de caractéristiques physiographiques, selon des lignes droites qui pourraient être matérialisées par des bouées.

L'ICOMOS considère que le tissu du bien proposé pour inscription est en relativement bon état, il est bien entretenu et aucune structure permanente n'empiète dessus.

Les changements mineurs apportés au bâtiment et à ses usages reflètent son histoire turbulente. Ces modifications sont bien expliquées dans l'histoire documentée et on ne peut pas dire qu'elles aient endommagé l'intégrité du bien.

L'ICOMOS note que l'État partie a mentionné le déplacement de l'aire de stationnement des voitures et

des autocars vers une zone située à l'extérieur du bien. L'ICOMOS exprime sa satisfaction au vu de cette décision ; il serait toutefois important de savoir si et de quelle manière cette partie des douves a été réaménagée après la suppression du parc de stationnement.

Authenticité

L'État partie considère que, d'après les archives et les études publiées, le fort Jésus, Mombasa, est toujours conforme à sa conception d'origine. Le bien proposé pour inscription conserve ses valeurs architecturales et esthétiques initiales. Les remparts, par exemple, ou les douves alentour n'ont pas changé et les matériaux utilisés par les Portugais pour la construction du fort ont également servi pour les développements ultérieurs, qui de leur côté n'ont pas altéré la forme globale de la forteresse initiale. La fonction du fort, bien qu'il ne soit plus une installation militaire, respecte sa forme esthétique et sa valeur et les modifications rendues nécessaires par son usage actuel ne nuisent pas à son unité, à sa forme et à sa disposition d'origine.

L'ICOMOS considère que le fort Jésus, Mombasa, a conservé sa forme, sa conception et ses matériaux de construction, en dépit de plusieurs modifications qui témoignent en fait de l'histoire turbulente du bien proposé pour inscription. Les changements d'usage et de fonction au fil du temps n'ont pas endommagé les éléments importants de son tissu, ni n'ont introduit de matériaux ou de techniques incompatibles.

L'ICOMOS considère que le bien pourrait avoir la capacité de remplir les conditions d'authenticité et d'intégrité si un travail complémentaire est fait pour justifier plus complètement la valeur universelle exceptionnelle et les critères choisis et renforcer l'analyse comparative afin de justifier la valeur universelle exceptionnelle.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii) et (iv).

Critère (ii) : témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le fort a marqué un jalon dans la conception de forteresses au XVI^e siècle, en tant que place forte protégeant les intérêts portugais non seulement sur la côte est-africaine mais aussi en contrôlant le négoce trans-océan Indien. La conception réussie du fort Jésus, Mombasa, a conduit à l'adoption de certains de ses aspects stratégiques pour améliorer d'autres forts en Afrique. On dit aussi que le fort Jésus, Mombasa, symbolise le combat pour la liberté, car il devint un lieu de résistance

contre la domination de toute puissance, quelle qu'elle soit. Le fort est aussi dit être un signe de cohésion sociale, puisqu'il est utilisé par des gens de cultures diverses, tout en conservant les caractéristiques de ses fonctions antérieures.

L'échange d'influences et de cultures humaines ainsi que la lutte pour le fort entre les puissances locales et étrangères illustrent non seulement l'histoire du fort Jésus, mais aussi celle de toute l'Afrique de l'Est, comme le démontrent plusieurs forts et installations fortifiées le long de cette côte et de toute l'Afrique en général, qui se sont avérés si forts que toutes les modifications sont restées mineures. L'échange culturel du bien proposé pour inscription pourrait être mieux compris s'il est considéré en étroite relation avec sa zone tampon, la vieille ville de Mombasa, qui reflète clairement dans son tissu urbain et bâti son passé multiculturel, et avec les autres forteresses et installations fortifiées qui jalonnent la côte africaine.

De même, le fait que le fort Jésus soit une marque de cohésion sociale n'est pas suffisamment prouvé dans le dossier de proposition d'inscription, que ce soit dans l'histoire du fort comme dans son tissu physique.

L'analyse comparative approfondie n'a pas étudié les biens choisis en fonction des ensembles de valeurs liés à ce critère mais a limité son champ aux seuls aspects architecturaux et typologiques.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié à ce stade.

Critère (iv) : offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le fort Jésus, Mombasa, est tenu pour le plus bel exemple de fortifications militaires portugaises du XVI^e siècle qui subsiste au monde, un exemple qui dans sa disposition et sa forme reflétait l'idéal de la Renaissance selon lequel les proportions parfaites et l'harmonie géométrique sont celles du corps humain, tout en répondant aux besoins fonctionnels d'une forteresse moderne et bien défendue. Aucune autre forteresse n'est censée illustrer mieux que le bien proposé pour inscription la référence au corps humain comme modèle pour sa disposition. Celle-ci, quoique simple, a assuré la protection complète du fort et lui a permis de survivre quasi inchangé à des siècles d'occupations et de réoccupations continues.

L'ICOMOS considère que la démonstration de la justification de ce critère n'a pas été suffisamment développée pour justifier les revendications de l'État partie. L'analyse comparative approfondie n'a pas pu démontrer la réalité des revendications définies par l'État partie pour justifier ce critère.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié à ce stade.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription remplit les conditions d'authenticité, tandis que les conditions d'intégrité ne seront remplies que lorsque la logique de la délimitation du bien aura été clarifiée. À cet égard, l'ICOMOS suggère que la définition des limites soit révisée selon des lignes droites afin de garantir une démarcation physique claire et sans ambiguïté. L'ICOMOS considère que ni les critères selon lesquels le bien a été proposé pour inscription ni la valeur universelle exceptionnelle n'ont été démontrés à ce stade.

4 Facteurs affectant le bien

Pressions dues au développement

L'État partie déclare qu'aucune pression due au développement n'affecte le bien proposé pour inscription, puisqu'il s'agit d'un monument national classé et que sa zone tampon est une zone de conservation.

L'ICOMOS considère que les pressions dues au développement n'affectent pas le bien proposé pour inscription. Cependant, la zone tampon, la vieille ville de Mombasa, est concernée, et cette pression devrait s'accroître en cas d'inscription sur la Liste, selon un schéma courant et en raison de différents facteurs (par exemple l'augmentation de la pression du tourisme, l'augmentation de la valeur des terrains et des biens). L'ICOMOS note donc que les conséquences d'une augmentation des pressions dues au développement peuvent conduire à des tensions sociales à court terme et à une perte des caractéristiques de la vieille ville en raison d'une augmentation prévisible du tourisme et des transformations urbaines qui en découleront.

Le développement incontrôlé de la vieille ville de Mombasa peut aussi annuler la protection additionnelle que la zone tampon est censée apporter au bien proposé pour inscription. Dans la vieille ville de Mombasa, la valeur des terrains a augmenté et cela pourrait encourager les habitants locaux à vendre, à partir ou à redévelopper leurs biens, en dépit des mesures de protection en place.

L'ICOMOS recommande que les infrastructures de la ville soient modernisées, afin d'améliorer les conditions de vie dans la vieille ville.

Contraintes dues au tourisme

L'État partie estime que 70 % des touristes visitant la côte du Kenya se rendent au fort Jésus, ce qui en fait l'un des sites culturels les plus visités du pays. Un système de gestion des visiteurs a été mis en place.

L'ICOMOS considère que ces pressions sont bien gérées, grâce à une stratégie de gestion des visiteurs qui tient compte de la capacité d'accueil et de la répartition des visiteurs sur les différents chemins et les sites. Pourtant, la pression due au tourisme sur la zone tampon pourrait se faire sentir plus fortement dans ses effets et pourrait être plus difficile à contenir, entraînant des transformations incontrôlées.

Contraintes liées à l'environnement

Dans la section du dossier de proposition d'inscription relative aux contraintes liées à l'environnement, l'État partie discute des conséquences du changement climatique.

L'ICOMOS considère que les événements météorologiques imprévisibles et les inondations pourraient être inclus dans les contraintes dues à l'environnement liées au changement climatique.

Catastrophes naturelles

L'État partie considère que le site du fort ne court pas de risque d'incendie ou d'inondation. Le personnel est bien formé et équipé pour répondre à un incendie, et les récents travaux de drainage ont encore réduit le risque d'inondation. Le site ne se trouve pas dans une zone de risque sismique.

L'ICOMOS considère que les mesures en place pour contrer la menace de l'incendie sont appropriées et que les efforts entrepris pour améliorer le système de drainage et son entretien sont utiles pour traiter la question de l'inondation à l'intérieur du bien proposé pour inscription.

Impact du changement climatique

L'État partie est d'avis que, du fait des changements environnementaux globaux qui ont causé la montée générale du niveau de la mer, les courants de marée endommagent la base en roche corallienne du fort. Cela pourrait au fil du temps saper le tissu bâti du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que l'érosion de la roche corallienne sur laquelle le fort est bâti constitue la menace principale. En 2008, une petite section de roche sur la section nord du bord de mer s'est effondrée. L'ICOMOS recommande que la plus haute priorité soit accordée à un suivi rigoureux de ce phénomène et que des mesures soient prises pour traiter ce problème dans les plus brefs délais.

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont les possibles futures contraintes dues au développement dans la zone tampon urbaine et l'érosion des fondations en roche corallienne du fort.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

On a pris soin dans la définition des délimitations du bien proposé pour inscription d'inclure le fort, les douves et une zone adjacente pour des recherches archéologiques potentielles, ainsi que la zone comportant des vestiges archéologiques sous-marins. Les délimitations terrestres coïncident avec des limites physiques distinctes, comme la route au nord, la colline à l'ouest et au sud, et la mer à l'est.

La zone tampon comprend la vieille ville et l'ancien quartier administratif, classé Zone de conservation en 1990, à cause de sa concentration en bâtiments de haute qualité du XVIII^e siècle et de ses liens sociaux et historiques avec le fort. Elle est délimitée pour la plus grande partie par les routes principales, sauf au nord, où l'ICOMOS considère que des repères destinés au public sont nécessaires.

De plus, les limites de la zone tampon ont été étendues pour inclure la zone marine où des vestiges archéologiques sous-marins ont été repérés.

L'ICOMOS observe qu'aucune information n'a été fournie par l'État partie concernant l'amendement de la notification de classement du Journal Officiel demandé par le Comité du patrimoine mondial afin d'éliminer l'incohérence entre la superficie de la zone de conservation désignée (13 ha) et celle de la zone tampon (31 ha) – qui sont déclarées comme étant identiques. L'État partie a fourni le texte de l'avis n. 2092 du Journal Officiel (1990) grâce auquel la vieille ville de Mombasa est protégée en tant que zone de conservation mais la carte annexée à la notification du Journal Officiel (réf.537/6) n'a pas été fournie par l'État partie. À ce stade, il n'est pas précisé si la zone tampon est entièrement protégée ou non, comme l'exige le paragraphe 104 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

L'ICOMOS note aussi que les superficies du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon fournies par l'État partie dans le dossier de proposition d'inscription n'ont pas été mises à jour en fonction de l'extension visant à inclure les vestiges archéologiques sous-marins. Les chiffres fournis sont en fait les mêmes que ceux fournis dans le dossier de proposition d'inscription présenté en 2010.

De plus, la logique qui a servi à délimiter la zone maritime du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon n'est pas claire, de même que la manière dont ces limites seront identifiées et physiquement matérialisées n'est pas expliquée.

À cet égard, l'ICOMOS suggère que les délimitations de cette partie du bien suivent des lignes droites afin de définir une démarcation physique sans ambiguïté.

L'ICOMOS considère que les délimitations terrestres du bien proposé pour inscription et de la zone tampon sont appropriées, mais rappelle sa recommandation précédente qui visait à amender la notification de classement de manière à éliminer l'incohérence entre la superficie de la zone de conservation désignée et celle de la zone tampon. L'ICOMOS recommande aussi l'installation de repères pour identifier clairement les délimitations de la zone tampon au nord ainsi que les limites marines de la zone tampon.

Droit de propriété

Le bien appartient au gouvernement du Kenya, par l'intermédiaire des Musées nationaux du Kenya (NMK).

Protection

Protection juridique

Le fort Jésus, Mombasa, a été initialement classé parc national en 1958 pour protéger le fort et une bande de 100 m autour. Aujourd'hui, il est protégé aux termes de la Loi de 2006 sur les musées nationaux et le patrimoine.

Cette loi définit clairement les fonctions et les pouvoirs des NMK, ainsi que les mesures de protection des zones classées. Les NMK conservent des collections et des objets d'intérêt scientifique, culturel, technologique et humain, conduisent des recherches et diffusent les connaissances dans ces domaines, identifient, protègent et conservent le patrimoine culturel et naturel du Kenya et promeuvent les ressources culturelles du pays. Pour accomplir leurs objectifs, les NMK peuvent acquérir et échanger des biens mobiliers et immobiliers, à des fins liées à celles des NMK, ériger ou moderniser des édifices, tirer des recettes des biens sous leur propriété, accepter donations et legs, établir et soutenir des institutions de recherche, conduire des évaluations d'impact environnemental et conclure des associations avec d'autres instances ou organisations afin de remplir ses objectifs institutionnels et ses fonctions.

Les zones protégées en vertu de la loi sur les musées nationaux et le patrimoine peuvent être mises à part ou leur utilisation restreinte afin de veiller à ce que les monuments ou biens qui s'y trouvent ne soient pas endommagés. Ces zones peuvent être placées sous le contrôle des NMK, et des mesures pour assurer leur entretien peuvent être prises par les NMK. Les monuments sont inspectés, documentés et réparés par leur personnel ou par des mandataires des NMK.

La loi de 1999 sur la gestion et la coordination de l'environnement (EMCA) et la loi de 2006 sur les musées nationaux et le patrimoine assurent que « *des évaluations d'impact environnemental sont entreprises sur les sites assignés à des projets d'aménagement dont la mise en œuvre menace la survie de ressources patrimoniales parmi d'autres éléments de l'environnement* ».

La zone tampon proposée a été déclarée Zone de conservation en 1990 et confirmée par désignation en 1991. Aujourd'hui, elle est protégée par la loi de 2006 sur les musées nationaux et le patrimoine. La vieille ville de Mombasa était protégée à cause de sa forte concentration en édifices du XVIII^e siècle et de la qualité de son architecture et de son tissu urbain, et aussi parce qu'elle est historiquement et socialement liée au développement du fort Jésus, Mombasa. Un plan de conservation pour la vieille ville de Mombasa a été développé depuis 1990 et l'agence responsable de sa mise en œuvre est le MOTCO (Office de conservation de la vieille ville de Mombasa), un département des NMK. Au niveau municipal, il existe la Commission d'urbanisme de la vieille ville de Mombasa qui coopère avec les NMK.

Des informations complémentaires fournies par l'État partie en février 2011 expliquent que la Commission est en fonction depuis la publication de sa création dans le Journal Officiel en 2009 (avis n. 2660). Elle comprend des membres du Conseil municipal, des groupes d'intérêts issus de la communauté locale, des groupes d'intérêts particuliers et les NMK, apportant une compétence technique.

Le dossier de proposition d'inscription révisé rapporte que des arrêtés municipaux soumettent la zone à des mesures de contrôle du développement qui sont tirées des directives de conservation pour la vieille ville de Mombasa, à savoir que la hauteur des constructions ne peut dépasser trois niveaux ; tous les bâtiments doivent conserver leur caractéristiques historiques, en particulier pour ce qui concerne les portes et les fenêtres ainsi que leur conception et leurs proportions, les panneaux publicitaires devant tous avoir la forme de panneaux de bois sculptés à la main.

Dans le cadre de sa stratégie de développement, le gouvernement a produit un plan d'aménagement à moyen-long terme du district de Mombasa pour la période 2008-2012.

L'ICOMOS considère que les dispositions légales en vigueur pour assurer la protection du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon sont appropriées. L'ICOMOS insiste cependant sur sa précédente recommandation concernant la question de l'écart entre les superficies de la zone de conservation et de la zone tampon et recommande qu'elle soit résolue dans les plus brefs délais.

Protection traditionnelle

Des matériaux traditionnels et des artisans locaux sont employés pour toutes les réparations.

Efficacité des mesures de protection

Le bien proposé pour inscription est sous la responsabilité des NMK. Tout projet concernant le fort est développé par le responsable du site puis passé en revue en interne, l'autorisation finale étant donnée par le

chef du département responsable des sites et des monuments.

Dans la vieille ville de Mombasa, tous les projets de construction ont besoin d'une autorisation au niveau du conseil municipal et sont soumis à des restrictions en termes de taille et d'aspect. La signalétique doit être aussi conforme au caractère de la ville. De plus, les projets de développement au sein de la vieille ville de Mombasa doivent être validés par les NMK, sur la base des statuts établissant les réglementations de construction.

Le MOTCO (Office de conservation de la vieille ville de Mombasa) a été mis sur pied pour suivre et contrôler l'aménagement urbain et ainsi protéger le fort d'un développement incontrôlé ou d'une négligence.

La documentation complémentaire reçue de l'État partie en février 2011 donne des explications sur la structure interne du MOTCO, lequel comprend un directeur, un coursier, une secrétaire, un responsable de la communauté, deux inspecteurs des bâtiments et un artisan.

En 2010, l'ICOMOS observait que, bien que le MOTCO coopère avec le bureau de planification municipale, la commission d'urbanisme de la vieille ville de Mombasa ne fonctionne plus depuis 2007.

Les informations complémentaires fournies par l'État partie concernant la réactivation de la Commission sont rassurantes, bien qu'il serait important de savoir comment elle a fonctionné après son établissement légal en 2009 (par exemple : ses responsabilités et ses tâches, la périodicité de ses réunions, etc.). La consultation des organismes responsables de la vieille ville est indispensable pour assurer la coordination dans la délivrance des permis de construire, réduisant ainsi le délai nécessaire aux autorités pour traiter les situations indésirables et leur permettant de se concentrer sur l'aide apportée à la communauté pour mieux conserver la vieille ville.

L'ICOMOS considère que, bien que la structure administrative existante puisse dans l'idéal assurer une protection efficace, il serait important de comprendre comment la commission d'urbanisme de la vieille ville fonctionne et de lui donner les moyens de fonctionner correctement, assurant ainsi une meilleure coordination entre le MOTCO et le bureau de planification municipale. De surcroît, le MOTCO devrait être renforcé en termes de ressources humaines.

L'ICOMOS considère que la protection légale en place pour le bien proposé pour inscription est appropriée, alors qu'à ce stade, il est difficile de savoir si la zone tampon est entièrement couverte par une protection, comme l'exige le paragraphe 104 des *Orientations*. L'ICOMOS recommande que l'État partie fournisse une description claire, à l'appui de cartes, des zones soumises à une protection juridique formelle, ainsi

qu'une description et une explication du fonctionnement de la commission d'urbanisme de la vieille ville de Mombasa. L'ICOMOS recommande aussi que la commission reçoive les moyens pour lui permettre de fonctionner correctement. De surcroît, l'Office de conservation de la vieille ville de Mombasa (MOTCO) devrait être renforcé en termes de ressources humaines.

Conservation

Le fort Jésus, Mombasa a subi une importante intervention en 2000-2001. Les travaux comprenaient la réfection complète de l'enduit des murs extérieurs, où beaucoup d'enduit était tombé, et l'aménagement paysager des environs immédiats du fort. La conservation pour ce bien relève donc principalement de l'entretien régulier, avec occasionnellement des projets spéciaux.

L'ICOMOS considère que les efforts des NMK pour préserver le bien proposé pour inscription ont été fructueux, mais qu'il faut assurer un entretien continu afin d'éviter une rapide détérioration des structures.

L'ICOMOS observe également que les NMK, en ligne avec le respect général et le souci de la communauté à l'égard de la conservation du paysage spécial de la vieille ville de Mombasa, ont assuré, jusqu'à présent, la conservation de la ligne des toits et la forme générale urbaine de la ville historique. Néanmoins, il est nécessaire de concentrer les initiatives des acteurs locaux, ce qui peut être fait par l'établissement de la gestion globale d'interventions pilotes menées avec le soutien technique conjoint de la municipalité et du MOTCO.

Inventaires, archives, recherche

Les archives et les inventaires les plus récents remontent à 2001.

Les inventaires, les dossiers et les archives sont conservés aux Musées nationaux du Kenya à Nairobi, au musée du fort Jésus à Mombasa, et au centre national des archives et de la documentation à Nairobi.

État actuel de conservation

Le fort Jésus, Mombasa, est en assez bon état de conservation et bénéficie d'efforts récents, depuis 2001, pour améliorer son état de conservation et assurer un entretien régulier. De nettes améliorations ont été observées sur le site en 2009 par rapport à l'état de conservation de 2001 dans le plan de gestion joint à la proposition d'inscription.

Par ailleurs, l'étude de la vieille ville en 2003 a énoncé que 25 % du tissu urbain est en mauvais état. En outre, il y a une tendance à reconstruire et à rénover plutôt qu'à entretenir et réparer le tissu patrimonial existant. Cela menace l'authenticité de la vieille ville de Mombasa et compromet la capacité de la zone tampon à comprendre le bien proposé pour inscription et ses valeurs et à lui offrir une protection additionnelle.

L'ICOMOS recommande que le MOTCO fasse un effort supplémentaire pour sensibiliser et informer la communauté et les responsables techniques municipaux sur ces orientations de conservation et assure leur mise en œuvre effective.

L'ICOMOS recommande de surcroît que la gestion des déchets et les installations sanitaires soient améliorées.

Mesures de conservation mises en place

Un projet en cours inclus la réfection de l'enduit de la courtine.

Entretien

Le bien proposé pour inscription est entretenu régulièrement. Le contremaître réalise une inspection quotidienne et rend compte au conservateur en chef des actions nécessaires, le cas échéant. Des matériaux traditionnels et des artisans locaux sont employés pour toutes les réparations. Il existe une équipe sur site (maçons, charpentiers, électriciens, etc.) pour l'entretien journalier.

L'ICOMOS considère qu'il y a une approche globale de l'entretien. Les fonds sont assurés et les compétences sont disponibles, formées et promues. Le plan de gestion révisé comporte un plan d'entretien pour la période 2009-2019 avec une explication détaillée des besoins pour chaque composante du fort.

Efficacité des mesures de conservation

Les mesures de conservation existantes du bien proposé pour inscription sont efficaces, alors que les mesures visant la zone tampon ont besoin d'être renforcées du point de vue de leur mise en œuvre afin d'assurer que la zone tampon continue d'offrir une protection additionnelle au bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien proposé pour inscription et les pratiques d'entretien actuelles sont satisfaisants, mais note que les tendances actuelles dans la zone tampon pourraient, sur le moyen terme, compromettre la protection supplémentaire que la vieille ville de Mombasa est sensée apporter au bien proposé pour inscription. L'ICOMOS recommande donc que le MOTCO fasse un effort supplémentaire pour sensibiliser et informer la communauté et les responsables techniques municipaux sur ces orientations de conservation et en assurer la mise en œuvre effective. L'ICOMOS recommande également que la gestion des déchets et les installations sanitaires soient améliorées.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

Le fort est géré par un conservateur en chef, qui dirige les départements des programmes publics, des

collections, de l'administration, des finances et des sites. Il administre aussi le bureau de conservation de la vieille ville de Mombasa, l'archéologie côtière, les sites et monuments côtiers, le centre culturel swahili et certains autres sites de la côte sud.

La zone tampon est gérée par la municipalité par l'entremise de ses bureaux techniques mais, étant donné qu'il s'agit d'une zone protégée classée, les NMK doivent approuver tous les développements. Le plan de conservation de la vieille ville de Mombasa met en application les orientations pour la gestion et le développement de la zone de conservation. Le bureau de conservation de la vieille ville de Mombasa est responsable de sa mise en pratique.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Le plan de gestion du fort Jésus de 2010 repose sur le plan développé en 2001 à l'occasion du 3e cours régional sur la conservation du patrimoine culturel immobilier en Afrique, dont l'application est étendue jusqu'à 2014. Le plan expose des stratégies pour améliorer la conservation et la gestion du bien sur dix ans et a été révisé, avec notamment des consultations des parties prenantes.

Le plan de gestion contient une description du cadre de gestion et identifie un ensemble de principes directeurs et les principales zones d'intérêt du plan : cadre juridique et de gestion, gestion des ressources, état de conservation, interprétation et présentation.

Le plan contient une analyse SWOT qui identifie plusieurs champs d'action et des objectifs spécifiques à court, moyen et long termes. Les cinq principaux axes d'action sont les suivants : établissement d'un système de financement durable, présentation du site et interprétation, travaux d'entretien, promotion et tourisme, éducation et recherche et, pour chacune des axes, des objectifs spécifiques sont identifiés.

Le plan d'action 2010-2014 identifie plusieurs objectifs prioritaires à réaliser dans les cinq axes d'action inscrits dans le court (2010-2011) et le long terme (2010-2014). Le plan d'action se rapporte à des objectifs généraux identifiés pour les Musées nationaux du Kenya, à savoir le développement d'une politique de marketing institutionnelle et d'une stratégie de développement, et à des objectifs locaux, par exemple le traitement des problèmes de conservation liés aux dommages causés par la salinité de l'air et par les courants marins, l'élaboration de la présentation / interprétation du bien proposé pour inscription.

Un plan d'interprétation pour le fort est en cours de préparation, à partir de 2009, pour le présenter comme un paysage militaire et améliorer la compréhension de son importance grâce à une meilleure signalétique, une meilleure présentation du patrimoine mobilier et immobilier et l'amélioration des alentours, avec plusieurs

parcours.

Les environs immédiats du fort ont été rénovés en 2008 avec une aire de stationnement, des bancs et l'accès à la mer. L'aire de stationnement a été déplacée pour libérer l'entrée principale du fort. Les futurs plans réorganiseront l'accès au fort Jésus et à la vieille ville, créeront de nouvelles installations, et transféreront l'aire de stationnement vers un site à côté du centre culturel swahili.

La gestion des visiteurs dans la vieille ville a commencé en 2009, avec une brochure, des cartes et des panneaux d'information sur les édifices importants. Des guides ont été formés - en interne dans le fort et vingt guides de la communauté dans des ateliers - pour fournir des informations sur le fort Jésus, être au service des usagers et pour l'organisation interne.

Pour équilibrer afflux de visiteurs et capacités d'accueil, des chemins alternatifs sont prévus à l'intérieur du fort, dans son voisinage immédiat, dans la vieille ville et dans la région côtière. Les visiteurs sont redirigés vers les principaux sites côtiers du patrimoine. En collaboration avec l'ambassade française, des brochures sur les chemins côtiers ont été produites et sont distribuées aux agences de voyage, aux hôtels et aux tour-opérateurs.

L'ICOMOS considère que le plan de gestion révisé a identifié les principes directeurs pour l'entretien et la gestion du bien proposé pour inscription, ainsi que les problèmes, les points faibles et les opportunités. Les principaux axes du plan de gestion semblent appropriés et les objectifs spécifiques identifiés reflètent de manière cohérente les problèmes qui doivent être traités, bien que l'ICOMOS recommande de donner la priorité à un entretien programmé plutôt qu'à la restauration, sur la base du plan d'entretien 2009-2019 inclus dans le plan de gestion.

L'ICOMOS recommande enfin que la présentation des éléments archéologiques illustrant l'occupation du fort soit améliorée de manière à montrer comment les différents groupes culturels qui l'ont occupé ont laissé des indications de leur influence sur le fort et d'inclure dans la présentation toutes les facettes de la riche histoire du bien.

Préparation aux risques

L'État partie affirme que le fort est équipé pour faire face à tout risque d'incendie, et que le personnel est formé à lutter contre le feu et à réagir en cas d'inondation.

L'ICOMOS considère que tout plan ou formation de préparation aux risques doit aussi tenir compte de la zone tampon, densément peuplée (300 000 personnes sur 31 ha).

Implication des communautés locales

La communauté a une influence directe sur la gestion, la conservation et la présentation du fort. Les Musées

nationaux du Kenya (NMK) veillent à sa participation à la gestion, grâce à des réunions régulières des parties prenantes durant lesquelles elles présentent les détails des projets pour le fort (ce fut par exemple le cas pendant la préparation de la proposition d'inscription et du plan d'interprétation). Les NMK souhaitent assurer que la communauté avoisinante en tire indirectement des bénéfices. Le nouveau plan de présentation aborde la formation et la gestion des guides de la communauté. Les NMK, par l'entremise du MOTCO, cherchent à améliorer la présentation de la vieille ville au public et à créer des opportunités pour la communauté.

Ressources, y compris nombre d'employés, expertise et formation

Le fort emploie 104 personnes, dont sept sont des professionnels et onze des techniciens dans le domaine de l'architecture, de la conservation, de l'archéologie, de la musicologie et de la gestion. Les autres travaillent à l'entretien. Quatre responsables éducatifs préparent les programmes scolaires et communautaires.

Les droits d'entrée de fort Jésus génèrent des fonds pour l'entretien du fort. Une part de ces recettes est consacrée à l'entretien courant, et l'autre aux grands travaux prévus (par exemple l'enduit de la courtine, qui doit être réalisé en 2009). Une petite subvention publique annuelle est également allouée.

Les fonds externes ont rendu possible plusieurs projets par le passé, par exemple le financement de la restauration du fort et l'établissement du musée en 1960 par la fondation Calouste Gulbenkian, ou les fouilles des années 1990 financées par le gouvernement d'Oman, avec la restauration d'une maison du fort, pour abriter une exposition sur les traditions culturelles des Omanais.

Efficacité de la gestion actuelle

Les Musées nationaux du Kenya administrent le fort Jésus de Mombasa en tant que musée de site. L'ICOMOS considère que le cadre de gestion, le plan et les actions élaborées ou programmées vont tous dans la bonne direction.

Toutefois, l'ICOMOS considère qu'une gestion efficace du bien proposé pour inscription ne peut ignorer les faiblesses de la gestion de la zone tampon, la vieille ville de Mombasa, ses répercussions négatives ne pouvant qu'affecter le fort Jésus.

L'ICOMOS considère que le système de gestion du bien proposé pour inscription est actuellement approprié pour la protection, la conservation et la présentation du bien. Toutefois, pour assurer l'efficacité de la protection supplémentaire que la zone tampon est censée apporter au bien proposé pour inscription, l'ICOMOS recommande que la commission d'urbanisme de la vieille ville de Mombasa soit pourvue de ressources financières et institutionnelles et de conditions lui

permettant de fonctionner correctement, qu'une structure de gestion globale de la vieille ville soit développée, que des liens étroits de coopération unissent le MOTCO, le conseil municipal et les bureaux techniques, que le rôle du MOTCO soit clarifié et que ses effectifs soient augmentés.

6 Suivi

La Direction des musées, sites et monuments est en charge du suivi de l'état du bien et le Service des sites et monuments côtiers du matériel archéologique trouvé dans son voisinage.

En 2010, l'ICOMOS a observé que les principaux indicateurs identifiés (linteaux, châssis en bois, enduit des murs et moisissures sur les murs) n'incluent pas l'érosion de la roche corallienne, pourtant identifiée comme la menace la plus grave pesant sur le bien.

Des informations complémentaires fournies par l'État partie indiquent que les problèmes de suivi de la roche corallienne ont été traités.

L'ICOMOS insiste néanmoins pour que la plus haute priorité soit accordée au suivi de la vitesse d'érosion.

L'ICOMOS considère en outre que les transformations de la vieille ville de Mombasa doivent faire l'objet d'un suivi, la zone tampon étant étroitement liée au bien proposé pour inscription, par leur histoire commune mais aussi par leur relation physique.

L'ICOMOS considère qu'un système global de suivi régulier devrait être mis en place dans le cadre de la gestion, avec des indicateurs élargis et des programmes de suivi spécifiques pour le bien proposé pour inscription et pour la vieille ville de Mombasa.

7 Conclusions

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que l'examen de la proposition d'inscription de fort Jésus, Mombasa, Kenya, sur la Liste du patrimoine mondial soit **différé** afin de permettre à l'État partie de :

- développer davantage et argumenter la proposition d'inscription afin de justifier la valeur universelle exceptionnelle proposée, en accordant une considération particulière au rôle joué par le bien proposé pour inscription dans son contexte géographique, historique, politique et économique ainsi que par rapport à d'autres biens qui partagent un modèle d'évolution similaire ;

- étendre l'analyse comparative pour examiner tous les ensembles de valeurs proposés, en accordant une attention particulière à la dimension d'échange culturel du bien proposé pour inscription par rapport à son contexte géo-historique plus vaste ;
- modifier la notification de classement, afin d'éliminer l'incohérence entre la superficie de la zone de conservation et celle de la zone tampon et / ou s'assurer que la totalité de la zone tampon est protégée de manière que la protection supplémentaire du bien proposé pour inscription soit efficace ;
- modifier les limites de la zone marine afin qu'elles suivent des lignes droites pour faciliter la démarcation physique, installer des repères pour identifier clairement les limites du bien et de sa zone tampon vers le nord et vers le large et fournir aussi les superficies modifiées du bien et de la zone tampon qui auront été agrandies ;
- fournir une description et une explication sur le fonctionnement de la commission d'urbanisme de la vieille ville de Mombasa ;
- donner à la commission d'urbanisme de la vieille ville de Mombasa les moyens financiers et institutionnels pour lui permettre de fonctionner correctement ;
- renforcer l'Office de conservation de la vieille ville de Mombasa (MOTCO) en ce qui concerne ses ressources humaines et son rôle afin de lui permettre de fournir un effort supplémentaire pour sensibiliser et informer la communauté locale et les techniciens municipaux concernant les orientations de conservation, améliorer ainsi leur mise en œuvre et s'assurer que la zone tampon agit effectivement comme une protection supplémentaire du bien proposé pour inscription ;
- développer une structure de gestion globale de la vieille ville qui implique toutes les parties prenantes, en particulier la communauté locale, le conseil municipal et les gestionnaires du bien proposé pour inscription ;
- donner la priorité à un entretien programmé plutôt qu'à la restauration, sur la base du plan d'entretien 2009-2019 inclus dans le plan de gestion.

L'ICOMOS considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission qui se rendra sur le site.

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- donner la plus haute priorité au suivi rigoureux de l'érosion de la roche et prendre des mesures pour traiter ce problème aussitôt que possible ;
- améliorer la gestion des déchets et les installations sanitaires de la vieille ville de Mombasa ;



Carte indiquant les délimitations révisées du bien proposé pour inscription



Vue aérienne du fort



Les remparts



Vue de l'intérieur du fort



Le bâtiment du musée

Paysage culturel du Morne (République de Maurice) No 1259

1. Identification

État partie

République de Maurice

Nom du bien

Paysage culturel du Morne

Lieu

District de Rivière Noire

Inscription

2008

Brève description

Le Paysage culturel du Morne est une montagne accidentée qui s'avance dans l'océan Indien au sud-ouest de l'île Maurice et qui a été utilisée comme refuge par les esclaves en fuite, les marrons, au cours du XVIII^e siècle et des premières années du XIX^e siècle. Protégés par les versants abrupts de la montagne, quasi-inaccessibles et couverts de forêts, les esclaves évadés ont formé des petits peuplements dans des grottes et au sommet du Morne. La tradition orale autour des marrons a fait de cette montagne le symbole de la souffrance des esclaves, de leur lutte pour la liberté et de leur sacrifice, autant de drames qui ont trouvé un écho jusque dans les pays d'où venaient les esclaves : le continent africain, Madagascar, l'Inde et le sud-est de l'Asie. Maurice, une grande escale du commerce des esclaves, a même été connue comme la « République des marrons » à cause du nombre important d'esclaves échappés qui s'étaient installés sur la montagne du Morne.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

10 mars 2011

2. Problèmes posés

Antécédents

En 2008, lors du processus d'évaluation, à la demande de l'ICOMOS, l'État partie avait accepté d'étendre sa zone tampon dans la partie sud-est du bien pour mieux préserver l'une des principales perspectives visuelles du bien. Toutefois, le village du Morne ne faisait pas partie de la zone tampon du bien finalement adoptée.

En 2010, lors d'une mission de suivi cadastral des limites du bien, afin de réaliser son bornage et de celui de la zone tampon, des écarts de coordonnées géodésiques ont été constatés sur quelques-uns des 27 points de référence

délimitant le bien et la zone tampon. Ces écarts vont de 0,5 m à 30 m.

Il a ainsi été constaté que les lignes de délimitation CD et FG du bien d'origine, au sud et au sud-ouest, coupait deux maisons privées (CD) et une installation d'antenne (FG). La mission a également constaté que 12 maisons du village du Morne étaient au sein de la zone tampon alors que le plan initial le localisait entièrement à l'extérieur de la zone tampon.

Modification

L'État partie a proposé en conséquence une nouvelle table des coordonnées géodésiques des 27 points de référence délimitant les limites du bien et de la zone tampon (annexe 2).

Afin de se conformer aux limites effectives des propriétés privées, le bien est légèrement modifié au niveau des anciennes lignes droites, CD et FG. La première ligne devient un ensemble de trois lignes brisées CC1, C1C2 et C2D, contournant les maisons (annexe 5). La seconde ligne, FG, est décalée de quelques mètres vers le nord-est afin de se conformer à la limite de la parcelle de l'antenne (annexe 5).

Au total, le bien augmente d'une surface de 0,6 hectares, passant de 349 hectares à 349,6 hectares. Le propriétaire privé concerné par ces deux modifications a donné son accord.

Afin de se conformer aux limites effectives du village et de son plan cadastral, les limites de la zone tampon au nord-ouest du village sont modifiées de la façon suivante (annexe 6) :

- le point de bornage U a été repoussé de 30 m vers le nord, en suivant la route côtière, afin de se placer en face du chemin formant la limite nord du village ;
- le point de bornage U1 est créé à environ 100 m, sur le chemin nord ; la limite UU1 suit le chemin ;
- la limite suit la nouvelle ligne U1V.

La surface de la zone tampon est diminuée de 2 hectares. Elle passe de 2407 hectares à 2405 hectares.

3. Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites du Paysage culturel du Morne, République de Maurice, soit **approuvée**.

Usines de salpêtre de Humberstone et Santa Laura (Chili)

No 1178

1 Identification

État partie

Chili

Nom du bien

Usines de salpêtre de Humberstone et Santa Laura

Lieu

Région de Tarapaca, Province d'Iquique

Inscription

2005

Brève description

Les usines de Humberstone et de Santa Laura représentent plus de 200 anciens sites d'extraction du salpêtre, où des ouvriers, venus du Chili, du Pérou et de Bolivie, vécurent dans des cités minières et forgèrent une culture pampina commune. Cette culture se manifeste dans la richesse de la langue, la créativité et les liens de solidarité, et surtout dans les luttes pionnières menées par les pampinos pour la justice sociale, luttes dont l'impact fut profond sur l'histoire sociale. Installés dans la Pampa désertique et reculée, l'un des déserts les plus arides du globe, des milliers de pampinos ont vécu et travaillé, à partir de 1880 et pendant plus de soixante ans, dans un environnement hostile pour exploiter le plus grand gisement de salpêtre du monde et produire le nitrate de soude, un engrais qui allait transformer le paysage agricole de l'Amérique du Nord et du Sud, ainsi que celui de l'Europe, tout en procurant de grandes richesses au Chili. En raison de la vulnérabilité des structures et de l'impact d'un récent tremblement de terre, le site a également été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril afin d'aider à mobiliser des ressources pour sa conservation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

10 mars 2011

2. Problèmes posés

Antécédents

Implanté dans la pampa Tamarugal et contenant de multiples anciennes usines de salpêtre, le bien inscrit a une superficie de 647,28 ha et une zone tampon de 12 055 ha.

Au moment de l'inscription, la limite du bien coïncidait volontairement avec le Monument national du même

nom qui occupe le même espace. Aujourd'hui, pour des raisons très particulières, les deux principaux sites d'usines de salpêtre abandonnés (Humberstone et Santa Laura) sont depuis longtemps séparés par la Route A-16, une route nationale à fort trafic qui relie la capitale régionale d'Iquique à la principale route panaméricaine du pays.

Cette situation est néfaste au bien et crée une forte séparation entre les deux usines, générant des problèmes d'interprétation, de présentation et de sécurité.

Dans sa décision 30 COM 7A.31 (Vilnius, 2006), le Comité du patrimoine mondial a noté avec une vive préoccupation, parmi d'autres problèmes, que la question de la Route A-16 n'était pas traitée par l'État partie et, par conséquent, a demandé à ce dernier de rechercher une solution de tracé alternative.

Le Comité du patrimoine mondial, entre autres problèmes, dans sa décision 33 COM 7A.28 (Séville, 2009) a demandé à l'État partie de « soumettre les documents nécessaires à une modification des limites, y compris une cartographie adaptée, pour approbation par le Comité du patrimoine mondial » (cela étant lié au problème de la Route A-16).

Dans sa décision 34 COM 7A.2 (Brasilia, 2010), le Comité du patrimoine mondial a réitéré sa demande de soumettre les documents nécessaires à une modification des limites.

Modification

Suite aux recommandations du Comité du patrimoine mondial, et après analyse d'au moins deux solutions possibles, l'État partie, par l'intermédiaire de son ministère des travaux publics, a proposé de résoudre le problème en déviant la Route A-16 par la partie sud du bien, une proposition dénommée "Option du tracé sud".

Cette proposition est également soutenue par le Conseil des monuments nationaux (NMC – autorité nationale qui détient la compétence juridique sur les sites du patrimoine) et par la Corporation du musée du salpêtre (SMC – entité locale chargée de la gestion et de l'administration du bien). De plus, les limites du Monument national ont déjà été modifiées, et localement approuvées par le NMC et la SMC, afin de correspondre à la proposition de révision.

À la lumière de ce qui précède, l'État partie a soumis en janvier 2011 une demande de modification mineure des limites du bien afin de faire passer le nouveau tracé de la Route A-16 en dehors du bien. Étant donné que la Route A-16 longera la limite sud, il est logique de déplacer la limite légèrement vers le nord de manière à laisser la Route A-16 en dehors du bien, formant ainsi un seul polygone compact.

La superficie du bien inscrit sera donc légèrement réduite, de 647,28 ha, à 573,48 ha (soit une petite réduction de 73,80 ha ou 11,40%).

L'ICOMOS considère qu'un plan doit être fourni, indiquant une limite proposée légèrement révisée et la zone tampon légèrement modifiée.

3. Recommandations de l'ICOMOS

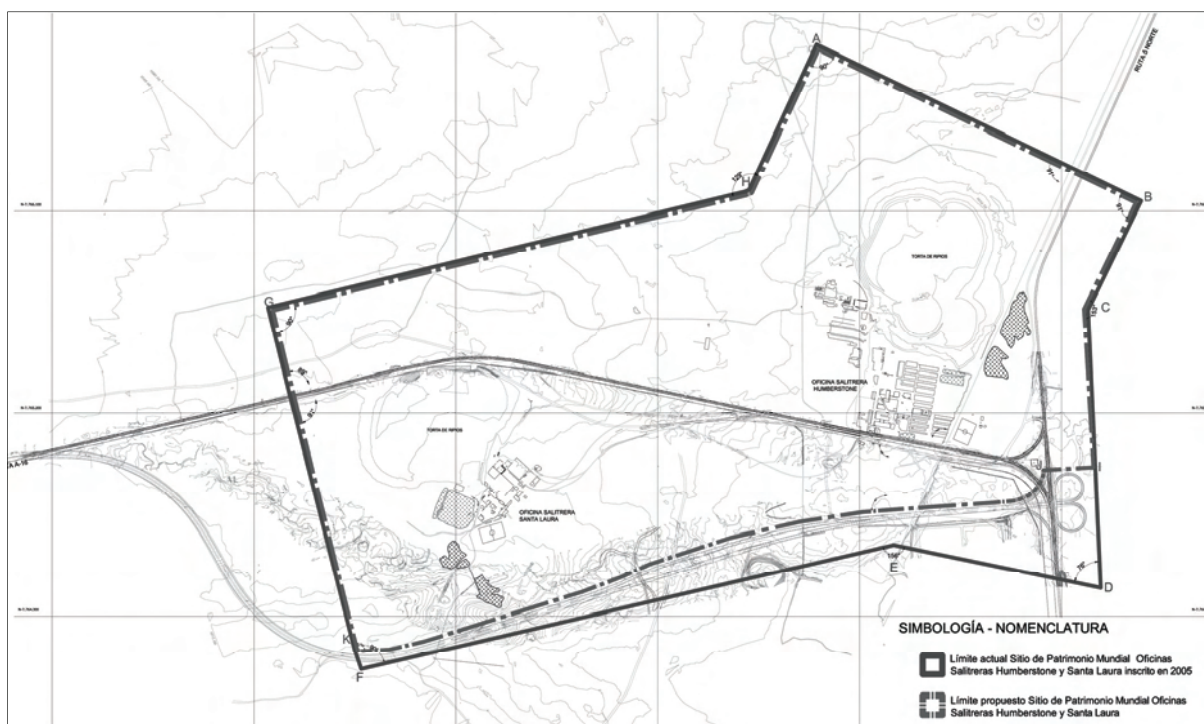
L'ICOMOS considère que la modification mineure proposée de la délimitation du bien est une conséquence directe et logique de la proposition de déviation de la Route A-16 et qu'elle est appropriée. Son approbation dépend néanmoins de l'acceptation du Comité du patrimoine mondial du nouveau tracé de la Route A-16 qui devrait être traité dans le document WHC.11/35.COM/7A sur l'état de conservation.

3. Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que, si le Comité du patrimoine mondial accepte le nouveau tracé de la Route A-16 le point 7A, la proposition de modification mineure des limites des Usines de salpêtre de Humberstone et Santa Laura, Chili, soit **approuvée**.

L'ICOMOS recommande de plus que l'État partie fournisse un plan indiquant la limite et la zone tampon révisées. Cela pourrait être fait par une série de 2 plans utilisant des échelles différentes.



Plan indiquant les délimitations révisées du bien

Site maya de Copán (Honduras)

No 129

1 Identification

État partie

Honduras

Nom du bien

Site maya de Copán

Lieu

Copán

Inscription

1980

Brève description

Découvertes en 1570 par Diego García de Palacio, les ruines de Copán, l'un des sites majeurs de la civilisation maya, ne furent fouillées qu'à partir du XIXe siècle. La citadelle en ruines et les places monumentales témoignent des trois grandes étapes de son développement, avant son abandon au début du Xe siècle.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

10 mars 2011

2. Problèmes posés

Antécédents

Copán, avec ses temples, ses places et ses terrasses, appartient à un type de complexe architectural extrêmement caractéristique de la civilisation maya. La longue inscription en glyphes de la place de l'Escalier aux pétroglyphes présente une importance historique considérable. Cette ville maya se compose d'un complexe principal de ruines entouré par différents groupes de constructions secondaires. Le complexe principal est formé d'une acropole et de vastes places. À l'époque où la civilisation maya se répandit dans toute l'Amérique centrale, Copán était la ville la plus grande et la plus puissante de la région sud-est.

Le bien (58,95 ha de superficie) devait originellement coïncider avec le parc archéologique de Copán. Toutefois, depuis l'inscription du bien, il n'a jamais été fourni de plan conforme. De même, ni la délimitation précise ni la superficie exacte de la zone tampon n'ont été fournies depuis l'inscription du bien.

Depuis l'inscription du bien, le parc archéologique de Copán est passé d'une superficie de 58,95 ha à 85 ha, soit une augmentation de 44 %, afin d'aider à la protection

et à la gestion du bien. Ce faisant, l'État partie a ajouté les zones suivantes au parc : (1) deux petites extensions à l'est de la zone principale ; (2) la zone résidentielle des Sépultures et (3) le Centre régional de recherche archéologique. Bien que ces zones ne fassent pas partie du bien inscrit, elles sont perçues depuis longtemps comme telles par la population locale comme par les visiteurs, de sorte qu'elles sont gérées, administrées et protégées comme telles.

Dans sa Décision 33 COM 7B.137 (Séville, 2009), le Comité du patrimoine mondial prie, entre autres l'État partie de : « présenter de façon officielle les limites du bien du patrimoine mondial et sa zone tampon potentielle, à la lumière des exigences de l'inventaire rétrospectif ».

Modification

L'État partie a soumis dans son rapport 2011 sur l'état de conservation un plan du bien inscrit (plan 1) et un plan indiquant la zone tampon (plan 3).

La zone tampon comprend le parc archéologique au-delà des limites du bien et des terres situées au-delà. Toutefois, certaines questions à cet égard restent en suspens ou non résolues.

Le plan du bien inscrit et celui de la zone tampon proposée omettent des informations pertinentes et la superficie de la zone tampon n'est pas connue. Aucune justification rigoureuse des dimensions réelles et des délimitations n'ont été fournies. Par exemple, aucune justification n'a été fournie expliquant pourquoi la zone tampon ne s'étend pas au-delà du fleuve vers le sud.

De plus, il manque des informations sur les dispositions de gestion et les mesures de contrôle.

Alors que l'utilisation des terres est soumise à l'approbation de l'Institut d'anthropologie et d'histoire du Honduras (IAHA), aucune information n'a été fournie, excepté que l'État partie autorise les pratiques à « faible impact » dans la zone tampon. L'ICOMOS note que dans la zone tampon, la terre est essentiellement à usage pastoral (parties nord et ouest) et agricole (partie est et entre le Site et les Sépultures) et sur la partie sud, le fleuve Copán offre une limite naturelle. Néanmoins, l'IAHA étend son contrôle sur l'utilisation des terres dans une bande d'une largeur de 500 mètres au-delà du fleuve, qui est une terre essentiellement à usage agricole. En dehors de la zone tampon, l'IAHA contrôle les contaminations potentielles du paysage au cas par cas (essentiellement des antennes de communication).

3. Recommandations de l'ICOMOS

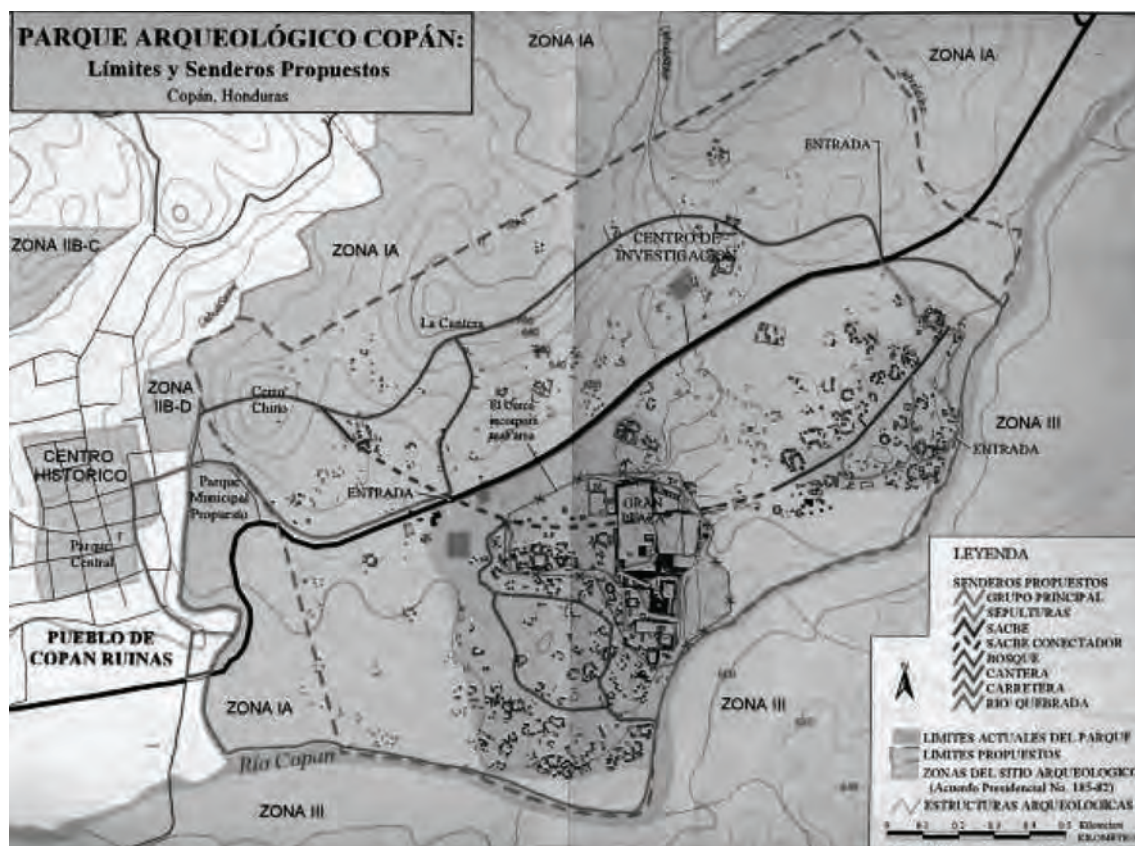
L'ICOMOS considère que la zone tampon fournira des outils importants pour la gestion et la protection du bien ainsi que pour la sauvegarde et le contrôle du paysage et des vestiges archéologiques de son environnement.

L'ICOMOS considère toutefois que certaines questions restent en suspens et / ou ne sont pas résolues. Les informations techniques contenues dans les plans sont insuffisantes, incomplètes et manquent de clarté. Les informations concernant la gestion et les mesures de contrôle de la zone tampon sont insuffisantes.

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que l'examen de la proposition de zone tampon pour le Site maya de Copán, Honduras, soit **renvoyé** à l'État partie afin de lui permettre de :

- Soumettre un nouveau plan 1 indiquant la zone inscrite et ses environs immédiats. Ce plan devra être soit topographique soit cadastral, être à une échelle correspondant aux dimensions du bien en hectares, comporter un titre et une légende en anglais et des coordonnées géographiques ;
- Soumettre un nouveau plan 3 indiquant la zone tampon proposée et la zone inscrite avec les mêmes standards que ceux utilisés pour le plan 1 ;
- Fournir une justification sur l'étendue de la zone tampon, sa délimitation et sa superficie exacte ;
- Fournir des informations sur les mesures de contrôle destinées à protéger et gérer le bien et sa zone tampon.



Plan indiquant les délimitations de la zone tampon proposée

Melaka et George Town (Malaisie)

No 1223

1. Identification

État partie

Malaisie

Nom du bien

Melaka et George Town, villes historiques du détroit de Malacca

Lieu

Melaka, État de Melaka
George Town, État de Penang

Inscription

2008

Brève description

Les villes historiques Melaka et George Town, sont le produit de 500 ans de contacts commerciaux et culturels entre l'Orient et l'Occident dans le détroit de Malacca. De multiples influences asiatiques et européennes ont apporté aux villes une identité multiculturelle unique qui se manifeste par un patrimoine matériel et immatériel. Avec ses édifices gouvernementaux, ses églises, ses places et sa forteresse, Melaka présente les premières phases de son histoire commençant sous le sultanat malais au XVe siècle et les périodes portugaise et néerlandaise qui ont débuté au commencement du XVIe siècle. Avec ses édifices résidentiels et commerciaux, George Town illustre la période britannique à partir de la fin du XVIIIe siècle. Les deux villes présentent une culture architecturale unique et un paysage urbain sans pareil en Asie orientale et en Asie du Sud-Est.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

10 mars 2011

2. Problèmes posés

Antécédents

Lors de l'évaluation de 2008, au moment de l'inscription, le rapport de l'ICOMOS recommandait de réviser les délimitations de la zone tampon à Melaka afin d'inclure la zone du cimetière de Butik China.

La décision d'inscription 32 COM 8B.25 (Québec, 2008) demandait notamment à l'État partie de « soumettre un plan de conservation d'ensemble incluant tous les bâtiments, ainsi que son calendrier de mise en œuvre dans les deux villes ».

La décision 33 COM 7B.78 (Séville, 2009) demandait de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici au 1^{er} février 2011, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations et de l'institution d'un plan de gestion de la conservation.

Modification

Dans le cadre général des mesures prises par l'État partie afin de satisfaire aux différentes recommandations de la gestion, de la protection et de la conservation du bien, une série de modifications mineures sont proposées pour le bien urbain de la ville de Melaka et pour sa zone tampon. Ils forment le chapitre 2 du rapport sur l'état de conservation du bien et le chapitre 2 du Plan de gestion de la conservation du bien soumis par l'État partie fin janvier 2011.

Pour les limites du bien, il est envisagé de les ramener à des limites cadastrales clairement identifiées pour six situations jusque-là un peu confuses ; cinq conduisent à une extension du bien et une à une diminution. Il s'agit des propositions suivantes :

- N° 8, District du poste de police de Melaka Tengah, zone ouest de Jalan Kota : seuls les bâtiments principaux formaient jusque-là le bien ; il est proposé d'étendre le bien jusqu'aux limites du district.
- N° 9, District du poste de police de Melaka Tengah, zone est de Jalan Banda Kaba : cette zone de l'ancien fort portugais était cartographiée de manière approximative ; il est proposé d'étendre le bien jusqu'aux limites du district.
L'ensemble du district du poste de police de Melaka Tengah fera partie du bien.
- N° 10, Kampung Ketek est une zone résidentielle aux caractéristiques morphologiques homogènes, dont seulement une partie était comprise dans le bien ; il est proposé d'étendre le bien à l'ensemble de ce quartier, en suivant les rues principales qui le délimitent, ainsi que d'y inclure la rue commerçante Jalan Kampung Hulu.
- N° 11, la caserne de pompiers de Kubu est dans le prolongement ouest du quartier précédent ; une simplification des limites est proposée par leur extension jusqu'aux rue principales qui délimitent le quartier, en continuité avec le précédent.
- N° 12, Centre commercial de Dataran Pahlawan ; le bien comprenait une partie du centre commercial et recoupait différentes parcelles ; il est ramené aux limites cadastrales au nord du centre commercial, celui-ci est exclu du bien.
- N° 13, Jalan Laksamana 5 ; il s'agit de la limite sud-ouest d'une zone de commerces traditionnels, Jalan Tun Tan Cheng Lock, pour laquelle il avait été tenté de délimiter les parcelles des propriétés individuelles ; cette définition s'avère inopérante suite aux évolutions foncières ; il est proposé d'étendre le bien jusqu'à la limite de la rue Jalan Laksamana 5.

Pour les limites de la zone tampon, les modifications proposées sont de deux types : des extensions importantes liées au souci d'une meilleure protection (N° 1 et N° 2) et des rectifications pour suivre des lignes cadastrales clairement identifiées, ce qui implique des extensions limitées de la surface (N° 3 et N° 4) ou des diminutions limitées (N° 5, N° 6 et N° 7).

- N° 1, le cimetière de Bukit China forme une grande zone au nord-est du bien qui est proposée comme extension, suivant la recommandation de l'ICOMOS en 2008.
- N° 2, devant le débouché de l'estuaire de la rivière de Melaka sur le détroit, une extension est proposée ; elle forme un angle qui prolonge la zone tampon au large, sur 1 km ; il s'agit de protéger le cône de vision de l'entrée de l'estuaire depuis le détroit, comme de la vision du détroit depuis le bien, contre d'éventuels programmes d'extension des terres artificielles et de constructions nouvelles.
- N° 3, la zone tampon est étendue à la totalité des terrains de Malacca High School, suite à l'identification d'une erreur dans le cadastre.
- N° 4, la limite au niveau du quartier de Jalan Tangkera est étendue vers le nord-ouest pour comprendre tout le district.
- N° 5, la limite de la zone tampon, au niveau du stade de Hang Tuah et de l'Université de technologie, est déplacée pour suivre les limites cadastrales, ce qui correspond au retrait d'une bande de terrain.
- N° 6, le suivi des limites cadastrales, dans le quartier de Jalan Merdeka, entraîne le retrait d'une bande de terrain.
- N° 7, le suivi des limites cadastrales, dans le quartier de Jalan Munshi Abdullah, entraîne le retrait d'une bande de terrain.

Finalement, le bien passe d'une surface initiale de 38,6 hectares à 45,3 ha ; la zone tampon passe d'une surface initiale de 134,0 ha à 242,8 ha.

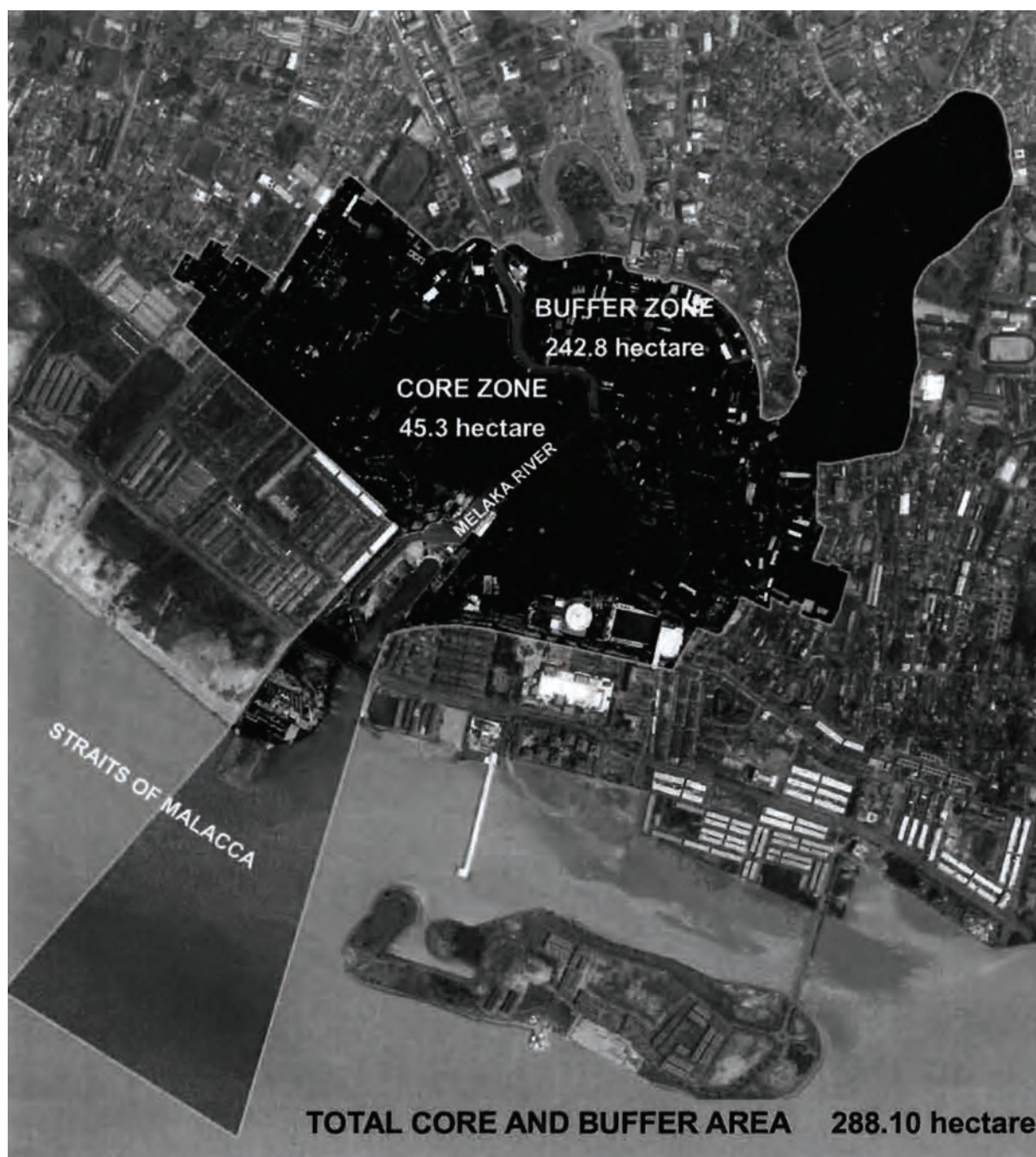
3. Recommandations de l'ICOMOS

L'ICOMOS considère que la totalité des modifications proposées aux limites du bien et que la majorité des modifications proposées aux limites de la zone tampon sont des ajustements de faible ampleur, afin de corriger des définitions imprécises de limites ou de petites erreurs cartographiques pour les ramener à des limites cadastrales simples et convenablement identifiées.

Les modifications importantes (N° 1 et N° 2) de la zone tampon correspondent à deux propositions d'extensions pleinement justifiées, la première pour prendre en compte un espace de valeur culturelle notable, la seconde pour assurer une protection visuelle maritime à l'entrée de l'estuaire.

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites de Melaka et George Town, villes historiques du détroit de Malacca, Malaisie, soit **approuvée**.



Plan indiquant les délimitations révisées du bien

Ancienne ville de Damas (Syrie)

No 20

1. Identification

État partie

République arabe syrienne

Nom du bien

Ancienne ville de Damas

Lieu

Damas

Inscription

1979

Brève description

Fondée au III^e millénaire av. J.-C., c'est l'une des plus anciennes villes du Moyen-Orient. Au Moyen Âge, Damas était le centre d'une industrie artisanale florissante (sabres et dentelles). Parmi les 125 monuments des différentes périodes de son histoire, la Grande Mosquée des Omeyyades du VIII^e siècle, édifiée sur le site d'un sanctuaire assyrien, est l'un des plus spectaculaires.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

10 mars 2011

2. Problèmes posés

Antécédents

Lors du cycle 1 du rapport périodique effectué en 2000, la question de la zone tampon de l'ancienne ville de Damas apparaît à deux reprises. D'une part, l'État partie indique que des zones tampons ont été introduites « dans les régions qui n'ont pas encore de bâtiments », mais sans précision cartographique ni administrative ; d'autre part, il reconnaît l'importance de protéger la vision extérieure du rempart historique de la vieille ville qui délimite le bien. Enfin, il existe plusieurs quartiers anciens *extramuros*, donc en dehors du bien, ayant une grande importance historique.

Au cours des années 2000, sous la pression du développement urbain, les différents rapports de mission ou de suivi du bien rappellent à plusieurs reprises la nécessité de préciser géographiquement une zone tampon d'ensemble et d'en définir la réglementation spécifique.

La décision 31COM 7B.58 (Christchurch, 2007) demandait à l'État partie de : « définir la zone tampon proposée et de remettre officiellement une carte de cette zone au Centre du patrimoine mondial pour approbation par le Comité ». Parallèlement, le développement d'un

grand projet urbain, à la proximité nord du mur d'enceinte, rendait cette mesure urgente. La mission de suivi conjointe UNESCO/ICOMOS, envoyée en 2008, notait l'absence d'une zone tampon effective et le préjudice qui en résultait dans la gestion de l'environnement urbain du bien. L'importance des quartiers historiques anciens comme l'importance de la définition précise de la zone tampon étaient rappelées par la décision 32COM 7B.63 (Québec, 2008).

En 2008, l'État partie instaurait un Comité de conservation pour établir une concertation entre les parties prenantes, étudier les projets urbains et réaliser une étude approfondie pour définir les différentes parties de la zone tampon et les régulations adaptées. Les suggestions étaient soumises au gouverneur de la ville et approuvées le 28 janvier 2009.

La décision 33COM 7B.63 du Comité (2009, Séville) « réitère [...] sa demande [pour] que l'État partie achève l'établissement de la zone tampon à soumettre au Comité du patrimoine mondial pour approbation ».

Modification

Le rapport sur l'état de conservation envoyé par l'État partie en janvier 2011 fait état de la décision n° 37A du 26 janvier 2010, de définition et de régulation de la zone tampon. Ses limites sont définies par la ligne bleue de la carte fournie en annexe.

La gestion de la zone tampon comprend plusieurs niveaux de régulation liés aux situations des différentes parties de la ville entourant le mur d'enceinte :

- Les districts historiques, au nord et à l'ouest du bien (zones violettes), sont sous la protection de la Loi sur les antiquités et ils bénéficient à ce titre du même niveau de protection que le bien *intramuros* lui-même, en particulier pour tout ce qui concerne d'éventuels travaux de restauration.
- Les monuments historiques (rouge) seront étudiés individuellement par le Comité de protection et une régulation spécifique sera définie pour chacun d'eux en fonction de leur contexte.
- Les zones dites A et B (vert), en lien direct avec les parties sud et sud-est du mur d'enceinte seront spécifiquement étudiés avec l'aide de l'autorité des Antiquités.
- Les autres parties de la zone tampon (blanc) assurent la continuité de la protection tout au long du mur d'enceinte de la ville ancienne. Leur régulation dépendait jusqu'à présent des dispositions générales du Plan d'urbanisme de la ville. Les plans d'aménagement seront revus quartier par quartier et ils seront désormais soumis à la régulation générale plus stricte de la zone tampon. Les constructions nouvelles pourront y être autorisées, mais les hauteurs seront limitées à trois étages et leur conception architecturale devra avoir une bonne compatibilité avec les valeurs du bien et avec ses paysages, sous le contrôle de l'autorité des Antiquités.

- La rivière Barada et son environnement naturel feront l'objet d'un programme spécifique avec l'assistance de l'autorité des Antiquités.

La zone tampon ainsi définie par la Direction générale des Antiquités et des Musées a été approuvée par la décision ministérielle n° 27 du 26 juin 2010.

Le bien a une surface de 82,13 ha, la zone tampon a une surface de 42,60 ha.

3. Recommandations de l'ICOMOS

L'ICOMOS considère comme positif le fait qu'une zone tampon dûment cartographiée ait été officiellement approuvée par l'État partie. Elle est assortie d'éléments de protection qui font référence explicitement à la valeur universelle exceptionnelle du bien et à son souci de conservation. Ces dispositions générales sont complétées par l'annonce de projets touchant à des quartiers ou à des zones précises. L'ICOMOS considère qu'il sera nécessaire d'informer régulièrement le Comité du patrimoine mondial de leur avancement.

Si la totalité du périmètre du mur d'enceinte définissant la limite du bien est maintenant entourée d'une zone tampon bien définie, une partie notable des quartiers historiques hors les murs n'en font toutefois pas partie, alors que le Comité a mainte fois attiré l'attention de l'État partie sur leur importance et sur le besoin de les relier au bien lui-même. L'ICOMOS considère donc que la zone tampon proposée est une étape importante de la protection de l'environnement immédiat du bien et de ses paysages, mais que l'État partie doit poursuivre ses travaux et ses réflexions à ce sujet.

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de zone tampon pour l'Ancienne ville de Damas, République arabe syrienne, soit **approuvée**.

L'ICOMOS recommande en outre que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- envisager l'extension de la zone tampon présentement définie afin de mieux relier les quartiers historiques de la ville ancienne au bien inscrit ;
- poursuivre les travaux de réglementation et de contrôle en cours ou annoncés pour les différentes parties de la zone tampon et tenir le Comité du patrimoine mondial informé de leur avancement.



Plan indiquant les délimitations de la zone tampon proposée

Les Causses et les Cévennes (France) No 1153rev

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

Les Causses et les Cévennes, paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen

Lieu

Départements du Gard, de l'Hérault et de la Lozère
Région Languedoc-Roussillon
Département de l'Aveyron, région Midi-Pyrénées

Brève description

Les Cévennes, montagnes schisteuses et granitiques tressées de larges et profondes vallées, se dressent au-dessus des plaines du Languedoc et de la Méditerranée ; elles forment la pointe sud du Massif central. Les fermes éparses à flanc de montagne, vertes oasis au milieu de profondes terrasses et d'épaisses forêts de châtaigniers et de résineux, sont reliées par des chemins en altitude, qui traversent les plateaux ondulants au sommet des montagnes. Les plateaux calcaires des Causses à l'ouest et les plateaux granitiques du mont Lozère au nord forment un net contraste. Il s'agit dans les deux cas d'étendues quasiment nues de pâturages, où s'élèvent çà et là sur des zones calcaires des exploitations agricoles, coupées par de profondes gorges au fond desquelles sinuent les torrents des Cévennes occidentales avant d'atteindre la Méditerranée.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (janvier 2008), paragraphe 47, il s'agit également d'un *paysage culturel*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative

1^{er} février 2002

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Non

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

25 janvier 2005

27 janvier 2009

31 janvier 2011

Antécédents

Il s'agit d'une proposition d'inscription renvoyée (30 COM, Vilnius, 2006 et 33 COM, Séville, 2009).

La proposition d'inscription d'origine a été soumise en 2005 et considérée par le Comité à l'occasion de sa 30^e session en 2006. À cette époque, l'ICOMOS avait recommandé que « *l'examen des Causses et des Cévennes, France, sur la Liste du patrimoine mondial soit différé afin de permettre à l'État partie de reconsidérer les caractéristiques du bien.* »

Le Comité du patrimoine mondial a décidé de renvoyer la proposition d'inscription à l'État partie sans aucune recommandation et a adopté la décision suivante :

Décision 30 COM 8B.44 :

Le Comité du Patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les documents WHC-06/30.COM/8B et WHC-06/30.COM/INF.8B.1,*

2. *renvoie la proposition d'inscription des Causses et des Cévennes, France, à l'État partie.*

L'État partie a soumis une proposition d'inscription complémentaire le 27 janvier 2009, avec les mêmes délimitations que la proposition d'inscription d'origine, mais une nouvelle justification fondée sur une nouvelle analyse comparative.

L'ICOMOS a recommandé que l'examen de la proposition d'inscription des Causses et des Cévennes, France, sur la Liste du patrimoine mondial soit *différé* afin de permettre à l'État partie de fournir :

- un inventaire plus détaillé des attributs du bien relatifs à l'agro-pastoralisme, afin de :
 - o justifier les délimitations du bien ;
 - o fournir une base pour la gestion et le maintien des attributs, y compris les processus et les pratiques, liés à l'agro-pastoralisme.
- fournir un dossier de proposition d'inscription qui reflète la réorientation de celle-ci sur l'agro-pastoralisme et ses manifestations.

L'ICOMOS a considéré que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission qui se rendra sur le site.

Le Comité du patrimoine mondial a adopté la décision suivante :

Décision 33 COM 8B.32 :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B1.Add,*
2. *Renvoie la proposition d'inscription des Causses et des Cévennes, France, à l'État partie afin de lui permettre de fournir :*
 - a) *un inventaire plus détaillé des attributs du bien relatifs à l'agro-pastoralisme, afin de :*
 - i) *justifier les délimitations du bien ;*
 - ii) *fournir une base pour la gestion et le maintien des attributs, y compris les processus et les pratiques, liés à l'agro-pastoralisme ;*
 - b) *fournir un dossier de proposition d'inscription qui reflète la réorientation de celle-ci sur l'agro-pastoralisme et ses manifestations.*

Consultations

L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international sur les paysages culturels.

Littérature consultée (sélection)

Nombreux ouvrages sur les différents aspects du paysage tels que la transhumance, l'archéologie, l'histoire, les Templiers, l'architecture vernaculaire, la sériciculture, etc. ; Transhumance and Biodiversity in European Mountains. Rapport du projet EU-FP5 Transhumount. De R.G.H.Bunce, M. Pérez Soba, R.H.G. Jongman, A. Gómez Sal, F. Herzog et I. Austad.

Mission d'évaluation technique

Une mission conjointe ICOMOS/UICN a visité le site du 18 au 23 septembre 2005. Comme il s'agit d'une proposition d'inscription renvoyée, aucune mission supplémentaire n'a été organisée.

Information complémentaire demandée et reçue de l'État partie

Aucune

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

10 mars 2011

2 Le bien

Antécédents

Dans son évaluation de la proposition d'inscription de 2005, l'ICOMOS avait noté que la zone proposée pour inscription était vaste et diversifiée, et que ses trois unités naturelles avaient conduit au développement de pratiques traditionnelles assez différentes, se reflétant dans des prairies façonnées par l'agro-pastoralisme et des vallées boisées dessinées par la culture des châtaignes et des mûriers. Il avait également noté que la zone était un intéressant exemple d'un grand soutien

local au paysage, et d'une tentative d'inversion de la tendance à l'exode rural.

L'ICOMOS avait considéré que le motif de proposition d'inscription de la zone dans sa globalité n'émergeait pas clairement, non plus que la raison de la perception du bien comme une entité ou sa valeur universelle exceptionnelle.

Dans son évaluation du dossier de proposition d'inscription de 2009, l'ICOMOS notait que les informations complémentaires fournies avaient recentré la justification de l'inscription sur la persistance de l'agro-pastoralisme et sur la façon dont il a façonné le paysage. L'ICOMOS soutenait cette nouvelle approche et considérait que l'agro-pastoralisme était la force qui reliait entre eux les aspects totalement différents de l'ensemble des zones montagneuses – les plateaux schisteux et granitiques tournés vers le nord-ouest et les plateaux calcaires du sud-est. De plus, il a été montré que ce système est un exemple exceptionnel d'une variante régionale du pastoralisme méditerranéen, dans le cadre d'un atelier organisé par l'État partie sur l'agro-pastoralisme dans la zone méditerranéenne et dans l'analyse comparative révisée.

L'ICOMOS a considéré que les manifestations de ce système agro-pastoral sur le paysage n'avaient pas été suffisamment identifiées en termes de caractéristiques et d'attributs spécifiques présents dans la vaste zone diversifiée proposée pour inscription. Outre les caractéristiques liées à l'agro-pastoralisme, de nombreux autres aspects – tels ceux associés à la sériciculture et à la production de châtaignes et des zones semi-urbaines, dont les relations étroites avec l'agro-pastoralisme n'ont pas été démontrées – étaient manifestes dans des parties du paysage.

L'ICOMOS a considéré qu'il était nécessaire de définir plus clairement les attributs de l'agro-pastoralisme et de les corrélés aux délimitations et à la gestion du bien.

Le dossier de proposition d'inscription d'origine a été complété par de nouvelles informations sur les aspects agro-pastoraux du paysage, aucune des informations initiales n'ayant cependant été supprimées. L'ICOMOS a considéré qu'il était nécessaire de constituer un dossier de proposition d'inscription général et cohérent, qui expose plus en détail les manifestations de l'agro-pastoralisme et fournisse une réorientation claire sur son histoire, son développement et ses attributs.

L'État partie a soumis un dossier de proposition d'inscription révisé le 31 janvier 2011. Celui-ci modifie le nom du site, qui devient : Les Causses et les Cévennes, paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen et définit une aire plus petite à l'intérieur de nouvelles délimitations.

Description

Les Causses et les Cévennes forment ensemble une vaste région de hautes terres au sud-est du Massif central français.

La zone est composée de deux éléments qui s'opposent : les flancs schisteux et granitiques du nord-ouest orientés vers l'Atlantique où leurs eaux se déversent et les versants calcaires des mêmes plateaux tournés vers le sud-est et regardant la Méditerranée.

Cependant, le développement de ces zones a été marqué par l'existence de relations incessantes entre ces deux versants, fondées sur un système d'agropastoralisme qui a lentement façonné l'unité du paysage des Causses et des Cévennes au cours du dernier millénaire. Les plateaux avec leur culture agricole se distinguent désormais très nettement des plaines environnantes relativement urbanisées. Néanmoins, les hautes et basses terres ont encore une relation fusionnelle, avec les bovins et les ovins qui gagnent les pâturages des hauteurs dans les mois d'été en suivant des *drailles* ou routes de transhumance qui sillonnent la zone.

La zone plus petite proposée pour inscription a été définie de manière à englober la partie des Causses-Cévennes où les paysages sont les plus représentatifs de la relation existant entre les divers systèmes agropastoraux et l'environnement biophysique local et où les attributs du système agro-pastoral sont les plus denses, y compris les *drailles* ou routes de transhumance. Les nouvelles délimitations reflètent les résultats d'études détaillées des sols.

La zone proposée pour inscription couvre des parties du *Parc national des Cévennes* (PNC), du *Parc naturel régional des Grands Causses* (PNR) et des *Causses méridionaux* et du *Centre permanent d'initiatives pour l'environnement des Causses méridionaux* (CPIE), soit au total 302 319 hectares entourés d'une zone tampon de 312 425 hectares.

La nature des précipitations sur les hautes terres, abondantes en hiver et rares en été, a rendu nécessaires la collecte et le stockage de l'eau. La maîtrise de la gestion de l'eau était la condition préalable à une agriculture établie ; elle s'est traduite dans diverses solutions complexes de canalisation et de stockage de l'eau.

Des routes en altitude, longeant les sommets des montagnes, marquent les *drailles* qui suivaient bien souvent des pistes encore plus anciennes.

Les Cévennes, montagnes schisteuses et granitiques tressées de larges et profondes vallées, se dressent au-dessus des plaines du Languedoc au sud, et abritent des forêts denses de châtaigniers et de résineux. Les villages et les grandes fermes en pierre perchées sur les versants aménagés en terrasse, à mi-hauteur des flancs de montagne, reflètent l'organisation des grandes

abbayes du Languedoc et d'Ardèche à partir du XI^e siècle, en particulier en ce qui concerne l'irrigation, et la prospérité qu'apporta la culture intensive de la châtaigne et, plus tard, de la soie, entre le XVI^e et le XIX^e siècle. Au nord, autour du mont Lozère, le paysage granitique plus ouvert servait à l'élevage de bovins et de moutons ; c'est l'un des derniers lieux où l'on pratique toujours la transhumance d'été.

À l'inverse, les Causses, à l'ouest, sont de vastes pelouses steppiques de calcaire karstique, l'une des plus vastes en Europe. La région est abruptement coupée par de profondes vallées, souvent boisées, avec des gorges qui conduisent l'eau des Cévennes occidentales jusqu'à la côte méditerranéenne. Dans les prairies, de grandes exploitations agricoles en pierre abritent des élevages de moutons. Leur emplacement et leurs limites reflètent le développement d'un agropastoralisme à grande échelle établi par les Templiers, puis par l'ordre Hospitalier entre le XII^e et le XIV^e siècle, et rendu possible comme dans les Cévennes par le contrôle de l'eau. Les Causses devinrent un carrefour commercial entre la Méditerranée et les basses plaines du nord.

Le paysage des Cévennes comme celui des Causses reflète des guerres, la peste, des périodes de grande prospérité suivies d'un déclin rapide et, plus nettement encore, la migration des populations, quittant en grand nombre les montagnes au XIX^e et au XX^e siècle. Entre 1846 et 1975, la zone perdit les deux tiers de ses habitants.

Comme beaucoup des hautes terres d'Europe, les Cévennes et les Causses se taillèrent une certaine réputation au XIX^e siècle, redécouvertes par les scientifiques en premier lieu, dans ce cas des géologues et des géographes étudiant les gorges, les avens et les grottes, puis par des écrivains et des touristes qui appréciaient leurs caractéristiques pittoresques. Le récit de Robert Louis Stevenson de son *Voyage avec un âne à travers les Cévennes*, à la fin du XIX^e siècle, attira beaucoup l'attention sur le paysage cévenol.

Dans le détail, le bien proposé pour inscription se compose des éléments suivants :

Structures associées à la collecte et à la récupération de l'eau

L'influence des abbayes qui contrôlaient de nombreuses vallées des Cévennes aux XI^e et XII^e siècles transforma le paysage, jadis composé de petites fermes de subsistance isolées, pour en faire un paysage ordonné et structuré de fermes mixtes, avec des terrasses irriguées où l'on cultivait le grain, le foin et les châtaignes, avec des poules, des chèvres, des moutons et du bétail paissant dans les hauts pâturages et des cochons et des abeilles élevés dans les forêts.

L'eau coulant le long des montagnes était dirigée vers des conduits ou des canaux souterrains qui, à leur arrivée à la ferme, se divisaient en canaux qui

alimentaient les terrasses délimitées par des murets de pierre. En contrebas de la ferme, on cultivait du grain et du foin, et plus haut des châtaigniers, étêtés pour leur garder une taille gérable. Au-dessus de la ligne des arbres, des moutons et du bétail paissaient au sommet des montagnes.

Dans les Causses, les Templiers insufflèrent l'organisation nécessaire au développement de l'agropastoralisme au XIIe siècle, en exploitant systématiquement les ressources des zones dont ils prenaient le contrôle. De grandes quantités de grains furent produites sur des champs bordés de murs de pierre, avant de les stocker dans des tours comme la Tour du Viala du Pas de Jaux. La ressource en eau était organisée pour alimenter les grandes fermes – citernes sur les toits et bassins - et les grands troupeaux de moutons qui quittaient en été les plaines pour se rendre dans les pâturages des Causses, avant de traverser à nouveau, à l'automne, le long des drailles.

Drailles ou routes de transhumance

Le nord du Parc national des Cévennes comprend des plateaux granitiques de pâturages autour du mont Lozère. Ici, l'élevage de bétail toute l'année est complété, l'été, par le pâturage de grands troupeaux de moutons, allant des fermes du nord vers le sud du parc national en Languedoc près de la côte, un système de transhumance qui perdure depuis le XIIe siècle, toujours utilisé par quelques paysans aujourd'hui.

Trois cents kilomètres de drailles sillonnent la région. Ces routes en altitude seraient, dit-on, associées aux anciennes pistes de l'âge du Bronze, qui évoluèrent par la suite vers un vaste réseau reliant les établissements monastiques de l'époque médiévale. Le réseau actuel, simplifié, repose sur trois drailles principales : Aubrac, Margeride et Gévaudan, qui relient les routes secondaires desservant 28 grandes pâtures de montagne et sont empruntées par 125 éleveurs et leurs 25 000 brebis à l'occasion de la transhumance vers les pâtures d'été.

Élevages de moutons

En hiver, on abritait les grands troupeaux de moutons élevés dans les Causses dans des bâtiments en pierre longs et bas, que l'on appelait jasses. Dépasseant souvent 10 mètres de long et contenant des réservoirs d'eau et des granges à foin, ils sont devenus emblématiques des Causses. Le lait des brebis sert largement à la fabrication du roquefort - plus à l'ouest, en dehors de la zone proposée pour inscription.

Forêt

Les pâtures ont été créées au fil des millénaires et du déboisement. Dans l'est de la zone subsistent des vestiges de forêts de hêtres, de même que de vastes surfaces consacrées à la culture des châtaignes puis des mûriers. Certaines régions des Cévennes reflètent l'impact de petites plantations récentes d'essences

exotiques. Dans d'autres zones, des espèces indigènes ont été plantées sur de plus vastes surfaces, entraînant une monoculture incongrue. Ces dernières années, des tentatives ont été faites pour introduire des plantations mixtes, afin de recréer des paysages plus proches de la couverture forestière naturelle, tant en termes d'aspect qu'en termes de diversité.

Le XXe siècle a été le témoin d'un reboisement limité des Causses. Le Causse Méjean, notamment, abrite d'austères peuplements rectilignes de conifères.

Fermes

Les bâtiments traditionnels des Cévennes méridionales se caractérisent par une construction en moellons schisteux, recouverte d'un enduit à l'intérieur et parfois aussi à l'extérieur. Les toits sont en lauzes de schiste, dont les rangées s'entremêlent pour protéger le faîtage. Au nord, autour du mont Lozère, les bâtiments en granite sont faits de blocs appareillés, et d'aspect beaucoup plus trapu. Les toits étaient recouverts de chaume de seigle jusqu'au XVIIe siècle, où il fut remplacé par la lauze de schiste.

Les vastes paysages à ciel ouvert des Causses comportent quelques exemples remarquables de fermes en pierre, tels que le complexe des Monziols ; les fermes étaient faites de blocs de calcaire sec protégés par un crépi à l'intérieur et à l'extérieur. Elles se caractérisaient par des linteaux et des embrasures de porte en pierre taillée, ainsi que par l'utilisation de beaux arcs en pierre au-dessus des portes et en soutènement du plafond dans les maisons. Les sous-sols voûtés des maisons abritaient souvent des citernes d'eau.

Villages

Les villages des Cévennes sont à l'image de leurs fondateurs : beaucoup des noms commencent par « Saint », souvenir des diverses abbayes propriétaires des terres au XIIe et XIIIe siècle. Les maisons sont groupées le long de ruelles étroites.

Le calcaire des Causses a donné naissance à l'architecture militaire médiévale remarquable de villes des Templiers et des Hospitaliers comme La Cavalerie, La Couvertorade ou Sainte-Eulalie de Cernon.

Châtaigniers

Au XVIe siècle, l'essor rapide de la culture de châtaignes entraîna la création d'une multitude de nouvelles terrasses, s'élevant le long des flancs des montagnes, parfois à une distance considérable de leurs fermes respectives. Le commerce des châtaignes contribua à la prospérité croissante de la région, qui se reflète dans la reconstruction de fermes plus imposantes et de bâtiments à deux étages où l'on mettait à sécher les châtaignes décortiquées. Pendant 150 ans environ, les châtaignes furent la principale culture de rente. La construction de nouvelles terrasses, les améliorations apportées aux fermes et l'édification de bâtiments pour

le traitement des châtaignes contribuèrent toutes à façonner le paysage actuel des Cévennes.

Sériciculture

En 1709, après un hiver particulièrement rigoureux qui décima une bonne partie des châtaigniers, de nombreux fermiers passèrent à l'élevage des vers à soie et plantèrent des mûriers sur leurs terrasses, notamment dans les vallées plus ensoleillées qui faisaient face au sud, vers la Méditerranée. Ces mûriers furent le dernier élément ajouté au paysage, avec les magnaneries, grands bâtiments à plusieurs étages aux rangées régulières de fenêtres et aux nombreuses cheminées, bâtis pour élever les vers à soie et en traiter les produits. Ces magnaneries étaient souvent des ailes adjointes aux fermes existantes.

Histoire et développement

Au cours de l'âge du Bronze, il semble que les forêts aient été déboisées à grande échelle pour laisser la place à des pâturages pour les ovins et bovins. La domination romaine fut relativement discrète dans ces régions. Les Romains n'imposèrent pas d'organisation sociale aux petits fermiers. Le paysage fut cependant exploité pour ses ressources, ses minerais et, par-dessus tout, son bois, ainsi que pour l'élevage de bovins et d'ovins. À l'époque romaine, une grande partie des pins des Causses furent abattus. Pline fait mention de fromages de la région vendus jusqu'à Nîmes le long des routes marchandes traversant les sommets, probablement bien plus anciennes et qui subsistent dans une grande mesure aujourd'hui encore.

La fin du règne romain marqua le début d'incursions hostiles des Wisigoths puis des Francs au VI^e et au VII^e siècle, ce qui semble avoir favorisé l'installation de peuplements dans des zones faciles à défendre.

Les changements fondamentaux du paysage, encore perceptibles aujourd'hui, survinrent entre le XII^e et le XIV^e siècle, lorsque plusieurs ordres monastiques, dont celui des Bénédictins, l'ordre Hospitalier et les Templiers, prirent le contrôle de vastes terres et mirent en place des systèmes sociaux forts pour tirer parti des ressources en eau et exploiter plus systématiquement forêts et surtout pâturages.

Dans les Causses, les structures mises en place dans le paysage du XII^e et du XIII^e siècle se reflètent encore dans les limites communales actuelles. Au XVI^e siècle, le commerce des moutons et de la toile plaça la zone au cœur des échanges entre les plaines du sud et du nord.

Les Cévennes connurent leur âge d'or économique entre le XVI^e et le XVIII^e siècle, grâce à la prospérité fondée sur les châtaignes et les moutons tout d'abord, puis sur la soie, qui favorisa la construction de fermes imposantes et établit des échanges et des relations permanentes avec les plaines, la vallée du Rhône et la Méditerranée. Dans les années 1840, la plus longue ligne de chemin de fer de l'époque reliait Grand Combe

à Beaucaire. La production de la soie marqua l'avènement d'une autre époque de croissance économique à la fin du XVIII^e siècle et au début du XIX^e siècle. En 1810, le nombre d'habitants de la région parvint à son apogée. La redistribution des terres aux fermiers après la Révolution de 1789 favorisa l'essor économique : de nouvelles techniques furent introduites, les fermes les plus prospères absorbant les autres, une tendance qui entraîna la disparition de nombreuses petites exploitations.

Mais cet essor fut rapidement suivi du déclin : la maladie décima les vers à soie au milieu du XIX^e siècle, déclenchant la migration des montagnes vers les villes. Entre 1856 et 1914, les Cévennes perdirent 40 % de leur population au profit des centres urbains et des mines. La guerre de 1914-1918 accentua le déclin démographique, qui se poursuivit après l'armistice. 20 % des hommes et 25 % des femmes entre 20 et 40 ans quittèrent la zone pour trouver du travail dans les villes. La sériciculture et la production de la soie s'éteignirent définitivement dans les années 1950.

En 1975, après 125 ans de déclin, il ne restait plus que 11 500 habitants, soit un tiers de la population d'antan, les pertes étant les plus marquées sur les versants atlantiques. Les ruines envahirent le territoire, et quantité de hameaux moururent.

Progressivement, la tendance s'inverse : ces trente dernières années, les gens commencent peu à peu à se réinstaller dans certaines zones et à se réapproprier les terres.

La transhumance saisonnière traditionnelle des grands troupeaux de moutons des plaines du Languedoc aux hautes terres des Causses et des Cévennes a fortement diminué. Cependant, on note désormais une volonté affirmée de soutenir l'agro-pastoralisme, qui commence de ce fait à retrouver un nouveau souffle.

3 Valeur universelle exceptionnelle, intégrité et authenticité

Analyse comparative

Le bien est comparé à trois biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial : la région de Laponie, (Suède, 1996) Pyrénées - Mont Perdu, (France, Espagne, 1999), et le paysage culturel de la vallée de l'Orkhon (Mongolie, 2004). Ces sites étant tous considérés comme des exemples du pastoralisme, plutôt que de l'agro-pastoralisme, aucun n'est donc comparable aux Causses et aux Cévennes.

Le bien proposé pour inscription est ensuite comparé à des sites représentatifs de l'agro-pastoralisme sur le pourtour de la Méditerranée – dont aucun n'est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Ils forment des groupes situés dans quatre zones : dans l'Europe du Sud-ouest avec des sites en Espagne, France, Andorre et Italie ; la péninsule balkanique avec des sites en

Croatie, en Bosnie, au Monténégro, au Kosovo, en Albanie, en Grèce et en Turquie : la Méditerranée orientale avec des sites en Turquie, en Syrie et en Libye et, enfin, au Maghreb avec des sites en Tunisie, en Algérie et au Maroc.

La comparaison porte sur le climat, la religion, des aspects de l'agro-pastoralisme et la vitalité des systèmes. En ce qui concerne l'agro-pastoralisme, les Causses et les Cévennes sont considérées comme couvrant tous les divers types présents sur les bords de la Méditerranée, mis à part le pastoralisme nomade. En outre, le bien connaît encore une transhumance activement pratiquée et son paysage reflète – d'une manière visible et au travers de ses structures organisationnelles – aussi bien l'agro-pastoralisme antique (dans des aspects reliques du paysage) que l'agro-pastoralisme dit traditionnel, qui a évolué durant le dernier millénaire.

Dans la comparaison entre le bien et ce qui persiste dans d'autres zones et régions, il est suggéré qu'au Maghreb le pastoralisme était plus largement défini par des systèmes nomades ou semi-nomades avec une intégration plus récentes des agriculteurs. La zone a subi une forte pression démographique depuis le XIXe siècle et bien que la mobilité du système pastoral ait survécu, elle y est extrêmement vulnérable.

En Albanie, où le bétail et les pratiques pastorales remontent à l'époque romaine, on trouve des ressemblances avec le paysage et les systèmes des Causses et des Cévennes. Toutefois, le système albanien a été désorganisé par la mise en pratique soviétique de la collectivisation et, malgré le rétablissement du pastoralisme, il y a eu perte de traditions et de mémoire et le système n'est pas soutenu par des politiques gouvernementales.

Par contre, les Causses et les Cévennes n'ont pas connu d'accroissement de la population et l'agro-pastoralisme y prospère encore. Par conséquent, le bien est considéré comme un exemple reflétant l'agro-pastoralisme méditerranéen d'une manière exceptionnelle.

L'ICOMOS note que ces comparaisons sont basées sur les conclusions des réunions d'experts sur les paysages culturels agro-pastoraux de la région méditerranéenne, ayant eu lieu sur le site en septembre 2007 et en Albanie en 2009.

Ces réunions ont défini l'agro-pastoralisme méditerranéen comme un système distinct d'occupation des sols fondé sur le climat méditerranéen (été sec, hiver très sec avec des températures modérément basses), le sol relativement peu productif, les changements d'altitude permettant la transhumance, la proximité de la mer, le système largement fondé sur les ovins mais associé également aux bovins et en certains endroits aux camélidés et à d'autres animaux, et façonné par des religions monothéistes et l'usage commun des

ressources. Le système possède de fortes valeurs immatérielles, et dispense des valeurs environnementales élevées. Il présente également, selon les zones, une diversité considérable.

L'analyse a suggéré que l'agro-pastoralisme méditerranéen est l'un des grands systèmes agro-pastoraux du monde, les autres étant :

- Le nomadisme de la toundra et ses rennes ;
- Les civilisations de l'Asie centrale, qui ont domestiqué le cheval ;
- la transhumance dans le contexte semi-aride du Bassin méditerranéen et du Moyen-Orient ;
- La civilisation bédouine du Sahara et de l'Arabie, reposant sur le dromadaire ;
- Le nomadisme d'Afrique sub-saharienne ;
- La transhumance courte, comme par exemple dans les Alpes, les Pyrénées, les Tatras, les Carpates ;
- Le pastoralisme andin ;
- Le ranching du Nouveau Monde, par exemple aux États-Unis, en Australie, en Nouvelle-Zélande ;
- Un pastoralisme distinctif à petite échelle dans des zones distinctes, comme par exemple en Écosse, en Hongrie, ou associé à des animaux particuliers comme le chameau à deux bosses.

Les Causses et les Cévennes sont considérées comme une partie du sud-ouest de l'Europe, englobant des zones en Espagne, en Afrique du Nord, en France et en Italie. Par comparaison avec d'autres régions, le paysage des Causses et des Cévennes montrent bien l'évolution du système, le système agro-pastoral conserve sa vitalité par rapport à beaucoup d'autres zones, les races ovines locales persistent, l'héritage architectural est bien représenté dans les drailles, la gestion de l'eau, les bâtiments etc. Le paysage possède également des qualités esthétiques hautement appréciées.

Actuellement, aucun site inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ne reflète l'agro-pastoralisme à grande échelle de la région méditerranéenne.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative expose bien les motifs justifiant de considérer l'agro-pastoralisme méditerranéen comme un type de pastoralisme majeur présentant des variantes significatives. Elle montre aussi que, dans de nombreuses parties, cet agro-pastoralisme est extrêmement vulnérable. Les Causses et les Cévennes peuvent être considérées comme une réponse spécifique, qui reste viable et se reflète éminemment dans le paysage.

Sur la question d'autres sites susceptibles d'être proposés pour inscription à l'avenir, l'ICOMOS considère qu'il y aurait sur la Liste de la place pour les autres illustrations des variantes du pastoralisme méditerranéen – qui reflètent des réponses culturelles distinctes et exceptionnelles.

Pour ces raisons, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Les paysages de hautes terres des Causses ont été façonnés par l'agro-pastoralisme durant trois millénaires. Au Moyen Âge, le développement des villes dans les plaines méditerranéennes environnantes et, en particulier, la croissance des institutions religieuses ont suscité l'évolution d'une structure agraire basée sur l'agro-pastoralisme, dont les fondements sont encore en place aujourd'hui.
- Trop pauvre pour accueillir des villes, trop riche pour être abandonné, le paysage des Causses et des Cévennes est le résultat de la modification de l'environnement naturel par des systèmes agro-pastoraux pratiqués durant un millénaire.
- Les Causses et les Cévennes présentent pratiquement chacun des types d'organisation pastorale rencontrés sur le pourtour de la Méditerranée (agro-pastoralisme, sylvopastoralisme, transhumance et pastoralisme sédentaire). La zone a une vitalité remarquable résultant du vif renouveau des systèmes agro-pastoraux.
- Cette zone est un exemple majeur et viable de l'agro-pastoralisme méditerranéen. Sa préservation est nécessaire pour traiter les menaces provenant des problèmes sociaux, économiques et environnementaux auxquels de tels paysages sont confrontés dans le monde entier.
- D'un point de vue historique, les Causses et les Cévennes conservent de nombreux témoignages de l'évolution de leurs sociétés pastorales sur plusieurs siècles. Leur important patrimoine bâti, leurs caractéristiques paysagères et associations immatérielles, qui reflètent le pastoralisme traditionnel, seront préservées grâce au renouveau contemporain de l'agro-pastoralisme.

L'ICOMOS soutient cette justification du paysage culturel en tant que témoignage exceptionnel des systèmes agro-pastoraux méditerranéens ancrés dans la structure de la gestion de l'eau et les traditions de construction mises en place par les monastères au bas Moyen Âge.

Intégrité et authenticité

Le dossier révisé de proposition d'inscription traite dans une partie unique les deux concepts, intégrité et authenticité, sans les dissocier.

Intégrité

En ce qui concerne la manière dont les délimitations englobent la totalité des attributs nécessaires pour démontrer la valeur universelle exceptionnelle,

l'ICOMOS peut seulement faire un commentaire en s'appuyant sur l'examen des cartes fournies. Étant donné qu'il s'agit d'une proposition d'inscription renvoyée, aucune autre mission n'a pu être organisée et, par conséquent, l'ICOMOS n'a pas été en mesure d'examiner in situ les nouvelles délimitations.

Depuis la proposition d'inscription précédente, des efforts considérables ont été entrepris pour identifier les attributs de l'agro-pastoralisme et pour recenser les zones où le système est le plus parfaitement représenté et où les attributs sont les plus denses.

Les délimitations ont été réduites, les villes en bordure étant exclues et la zone incluse correspondant au centre des zones de plateaux. Il s'agit encore d'une zone relativement grande, mais plus cohérente que le territoire précédent qui englobait des espaces où l'agro-pastoralisme n'était pas l'activité dominante.

Le caractère complet ou intact du paysage culturel dépendait de la survie des forces qui l'ont façonné, ainsi que des manifestations de ces forces. L'ensemble de la zone est entretenu par la perpétuation des activités traditionnelles et le soutien qui leur est apporté par le personnel du Parc et les subventions extérieures.

En certains endroits, le paysage est quasiment un paysage relique, tout particulièrement dans les terrasses des Cévennes, dont seule une fraction est activement gérée. Les systèmes de transhumance le long des drailles survivent à peine : seuls quelques troupeaux réalisent chaque année ce long voyage, et beaucoup de pistes commencent à disparaître sous les broussailles. Toutefois, une attention grandissante est portée au soutien et à la reprise de ces processus. Les systèmes hydrauliques qui étaient jadis la vie même des champs et des bergeries ne sont plus entretenus que par endroits aujourd'hui.

Les endroits où l'intégrité a été compromise sont les zones périphériques du PNC, dans lesquelles les nouvelles constructions ont eu un impact sur le paysage cultivé. Ce sont ces zones qui ont été retirées dans les délimitations révisées.

Authenticité

Les principales structures du paysage, bâtiments, terrasses, murs et cours d'eau, conservent un degré élevé d'authenticité en ce qui concerne leur tissu bâti, mais beaucoup ont besoin de travaux de conservation, en particulier les terrasses. Désormais, elles sont nettement moins nombreuses à l'intérieur de la zone proposée pour inscription des Cévennes.

Pour ce qui est de l'authenticité des processus agro-pastoraux qui ont façonné le paysage, ceux-ci survivent et, bien qu'ils soient vulnérables et entre les mains d'un nombre très réduit d'agriculteurs (pas plus de 100), ils bénéficient d'une renaissance grâce à l'action combinée des autorités locales et nationales et des communautés locales.

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité sont remplies.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iii) et (v).

Critère (iii) : apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les traditions de l'agro-pastoralisme perpétuées durant des milliers d'années ont généré dans les Causses et les Cévennes un paysage avec des structures et des attributs reflétant une maîtrise de pratiques agronomiques qui ont joué un rôle dans l'histoire et témoignent d'une culture populaire, érudite et religieuse particulière.

L'ICOMOS considère que les zones des Causses et des Cévennes proposées pour inscription présentent un exemple exceptionnel d'un type d'agro-pastoralisme méditerranéen. Cette tradition culturelle, basée sur des structures sociales et des races ovines locales caractéristiques, se reflète dans la structure du paysage, en particulier dans les modèles de fermes, d'établissements, de champs, de gestion de l'eau, de drailles et terrains communaux de vaine pâture et dans ce qu'elle révèle sur le mode d'évolution de ces éléments, en particulier depuis le XII^e siècle. La tradition agro-pastorale est toujours vivante et a été revitalisée ces dernières décennies.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

Critère (v) : être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le paysage culturel vivant des Causses et des Cévennes est un exemple exceptionnel d'« œuvres conjuguées de l'homme et de la nature », qui a perduré depuis trois millénaires avec sa capacité d'adaptation à son environnement naturel et au développement politique, économique et social. Le paysage caractéristique et toujours dynamique représente une réponse exceptionnelle aux changements contemporains enregistrés dans l'Europe du Sud-ouest. Englobant en grande partie une réserve de biosphère et un parc national, les Causses et les Cévennes montrent que l'activité pastorale est un facteur de conservation de la biodiversité et un bel exemple de développement durable.

L'ICOMOS considère que les Causses et les Cévennes, peuvent être considérées comme exemplaires de l'agro-

pastoralisme méditerranéen et, plus précisément, représenter une réponse commune au sud-ouest de l'Europe. Les zones du paysage proposées pour inscription illustrent des réponses exceptionnelles apportées à la manière dont le système s'est développé au fil du temps et, en particulier, au cours des millénaires passés.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité, répond aux critères (iii) et (v) et que la valeur universelle exceptionnelle a été démontrée.

4 Facteurs affectant le bien

Pressions dues au développement

Construction

La zone a été récemment soumise à une plus forte pression due au développement, du fait de l'accès plus facile permis par la construction d'une autoroute dite « Méridienne », l'A75.

Déclin agricole

La communauté agricole a diminué sur les cinquante dernières années, en particulier dans les Cévennes. Beaucoup de propriétés ne sont plus aujourd'hui habitées qu'en été, comme résidences secondaires. Quelques agriculteurs se réinstallent, mais la stabilité des fermes sur le long terme reste un problème. Des subventions pour l'entretien du paysage sont venues compléter le revenu de beaucoup des agriculteurs. Le large soutien « moral » apporté actuellement par les différentes autorités pourrait à l'avenir s'avérer insuffisant pour garantir la poursuite des activités qui soutiennent la richesse et la diversité du paysage culturel.

Dans les Causses, l'agriculture dépend de l'existence d'entreprises fromagères (roquefort, feta, etc.) qui recueillent le lait de plus de 1 600 exploitations familiales. La dépendance à quelques grandes sociétés commerciales extérieures (à la région) constitue un autre risque ; le plus léger changement des conditions commerciales pourrait entraîner un abandon à grande échelle des activités traditionnelles, avec de graves conséquences sur le paysage et la biodiversité.

Dans les Causses, les éleveurs de moutons parviennent à subsister, essentiellement en fournissant du lait de brebis pour la production de roquefort. On note cependant une nette augmentation de la taille des exploitations nécessaire pour les rendre viables, ce qui signifie qu'il y a beaucoup moins de personnes par hectare pour gérer les bâtiments et, plus généralement le paysage. Dans certains endroits des Causses, les terres sont envahies de broussailles et d'arbres là où les chemins de transhumance ne sont plus utilisés, ou ont

été rachetées pour la chasse. Comme dans les Cévennes, l'économie de l'élevage d'ovins est fragile. La proposition d'inscription du bien en vue d'obtenir le statut de patrimoine mondial est considérée comme un moyen de doper le tourisme, en particulier dans les Causses. Elle est aussi vue comme un moyen de renforcer la résolution de soutenir les traditions agro-pastorales.

La transhumance faisait venir les animaux de l'extérieur de la région jusque dans les Causses et le mont Lozère en été, puis ils s'en retournaient vers les plaines méridionales du Languedoc en hiver. Ce système, dans une certaine mesure, échappe donc au contrôle des personnes travaillant dans la zone proposée pour inscription. On observe encore certains mouvements d'animaux au sein des zones proposées pour inscription, particulièrement au nord, vers les pâturages d'été.

Boisement

Dans certaines zones, des propriétaires privés ont planté de vastes étendues d'essences exotiques, introduisant ainsi une note discordante. À d'autres endroits, des essences indigènes ont été plantées sur de vastes étendues, entraînant une monoculture incongrue. Ces dernières années, on a tenté d'introduire des plantations mixtes, afin de réaliser des paysages plus proches en termes d'aspect et de diversité de la couverture forestière naturelle. Le reboisement plus limité des Causses a suivi une évolution semblable. Le Causse Méjean, plus particulièrement, avec ses plantations rectilignes et austères de conifères, est à la fois moins plaisant esthétiquement et inacceptable en termes de biodiversité.

Énergie éolienne

Des menaces provenant de fermes éoliennes de grande envergure ont été identifiées dans les informations complémentaires.

Contraintes dues au tourisme

L'inscription au Patrimoine mondial pourrait entraîner une hausse notable du nombre de visiteurs dans certaines parties des sites déjà surpeuplées en été, par exemple Saint-Guilhem, les gorges du Tarn, etc.). Des mesures risquant probablement une certaine impopularité pourraient être nécessaires pour contrôler les flux d'automobiles et de visiteurs. Les transports en commun sont quasi inexistant sur le site, un point que ne traite pas le dossier de proposition d'inscription.

Catastrophes naturelles

Les feux de forêts menacent toutes les parties de la zone proposée pour inscription, mais plus particulièrement les plantations de conifères des Cévennes. Les grandes étendues de châtaigniers, qui ne sont plus entretenus et donc qui ne sont plus taillés au niveau du sol, sont elles aussi vulnérables. Depuis 1995, un plan de prévention des incendies a été mis en place pour minimiser les incendies et contenir ceux qui éclatent malgré tout.

L'ICOMOS considère que la principale menace pesant sur le bien est le déclin agricole, mais il y a un effort concerté pour encourager et soutenir les activités agricoles par une approche structurée.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Les délimitations précises concernant la proposition d'inscription révisée ont été définies à partir du résultat d'études détaillées sur les attributs de l'agro-pastoralisme et en tirant parti d'études de site relatives au paysage. Elles suivent désormais des éléments géographiques clairement définis et sont le reflet logique du mode d'exploitation de la terre.

L'ICOMOS considère que les délimitations de la zone proposée pour inscription et de la zone tampon sont satisfaisantes.

Droit de propriété

Les trois quarts environ du bien sont sous propriété privée, le reste appartenant au domaine public.

Protection

Protection juridique

Toutes les zones proposées pour inscription sont protégées soit pour leurs qualités naturelles, soit pour leurs qualités culturelles, mais seul le cœur du Parc national des Cévennes est protégé aux deux titres. C'est un point faible car, en dehors du cœur du parc, le contrôle imposé aux modifications des bâtiments et aux nouveaux développements est moins strict.

Le bien proposé pour inscription est entièrement protégé sous une combinaison de formes, mais seule une partie est protégée au titre de ses attributs culturels. Le Parc national des Cévennes (PNC), dont le siège se trouve à Florac, est un établissement public national à caractère administratif créé en septembre 1970 aux termes des dispositions de la loi du 22 juillet 1960. Il regroupe 117 communes sur 321 380 hectares. C'est une réserve de biosphère depuis 1985 dans le cadre du programme de l'UNESCO sur l'homme et la biosphère. Dans la zone principale du parc, les biens culturels sont protégés et aucune nouvelle construction n'est autorisée. La zone périphérique ne comporte en revanche aucune protection du patrimoine culturel.

Le Parc naturel régional des Grands Causses (PNR) a été fondé en 1995 aux termes des dispositions de la loi du 5 juillet 1972, qui établissait la catégorie des parcs naturels régionaux. Avec ses 315 949 hectares et ses 94 communes, il est presque aussi grand que le PNC. Son statut et ses pouvoirs sont largement comparables à ceux d'un parc national. Ses politiques sont fixées par un Syndicat de collectivités, établissement public

regroupant des communes et autres entités, dans le but d'exécuter les travaux et de fournir des services aux communautés concernées. Le parc vise à protéger les attributs naturels.

Le Centre permanent d'initiatives pour l'environnement des Causses méridionaux (CPIE), association de loi 1901 représentant 28 communes des départements du Gard et de l'Hérault, est une instance qui permet à ces collectivités de préparer et de mettre en œuvre des politiques et des activités d'intérêt commun.

Ces réglementations ne s'étendent pas à toutes les propriétés privées, qui représentent environ les trois quarts de la zone proposée pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. En France, les propriétaires terriens jouissent de droits quasiment absolus sur le développement et la gestion de leurs propriétés, à moins que celles-ci ne soient couvertes par des instruments juridiques particuliers. Ainsi, le classement en tant que monument historique prévaut sur les droits des propriétaires privés.

Les gorges du Tarn et de la Jonte, qui s'étendent sur 29 000 ha approximativement, ont été classées comme sites protégés le 29 mars 2002 ; de ce fait, les changements éventuellement envisagés de leur état ou de leur caractère doivent recevoir l'accord du ministère compétent ou du préfet de l'Aveyron. À l'heure actuelle, on étudie activement la possibilité de classer ce site parmi les Grands Sites de France. Cette initiative a trois objectifs : instaurer une politique de gestion durable et autonome, restaurer le paysage du point de vue écologique et esthétique, et veiller à ce que les mesures adoptées soient au bénéfice du développement local. Ce classement compléterait les dispositions déjà prises.

En outre, un grand nombre de bâtiments historiques et d'ensembles architecturaux sont protégés en vertu des dispositions de la législation de 1913 sur les monuments historiques (ceux-ci sont énumérés dans le dossier révisé de proposition d'inscription). Plusieurs groupes architecturaux et petits villages ont été classés comme Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Il existe également un nombre considérable de mesures relatives à la protection de zones présentant un intérêt naturel particulier.

Les informations complémentaires reconnaissent la nécessité d'une protection plus stricte du paysage global, en réponse au changement d'axe de la proposition d'inscription et aux menaces identifiées, et expose un ensemble de mesures complémentaires visant à coordonner et à renforcer la protection existante. Elles seront mises en place d'ici à 2015.

L'ICOMOS considère que la protection légale en place ne protège parfois que faiblement les attributs culturels, comme le reconnaît l'État partie, qui a pris l'initiative de mesures de protection complémentaires pour le bien qui seront mises en place dans les six prochaines années.

Conservation

Inventaires, archives, recherche

Le bien a fait l'objet d'études approfondies en ce qui concerne l'élevage. Il est reconnu que de plus amples recherches sur les aspects physiques du paysage sont nécessaires, comme les vestiges préhistoriques dans les Cévennes, ou les structures des champs, afin de mieux comprendre l'histoire du paysage. Le Plan stratégique (voir ci-après) expose un programme d'enregistrement des attributs matériels et immatériels du système agro-pastoral.

Le Parc national des Cévennes et le Parc régional des Causses ont lancé un programme pour dresser l'inventaire des drailles ou routes de transhumance.

État actuel de conservation

Étant donné que l'ICOMOS n'a pas entrepris de mission sur le site depuis 2005 et qu'à cette époque il était envisagé une zone beaucoup plus grande que celle proposée maintenant pour inscription, l'ICOMOS ne peut pas faire de commentaire sur l'état actuel de conservation du bien proposé maintenant pour inscription.

La partie suivante correspond au texte présenté dans la proposition d'inscription révisée.

Les Causses et les Cévennes constituent la plus grande zone de prairies semi-naturelles de France. Ces prairies qui sont gérées - par pacage - ont une riche biodiversité. À l'intérieur du parc national, dont quelque 90 % sont situés dans ce qui constitue 22,5 % de la zone, on trouve des prairies, des rochers et des marécages. Les prairies sont soi-disant dans un bon état de conservation, bien que les aires de pacage aient diminué de 2 000 ha entre 1988 et 2000.

Dans son évaluation précédente, l'ICOMOS indiquait dans son analyse qu'avec la disparition progressive de la transhumance, une grande partie des anciennes drailles est aujourd'hui à peine visible, mais qu'il reste encore certains tronçons à usage saisonnier, qui sont bien entretenus. Selon la proposition d'inscription révisée, les drailles seraient en bon état et sont également empruntées par des randonneurs.

En ce qui concerne les terrasses des Cévennes, l'ICOMOS notait dans son évaluation précédente que le déclin de la population est allé de pair avec le déclin de la gestion traditionnelle en place des terrasses, des cours d'eau et des châtaigniers. Beaucoup de terrasses ne sont plus du tout entretenues aujourd'hui. Les murs

commencent à s'effondrer, les canaux ne sont que peu entretenus, et les châtaigniers pâtissent de l'absence d'élagage. De ce fait, et du fait de la recolonisation naturelle qui s'ensuit, les terrasses sont devenues difficiles à distinguer, hormis quand elles ont été remises en activité pour cultiver des châtaigniers et dans les rares zones vertes autour des fermes, où certaines servent à cultiver du foin et pour faire paître le bétail. Leur entretien représente un vaste problème de conservation. Les agriculteurs ont été activement encouragés à retourner dans cette région, ce qui a favorisé l'entretien du paysage associé aux fermes encore en exploitation, mais ceci ne représente qu'une infime partie de l'ensemble. En effet, il devient de plus en plus difficile de soutenir les pratiques agricoles traditionnelles et d'entretenir le paysage, du fait de la rareté de la population et des faibles prix payés pour les produits de la ferme.

Dans la proposition d'inscription révisée, il est indiqué que bien que les terrasses aient largement été abandonnées au XX^e siècle, les châtaigniers commencent à être conservés en tant qu'éléments couverts par une directive sur l'habitat, tandis que des initiatives sont prises en vue d'encourager la réutilisation et la réparation des terrasses en pierre - à titre d'exemple, 30 agriculteurs cultivent des oignons doux.

La proposition d'inscription révisée ne fournit aucun détail sur l'état de conservation des bâtiments et structures associés à la gestion de l'eau.

Dans les Causses, terres plus plates et plus étendues, les limites des champs datant du Moyen Âge (voire plus anciennes encore) sont bien entretenues et toujours usitées. De même, les anciens étangs connus sous le nom de lavognes (certains naturels, d'autres artificiels) utilisés pour abreuver le bétail sont dans leur majorité maintenus en excellent état par les communautés locales, collectivement, ou par leurs propriétaires, individuellement.

Nombre des bâtiments et peuplements du Moyen Âge et du début de l'époque moderne du bien proposé pour inscription ont été entretenus ou conservés avec soin et respect pour leur valeur historique.

On recense quelques interventions récentes dans cette zone et aussi notamment le long des gorges du Tarn, où le tourisme ces cinquante dernières années a entraîné l'apparition d'hôtels, de restaurants et autres le long des routes reliant les petites villes et les villages.

Des mesures sont prises dans certaines parties du bien proposé pour inscription : ainsi, le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Gard (CAUE 30) a choisi la vallée du Rieutord en 2000 comme étude de cas pour le développement de recommandations pratiques détaillées sur la conservation de l'architecture et du paysage.

Mesures de conservation mises en place

La conservation du paysage est encouragée par le soutien apporté aux fermiers qui en sont les gardiens.

Entretien

L'entretien des drailles, des bassins, des murets, etc. est largement la responsabilité des fermiers. Dans le cas des bâtiments protégés, des subventions sont disponibles pour certains aspects de leur réparation. De plus amples renseignements sur les matériels et les méthodes d'entretien doivent être recueillis – comme l'envisage le Plan stratégique – voir ci-après.

Efficacité des mesures de conservation

L'efficacité des mesures de conservation est difficile à commenter en l'absence d'une nouvelle mission. À l'époque de la première mission, il n'existait pas d'inventaire détaillé des expressions associées au pastoralisme. De plus amples détails sont désormais disponibles, mais l'ICOMOS n'a pas été en mesure de visiter le bien afin de comprendre la conservation actuelle de ces expressions et la manière dont elles sont conservées. Il semble que plusieurs initiatives aient été pleinement développées depuis la mission précédente de 2005, mais il n'a pas été possible d'en évaluer l'impact.

Le dossier de proposition d'inscription précise que les 30 000 hectares de terres situées dans les hautes Cévennes appartenant à l'État représentent un défi majeur pour la conservation – mais aucun détail n'est fourni sur la manière dont ce problème sera traité.

Dans son évaluation précédente, l'ICOMOS notait dans son commentaire que la conservation globale du paysage agro-pastoral reposait presque entièrement sur la communauté agricole, et que son efficacité et son soutien ciblé devaient être plus clairement définis et suivis de manière plus détaillée. La présente proposition d'inscription révisée fournit cette définition et la base servant au suivi.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

Pour préparer la proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, et après le succès du précédent établi par le Val de Loire en 2001, un comité *ad hoc* baptisé Conférence territoriale a été mis sur pied pour superviser l'élaboration de la proposition d'inscription. Présidé par le préfet de la Lozère (préfet coordonnateur), il regroupe les présidents des conseils généraux et régionaux compétents, les présidents du PNC et du PNR des Grands Causses, les représentants du CPIE, les Grands Sites, l'Association des maires et les quatre villes portes. Le Comité d'orientation, composé d'experts de divers secteurs, a fourni ses conseils spécialisés tandis que le préfet coordonnateur

conduisait la mission responsable d'établir les partenariats et les contrats entre les différentes parties prenantes.

Le PNC est dirigé par un conseil d'administration de 52 membres (fonctionnaires, représentants des pouvoirs publics locaux, spécialistes). Il emploie une soixantaine de personnes, travaillant soit au siège de Florac soit dans le Parc même. Le PNC est quant à lui dirigé par un syndicat mixte regroupant des représentants des collectivités locales, de l'État et des propriétaires privés. Son équipe de gestion se divise en six sections, comprenant protection et aménagement du territoire, entretien de l'environnement rural et développement socio-économique. Il existe des structures analogues mais de moindre envergure pour le CPIE et les Grands Sites. Toutes ces instances possèdent des plans structurés qui régissent leurs initiatives sur le court et le moyen terme.

Si ces trois grandes autorités (PNC, PNR et CPIE) ont mis en place une collaboration des plus efficaces, elles ne jouissent que d'un pouvoir limité sur l'occupation des sols et même sur la conservation du patrimoine culturel, la plupart des terres étant sous propriété privée. Même sur les terres appartenant à l'État, le Parc n'a pu empêcher le reboisement avec des essences exotiques, dans l'optique de la production de bois. Certaines zones, particulièrement à la périphérie du parc national dans la zone proposée pour inscription, présentent des traces de développement, avec la construction de maisons à vocation touristique sur d'anciens champs.

Une grande partie des principaux éléments bâtis du paysage, tels que terrasses, murs de pierre et systèmes de distribution de l'eau, reposant sur d'innombrables digues et de longs canaux souterrains (appelés béals) doivent être continuellement entretenus et reconstruits. Ces travaux sont réalisés non par une autorité centrale mais par les communautés qu'ils desservent. Celles-ci étant désormais très réduites par rapport aux effectifs d'il y a un siècle, seul l'entretien d'une partie de ce qui reste est possible.

Il en va d'ailleurs de même pour beaucoup des aspects naturels du paysage, tels que les châtaigniers.

La structure de gestion mise en place est une collaboration rassemblant les principaux acteurs de toutes les grandes organisations, dans une optique de coordination et de partage des buts et des objectifs

La structure de gestion se présente comme suit :

Une **conférence locale**, un organe décisionnel qui définit les orientations de la gestion du site, basées sur une charte d'engagement. Ses recommandations s'appuient sur les avis d'un **comité directeur**, un organe consultatif où tous les fonctionnaires, professionnels, techniciens, scientifiques, organisations de base et agences gouvernementales, qui sont élus par les acteurs, peuvent s'exprimer. Une **mission technique**

qui est chargée de diriger le partenariat créé dans les Causses et les Cévennes en mettant en œuvre le plan d'action opérationnel développé par tous les acteurs.

Cette manière de structurer des responsabilités partagées en coordination avec des gouvernements locaux et des services de l'État tire parti de la présence d'un réseau actif d'acteurs expérimentés couvrant l'ensemble de la zone : le Parc national des Cévennes, l'organisation qui gère le parc national et la réserve de biosphère ; le Parc naturel régional des Grands Causses (RNP) ; le Centre permanent d'initiatives pour l'environnement des Causses méridionaux (CPIE) ; l'association mixte du Grand Site des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses ; et l'association mixte du Grand Site de Navacelles. La loi française confère à ces diverses structures un rôle effectif d'opérateur et de gérant. Par exemple, le Parc national des Cévennes applique les mesures agro-environnementales locales prenant en compte la politique agricole commune de l'Europe à l'intérieur de ses délimitations.

Enfin, en émettant la proposition d'inscription des Causses et des Cévennes en vue de leur inclusion dans la Liste du patrimoine mondial, l'Association de Valorisation de l'espace Causses et Cévennes (AVECC) mène des actions d'information et de sensibilisation nécessaires pour partager les valeurs du bien avec les différents acteurs.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Pour la proposition d'inscription d'origine, un plan de gestion a été élaboré avec l'aide des cinq parties prenantes principales et avec l'accord des autres. Ses objectifs principaux sont les suivants :

- Conservation, restauration et gestion du patrimoine culturel et naturel ;
- Mise à disposition de ce patrimoine dans l'intérêt du grand public ;
- Contribution au développement socio-économique de la zone ;
- Coordination du travail des autorités impliquées dans la gestion de la zone ;
- Création d'une structure de gestion dans cette optique.

Pour la proposition d'inscription révisée, il a été complété afin d'identifier les caractéristiques du paysage pastoral :

- o Vallée et gorges ;
- o Paysages des hauts plateaux ;
- o Paysages des pics et des sommets.

Cependant, celles-ci ne sont définies qu'en termes visuels très généraux plutôt que par rapport à la façon spécifique dont le système agro-pastoral a façonné ces régions, et donc de ce qu'il convient de gérer en termes

physiques ainsi qu'en termes de soutien du mode de vie agro-pastoral.

Préparation aux risques

Les menaces identifiées sont les suivantes :

- o les pressions liées à la construction et à l'aménagement ;
- o la disparition de la vie agricole et pastorale ;
- o le développement des nouveaux paysages de l'énergie.

La réponse à ces menaces s'exprime dans les structures répertoriées ci-avant : aucun plan d'action détaillé n'a été fourni mais un plan d'action pour 2006-2008 expose les progrès à ce jour.

Cependant une stratégie pour 2007-2013 a été élaborée, qui intègre les principaux thèmes liés à l'amélioration et au partage des connaissances, à la promotion d'une compréhension du paysage vivant et à l'encouragement à la participation de tous les principaux acteurs. La stratégie comprend la réalisation d'un atlas du paysage, l'élaboration d'un inventaire des attributs du paysage, le développement d'une connaissance du paysage, l'acquisition d'un langage commun pour le paysage, le développement d'un outil décisionnel pour la restauration et la gestion des paysages, et l'identification de sites emblématiques du paysage culturel.

Cette stratégie devrait apporter, grâce aux recherches nécessaires, la connaissance détaillée indispensable du paysage agro-pastoral, de ses structures et de son patrimoine immatériel comme base pour la définition des délimitations, la restauration et la protection, et pour le suivi de ce paysage vaste, complexe et à certains égards vulnérable, afin de garantir le maintien de sa valeur.

Implication des communautés locales

L'implication des communautés agricoles locales et leur soutien pour maintenir le paysage agro-pastoral sont très forts.

Ressources, y compris nombre d'employés, expertise et formation

La stratégie de 2007-2013 anticipe un financement de soutien de la part de l'Union européenne à hauteur de 7 millions d'euros sur cinq ans.

La formation et les recherches se déroulent dans la zone proposée pour inscription ou à proximité de celle-ci. À titre d'exemple, Montpellier SupAgro (une grande école et un centre de recherche en sciences agronomiques) gère le domaine de la Fichade, situé à Florac, une exploitation à vocation expérimentale et pédagogique, avec la conduite de cultures et d'élevages dans le cadre d'une agriculture durable, la mise en œuvre d'expérimentations, l'accueil de stagiaires, d'étudiants et de chercheurs.

Efficacité de la gestion actuelle

La mise en œuvre de la stratégie est nécessaire de toute urgence pour étayer toutes les raisons de l'identification, de la protection et de la gestion du paysage agro-pastoral.

L'ICOMOS considère qu'actuellement le système de gestion du bien manque du niveau de connaissance nécessaire pour définir clairement ce qu'il convient de protéger, de gérer et de suivre. Cette connaissance émergera de la stratégie, et devrait être la pierre angulaire d'un système de gestion plus ciblé.

6 Suivi

De grands projets susceptibles d'avoir un impact sur le bien font l'objet d'un suivi de la part d'un service de coordination établi sous l'autorité locale de la Lozère. Aucun indicateur de suivi détaillé n'est défini pour les attributs agro-pastoraux du paysage, et il convient d'en mettre en place.

L'ICOMOS considère qu'un suivi plus détaillé doit être mis au point d'après les inventaires des attributs.

7 Conclusions

La proposition d'inscription révisée aborde les préoccupations du Comité émises lors de sa 33e session et a fourni un inventaire plus détaillé des attributs du bien associés à l'agro-pastoralisme, servant de base à la révision des délimitations afin qu'elles englobent une zone plus réduite où la présence de ces attributs est la plus forte, et a modifié le dossier de proposition d'inscription pour qu'il reflète l'accent mis sur l'agro-pastoralisme et ses manifestations.

L'ICOMOS se félicite du travail accompli par l'État partie pour réorienter cette proposition d'inscription, en s'appuyant sur deux ateliers internationaux consacrés à l'étude de l'agro-pastoralisme dans la région méditerranéenne, et pour continuer à soutenir le renouveau de l'agro-pastoralisme dans les Causses et les Cévennes.

Comme il s'agit d'une proposition d'inscription renvoyée, l'ICOMOS n'a pas eu la possibilité d'effectuer une mission pour être en mesure d'examiner la logique des nouvelles délimitations ou l'état de conservation du bien. La dernière visite sur le site datant de 2005, l'ICOMOS considère que son point de vue sur sa conservation n'est pas à jour. Il convient également de souligner que, lors de sa première mission, l'ICOMOS prenait en compte une zone qui était beaucoup plus vaste et était proposée pour inscription sur la base d'une valeur différente.

L'ICOMOS regrette qu'en l'absence de mission, il n'ait pas été possible de visiter le bien afin d'examiner les raisons ayant motivé la réduction des délimitations. Bien qu'il considère que les délimitations telles que présentées dans leurs grandes lignes sur la carte révisée semblent raisonnables, l'ICOMOS ne peut pas faire de déclaration définitive sur l'intégrité.

De même, l'ICOMOS ne peut pas faire de commentaire sur la conservation actuelle du bien ni sur son authenticité, ni juger des progrès réalisés pour engendrer un soutien à la revitalisation des processus agro-pastoraux traditionnels et des traditions.

L'ICOMOS considère que le bien devrait être inscrit en temps utile sur la Liste du patrimoine mondial du fait qu'il reflète d'une manière particulière l'agro-pastoralisme méditerranéen. Toutefois, l'ICOMOS n'est malheureusement pas en mesure de recommander une déclaration de valeur universelle exceptionnelle, étant donné que des parties principales de cette déclaration ne peuvent pas être rédigées actuellement.

L'ICOMOS considère qu'il y aurait sur la Liste du patrimoine mondial de la place pour d'autres sites qui reflètent des réponses culturelles distinctes et exceptionnelles associées à des variantes différentes du pastoralisme méditerranéen.

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition d'inscription des Causses et des Cévennes, paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen, France, soit **renvoyée** à l'État partie afin de permettre à une mission de se rendre sur le site pour examiner ses délimitations révisées et son état de conservation.



Plan indiquant les délimitations révisées du bien proposé pour inscription



Hameau perché en Cévennes



Toit de lauzes de schiste



Cros Roux – Causse Méjean



Toit citerne (Saint Jean de Balme)

« L'ICOMOS considère que les délimitations et les zones tampons sont appropriées pour la plupart des biens mais les environs à l'est du Musée national des Beaux-Arts de l'Occident, Établissement principal, Tokyo, doivent faire l'objet de mesures renforcées et la zone tampon des maisons Jaoul (actuellement une zone de protection de 500 m) devrait être reconsidérée pour coïncider avec la topographie de ses environs. »

L'œuvre architecturale de Le Corbusier (France, Allemagne, Argentine, Belgique, Japon, Suisse) No 1321rev

Nom officiel du bien tel que proposé par les États parties

L'œuvre architecturale de Le Corbusier : une exceptionnelle contribution au Mouvement Moderne

Lieu

Stuttgart (Allemagne)
La Plata (Argentine)
Anvers (Belgique)
Éveux-sur-Arbresle
Firminy, Marseille
Neuilly-sur-Seine
Paris, Pessac, Poissy
Ronchamp
Roquebrune-Cap-Martin
Saint-Dié (France)
Tokyo (Japon)
Corseaux, Genève
La Chaux-de-Fonds (Suisse)

Brève description

Les dix-neuf sites reflètent l'œuvre de l'architecte Le Corbusier sur l'ensemble de sa carrière, des années 1910 aux années 1960, et couvrent six des huit types fonctionnels de construction auxquels on l'a associé :

- La résidence et l'atelier d'artiste
- La maison individuelle
- L'habitat standardisé
- L'habitat collectif
- L'architecture sacrée
- Les grands programmes standards types

Les sites proposés pour inscription sont situés dans six pays et trois continents. Exemplaires de son génie créatif, ils ont été choisis pour représenter l'intégralité de la production de Le Corbusier. Chaque site est estimé présenter une dimension supranationale et à eux tous ils sont censés apporter, en termes d'architecture et d'urbanisme, une réponse cohérente de dimension mondiale aux défis du nouveau monde du XXe siècle.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série de 11 *monuments* et de 8 *sites*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative

Allemagne : 1^{er} février 2007
Argentine : 1^{er} juin 2007
Belgique : 4 avril 2005
France : 31 janvier 2006
Japon : 14 septembre 2007
Suisse : 28 décembre 2004

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

1^{er} février 2008
31 janvier 2011

Antécédents

Il s'agit d'une proposition d'inscription renvoyée (33 COM, Séville, 2009).

Un premier dossier de proposition d'inscription relatif à l'œuvre architecturale et urbanistique de Le Corbusier a été étudié par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 33e session (Séville, 2009). À l'époque, l'ICOMOS a recommandé que l'examen de la proposition d'inscription soit différé afin de permettre à l'État partie de :

- *Reconsidérer la base de la proposition d'inscription, afin de concentrer essentiellement l'attention sur les bâtiments et les plans urbanistiques plutôt que sur leur architecte ;*
- *Envisager, au lieu d'une grande proposition d'inscription en série, la proposition d'inscription d'une sélection limitée de bâtiments individuels, que l'on pourrait juger comme exceptionnels en termes de forme architecturale et d'influence ou comme source d'inspiration dans le cadre du mouvement moderne ;*
- *Améliorer la délimitation des zones tampons par rapport à la topographie et aux paramètres visuels, et fournir une protection appropriée ;*
- *Mettre en place des systèmes et/ou des plans de gestion pour mieux conseiller les propriétaires et impliquer les autorités et communautés locales dans les processus de gestion.*

L'ICOMOS souhaiterait aussi encourager les États parties à continuer à travailler sur le mécanisme de coordination global entre les sites associés à Le Corbusier, ce qui serait bénéfique que les sites soient ou non inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

L'ICOMOS considère que toute proposition d'inscription révisée, avec de nouvelles délimitations, devra être étudiée par une mission qui se rendra sur le bien.

Le Comité du patrimoine mondial a adopté la décision suivante :

Décision 33 COM 8B.19 :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B1

2. Renvoie la proposition d'inscription de L'œuvre architecturale et urbaine de Le Corbusier, Allemagne, Argentine, Belgique, France, Japon et Suisse, aux États parties afin de leur permettre de :

- a) étayer les arguments qui justifient de la valeur universelle exceptionnelle afin de prouver l'influence des œuvres de Le Corbusier sur l'architecture du 20^e siècle et le mouvement moderne ;
- b) améliorer la délimitation des zones tampon au regard de paramètres topographiques et visuels et assurer une protection appropriée ;
- c) mettre en place des systèmes et/ou plans de gestion pour donner des orientations plus claires aux propriétaires et impliquer les autorités et communautés locales dans le processus de gestion ;

3. Considère qu'une proposition d'inscription révisée n'inclura pas forcément les 22 éléments constitutifs du bien actuel proposé pour inscription. Néanmoins, l'inclusion d'autres parties constitutives du bien dans la série appellerait une nouvelle proposition d'inscription ;

4. Invite les États parties à renforcer leur coopération afin d'assurer une protection et une gestion appropriées du bien en concentrant l'attention sur les bâtiments et les ensembles urbains ;

5. Encourage les États parties à continuer à travailler sur le mécanisme de coordination global entre les sites associés à Le Corbusier, comme mécanisme positif, que les sites soient ou non inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

Consultations

L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international sur le patrimoine du XX^e siècle et DoCoMoMo.

Littérature consultée (sélection)

Baltanas, José, *Le Corbusier, parcours*, Parenthèses, Marseille, 2005.

Benton, Tim, *The Villas of Le Corbusier, 1920-1930*, 2007.

Cantacuzino, Sherban, *Great Modern Architecture*, 1966.

Cohen, Jean-Louis, *Le Corbusier, la planète comme chantier*, édition Zoé, Paris, 2005.

Evenson, Norma, *Le Corbusier: The Machine and the Grand Design (Planning Cities)*, 1969.

Gans, Deborah, *The Le Corbusier Guide*, 2006.

Janson, Alban & Krohn, Carsten: *Unité d'habitation, Marseille*, 2008.

Jenger, Jean, *Le Corbusier Architect of a New Age*, 1996.

Le Corbusier, *Vers une architecture*, 1923.

Monnier, Gérard, *Le Corbusier, qui suis-je ?*, éditions de la Manufacture, Lyon, 1987.

Pauly, Danièle, *The Chapel at Ronchamp*, 2008.

Ruegg, Arthur, et Spechtenhauser, Klaus (eds.), *Maison Blanche : Charles-Edouard Jeanneret / Le Corbusier*, 2007.

Samuel, Flora, *Le Corbusier in Detail*, 2007.

Sbriglio, Jacques, *The Villa Savoye*, 2008.

Vedrenne, Élisabeth, *Le Corbusier*, Paris, Assouline, 1999.

Vege sack, Alexander von (ed.), *Le Corbusier, The Art of Architecture*, 2008.

Mission d'évaluation technique

20-23 août 2008 / 2-12 septembre 2008 / 3-6, 8-9, 11 septembre 2008 / 22-26 septembre 2008 / 22-26 octobre 2008.

S'agissant d'une proposition d'inscription renvoyée, aucune autre mission n'a été entreprise.

Information complémentaire demandée et reçue de l'État partie

Pendant l'évaluation de la proposition d'inscription d'origine, l'ICOMOS a écrit aux États parties le 16 octobre 2008, le 23 octobre 2008 et le 19 décembre 2008. La première lettre soulevait la question de la base de sélection des sites composant la proposition d'inscription en série, et de l'ampleur des sites supplémentaires qui seront proposés pour inscription dans les prochaines années, si le bien est inscrit. Les deuxième et troisième lettres concernaient deux nouveaux projets prévus dans la zone proposée pour inscription du site de la chapelle Notre-Dame-du-Haut, à Ronchamp.

Les États parties ont renvoyé au total 140 pages d'information le 27 février 2009, portant sur la gestion, les nouveaux projets à Ronchamp, les modifications des délimitations du musée à Tokyo, les futures propositions de restauration et le renforcement de la protection de plusieurs sites couverts par la proposition d'inscription en série. Des informations complémentaires considérables sur la description et la justification de Firminy-Vert ont également été soumis.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

10 mars 2011

2 Le bien

La proposition d'inscription révisée

Il s'agit d'une proposition d'inscription volumineuse (1 600 pages approximativement) et virtuellement nouvelle, les sites n'étant plus présentés comme dans la première proposition d'inscription. La justification de la valeur universelle exceptionnelle a été revue, à l'instar des considérations relatives à l'intégrité et à l'authenticité ainsi que de l'analyse comparative.

En résumé, la proposition d'inscription d'origine et la nouvelle documentation soumise par les États parties présentent les différences suivantes :

- Le nom du bien en série a été modifié, devenant « L'œuvre architecturale de Le Corbusier : une exceptionnelle contribution au Mouvement Moderne » ;
- Le nombre de sites est passé de 22 à 19 (la maison Schwob, La Chaux-de-Fonds, Suisse, la maison Cook, Boulogne-Billancourt, France, et la Cité de refuge de l'Armée du Salut, Paris, France, ont été retirées) et certaines parties du site de Firminy ont été exclues ;
- La dimension urbanistique du travail de Le Corbusier a été omise ;
- Les sites composant la série proposée pour inscription ne sont plus classés d'après sept thèmes mais soumis par ordre chronologique, en illustration de l'évolution du travail de Le Corbusier ;
- L'analyse comparative a été élargie, incorporant désormais des comparaisons avec l'ensemble de la série et non avec les sites individuels seulement ;
- Les zones tampon ont été améliorées, et
- Les plans de gestion locale ont été révisés et des plans d'action internationaux, nationaux et locaux établis.

Cette évaluation prend en compte ces révisions à la lumière de la décision du Comité du patrimoine mondial au cours de sa 33e session.

Histoire et développement

Charles-Édouard Jeanneret-Gris, plus connu sous le nom de Le Corbusier (pseudonyme qu'il utilise à partir de 1920), naît à La Chaux-de-Fonds en Suisse en 1887 et meurt à Roquebrune-Cap-Martin en 1965. Autodidacte après ses études à l'école d'art de sa ville natale, il est architecte et urbaniste, théoricien de l'architecture et écrivain sur des sujets tels que l'urbanisme, la peinture, l'art décoratif, le mobilier, l'aménagement du territoire (une quarantaine de livres), mais aussi peintre, sculpteur, créateur de meubles et de tapisseries.

Son parcours peut se diviser en quatre phases :

1 L'initiation (1887-1917)

Dès l'âge de 17 ans, Le Corbusier travaille avec l'architecte René Chapallaz (1881-1975) à la conception

de la villa Fallet à La Chaux-de-Fonds en 1906-1907. Les dix années suivantes sont consacrées à des voyages en Europe centrale, en Grèce et en Turquie, ainsi qu'à des séjours à Paris, Vienne et Berlin où il rencontre notamment les architectes Tony Garnier et Josef Hoffmann et travaille dans les ateliers d'Auguste Perret et de Peter Behrens. Il applique dans la construction de la maison Schwob (1916) le principe « DOM-INO », système de construction en béton résumé à une simple trame de poteaux portant des planchers et reposant, pour toute fondation, sur des dés. La trame permet de composer librement façades et plans.

2 La mise au point d'un nouveau langage architectural (1917-1928)

Installé à Paris, Le Corbusier rencontre en 1918 le peintre Amédée Ozenfant (1886-1966) qui le pousse vers le « purisme ». Il en applique les principes esthétiques combinés avec le système DOM-INO dans la maison-atelier Ozenfant (Paris, 1922). Il commence à écrire des articles et des livres sur l'architecture, dans lesquels il expose ses conceptions d'un nouveau langage architectural. En 1922, il ouvre un atelier et s'associe avec son cousin Pierre ; ensemble, ils réalisent une série de maisons individuelles et de résidences d'artistes dans et autour de Paris, mais aussi à l'étranger, dont les maisons La Roche et Jeanneret (Paris), Guiette (Anvers), la maison de leurs parents au lac Léman, la villa Savoye (Poissy), la maison Cook (Boulogne-Billancourt). Ils dessinent le projet théorique de la maison Citrohan (référence au nom du constructeur automobile André Citroën), conçue comme une machine à habiter par analogie avec la production industrielle. Leurs idées sont mises en pratique dans les maisons de Pessac (1924-1927) et de la Weissenhof (Stuttgart, 1927). Le Corbusier publie alors le *Manifeste des cinq points pour une architecture nouvelle* (pilotis, toits-jardins, plan libre, fenêtre en longueur, façade libre), texte fondateur de la modernité architecturale. Le projet utopique de ville de trois millions d'habitants est présenté au Salon d'automne de 1922, et le plan « Voisin » pour Paris en 1925, qui suscite polémiques et débats. Plus de 200 stagiaires se succéderont dans son atelier de 1922 à sa mort, outre plusieurs collaborateurs, qui seront les porte-parole, dans leur pays, de la pensée de l'architecte et favoriseront la diffusion internationale de son œuvre.

3 Reconnaissance internationale (1928-1940)

En 1930, Le Corbusier opte pour la nationalité française et se marie. Sa notoriété lui vaut des commandes publiques : le Centrosoyus (Moscou, 1928), la Cité de refuge de l'Armée du Salut (Paris, 1929), le Pavillon suisse à la Cité universitaire (Paris, 1930) et l'immeuble Clarté (Genève, 1930). Il donne des conférences à l'étranger et publie de nouveaux livres sur l'architecture, dont les premiers volumes de la série de ses *Œuvres complètes*. Sa participation malheureuse au concours du palais de la Société des Nations le consacre comme porte-parole du modernisme contre l'académisme. Il fonde en 1928 les Congrès internationaux d'architecture

moderne et élabore en 1933 le manifeste d'urbanisme de la *Charte d'Athènes* (habiter, travailler, se recréer, circuler). De nombreux projets d'urbanisme, non réalisés mais néanmoins influents, datent de cette période. La Seconde Guerre mondiale met un terme provisoire à son association avec son cousin.

4 Les grands projets (1944-1965)

Dès 1944, il préside la Commission d'urbanisme du Front national des architectes, issue de la Résistance. En 1945, il obtient la commande d'une unité d'habitation pour Marseille, la Cité radieuse, achevée en 1952 et prototype d'une série : les appartements bénéficient d'équipements collectifs (« rue » commerçante, école, salle de gymnastique, toit-terrasse aménagé). Dans le cadre de la reconstruction, il dresse des plans d'urbanisme pour La Rochelle-La Pallice, pour Saint-Dié et pour l'extension de Saint-Gaudens. Aucun ne verra le jour, face parfois à l'opposition des habitants et des autorités locales. C'est à Chandigarh, en Inde, qu'il confrontera ses théories à la réalité, de 1950 à sa mort, en construisant la nouvelle capitale du Pendjab et notamment trois édifices majeurs, la Haute-cour (1952), le Secrétariat (1953) et l'Assemblée (1955).

Sollicité dans le monde entier pour des projets, des conférences ou des consultations, il délaisse parfois le suivi de ses projets. Durant cette période, il construit la maison Curutchet en Argentine (1949), le Musée national des Beaux-Arts de l'Occident à Tokyo (1957), deux maisons, le Palais des filateurs et le musée de la ville à Ahmedabad (1951), le *Carpenter Center for Visual arts* d'Harvard à Cambridge (1961), et obtient la commande d'un pavillon d'exposition à Zürich.

En France, il construit une usine à Saint-Dié (1946-1950) et les deux maisons Jaoul à Neuilly (1951) qui illustrent un nouveau courant qualifié de « brutalisme ». Des réalisations d'architecture sacrée datent de cette époque : la chapelle Notre-Dame-du-Haut à Ronchamp (1950), le couvent Sainte-Marie-de-la-Tourette près de Lyon (1953), le projet de l'église de Firminy qui sera construite après sa mort. Au même endroit, il bâtit la Maison de la culture et le stade (1956).

Le Corbusier crée des sculptures à partir de 1946 et des cartons de tapisserie à partir de 1948.

Un nouveau système de proportions et de mesures, le Modulor, voit le jour après 1945 ; appliqué à l'unité d'habitation de Marseille, il est théorisé en 1950.

Après la mort de sa femme en 1957, il conçoit encore des projets nombreux dont un centre de calcul pour Olivetti, un palais des Congrès à Strasbourg, l'ambassade de France à Brasilia ou l'hôpital de Venise en 1965.

Plusieurs chantiers entamés au moment de son décès en 1965 sont achevés par ses collaborateurs, d'autres projets sont réalisés comme le pavillon de Zürich en

Suisse (1963-1967) ou l'église de Firminy terminée en 2006.

Aujourd'hui, la plupart de ses réalisations présentent la même fonction qu'à l'origine. D'autres lieux sont dévolus à la mémoire de son œuvre.

Description de la proposition d'inscription en série

La proposition d'inscription initiale des 22 biens était fondée sur une approche typologique :

- la résidence-atelier
- la maison individuelle
- l'habitat standardisé
- l'habitat collectif
- l'architecture sacrée
- les grands programmes standards types
- l'urbanisme

Dans la proposition d'inscription révisée des 19 sites, l'approche typologique a été remplacée par une justification chronologique de la sélection des sites. L'analyse omet spécifiquement les œuvres de Le Corbusier en matière d'urbanisme, et trois sites précédemment inclus ont été retirés.

- | | |
|------|--|
| 1916 | <i>Maison Schwob, la Chaux-de-Fonds, Suisse</i> |
| 1926 | <i>Maison Cook, Boulogne-Billancourt, France</i> |
| 1929 | <i>Cité de refuge de l'Armée du Salut, Paris, France</i> |

Les 19 sites figurant dans la nouvelle proposition d'inscription sont présentés par ordre chronologique, selon leur place dans l'évolution du travail de l'architecte :

- | | |
|------|---|
| 1912 | <i>Villa Jeanneret-Perret, La Chaux-de-Fonds, Suisse</i> |
| 1923 | <i>Maisons La Roche et Jeanneret, Paris, France</i> |
| 1923 | <i>Petite villa au bord du lac Léman, Corseaux, Suisse</i> |
| 1924 | <i>Cité Frugès, Pessac, France</i> |
| 1926 | <i>Maison Guette, Anvers, Belgique</i> |
| 1927 | <i>Maisons de la Weissenhof-Siedlung, Stuttgart, Allemagne</i> |
| 1928 | <i>Villa Savoye et loge du jardinier, Poissy, France</i> |
| 1930 | <i>Immeuble Clarté, Genève, Suisse</i> |
| 1930 | <i>Pavillon Suisse à la Cité universitaire, Paris, France</i> |
| 1931 | <i>Immeuble locatif à la Porte Molitor, Appartement L.C., Paris, France</i> |
| 1945 | <i>Unité d'habitation, Marseille, France</i> |
| 1946 | <i>Manufacture à Saint-Dié, Saint-Dié, France</i> |
| 1949 | <i>Maison du docteur Curutchet, La Plata, Argentine</i> |
| 1950 | <i>Chapelle Notre-Dame-du-Haut, Ronchamp, France</i> |
| 1951 | <i>Maisons Jaoul, Neuilly-sur-Seine, France</i> |
| 1951 | <i>Cabanon de Le Corbusier, Roquebrune-Cap-Martin, France</i> |

1953 *Couvent Sainte-Marie-de-la-Tourette, Eveux-sur-Arbresle, France*

1954–59 *Musée national des Beaux-Arts de l'Occident, Tokyo, Japon*

1953–65 *Centre de récréation du corps et de l'esprit de Firminy-Vert, Firminy, France*

Sélection de la proposition d'inscription en série

Les sites proposés pour inscription ont été choisis pour représenter l'ensemble de la production de Le Corbusier et l'évolution de son travail, avec des sites choisis en tant que prototypes de concepts architecturaux, ou en tant que premier d'une série. Ces deux approches sont dans une certaine mesure contradictoires :

1912 *Villa Jeanneret-Perret, La Chaux-de-Fonds, Suisse*

La villa Jeanneret-Perret, à La Chaux-de-Fonds en Suisse, a été le premier édifice achevé par Le Corbusier quand il était encore connu sous le nom de Charles-Édouard Jeanneret. Également surnommée Maison blanche, cette petite maison en forme de cube compact, au toit en croupe, affiche des détails néo-classiques qui contrastent avec son travail ultérieur. Elle fut édifée en six mois, en 1912, pour ses parents. Installée à flanc de colline boisée, elle bénéficie d'une vue panoramique sur la ville. Elle a permis à l'architecte de tester toutes ses idées architecturales dans la pratique, avec quantité de modifications jusqu'en 1919, époque à laquelle la maison fut vendue. Elle fut restaurée entre 2004 et 2005.

1923 *Maisons La Roche et Jeanneret, Paris, France*

Les maisons La Roche et Jeanneret, à Paris, en France, sont deux maisons jumelées construites simultanément, en 1923, perpendiculaires l'une à l'autre. La disposition résidentielle normale est inversée, avec le jardin sur le toit, les salons à l'étage et les chambres au rez-de-chaussée. Leur construction révèle tout le potentiel du système DOM-INO, avec la fenestration courant le long des façades. À l'intérieur, les plans étaient ouverts et fluides et les surfaces décorées dans des couleurs vives, ponctuées de noir et complétées de blanc, soulignant les séquences de sa « promenade architecturale ». Depuis 1968, les deux maisons appartiennent à la Fondation Le Corbusier qu'elles abritent. Elles ont fait l'objet de nombreuses restaurations dans les années suivantes. Les couleurs d'origine ont été restaurées récemment et un accès public contrôlé a été organisé.

1923 *Petite villa au bord du lac Léman, Corseaux, Suisse*

La petite villa au bord du lac Léman, à Corseaux, Suisse, est une petite maison étroite d'un étage, édifée pour la mère de l'architecte en 1923. Partiellement faite de parpaings de laitier crépis, la façade qui fait face au lac et, plus loin, aux Alpes, a une fenêtre courant sur toute la longueur. À l'intérieur, l'espace est organisé de façon à répondre aux besoins de ses habitants avec précision et minimalisme, comme une petite « machine à

habiter ». En 1931, des feuilles de tôle revêtues de zinc furent installées sur un côté, dans les années 1950, quand la maison fut réparée, l'élévation sud fut revêtue de feuilles d'aluminium. La famille résida dans la maison jusqu'en 1972, époque où elle fut acquise par la Fondation Le Corbusier qui la restaura en 1975. C'est aujourd'hui un musée.

1924 *Cité Frugès, Pessac, France*

La Cité Frugès, à Pessac, en France, était le fruit d'une commande de l'industriel bordelais Henry Frugès pour une cité-jardin à Pessac, comportant 130 à 150 maisons avec des magasins. Le but était de prouver la pertinence de la préfabrication et d'une certaine forme de standardisation. À la Cité Frugès de Pessac, Le Corbusier commença avec des modules de base de 5 m² et développa quatre différentes façons de les regrouper, en déclinant de nombreuses variations. Parmi les traits les plus marquants de la Cité Frugès, l'utilisation de la polychromie sur les façades extérieures, afin, selon les propres mots de Le Corbusier, de « *modeler l'espace grâce à la physique même de la couleur, affirmer certaines masses du lotissement, en faire fuir d'autres, en un mot composer avec la couleur comme nous l'avons fait avec les formes. C'est ainsi conduire l'architecture dans l'urbanisme* ». Après de nombreuses difficultés techniques et financières, le travail fut achevé en 1926, mais les maisons demeurèrent vides jusqu'en 1929. Leurs nouveaux propriétaires commencèrent immédiatement à les transformer. La ville fut endommagée par des bombes pendant la Seconde Guerre mondiale et a souffert d'un manque d'entretien jusqu'en 1973, époque à laquelle des travaux de restauration ont commencé. Après de nombreuses années de recherche et une combinaison d'interventions publiques et privées, un cadre de gestion cohérent a été mis en place en 1998. Une maison est maintenant un musée, les autres sont habitées ; environ la moitié conservent leurs couleurs d'origine.

1926 *Maison Guiette, Anvers, Belgique*

La maison Guiette, à Anvers en Belgique, a été construite en 1926 sur une parcelle de terrain longue et étroite, typique du tissu urbain de la Belgique. Avec les villas voisines de la Weissenhof-Siedlung, elle fut considérée comme l'une des premières expressions d'un nouveau langage architectural, où Le Corbusier mit en œuvre ses cinq points de l'architecture. On juge ainsi que la maison Guiette témoigne d'une phase emblématique du développement du mouvement moderne en Belgique, où elle est le seul bâtiment de Le Corbusier. La maison Guiette est encore aujourd'hui habitée, et le public n'y a pas accès.

1927 *Maisons de la Weissenhof-Siedlung, Stuttgart, Allemagne*

Les maisons de la Weissenhof-Siedlung, à Stuttgart en Allemagne, ont été bâties dans le cadre d'un ensemble de logements ouvriers créés pour l'exposition *Deutscher Werkbund* de 1927. Ses 33 bâtiments comprenant 63 habitations furent dessinés par 17 architectes, sous

la direction artistique de Mies van der Rohe. L'exposition fut considérée comme la première manifestation architecturale de ce qu'on appela plus tard le style international. L'ensemble était censément la matrice de futurs logements ouvriers, mais le budget était hors de portée pour la plupart des ouvriers.

Le Corbusier a bâti trois maisons en bordure de la ville. La maison de Bruckmannweg est de forme strictement cubiste, sur pilotis et avec un toit-terrasse. Les deux maisons jumelées symétriques de Rathenaustrasse ont été conçues sur le modèle de la « maison modulaire », avec une grande flexibilité des espaces intérieurs. Les portes coulissantes et les lits escamotables ont permis d'intégrer l'espace de couchage aux pièces de séjour pendant la journée.

À la fin de l'exposition, les maisons furent louées et les maisons jumelées ont été considérablement modifiées. Des parties de l'ensemble furent bombardées pendant la Seconde Guerre mondiale, mais les bâtiments de Le Corbusier ont survécu. Dans les années 1980, les maisons ont été restaurées et l'on est revenu sur une grande partie des altérations principales. En 2002, la municipalité a acquis les maisons jumelées et elles abritent désormais un musée.

1928 *Villa Savoye et loge du jardinier, Poissy, France*

La villa Savoye à Poissy, en France, est le pendant exact de la proposition de logement minimum avancée par Le Corbusier et Pierre Jeanneret à la deuxième réunion des CIAM (Congrès internationaux d'architecture moderne) à Francfort en 1929. La villa se dresse sur pilotis dans une grande prairie entourée à l'origine d'arbres et surplombant la Seine. Elle illustre la totalité des cinq points de Le Corbusier : des pilotis, de longues fenêtres horizontales, une façade librement conçue, un toit-terrasse et des espaces intérieurs fluides, non encombrés de murs porteurs. Elle est considérée comme emblématique de son œuvre à cette époque et manifeste ce qu'on peut appeler un « purisme radical ».

Le toit plat a rapidement causé des problèmes. À la fin de la Seconde Guerre mondiale, la maison était tombée en ruine. En 1965, une campagne publique la sauva de la destruction. Depuis lors, il y a eu trois programmes de restauration. L'extérieur est maintenant peint en blanc, bien qu'à l'origine il ait peut-être été teinté en diverses couleurs. Dans le dossier révisé, il est dit que des recherches supplémentaires seront menées en 2011-2015 sur la polychromie des murs, dans l'idée d'une restitution partielle.

À proximité se trouve une petite maison de jardinier bâtie à la même époque, reflétant le plan standard du logement minimum présenté à l'exposition des CIAM. Le Corbusier voyait les deux maisons comme l'illustration d'un « *certain lien commun entre le logement des riches et celui des pauvres* ». Les deux maisons appartiennent à l'État français et la villa Savoye est ouverte au public.

1930 *Immeuble Clarté, Genève, Suisse*

L'immeuble Clarté, à Genève, en Suisse, bâti en 1930, est un bloc de neuf étages et de 50 appartements, construit en vue de la location à des ménages de la classe moyenne. On le considère comme l'œuvre la plus importante de Le Corbusier en Suisse. Les appartements ont des balcons, pour les 1er, 3e et 5e étages du côté sud, et pour les 2e, 4e et 6e étages du côté nord. Pour maintenir l'unité des élévations, les locataires étaient obligés d'avoir des rideaux standards. Le bâti reposait sur une construction « sèche » autour de structures métalliques. Menacé d'abandon en 1970, le bloc fut racheté et réparé par deux architectes entre 1975 et 1977.

1930 *Pavillon suisse à la Cité universitaire, Paris, France*

Le Pavillon suisse à la Cité universitaire, à Paris, en France, fut construit en 1930 comme résidence de la Cité universitaire fondée pour accueillir les étudiants étrangers. Le Pavillon était subventionné par la communauté suisse. Comme les autres résidences, il offrait un logement minimal et à bon marché pour les étudiants. Le bâtiment principal, de quatre étages, est édifié sur pilotis, non pas fins comme ceux de la villa Savoye, mais robustes, avec une coupe transversale en huit pour résister au vent. On trouve, adjacent en quatre points au bloc principal, un bâtiment incurvé dressé directement sur le sol, les escaliers éclairés par de vastes surfaces de dalles de verre. Il accueillait les espaces publics. Tout le pavillon a été conçu comme une unité industrielle, par opposition à la qualité artisanale de la villa Savoye. Il testait l'idée d'une « maison boîte », construite comme un « casier à bouteilles ».

En 1953, la façade sud fut remodelée par Pierre Jeanneret avec des stores, un double vitrage et l'occultation de la partie inférieure du vitrage. En 1957, Le Corbusier recréa la polychromie intérieure avec des couleurs plus fortes. Des restaurations sont menées par étapes depuis 1976.

1931 *Immeuble locatif à la Porte Molitor, Appartement L.C. Paris, France*

L'immeuble locatif à la Porte Molitor, à Paris, en France, a été construit pour des clients bourgeois en 1931 sur un site exceptionnel dans le bois de Boulogne. Limité par les sobres immeubles en pierre claire adjacents, le bâtiment, avec son étroite façade de fer, de béton et de briques de verre de 13 mètres, vise la discrétion. Dans les étages, Le Corbusier s'est construit un studio qui resta son pied-à-terre à Paris jusqu'à son décès. Du vivant de Le Corbusier, le bâtiment a subi des infiltrations d'eau.

1945 *Unité d'habitation, Marseille, France*

Après la Seconde Guerre mondiale, les problèmes de logement en Europe étant pires que jamais, Le Corbusier mit ses théories d'urbanisme en pratique avec la construction en 1945 de l'Unité d'habitation à Marseille, en France, une synthèse de quatre décennies

de sa réflexion sur l'habitat collectif. Haute de dix-sept étages et conçue pour abriter 1 600 personnes, l'Unité englobe plusieurs types d'appartements, ainsi que des magasins et des salles communes, toutes reliées par des « rues » en hauteur. C'est aujourd'hui une adresse prisée de la classe moyenne active marseillaise. L'Unité fut conçue comme un prototype destiné à une production en série.

Convaincu de l'urgence de la question du logement pour le plus grand nombre, Le Corbusier a conçu et bâti dix immeubles pour des clients aux profils sociaux variés : logements sociaux, logements d'urgence, résidences universitaires et résidences pour la classe moyenne supérieure. Il a apporté une pensée originale, fondée sur l'idée que, pour réaliser un immeuble réussi, chaque cellule individuelle devait être parfaitement conçue.

Son immeuble très imposant, l'Unité d'habitation à Marseille édifée en 1945, fut considéré comme l'apogée de quatre décennies de réflexion et devint un modèle copié dans le monde entier. En définitive, cette forme de logement de masse devait gagner une notoriété sans précédent.

1946 *Manufacture à Saint-Dié, Saint-Dié, France*

La manufacture à Saint-Dié, en France, est la seule usine construite par Le Corbusier. Il fut invité en 1946 à dessiner une nouvelle fabrique pour une entreprise de bonneterie, l'ancienne ayant été partiellement détruite pendant la Seconde Guerre mondiale. Terminée en 1950, l'usine reposait entièrement sur des lignes modulaires. De trois étages sur pilotis, elle ressemble à l'extérieur à un immeuble, avec des fenêtres protégées par des brise-soleil. La fabrique a été dessinée comme une « usine verte » où les ouvriers pourraient connaître l'« harmonie », par opposition aux conditions de travail insatisfaisantes des anciennes usines « noires ». C'est le seul exemple de son travail où le nouveau bâtiment se rattache à des structures existantes, dans ce cas les vestiges de l'ancienne usine. Le bâtiment est toujours en usage comme fabrique de textile. Les fenêtres et certains éléments structurels ont besoin de restauration.

1949 *Maison du docteur Curutchet, La Plata, Argentine*

La maison du docteur Curutchet à La Plata, en Argentine, est édifée sur une parcelle étroite, sur une avenue qui forme l'un des axes monumentaux de La Plata. Ce bâtiment de trois étages construit en 1949 associait espace résidentiel et pièces de consultation pour le médecin. La maison illustre les cinq points et comporte aussi des murs courbes, une rampe entre les différents niveaux des deux blocs distincts et des éléments reflétant l'adaptation à l'environnement local, comme des brise-soleil. Le Corbusier n'a pas visité le site et a supervisé les travaux par correspondance. Cela a engendré des difficultés et, vers la fin de l'année 1951, il fut remplacé par Simón Ungar, qui termina les travaux en y introduisant quelques modifications. La maison ne fut habitée que peu de temps, avant de décliner pendant quasiment trente ans. Elle fut restaurée en 1987 et elle

est maintenant louée par l'Ordre des architectes de la province de Buenos Aires, qui l'utilise pour organiser des manifestations culturelles. Elle est ouverte aux visiteurs.

1950 *Chapelle Notre-Dame-du-Haut, Ronchamp, France*

La chapelle Notre-Dame-du-Haut, Ronchamp, France, est assez différente de toute autre œuvre de Le Corbusier en termes de qualité sculpturale – le toit inspiré par la forme d'une carapace de crabe, surmontant des murs épais et incurvés percés de minuscules fenêtres qui créent des motifs lumineux à l'intérieur.

L'enthousiasme de Le Corbusier pour le spectaculaire site de la colline de Ronchamp, qui abritait une église depuis le XIII^e siècle au moins, et la liberté que lui laissait la commande contribuèrent à créer les conditions idéales pour ce travail, qui faisait appel à tous ses talents, d'architecte, de peintre, de sculpteur et d'ingénieur. Outre l'église, Le Corbusier construisit aussi deux autres bâtiments bas, une maison pour le gardien et une autre pour les pèlerins, avec un restaurant et deux dortoirs. Les travaux furent achevés en 1950.

1951 *Maisons Jaoul, Neuilly-sur-Seine, France*

Les maisons Jaoul de Neuilly-sur-Seine, en France, sont deux petites maisons familiales, construites en 1951 et adjacentes perpendiculairement, l'une face à la rue, les entrées donnant sur un patio commun. La disposition est conventionnelle, avec les salons au rez-de-chaussée et un garage en sous-sol. Trois murs porteurs en briques soutiennent les voûtes catalanes en briques et les poutres de béton. Les briques et les poutres de béton sont laissées nues à l'extérieur, faisant de ces maisons un exemple précoce d'architecture brutaliste des années 1950. Les maisons ont été restaurées en 1991. Ce sont des propriétés privées et elles ne sont pas ouvertes au public.

1951 *Cabanon de Le Corbusier, Roquebrune-Cap-Martin, France*

Le Cabanon, à Roquebrune-Cap-Martin, en France, est un très petit cottage au bord de la mer, d'une superficie qui ne dépasse pas 15 m² et que seules deux fenêtres éclairent. Construite en 1951, la maison servait de résidence de villégiature à Le Corbusier. Elle a été disposée de façon à refléter l'habitation standardisée minimale. Les murs et le mobilier sont préfabriqués.

1953 *Couvent Sainte-Marie-de-la-Tourette, Evéux-sur-Arbresle, France*

Le couvent Sainte-Marie-de-la-Tourette, à Evéux-sur-Arbresle, en France, a été directement inspiré par les modèles cisterciens. Implanté sur un terrain fortement incliné, il possède trois étages en élévation et deux en fondation, et abrite une église et des bâtiments résidentiels pour la communauté monastique, dont 104 cellules.

1954–59 Musée national des Beaux-Arts de l'Occident, Établissement principal, Tokyo, Japon

Le Musée national des Beaux-Arts de l'Occident, Établissement principal, Tokyo, Japon, a été construit en 1954-1959 pour abriter la collection Matsukata, 370 œuvres d'art restituées au Japon après la Seconde Guerre mondiale. Le bâtiment de deux étages sur pilotis possède un toit plat, des rampes entre les étages et de la lumière naturelle en abondance. Le musée de Tokyo est l'une des trois réalisations du concept de « musée à croissance illimitée » (les deux autres se trouvent à Chandigarh et à Ahmedabad, en Inde) développé par Le Corbusier, avec des portails d'agrandissement où de nouvelles ailes pouvaient être ajoutées. C'est le seul caractérisé par une voie de circulation en spirale dans un plan rectangulaire. À l'ouest, en retrait par rapport à la façade principale, se trouvait un auditorium, d'après les plans de Le Corbusier, mais qui ne fut réalisé qu'en 1964-1965. Il a depuis été démoli et remplacé en 1979 par une nouvelle grande extension qui s'enroule autour du bâtiment au nord et à l'ouest. Une deuxième extension a également été ajoutée. Aucune des deux n'est liée aux portails d'agrandissement. La terrasse, les escaliers et la cour ont été largement reconstruits, mais conservent leur forme et leur fonction d'origine. Ils ont été à l'origine exclus de la zone proposée pour inscription mais doivent maintenant être inclus – voir ci-après.

Un programme de restauration pour le musée est en cours d'élaboration.

1953–65 Centre de récréation du corps et de l'esprit de Firminy-Vert, Firminy, France

Le Corbusier était un ami du maire de Firminy, petite ville industrielle et minière de la vallée de la Loire. Le maire développa des plans de modernisation de la ville par la création d'une nouvelle aire de résidences et de parcs, inspirés par les idées de Le Corbusier mais conçus par d'autres architectes. Le programme fut en partie réalisé entre 1953-1965 quand la ville fut rebaptisée Firminy-Vert pour signifier qu'elle quittait ce qu'on appelait son passé « noir ».

Dans la première proposition d'inscription, les éléments d'urbanisme étaient inclus dans le bien. La proposition d'inscription révisée n'englobe que la Maison de la Culture, le Stade municipal, l'église Saint-Pierre, un théâtre et une piscine en plein air auxquels Le Corbusier a pris part à divers degrés. La Maison de la culture, 1955-1969, fut dessinée et construite principalement par Le Corbusier ; le stade municipal, 1955-1968 fut conçu par Le Corbusier, sa construction commença avant sa mort en 1965 et fut poursuivie ensuite par ses collaborateurs ; l'église Saint-Pierre, 1960-1965 et 1968-2006, fut conçue par Le Corbusier (au stade d'avant-projet seulement) et entièrement construite après sa mort par son successeur ; la piscine, 1966-1969, fut conçue dans l'esprit de Le Corbusier par André Wogensky.

3 Valeur universelle exceptionnelle, intégrité et authenticité

Analyse comparative

La proposition d'inscription initiale proposait les sites comme exemplaires de sept des huit catégories fonctionnelles de l'œuvre de Le Corbusier. Globalement, la série était aussi censée refléter la façon dont Le Corbusier avait apporté, en termes d'architecture et d'urbanisme, une réponse complète et cohérente de dimension mondiale aux défis du nouveau monde du XXe siècle.

La documentation révisée, à l'inverse, suggère que la série de sites, légèrement réduite, est une contribution exceptionnelle au mouvement moderne en ce qu'elle reflète l'œuvre du fondateur principal de ce dernier et représente l'ensemble du travail de Le Corbusier.

Il est reconnu que la formation du mouvement moderne n'est pas le fait d'un seul homme mais implique quelques dizaines d'architectes essentiellement européens, dont les figures majeures sont Alvar Aalto, Walter Gropius, Le Corbusier, Adolf Loos, Ludwig Mies van der Rohe et Frank Lloyd Wright. Cependant il est suggéré que l'œuvre architecturale de Le Corbusier occupe une place à part en ce qu'elle couvre les différentes phases de développement de ce mouvement sur cinquante ans.

L'analyse comparative doit déterminer d'abord si une telle combinaison de valeurs et d'attributs est déjà représentée sur la Liste du patrimoine mondial et, dans le cas contraire, si une autre série comparable peut être proposée pour inscription à l'avenir. En tant que proposition d'inscription en série, elle doit aussi justifier la sélection des sites.

Comparaison avec des sites inscrits :

La proposition d'inscription initiale développait uniquement des comparaisons individuelles, selon la typologie de divers sites. La proposition d'inscription révisée envisage plutôt de comparer la série dans sa globalité avec d'autres biens, inscrits ou non sur la Liste du patrimoine mondial.

Elle parvient toutefois à la conclusion que le bien couvre trois continents et six pays, Le Corbusier ayant été le premier architecte à prendre une telle dimension dans l'histoire de l'humanité, et que sa production a été sans égale.

L'analyse compare aussi certains aspects de la série, tels que la standardisation et l'industrialisation. Elle suggère que, si l'approche de Le Corbusier dans ce domaine a été fondamentalement identique à celle de ses collègues, la série proposée pour inscription se caractérise par son obsession pour cette question et par des tentatives sans cesse renouvelées (de surmonter les écueils). Le Corbusier a également tenté de définir des types de projet ou des édifices standards

reproductibles. Il est suggéré qu'aucune de ces facettes n'est représentée sur la Liste du patrimoine mondial où, particulièrement pour le XXe siècle, les inscriptions ont plutôt reflété des sites uniques et singuliers, sans considération pour leur potentiel de reproduction au fil du temps.

Globalement, il est suggéré que la série n'est comparable à aucun autre élément inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

L'ICOMOS note aussi que, si les idées derrière certains des édifices proposés pour inscription étaient susceptibles d'être reproduites, comme par exemple la fabrique et l'habitat collectif, d'autres ne l'étaient pas, comme par exemple celles associées à Ronchamp et à une partie de ses premières œuvres. De surcroît, l'idée de reproduction ou de reproductibilité n'a pas été mise en avant dans le cadre de la valeur universelle exceptionnelle de la proposition d'inscription.

L'ICOMOS considère également qu'il existe des similitudes entre l'approche de Le Corbusier par rapport à la définition de standards applicables à grande échelle, et l'œuvre du Bauhaus, qui ambitionnait à révolutionner les concepts et pratiques architecturaux et esthétiques. Pareillement, la villa Tugendhat de Mies van der Rohe n'était pas vue comme une création isolée mais s'inscrivait dans le mouvement moderne global et la diffusion des idées sur l'utilisation de matériaux industriels. Elle ne fut pas directement copiée mais inspira d'autres architectes. Comme les édifices de Le Corbusier, elle a eu une profonde influence aux quatre coins du monde.

L'ICOMOS considère que la reproduction n'est qu'une facette de l'influence globale d'un édifice ou d'une série d'édifices, à considérer par rapport à sa valeur intrinsèque. Nombre d'édifices modernistes ont eu une influence même sans avoir été directement copiés.

L'analyse comparative compare aussi la série à 33 biens inscrits sur des Listes indicatives. Elle suggère que la série est réellement comparable par nature, sinon précisément dans sa contribution au mouvement moderne, à la série sur l'œuvre de Frank Lloyd Wright, actuellement inscrite sur la Liste indicative des États-Unis.

L'analyse se penche également individuellement sur d'autres sites qui reflètent le patrimoine architectural du XXe siècle.

La proposition d'inscription révisée expose sous forme de tableau les bâtiments de Le Corbusier qui ont été pris en compte et ceux qui ont été rejetés. Les sites exclus sont ceux qui n'ont pas été jugés exceptionnels, ou qui ont été jugés manquant d'une protection appropriée, d'authenticité ou de conservation. Ainsi, des deux autres musées à croissance illimitée, celui d'Ahmedabad, en Inde, était considéré comme exceptionnel, mais dépourvu d'une protection appropriée. Dans son

évaluation initiale, l'ICOMOS demandait de nouvelles comparaisons entre le musée au Japon et ces deux autres musées, mais celles-ci n'ont pas été fournies.

On peut se demander si les œuvres conçues dans les années de formation de Le Corbusier, comme la villa Jeanneret-Perret et la maison Schwob – avant qu'il ait décidé de s'appeler Le Corbusier – peuvent être jugées essentielles pour la représentation de son *Œuvre Complète*. La question se pose aussi à l'autre bout de sa carrière professionnelle : à savoir si les projets achevés après sa mort, comme l'église Saint-Pierre, partie de Firminy-Vert, peuvent être jugés essentiels pour la série ou non.

L'analyse comparative démontre qu'il y a de la place sur la Liste du patrimoine mondial pour des sites représentant de manière exceptionnelle l'influence et le génie créateur du mouvement moderne. Toutefois, elle ne justifie pas en quoi le mouvement moderne serait illustré de façon unique dans une série de 19 sites de Le Corbusier plutôt que dans un plus petit nombre de ses édifices individuels, considérés un par un, ou dans des bâtiments d'autres architectes. Elle ne justifie pas pleinement non plus en quoi la série peut être vue comme preuve du caractère exceptionnel de l'œuvre complète de Le Corbusier, au-delà de l'influence extraordinaire qu'ont eue, individuellement, certains de ses édifices.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative suggère que trois bâtiments de la série proposée pour inscription se démarquent comme étant incomparables : l'Unité d'habitation à Marseille, la villa Savoye et la chapelle de Ronchamp.

- L'*Unité d'habitation*, Marseille, en tant qu'incarnation d'un concept, a exercé – pour le meilleur et pour le pire – une immense influence sur la forme des immeubles dans les villes et cités du monde entier.
- L'iconique *villa Savoye* puriste, même si elle n'a pas été directement copiée, était néanmoins un morceau d'architecture qui devint une source d'inspiration, tout comme la villa Tugendhat de Mies van der Rohe.
- La *chapelle de Ronchamp* ne peut qu'être décrite comme exceptionnelle en tant que sculptural morceau d'architecture qui réalise une synthèse dynamique entre l'art, l'architecture et le paysage ; elle n'a aucun parallèle, mais s'est révélée stimulante en encourageant d'autres architectes du mouvement moderne à concevoir des bâtiments religieux.

Le Musée national des Beaux-Arts de l'Occident de Tokyo est évoqué comme une source d'inspiration ayant eu un impact très grand sur le développement architectural d'après-guerre au Japon. Cependant, dans la proposition d'inscription révisée, aucune documentation complémentaire n'a été présentée pour démontrer l'influence de ce site au-delà du Japon ou

pour présenter une comparaison plus détaillée avec les deux musées dessinés en Inde par Le Corbusier.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas d'envisager l'inscription de ce bien en série sur la Liste du patrimoine mondial, mais justifie en revanche d'envisager l'inscription de trois édifices individuels comme reflets de différents aspects de l'influence du mouvement moderne.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Selon les États parties, les 19 sites proposés pour inscription illustrent la profonde transformation de l'architecture contemporaine et de la profession d'architecte au XXe siècle. Ils appartiennent à un seul et même groupe historico-culturel, celui du mouvement moderne, qui fut un mouvement d'avant-garde pendant les trente premières années du XXe siècle avant de s'établir comme l'architecture dominante de la deuxième moitié de ce siècle.

L'œuvre architecturale de Le Corbusier est en rapport direct avec cette révolution des idées en termes de formes, d'espaces et de technologie, dont l'influence universelle exceptionnelle se ressent encore aujourd'hui.

La quasi-totalité des sites :

- attestent de la faculté de Le Corbusier d'inventer une esthétique nouvelle et un langage architectural neuf ;
- reflètent la recherche et l'innovation, notamment en ce qui concerne l'utilisation de la couleur et de l'innovation technique ;
- sont des propositions radicales et novatrices visant à relever les défis de la standardisation et de l'industrialisation du bâtiment ;
- reflètent la question du droit au logement en tant qu'enjeu social fondamental de la société contemporaine ;
- assurent l'équilibre entre les individus et la communauté ;
- illustrent l'exceptionnelle utopie du mouvement moderne, en quête d'amélioration de la condition humaine.

L'ICOMOS note que cette justification n'est pas identique à celle donnée dans d'autres parties du dossier, où elle porte sur la façon dont les sites de la série ont été choisis individuellement en témoignage d'une « contribution unique aux valeurs du mouvement moderne et de l'œuvre complète de l'architecte », ni parfaitement cohérente avec la justification des critères d'inscription proposée.

L'ICOMOS considère que la justification est très générale en termes d'association de la série à diverses facettes du mouvement moderne en général, et pourrait tout aussi bien s'appliquer à l'œuvre d'autres architectes issus de ce mouvement. Elle n'est pas spécifiquement propre à cette série.

Intégrité et authenticité

Intégrité

Pour une proposition d'inscription en série de niveau mondial, l'intégrité renvoie à la question de savoir si les éléments de la proposition d'inscription couvrent suffisamment les attributs nécessaires pour manifester la valeur universelle exceptionnelle suggérée par les États parties. L'intégrité repose donc sur la capacité des 19 sites sélectionnés à représenter non « la totalité de l'œuvre créative de Le Corbusier », comme dans la première proposition d'inscription, mais une contribution unique aux valeurs du mouvement moderne et l'ensemble de l'œuvre de l'architecte.

L'interprétation conceptuelle globale doit être examinée pour voir dans quelle mesure c'est le cas.

L'ICOMOS considère que la signification des sites inclus dans la série varie énormément en termes de contribution à l'architecture du XXe siècle, et en comparaison avec des œuvres de Le Corbusier qui ne figurent pas dans la proposition d'inscription et des œuvres d'autres architectes du mouvement moderne.

Bien que la proposition d'inscription prétende illustrer les jalons majeurs du développement chronologique de l'œuvre architecturale de Le Corbusier, elle omet des édifices de ce dernier que l'on pourrait considérer comme importants, comme l'immeuble de bureaux Centrosoyuz à Moscou et son travail dans des pays comme l'Inde, les États-Unis et la Tunisie.

Les États parties ont suggéré que la proposition d'inscription en série pourrait être élargie à l'avenir à d'autres bâtiments de l'architecte, ce qui pose des questions concernant la sélection de la série actuelle et, au final, sur le nombre d'édifices qui pourraient être nécessaires pour « représenter » la créativité et l'influence d'un seul architecte.

Compte tenu du grand nombre de sites qui pourraient au final être inclus et du précédent que cela risque de créer pour les propositions d'inscription futures, l'ICOMOS considère que le choix de sites devrait être beaucoup plus sélectif, et a vivement conseillé le Comité du patrimoine mondial en ce sens lors de l'évaluation de la série initiale. Ce point est discuté plus en détail dans l'Analyse comparative ci-dessus.

L'ICOMOS considère que l'intégrité de la série dans son ensemble n'a pas été démontrée, la sélection de sites n'étant pas suffisamment la justification de la valeur universelle exceptionnelle de la série telle que proposée par les États parties en réponse à la première décision du Comité du patrimoine mondial.

Tout d'abord, pour que la série reflète une contribution unique au mouvement moderne, elle devrait englober l'œuvre d'autres architectes notables qui ont eux aussi joué un rôle fondamental dans ce mouvement.

En outre, l'ICOMOS note que le mouvement moderne s'est étendu sur au moins un demi-siècle et quantité de pays, et considère que la proposition d'inscription n'explique pas pourquoi un mouvement d'une telle envergure devrait être représenté sur la Liste du patrimoine mondial par une seule proposition d'inscription en série des travaux d'un seul architecte.

En second lieu, l'ICOMOS juge problématique l'objectif de refléter toute l'œuvre d'un architecte dans le contexte de la Liste du patrimoine mondial et de sa valeur universelle exceptionnelle (telle que discutée ci-après). Toutefois, même en soutenant cette approche, la série devrait inclure d'autres travaux de Le Corbusier, tels que ceux associés à son œuvre urbanistique.

Il semble y avoir une incompatibilité fondamentale entre les deux justifications mises en avant : en quoi la série peut représenter une contribution unique aux réalisations du mouvement moderne (et donc une contribution exceptionnelle à ce dernier) tout en manifestant parallèlement l'évolution de Le Corbusier en tant qu'architecte.

Intégrité des sites spécifiques

Pour chaque site individuel, l'intégrité se rapporte à la complétude et à la cohérence des sites en termes de capacité à représenter la contribution à la valeur proposée pour inscription. Pour la plupart des sites composant la série proposée pour inscription, l'intégrité est bonne. Voici les sites témoignant d'une certaine perte d'intégrité :

Couvent de la Tourette : toutes les caractéristiques significatives pour exprimer les valeurs du bien ne sont pas incluses dans les délimitations du bien, comme le cimetière monastique (en direction du sud-ouest), l'allée de l'entrée principale et l'axe d'aménagement (l'allée cavalière).

Cité Frugès, Pessac : de nouveaux bâtiments sur le site de trois maisons standardisées de Le Corbusier détruites au sein du bien proposé pour inscription ne sont pas compatibles avec les conceptions de l'architecte. La proposition d'inscription révisée indique que l'une d'entre elles a déjà été rachetée par la municipalité et que les deux autres sont dans une zone de préemption. L'objectif est de racheter ces trois maisons et de les gérer dans « un souci d'authenticité et d'intégrité de la ville ».

La *villa Savoye* et la maison attenante du jardinier : l'intégrité est en partie compromise par le lycée et les terrains de sport construits sur trois côtés de la prairie qui entourait à l'origine la villa dans les années 1950. De grands arbres forment une barrière visuelle entre le lycée à l'ouest et la villa, mais la partie supérieure du nouveau bâtiment est visible depuis la terrasse de la villa. Un terrain de sport se trouve maintenant immédiatement derrière la villa, du côté qui donne sur la Seine.

L'identification de valeurs communes entre les sites proposés pour inscription, en termes d'association avec les idées de Le Corbusier, a dans quelques cas signifié que les valeurs des sites n'étaient pas pleinement reflétées. C'est le cas pour Ronchamp où la structure de Le Corbusier a remplacé un site de pèlerinage vieux de plusieurs siècles. L'intégrité du site repose sur une zone plus large que la zone proposée pour inscription et devrait englober le chemin de pèlerinage et le portail. Un projet majeur concernant un nouveau centre de visiteurs et un couvent près de la chapelle (voir ci-après) présente des risques pour l'intégrité du site, à cause d'interventions irréversibles qui pourraient avoir un impact sur les valeurs du site (y compris sur sa valeur spirituelle).

Musée national des Beaux-Arts de l'Occident, établissement principal, Tokyo, Japon : La présentation de la gestion du développement foncier à l'est du musée manque de clarté ; or, ce point représente un risque pour l'intégrité du site.

L'intégrité du contexte et du cadre est un problème pour les maisons de la Weissenhof-Siedlung, à Stuttgart. Du fait des destructions pendant la guerre et de la reconstruction d'après-guerre, l'intégrité d'ensemble de l'établissement modèle est affectée par la perte de dix maisons sur vingt et une.

Il est dans l'ensemble nécessaire de fournir une gestion bien plus stricte pour l'environnement d'une bonne partie des biens afin d'assurer l'absence d'édifices en hauteur ou d'autres nouvelles constructions qui nuiraient à leur environnement.

L'ICOMOS considère que l'intégrité de la série dans son ensemble n'a pas été justifiée, et que l'intégrité est bonne pour la plupart des sites individuels composant la série, mais que certains ont subi des pertes et sont vulnérables.

Authenticité

L'authenticité de l'ensemble du bien en série repose sur la capacité des sites, en tant que groupe, à exprimer la valeur universelle exceptionnelle mise en avant. L'authenticité des sites individuels se rapporte à leur capacité à témoigner de leur dessin et de leur conception initiale en termes de forme bâtie, de cadre et d'usage par rapport à la valeur universelle exceptionnelle de l'ensemble.

La question clé est de savoir dans quelle mesure la série dans son ensemble peut être jugée représenter la contribution unique aux valeurs du mouvement moderne par le fondateur principal de ce dernier, et l'œuvre complète de Le Corbusier. Comme indiqué ci-avant dans l'Analyse comparative, la série comporte certains bâtiments qui peuvent être considérés comme des exemples exceptionnels du mouvement moderne, mais chacun d'entre eux reflète des aspects différents de celui-ci. On ne voit pas clairement en quoi ces édifices,

avec les autres proposés pour inscription, représentent une « contribution unique » au mouvement, cette contribution n'étant pas définie de façon à comprendre ce qu'y apporte chacun des sites.

La série ne semble pas globalement illustrer plus que les contributions individuelles des édifices majeurs en eux-mêmes. De surcroît, la série ne montre pas clairement en quoi Le Corbusier a été le « fondateur principal » du mouvement moderne ; en effet, la série couvre l'œuvre de toute sa vie, mais il n'a pas été montré en quoi il est resté le fer de lance de ce mouvement, plus que les autres architectes, toute sa vie durant.

Quant à savoir si l'ensemble de la série peut globalement être jugé refléter toute l'œuvre de Le Corbusier, la série contient certains jalons dans l'évolution du travail de l'architecte, mais pas tous, et certaines œuvres de génie, qui lui ont valu la célébrité mondiale. Cependant, elle n'est en aucun cas représentative de l'ensemble de son œuvre, du fait de l'omission de son travail urbanistique et de certains édifices jugés fondamentaux dans la Fédération de Russie et dans d'autres pays.

En outre, beaucoup des œuvres architecturales qui lui sont attribuées sont le fruit de collaborations avec d'autres (outre son cousin et associé Pierre Jeanneret), qui travaillaient souvent sur le site de construction en tant que superviseurs. Dans d'autres cas les bâtiments ont été modifiés de façon significative par rapport à leur dessin d'origine, soit à l'époque de leur construction soit plus tard. Par exemple, pour la Weissenhof-Siedlung à Stuttgart, la contribution de Le Corbusier n'est qu'un élément au sein d'une manifestation essentiellement collective du mouvement moderne en architecture, dans laquelle 15 autres architectes ont joué un rôle tout aussi important. D'autres exemples de ce problème sont évoqués ci-après.

La série se composant de certaines œuvres au « génie » incontesté mais aussi d'œuvres mineures impliquant d'autres architectes, et la sélection omettant d'autres édifices qui pourraient être considérés de façon plus favorable (dans des pays qui ne prennent pas part à la coopération transnationale), outre des facettes entières du travail de Le Corbusier, l'ICOMOS considère que l'authenticité de la série telle que présentée par les États parties dans la documentation révisée soumise en 2011 est problématique en regard de sa capacité à représenter l'œuvre complète de Le Corbusier.

L'ICOMOS considère également que la série est problématique en regard de sa capacité à représenter une contribution unique au mouvement moderne allant au-delà de la simple somme des contributions individuelles des trois édifices les plus remarquables.

Authenticité des sites individuels

Pour chaque site individuel, l'authenticité se rapporte à la façon dont les attributs du site peuvent être considérés comme reflétant la valeur universelle

exceptionnelle de la série dans son ensemble. Pour la majorité des sites, l'authenticité est bonne. Les sites où il y a des problèmes d'authenticité sont les suivants :

Dans le cas de *Firminy-Vert*, sur les trois bâtiments de la ville proposés pour inscription, seule une, la Maison de la culture, a été conçue et en grande partie bâtie par l'architecte.

Pour refléter l'œuvre complète de Le Corbusier, l'authenticité pose aussi problème pour les maisons individuelles auxquelles d'autres ont apporté une contribution importante, comme la *maison du docteur Curutchet*, où celles dont le dessin initial a été significativement modifié soit lors de leur construction, soit ultérieurement, par exemple la *Cité Frugès*.

Troisième catégorie problématique : les bâtiments construits ou modifiés pour une part substantielle après le décès de l'architecte. Par exemple, l'*église Saint-Pierre* a un historique de construction long et compliqué et les témoignages documentaires pour attribuer clairement la paternité de cette structure à l'œuvre de Le Corbusier sont insuffisants.

La question de l'authenticité du plan et de la structure de certains bâtiments individuels est également problématique, car beaucoup d'eux ont été restaurés et partiellement reconstruits ces dernières années – après des phases de manque d'entretien ou d'altération. Dans certains cas, on est revenu sur les changements, dans d'autres non. Toutefois, la comparaison des maisons proposées pour inscription avec d'autres maisons du XXe siècle inscrites (maisons de maître de Kandinsky/Klee à Dessau (Allemagne), Villa Tugendhat à Brno (République tchèque), Maison Schröder de Rietveld à Utrecht (Pays-Bas)) révèle que celles-ci partagent aussi des niveaux d'authenticité partiellement amoindris.

Bien que beaucoup des sites proposés pour inscription conservent leur usage d'origine (ce qui contribue à leur authenticité), dans certains cas, cet usage constant peut avoir un impact négatif sur les détails intérieurs et entraîner des changements plus fondamentaux.

L'authenticité des matériaux est un problème abordé dans le dossier de proposition d'inscription. L'architecture moderne est techniquement difficile à maintenir dans certains détails spécifiques, comme les vitres simples dans des cadres en acier finement profilés, à cause de la corrosion ou des craquelures des grands panneaux en verre. Dans bon nombre des édifices, de nouvelles fenêtres ont été insérées (souvent avec des doubles vitrages et parfois de nouveaux profilés), bien que la plupart soient proches des détails d'origine. Le revêtement extérieur dans beaucoup des bâtiments a causé des problèmes d'humidité et dans certains cas, comme la *maison Guiette*, la nouvelle surface est finie au plâtre blanc, ce qui s'écarte légèrement de l'original. La *villa Savoye* a subi un effondrement du toit à cause de problèmes structurels, et des modifications ont dû être faites pour conserver la forme globale.

Dans plusieurs bâtiments, toute trace des couleurs extérieures d'origine a disparu – pour la *villa Savoye* par exemple.

Dans le cas de l'immeuble *Clarté*, à Genève, le bâtiment subit actuellement des restaurations afin de réparer les détails défectueux et de revenir sur les précédentes interventions dommageables. L'incertitude à propos des détails et de l'aspect final, en particulier la transparence originelle des fenêtres allongées qui ont valu à l'édifice d'être dénommé *Clarté*, empêche de prononcer un jugement définitif à propos de l'authenticité de l'extérieur.

L'ICOMOS considère que l'authenticité de la série dans son ensemble n'a pas été pleinement démontrée ; en revanche, si les États parties ont identifié des difficultés d'importance, l'authenticité a cependant été démontrée pour la plus grande partie des sites individuels.

L'ICOMOS considère que les critères d'intégrité et d'authenticité pour la série n'ont pas été pleinement justifiés et que, pour les sites individuels, les conditions d'authenticité et d'intégrité ne sont que partiellement remplies.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien dans son ensemble est proposé sur la base des critères culturels (i), (ii) et (vi).

Critère (i) : représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ;

Ce critère est justifié par les États parties au motif que l'œuvre architecturale de Le Corbusier représente un chef-d'œuvre du génie créateur humain car il s'est montré capable de transcender la réalité, de réfuter les précédents et de se libérer des conventions artistiques nées de plusieurs siècles de création.

Son œuvre est un travail de recherche et d'innovation. Elle marque une rupture avec les styles architecturaux des siècles qui l'ont précédée. Bien qu'elle appartienne au mouvement moderne avec ses formes innovantes qui révolutionneront l'architecture à venir, l'œuvre architecturale de Le Corbusier constitue une création unique.

L'ICOMOS considère qu'une partie des sites proposés pour inscription, comme la villa Savoye et Ronchamp, justifient le critère (i) en tant qu'œuvres du génie créateur, mais hésite à considérer que tout l'éventail des bâtiments proposés pour inscription peut collectivement manifester cette créativité au même niveau requis. Le critère (i) est généralement utilisé avec parcimonie pour les biens qui s'affichent incontestablement comme des chefs-d'œuvre du génie créateur humain. L'ICOMOS considère que la mise en pratique des principes de Le Corbusier dans une toile si vaste ne peut être déclarée comme exprimant une créativité exceptionnelle dans tous les biens proposés pour inscription.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié pour l'ensemble de la série, mais pourrait être justifié pour deux éléments individuels.

Critère (ii) : témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;

Ce critère est justifié par les États parties au motif que le travail de conception architecturale de Le Corbusier est à la source d'un échange d'influences considérables, qui s'est étendu à toute la planète pendant un demi-siècle. Il a apporté une contribution exceptionnelle à la réponse du mouvement moderne aux grands enjeux du XXe siècle, par exemple avec l'invention d'un nouveau langage architectural, la standardisation et l'industrialisation des bâtiments, le logement dans une société moderne et l'équilibre entre les droits à l'espace privé et la technologie mise au service de la société, dans un contexte de mondialisation. Par ses projets, ses écrits et ses conférences, Le Corbusier est devenu le porte-parole de cette nouvelle architecture, de ses réalisations et de la transmission à l'échelle mondiale d'idées utopiques de réforme de la société par l'architecture.

L'ICOMOS considère que c'est le bien qui doit manifester l'échange d'idées plutôt que l'architecte. Le Corbusier a incontestablement été une des figures clés du mouvement moderne, et probablement son porte-parole le plus influent, bien qu'il n'en ait pas été la seule voix. Dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial, la question cruciale est celle de la manière dont ses bâtiments manifestent de façon exceptionnelle ses idées et reflètent la façon dont elles ont été adoptées autour du monde.

L'ICOMOS considère qu'une partie des édifices principaux de Le Corbusier pourraient justifier ce critère individuellement, illustrant de manière exceptionnelle des aspects essentiels de son travail qui ont eu l'influence la plus durable. Il s'agit de la villa Savoye et de l'Unité d'habitation, Marseille. Le Musée national des Beaux-Arts de l'Occident au Japon pourrait aussi avoir le potentiel de manifester une influence considérable, quoique la documentation soumise ait encore à le démontrer (comme l'évoque l'Analyse comparative).

L'ICOMOS considère que les 19 sites proposés pour inscription et d'autres éventuels biens susceptibles d'être proposés pour inscription ultérieurement ne peuvent pas tous être considérés comme manifestant, en tant que série, un échange exceptionnel d'idées, de même que, en tant que groupe, ils ne peuvent pas être considérés comme illustrant le mouvement moderne de façon exceptionnelle. Les bâtiments sont d'intéressants essais qui nous permettent de comprendre l'architecte et la manière dont sa pensée s'est développée, mais on ne peut dire qu'ils aient atteint, en tant que série, le degré

exceptionnel requis pour l'inclusion sur la Liste du patrimoine mondial.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié pour l'ensemble de la série mais pourrait être justifié pour deux éléments individuels, et éventuellement un troisième.

Critère (vi) : être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ;

Ce critère est justifié par les États parties au motif que l'œuvre architecturale de Le Corbusier est une contribution essentielle au mouvement moderne, dont les idées et les réalisations sont dotées d'une valeur universelle exceptionnelle. Le bien incarne un nouvel esprit au carrefour de l'architecture, de la peinture et de la sculpture. Cette série transnationale donne une forme bâtie aux propositions révolutionnaires des Congrès internationaux de l'architecture moderne (CIAM), ainsi qu'aux idées exprimées par Le Corbusier lui-même dans ses nouveaux ouvrages, lus dans le monde entier, et lors de ses voyages et conférences aux quatre coins du monde.

L'ICOMOS note que le CIAM qui s'est tenu en Suisse en 1928 - postérieur à quatre des bâtiments de la série - a eu une influence immense jusqu'en 1959. Cependant, il la doit non seulement aux idées de Le Corbusier, mais aussi aux conceptions collectives de beaucoup des grands noms du mouvement moderne, et elle ne concernait pas seulement l'architecture mais aussi l'urbanisme.

L'ICOMOS considère que le mouvement moderne, par le travail du CIAM et par bien d'autres façons, a effectivement favorisé la diffusion d'idées d'une importance universelle. Les idées de Le Corbusier, avec celles d'autres hérauts du mouvement moderne, ont contribué à cette diffusion mondiale.

La question clé est de savoir à quel point cette influence a été générée par ses écrits ou par ses édifices, et quels édifices manifestent et démontrent cette influence à un degré exceptionnel.

L'ICOMOS considère que la villa Savoye et l'Unité d'habitation, Marseille, et peut-être le Musée national des Beaux-Arts de l'Occident, manifestent les réflexions ou les idées fondamentales de Le Corbusier, qui se sont le plus diffusées à un degré exceptionnel. Les autres sites peuvent être perçus comme des jalons sur la voie (une partie de ses maisons les plus anciennes), ou des créations incomplètes (des édifices achevés par d'autres après sa mort, ou ses projets d'urbanisme réalisés en partie seulement) ou, comme dans le cas de Ronchamp, des édifices individuels spectaculaires rendant hommage au mouvement moderne sans pour autant s'inscrire dans ce courant.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié pour l'ensemble de la série mais pourrait être justifié pour deux éléments individuels, et éventuellement un troisième.

L'ICOMOS considère que l'approche en série et la sélection de la série n'ont pas été justifiées.

L'ICOMOS considère que ni les critères selon lesquels le bien a été proposé pour inscription ni la valeur universelle exceptionnelle n'ont été démontrés pour la série à ce stade.

4 Facteurs affectant le bien

Il n'y a pas de facteurs génériques concernant tous les éléments de la proposition d'inscription. Les facteurs sont spécifiques à des sites individuels.

L'ICOMOS n'ayant pu envoyer de mission sur les sites suite à la soumission de la proposition d'inscription révisée en 2011, il n'a pu actualiser pleinement cette section.

Le dossier de proposition d'inscription révisé indique que sur cinq sites - le Cabanon, la Maison Guiette, la Villa Savoye, Molitor et Ronchamp - les sites eux-mêmes ou leur environnement sont soumis à des projets qui pourraient affecter leur intégrité, mais que ceux-ci font l'objet d'études, de dialogue, de débats ou d'interventions qui ont considérablement amoindri, voire éliminé totalement, tout impact négatif.

Pressions dues au développement

La première évaluation notait que le développement envisagé le plus important et imminent se trouvait à Ronchamp, où l'on prévoit deux grands projets de l'architecte Renzo Piano sur la colline de Bourlémont où se dresse la chapelle, dans l'enceinte donc du site proposé pour inscription. Ceux-ci fourniront une nouvelle entrée, avec un auditorium / espace d'exposition, un nouveau couvent pour neuf nonnes et un oratoire pour 30 personnes du côté ouest de la colline. Il y a aussi une nouvelle route pavée pour les voitures. Ces projets sont commandés par l'association propriétaire, dans le but d'améliorer les installations d'accueil des visiteurs et de renforcer l'atmosphère spirituelle autour du site, en fournissant un hébergement aux pèlerins.

Actuellement, le site n'est équipé que d'installations très élémentaires et grimper la colline à pied fait partie de l'expérience spirituelle – par la contemplation des qualités paysagères de l'endroit et de l'effet saisissant de la création de Le Corbusier.

Le dossier de proposition d'inscription révisé explique comment les propriétaires de Ronchamp ont vendu une partie du site à l'Association des Amis de sainte Colette, propriétaires du couvent Sainte-Claire à Besançon, afin de

développer le couvent. Deux des nouvelles structures seront invisibles, construites à même la colline ; cependant, elles arrivent jusqu'à 60 mètres de la chapelle.

De nouveaux bâtiments dans un voisinage si proche, même s'ils sont en grande partie souterrains et dessinés par un architecte éminent, engendreront une tension avec l'atmosphère délicate de la chapelle et son environnement par leur simple présence et par les activités qui s'y tiendront. Le langage architectural des unités proposées est défini par l'orthogonalité, la répétition, les toits plats et une combinaison d'acier, de verre, de zinc et de bois.

Le projet a fait l'objet de nombreuses objections, y compris de la Fondation Le Corbusier elle-même, au motif qu'il n'y a pas assez de place sur ce site sensible pour plus d'une déclaration architecturale, que les interventions se « ressentiront » même si elles ne se voient pas, et que les structures envisagées devraient être situées plus loin de la chapelle.

Dans sa première évaluation, l'ICOMOS a considéré que les plans modifiés, quoique revus à la baisse par rapport à ceux d'origine et en dépit du retrait de certains éléments verticaux, auraient toujours un impact négatif sur l'intégrité du site, et que les bâtiments envisagés doivent être plus éloignés de la chapelle que ce qui est actuellement prévu. L'ICOMOS a communiqué ces préoccupations à propos du projet à l'État partie dans une lettre envoyée le 19 décembre 2008.

Les propositions ont reçu le feu vert en mars 2008 et le dossier d'origine donnait à cette autorisation une validité de deux ans. Les plans ont également été déclarés approuvés par le ministère français de la Culture le 5 février 2009. Le dossier révisé mentionne que les nouvelles constructions s'inscrivent dans le « programme Ronchamp 2008-2010 » - mais le statut du projet n'est pas clairement indiqué.

Cependant, des articles de presse et des photographies montrent clairement que le projet est en cours de construction. L'ICOMOS considère que cela est grandement regrettable.

Dans l'évaluation initiale, il était noté qu'à la *Villa Savoye, Poissy, France*, une extension de la route A104 pour relier Roissy et Saint-Quentin-en-Yvelines passera à 800 mètres de la villa Savoye, dans une petite vallée à l'ouest, avant de traverser la Seine au nord-ouest par un viaduc de 800 mètres. Une évaluation d'impact a conclu à l'absence d'impact visuel sur le site ou sur les vues depuis la villa, tournées vers la plaine de Carrières plutôt que vers la vallée de Villennes, où le viaduc sera situé.

L'évaluation d'origine indiquait qu'un nouveau bâtiment d'accueil des visiteurs était envisagé pour la villa, mais il est reconnu qu'il pourrait être difficile de construire un nouvel édifice sans créer de « tension » avec l'œuvre de Le Corbusier. Dans le dossier révisé, il était dit que des travaux sur un nouveau bâtiment d'environ 500 m² étaient toujours prévus, afin de permettre au public de

voir toutes les pièces de la Villa et de la maison du jardinier. Aucun détail n'est fourni quant à son emplacement éventuel.

L'ICOMOS considère qu'un tel projet doit être examiné en principe avant le stade de la conception, l'environnement de la villa ayant déjà été compromis par un lycée et un terrain de sport.

Dans la première évaluation, il était indiqué qu'un stade sportif situé face au Pavillon suisse à la cité universitaire qui existait en 1925 devait être complètement redéveloppé afin de doubler le nombre de spectateurs à 20 000. La démolition des installations actuelles était prévue pour la fin de l'année 2009. Il était indiqué que l'environnement du Pavillon serait respecté en termes de hauteur du nouveau bâtiment et d'utilisation des espaces au niveau du sol. Aucune autre information n'a été communiquée, bien qu'il soit dit qu'aucune menace liée au développement ne pèse sur le site. Un nouveau plan directeur, intégré au plan local d'urbanisme de Paris, a été préparé pour le site.

La première évaluation déclarait que l'extension d'une ligne de tramway et la création d'un parc associé sont envisagées à la *Maison Guiette, Anvers, Belgique*, de même qu'un parc de stationnement et une route d'accès, ce qui aura un impact sur le parc à côté de la maison. Une étude est menée pour minimiser les impacts. La proposition d'inscription révisée énonce que ce projet ira de l'avant et que le tramway aura un impact sur le côté et la façade de la maison.

La première évaluation indiquait que la principale menace pesant sur la *Maison du docteur Curutchet, La Plata, Argentine* résidait dans la pression d'un contexte urbain dynamique. Plus particulièrement en centre-ville, beaucoup des maisons traditionnelles ont été remplacées par de nouveaux bâtiments de haute taille. Un autre danger : l'absence d'implication des propriétaires. Les descendants des Curutchet sont les propriétaires de la maison, mais ils semblent manquer d'une conscience ou d'un intérêt fort pour la signification patrimoniale du bâtiment. Les locataires actuels, l'Association des architectes de la province de Buenos Aires, louent la maison pour des baux de deux ans à chaque fois ; sans garantie de conserver la location, l'Association n'est donc pas encouragée à entretenir l'immeuble.

Petite villa au bord du lac Léman, Corseaux, Suisse : Bien qu'il n'y ait pas de risques immédiats, le site pourrait se trouver menacé par un futur développement dans le voisinage.

La première évaluation faisait part du risque que les fonds soient insuffisants pour achever la restauration du *condominium Clarté, Genève* et l'on s'inquiétait de la vente forcée de certaines unités (en partie forcée par la faillite) en l'absence de contraintes de conservation en place. La proposition d'inscription révisée indique que la restauration a été menée à son terme.

Contraintes dues au tourisme

L'existence de manuels architecturaux, de sites Web et de visites guidées indiquent l'intérêt professionnel, éducatif et touristique déjà grand pour la visite des réalisations architecturales de Le Corbusier. Le nombre de visiteurs va croissant, mais la pression liée au tourisme varie d'un site à l'autre. Cela dépend de l'accessibilité des intérieurs pour le grand public ; tous les biens ne sont pas ouverts aux visiteurs, et certains le sont seulement très occasionnellement. Par exemple, les maisons Jaoul ne sont ouvertes qu'à l'occasion de la Journée du patrimoine.

Les bâtiments publics sont la villa Savoye (ouverte au public depuis 1997), l'appartement de Le Corbusier et les maisons La Roche et Jeanneret, qui appartiennent tous à la Fondation Le Corbusier. Le Pavillon suisse est ouvert chaque jour et le hall d'entrée, le salon et l'atelier préservés dans leur état d'origine se visitent.

Le nombre de visiteurs requiert d'être suivi et géré, et pour cela qu'il y ait des approches communes de l'accueil du public, dans le cadre du système de gestion global. À la villa Savoye, l'augmentation du nombre de visiteurs signifie que certaines parties de la maison doivent être repeintes plus fréquemment. Une forme de contrôle des visiteurs est nécessaire, et pour ce faire le besoin d'un nouveau bâtiment a été identifié, bien que la question de son emplacement pose problème.

Actuellement, la gestion du tourisme semble un problème pour les sites individuels. À Ronchamp, il est clairement considéré que la communauté pourrait bénéficier d'un nombre accru de visiteurs, mais aucun plan n'est encore en place pour la conservation durable du site tout entier, conciliable avec le développement de l'espace et des infrastructures, et la promotion du tourisme culturel.

Un plan de gestion des visiteurs est requis, à inclure dans le plan de gestion global pour tout le bien – qui reste à préparer – pour aborder toutes les questions d'accès et de gestion des visiteurs.

Contraintes liées à l'environnement

Aucun facteur environnemental négatif n'a été identifié.

Impact du changement climatique

Aucune implication du changement climatique n'a été identifiée.

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont les pressions liées au développement. Il n'existe actuellement aucune réponse coordonnée globale à ces types de pressions dans tout le bien - voir ci-après.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

France

Dans le premier dossier, en règle générale, les délimitations de chacun des sites proposés pour inscription en France suivaient celles des zones ou aires protégées existantes. Chacun des 6 sites proposés pour inscription avait des zones tampons. Celles-ci étaient de deux types :

- Les délimitations définies par une ou des zone(s) de 500 m autour des monuments historiques [l'Unité d'habitation, Marseille ; Cabanon de Le Corbusier, le couvent Sainte-Marie-de-la-Tourette ; la chapelle de Ronchamp, les maisons La Roche et Jeanneret ; la villa Savoye, la maison Cook, les maisons Jaoul et la manufacture à Saint-Dié] ;
- Les délimitations de la zone tampon définies sur la base de la Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager [Firminy-Vert, Cité Frugès].

Le premier type ne respecte pas la topographie et se montre à certains endroits un moyen de protection inflexible, coupant bâtiments, réseaux routiers, parcs, etc. Le second type de zone tampon est dessiné par rapport à la topographie et à d'autres caractéristiques de l'environnement où se trouve chaque site.

L'ICOMOS a considéré qu'il serait hautement souhaitable d'établir une protection ZPPAUP pour tous les sites.

Dans le dossier de proposition d'inscription révisé, certains biens se sont vu attribuer des zones tampons élargies définies selon leurs besoins de protection : la Villa Savoye, le Pavillon Suisse, les maisons La Roche et Jeanneret, l'Unité d'habitation à Marseille, Jaoul (quoique dans une moindre mesure, entre 4 et 12 mètres), le Pavillon suisse, l'Immeuble locatif à la porte Molitor, la Manufacture à Saint-Dié, la chapelle de Ronchamp et le Couvent de Sainte-Marie de la Tourette.

Cependant, au sein de ces zones tampons plus étendues, la protection nationale ne couvre que le périmètre de 500 mètres. Au-delà, les zones tampons sont protégées par les mécanismes urbanistiques des plans locaux. Dans le cas de la Villa Savoye, la zone tampon est actuellement partiellement protégée par une zone de 500 mètres et en partie par une zone de protection ZPPAUP, et il existe des propositions d'extension de cette dernière.

Seules les maisons Jaoul possèdent actuellement une zone de protection de 500 mètres.

Dans la proposition d'inscription révisée, les limites de Firminy-Vert ont été réduites et n'inclut désormais que la zone centrale (*Centre civique*), qui comprend le stade, la Maison de la culture et l'église Saint-Pierre, excluant la zone de l'Unité d'habitation. Le Centre civique correspond au projet initial de Le Corbusier.

Le site de la *manufacture à Saint-Dié* comprend tous les éléments associés à la valeur de ce bien industriel, notamment plusieurs anciens bâtiments industriels, bien que ceux-ci ne soient pas protégés et que leur statut ne soit donc pas clair. L'ICOMOS considère que l'étendue des délimitations est satisfaisante.

La *Cité Frugès* inclut 51 éléments de quatre différents types de logement standardisé, mais aussi trois bâtiments qui ont été redéveloppés et n'ont rien en commun avec les principes de l'architecte. Ce site étant proposé pour refléter le logement plutôt que l'urbanisme, l'ICOMOS considère qu'il conviendrait d'envisager de modifier les délimitations afin d'exclure les bâtiments non associés à Le Corbusier.

La zone proposée pour inscription de la *villa Savoye et loge du jardinier* couvre toute la parcelle de terrain sur laquelle se tiennent les deux bâtiments (1 038 ha) et une zone tampon de 500 mètres. Dans le dossier révisé, il est indiqué qu'une modification de la zone tampon au-delà des 500 mètres a été mise en place ; elle s'étend par-delà le fleuve, afin de mieux protéger les panoramas depuis le bien - de manière à permettre de restaurer les vues sur la Seine. Ce point résout des inquiétudes exprimées par l'ICOMOS dans la première évaluation.

Suisse

Dans le dossier d'origine, les trois sites en Suisse comportaient tous des zones tampons d'un rayon de 100 mètres et bénéficiaient d'une protection en tant qu'environnement des monuments protégés. Celles-ci ne respectaient pas la topographie locale. Dans la proposition d'inscription révisée, les zones tampon ont été élargies de façon à tenir compte des points soulevés par l'ICOMOS dans l'évaluation d'origine. Au-delà du rayon de 100 mètres, les zones tampon révisées bénéficiaient toutes d'une protection locale.

Belgique

Dans la proposition d'inscription initiale, l'ICOMOS considérait que la zone tampon circulaire autour de la *maison Guiette*, au rayon de 100 mètres, devait être reconfigurée. Le dossier révisé montre une zone tampon agrandie mais la protection donnée à cette zone élargie n'est pas communiquée.

Allemagne

L'ICOMOS considère que les délimitations des *maisons de la Weissenhof-Siedlung* et de la zone tampon sont bien envisagées et clairement définies. Ce zonage s'est avéré efficace pour le contrôle du développement sur l'ancien site *Messe* en face de la *Weissenhof-Siedlung*.

Argentine

Les délimitations de la *maison du docteur Curutchet* n'incluent que la maison, et non les bâtiments attenants. Dans le dossier d'origine, l'ICOMOS considérait que la zone tampon devait être modifiée afin de tenir compte des vues sur la maison et depuis celle-ci sur le parc et les avenues. Ce point a été proposé dans le dossier révisé et une protection locale spécifique a été accordée en vertu d'une loi de 2009.

Japon

Dans le dossier de proposition d'inscription d'origine, pour le *Musée national des Beaux-Arts de l'Occident, Établissement principal, Tokyo*, le site proposé pour inscription était seulement le bâtiment et sa terrasse attenante, les escaliers et le parvis, qui ont été reconstruits. Dans le dossier de proposition d'inscription révisé, le site a été agrandi de façon à inclure ceux-ci, et respecte ainsi l'ensemble tout entier.

Le dossier révisé énonce que la zone tampon a été établie d'après une analyse visuelle et qu'elle est protégée par des réglementations d'urbanisme. Elle est toutefois la même que dans le premier dossier et s'étend au nord, à l'ouest et au sud du site, mais non loin du côté est, où un éventuel développement, comme la gare ferroviaire de Ueno, pourrait avoir un impact sur le bien. La zone à l'est fait l'objet d'un accord de préservation d'un environnement de qualité, intervenu entre l'Agence d'État pour les Affaires culturelles, le District métropolitain de Tokyo, le district Taito-ku de la société et la *East Japan Railway Company* (JR) ; des orientations et des conseils ont été fournis.

L'analyse visuelle depuis les trois points de vue est incorporée en annexe du dossier révisé. Aucune analyse n'est fournie quant aux vues de l'intérieur sur le site parmi les plus importantes, depuis l'entrée du parc à proximité de la gare. Il reste toutefois un manque de clarté sur la gestion du développement foncier à l'est du site ; un risque pèse de ce fait sur l'intégrité du site proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que, bien que les délimitations de certains sites soient appropriées, d'autres doivent être reconsidérées. En particulier, une grande partie des zones tampons doivent être reconsidérées pour répondre à la topographie de chaque site, et pour permettre l'inclusion de tous les éléments associés.

Droit de propriété

La plupart des biens proposés pour inscription sont des propriétés privées. Trois appartiennent à la Fondation Le Corbusier (maisons la Roche et Jeanneret à Paris, villa sur le lac Léman, appartement de Le Corbusier à Paris).

La villa Savoye à Poissy, les maisons de la Weissenhof à Stuttgart, le cabanon de Roquebrune, le musée à Tokyo, les éléments du site de Firminy appartiennent aux États parties respectifs ou à des collectivités publiques.

Protection

Protection juridique

France

Comme indiqué ci-dessus concernant les délimitations, les zones tampons, là où elles ont été agrandies, sont assujetties à une protection à la fois nationale et locale.

Les *maisons La Roche et Jeanneret* sont toutes deux protégées au titre des Monuments historiques (*classement*), y compris l'extérieur et les intérieurs. La protection nationale inclut une zone tampon de 500 mètres.

La *villa Savoye et la loge du jardinier* sont toutes deux protégées au titre des Monuments historiques (*classement*), y compris les extérieurs et les intérieurs. La protection nationale inclut le jardin environnant et une zone tampon de 500 mètres. Les zones faisant face à la Seine sont protégées au titre des Sites et Monuments naturels, par décision du ministère de l'Environnement.

Les extérieurs des deux *maisons Jaoul*, y compris les façades et le toit, sont protégés au titre des Monuments historiques (*inscrit*). La protection inclut une zone tampon de 500 mètres. Les intérieurs ne sont pas protégés mais il est indiqué que l'inscription serait l'occasion d'étendre la protection aux intérieurs.

Le *Pavillon Suisse à la Cité universitaire* est protégé au titre des Monuments historiques (*classement*). La protection nationale inclut une zone tampon de 500 m. La Cité universitaire est aussi un site protégé.

L'extérieur (façade et toit) du bâtiment et les espaces publics de l'immeuble *locatif à la Porte Molitor-Appartement Le Corbusier* sont protégés au titre des Monuments historiques (*inscrit*). L'appartement de Le Corbusier est protégé (*classement*). La protection inclut une zone tampon de 500 mètres. Il est indiqué que la protection de l'intérieur sera envisagée.

L'*Unité d'habitation, Marseille*, est protégée au titre des Monuments historiques (*classement*) pour la façade, la terrasse supérieure, le porche d'entrée, des parties des communications intérieures, le hall d'entrée, le lobby des ascenseurs et les appartements n°643 et n°50 (avec la totalité de sa conception d'origine et sa zone tampon).

Le *Cabanon de Le Corbusier, Roquebrune Cap-Martin* est protégé au titre des Monuments historiques (*classement*) pour le bien proposé pour inscription et la zone tampon.

Firminy-Vert est protégé au titre des Monuments historiques (*classement*), y compris la Maison de la culture et le stade et l'église Saint-Pierre.

Le *couvent Sainte-Marie-de-la-Tourette* est protégé au titre des Monuments historiques (*classement*). Les terrains entourant le monastère ne sont protégés à

l'échelon national que jusqu'aux limites de la zone de protection des 500 mètres.

La *manufacture à Saint-Dié* est protégée au titre des Monuments historiques (*classement*), notamment les façades, la terrasse supérieure, les éléments de structure en béton, le bureau et la zone tampon.

La *Cité Frugès, Pessac* est protégée au titre des Monuments historiques (*classement*). Une protection est envisagée pour dix édifices individuels.

À *Ronchamp*, la chapelle de Notre-Dame-du-Haut, la maison des pèlerins et les tables en béton, la maison de l'aumônier, la pyramide commémorative, la cave et le campanile sont tous classés et protégés à l'échelon national en tant que monuments historiques. Chacun des monuments est entouré d'une zone de protection nationale de 500 m qui fait office de zone tampon. Aucune indication n'a été donnée de plans spécifiques d'occupation des sols (ou autres mesures d'aménagement spatial/environnemental) existants ou envisagés qui renforcent la protection des relations visuelles, fonctionnelles, culturelles, historiques et paysagères entre la colline et les principaux sites de pèlerinage, ou le panorama avoisinant des « quatre horizons ».

En règle générale, il est recommandé pour tous les sites proposés pour inscription en France que les monuments actuellement inscrits soient protégés comme classés afin de fournir une protection aussi bien pour les intérieurs que pour les extérieurs.

Suisse

La *villa Jeanneret-Perret*, avec son jardin et son intérieur, est protégée en tant que monument historique selon la loi cantonale de Neuchâtel. Le bien est aussi protégé selon la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

La *petite villa au bord du lac Léman*, avec son jardin et ses intérieurs, est protégée en tant que monument historique selon la loi cantonale de Vaud, mais aussi selon la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

L'*immeuble Clarté, Genève*, est protégé en tant que monument historique selon la loi cantonale de Genève, mais aussi selon la loi cantonale sur la protection de la nature et du paysage. Le dossier de proposition d'inscription révisé indique que le bien est aussi protégé par la loi fédérale désormais.

Belgique

La *maison Guiette* est protégée en tant que monument historique et suivie par l'administration de la communauté flamande, à la fois pour l'extérieur et l'intérieur.

Allemagne

Les *Weissenhof-Siedlung*, à Stuttgart, sont protégées en qualité de monuments historiques de valeur spéciale et en tant que parties d'un ensemble (*Sachgesamtheit*) de

valeur spéciale, avec les onze autres maisons restantes de la Weissenhof-Siedlung, selon la loi du Bade-Wurtemberg. À l'échelon local, un plan d'occupation des sols protecteur contrôle les développements spatiaux et fonctionnels de l'établissement, de façon à ce que les valeurs spéciales du site (bâtiment, vues, espaces verts, etc.) restent reconnaissables ou soient renforcées.

Argentine

La *maison du docteur Curutchet* est protégée en tant que monument national. Seule une partie de la zone tampon est protégée en tant que monument national. Comme indiqué plus haut, le reste de la zone tampon bénéficie d'une protection locale.

Japon

Le *Musée national des Beaux-Arts de l'Occident* Établissement principal, Tokyo, est protégé en tant que bien culturel important, classe A. Des procédures ont été initiées selon la loi sur les biens culturels, pour étendre cette protection au site au sens large (en incluant la terrasse, les escaliers et le parvis). Ceci a été confirmé dans le dossier révisé de proposition d'inscription. La zone tampon est essentiellement protégée en tant que « parc » selon la législation sur l'urbanisme. La façon dont la parcelle à l'est du musée sera protégée et gérée manque de clarté.

Efficacité des mesures de protection

Compte tenu de l'importance des détails et de l'environnement de ces bâtiments du XX^e siècle, il est crucial que leur protection soit suffisamment complète et sensible pour permettre la protection des intérieurs, des extérieurs, du contexte et du cadre. Dans un petit nombre de cas seulement, l'ICOMOS considère que cette protection complète est en place.

L'ICOMOS considère que les mesures de protection du bien sont adéquates.

Conservation

Inventaires, archives, recherche

La recherche sur l'œuvre de Le Corbusier fait l'objet depuis plus d'un demi-siècle de recherches universitaires et de publications scientifiques.

Les archives personnelles de Le Corbusier (35 000 plans et 500 000 pièces écrites outre des milliers de photos) constituent un centre de ressources exceptionnel. La Bibliothèque de la Ville de La Chaux-de-Fonds abrite des documents relatifs aux premières œuvres de l'architecte - avant 1917 - tandis que la Fondation détient essentiellement des documents portant sur après 1917.

État actuel de conservation

Les visites sur site pendant les missions d'évaluation de l'ICOMOS en 2008 ont révélé des problèmes de conservation liés à des dormants corrodés ou pourris, à

des infiltrations d'eau dans les toits-terrasses (particulièrement à Saint-Dié et à La Tourette) ; ainsi que des problèmes de contrôle sur les espaces résidentiels intérieurs et de gestion des infrastructures d'accueil. Cependant, dans tous les cas, ces questions sont traitées ou font partie de plans futurs.

L'état de conservation varie d'un site à l'autre, mais il est généralement assez bon pour ceux qui ont eu des restaurations récentes, toutes documentées. Le condominium Clarté et la maison La Roche subissent des travaux de restauration ; d'autres sont prévues pour la maison du jardinier, villa Savoye ; une restauration est également nécessaire pour le Pavillon suisse à la Cité universitaire. Dans le dossier d'origine, il était indiqué que l'inscription donnerait l'occasion d'accélérer les travaux de restauration sur ce dernier site.

Le dossier révisé signale qu'une étude scientifique sera entreprise à la Villa Savoye entre 2012 et 2015 pour évaluer l'état des structures, des revêtements et des services. En 2012 également, une étude sera exécutée sur les terrasses, afin d'établir leur état d'origine et la pénétration de l'eau, informations sur lesquelles se fonderont les éventuels travaux de remédiation.

Mesures de conservation mises en place

Sur la plupart des sites, les mesures de conservation sont appropriées et reposent sur une expérience et une méthodologie de conservation durable. Les travaux de conservation sont programmés et confiés à des spécialistes d'un haut niveau d'habileté et de compétence.

Le traitement de conservation est combiné à un entretien régulier, impliquant les habitants, les communautés locales et les associations publiques.

Dans le cas du condominium Clarté, où un projet de restauration majeur a pris fin en 2010, on ne sait avec certitude si les orientations de conservation pour les occupants des appartements et d'autres unités seront mises en œuvre.

Pour le Musée national des Beaux-Arts de l'Occident, Japon, plus de renseignements sont nécessaires pour savoir si le « *but de retourner le bâtiment à un état plus proche de son état d'origine pour mettre en lumière l'œuvre de Le Corbusier* » se traduira dans la pratique.

Les édifices de la phase « brutaliste », utilisant du béton brut, font l'objet de recherches à propos des pathologies du matériau. Certains chantiers de restauration servent de laboratoire expérimental.

L'ICOMOS considère qu'en général, l'état de conservation est assez bon ou bon, et plusieurs projets de restauration sont en cours ou prévus. Toutefois, ceux-ci bénéficieraient d'une approche cohérente de la conservation sur des questions telles que l'intervention,

les matériaux et le remplacement des éléments dans le cadre du système de gestion global.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

Pour les propositions d'inscription en série dans un seul pays, les *Orientations* paragraphe 114 stipulent que « *un système de gestion ou des mécanismes permettant d'assurer la gestion coordonnée des différents éléments sont essentiels et devront être documentés dans la proposition d'inscription* ».

Pour les propositions d'inscription en série transfrontalières, (paragraphe 135), « *il est fortement recommandé que les États parties concernés créent un comité de cogestion, ou une structure similaire, pour superviser la gestion de l'ensemble du bien transfrontalier* ».

Un rapport à la 32e session du Comité sur les propositions d'inscription en série (WHC-08/32.COM/10B) soulignait ces points et indiquaient que, pour une gestion efficace, les éléments suivants devaient être mis en place :

- Conception de la gestion admise par tous comme étant un système coordonné basé sur des principes et des objectifs de gestion communs (par ex. partager une vision et des pratiques de conservation communes, développement du tourisme selon une approche similaire, partager la même approche de la gestion de l'environnement, la même idée du développement durable, etc.).
- Mécanismes efficaces de collaboration bilatérale et multilatérale pour le contrôle, la protection, la gestion et le suivi conjoints de l'état de conservation des éléments qui composent le bien en série, le développement scientifique et la gestion des connaissances via les institutions qui sont liées aux biens proposés (par ex. coopération des établissements d'enseignement et de recherche, centres d'interprétation et musées liés aux biens). Une gestion globale structurée des 19 sites proposés pour inscription dans six pays fait défaut. Dans le dossier de proposition d'inscription, il y a une proposition pour l'établissement d'une conférence permanente. Le but de la conférence serait de prendre en considération à la fois les monuments individuels et l'ensemble du bien en série. Le dossier de proposition d'inscription révisé donne des informations sur l'établissement d'un plan d'action commun par la conférence responsable de la coordination de la gestion.
- L'établissement de plans de gestion pour chaque site ; la mise en œuvre de ces plans de gestion a été coordonnée par la Fondation Le Corbusier et l'Association des Sites de Le Corbusier. Une réunion

d'un groupe d'experts internationaux, choisis par les États parties participants s'est tenue avec la Fondation Le Corbusier le 2 février 2009 et s'est engagée à mettre sur pied une conférence internationale comme outil de coordination internationale afin de développer des approches communes de la protection, de la conservation et de la gestion, ainsi que pour diffuser de bonnes pratiques.

La conférence sera composée d'une délégation pour chaque État partie, avec une présidence par rotation. La Fondation Le Corbusier agira en qualité de secrétariat. La Conférence pourra se réunir une fois par an et sera financée par les États parties participants. Il est prévu de lui donner vie quatre mois après l'inscription du bien transnational en série sur la Liste du patrimoine mondial.

Le Plan d'action qui sera élaboré par les États parties pour 2011-2014 consiste dans :

La mise à jour du plan de gestion, le suivi conjoint, des assemblées générales, une plate-forme Web, des communications conjointes sur le concept, la médiation / gestion des conflits, et l'évaluation de la conférence.

Des comités de coordination ont été mis sur pied pour superviser les sites de France et de Suisse.

Depuis 2003, la Fondation Le Corbusier a essayé de construire des contacts plus étroits entre les propriétaires des édifices de Le Corbusier. La Fondation a aussi d'importantes archives concernant de récents échanges mondiaux de correspondance avec les propriétaires particuliers et les organisations gouvernementales. La procédure de proposition d'inscription a renforcé les échanges d'informations entre les parties prenantes. Dans les informations complémentaires fournies par les États parties, l'intention d'employer un architecte à plein temps est mentionnée, de même qu'un projet d'amélioration du recueil de données de la Fondation, dans l'idée de former un observatoire.

L'établissement envisagé du Comité international et des Comités nationaux français et suisse, tous deux en collaboration avec la Fondation Le Corbusier, est une première étape indispensable. Toutefois, compte tenu de l'extrême complexité qu'il y a à gérer 19 sites dans 6 pays et sur 3 continents comme un seul bien, l'ICOMOS s'inquiète de ce que les structures de gestion ne soient pas entrées en activité bien plus tôt, et certainement avant la soumission de la proposition d'inscription.

Afin de gérer les 19 sites proposés pour inscription en tant qu'entité unique, il conviendrait de mettre en place un système de gestion bien plus complexe que ce qui est prévu actuellement, qui pourrait comprendre entre autres choses des approches de la conservation, de la restauration, de l'utilisation de matériaux, du retour sur des interventions précédentes et de l'établissement de limites au changement – voir ci-après. Un tel système nécessiterait beaucoup plus d'efforts de collaboration et de ressources que ce qui est actuellement envisagé.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

La proposition d'inscription révisée donne des détails sur les plans de gestion élémentaires qui ont été mis en place pour certains des sites proposés pour inscription, avec le soutien de la Fondation Le Corbusier. Ceux-ci exposent tous les détails fondamentaux pour les sites, y compris les partenaires de gestion clé et les sources de conseil et de financement.

Ce qui manque dans les plans, c'est l'utilisation des attributs de la valeur universelle exceptionnelle comme point de départ. Il est dit que des indicateurs de suivi seront mis au point une fois que la conférence sera opérationnelle. Mais il est clairement nécessaire de montrer en quoi ces plans étayeront la valeur des sites.

Ces plans de gestion sont un très grand pas en avant. Toutefois, compte tenu de la complexité des tâches de conservation auxquelles sont confrontés la plupart des sites, en termes de matériaux et d'environnement urbain, il faut une approche beaucoup plus structurée de la conservation, la restauration, l'utilisation des matériaux, du retour sur des interventions précédentes ou de l'établissement de limites au changement. Compte tenu des choix très difficiles qui doivent être faits pour beaucoup de ces édifices, par rapport au remplacement des matériaux, à la réparation des structures défectueuses, à la décision de rénover des intérieurs ou à la réaction à des propositions de développement dans leur environnement, qui pourraient tous avoir un impact sur l'authenticité et l'intégrité, la mise en place d'une direction globale plus forte est nécessaire d'urgence. Il est donc très important de développer un plan/approche de gestion globale ainsi que des déclarations claires sur la façon dont pour chaque site des approches globales convenues seront respectées.

L'exception est le Musée national des Beaux-Arts de l'Occident, Japon, où un plan a été préparé et soumis. Un nouveau plan de conservation et de gestion 2010 est incorporé au dossier révisé, qui semble établir des mécanismes de vérification et d'équilibrage des propositions de travaux. Le dossier révisé note que les responsabilités organisationnelles pour ce travail restent à définir pour pouvoir envisager et arbitrer les solutions.

À Firminy-Vert, un plan spécifique de gestion est en cours de développement, et un comité de direction sera créé pour mettre en œuvre le plan, tandis que, pour Ronchamp, les informations complémentaires fournies par l'État partie détaillent l'intention de créer un plan de gestion qui inclura la définition de la zone tampon et des vues protégées, ainsi que des questions de gestion des visiteurs.

Ailleurs, la gestion est entre les mains des propriétaires et le système n'est pas documenté. En Belgique/Flandres, en France, en Allemagne/Bade-Wurtemberg et dans les cantons suisses, la règle générale est que les propriétaires privés de bâtiments

historiques légalement protégés sont les premiers responsables de l'entretien et de la conservation, tandis que les autorités nationales ou régionales ont le contrôle global et ils doivent demander une autorisation pour les modifications prévues.

Implication des communautés locales

Quasiment aucune implication des communautés locales n'est mentionnée dans le dossier de proposition d'inscription révisé.

Ressources, y compris nombre d'employés, expertise et formation

Très peu d'informations sont données sur la question.

L'ICOMOS considère que le système de gestion pour l'ensemble du bien en série est encore inapproprié, étant donné la grande complexité de ce bien en série. Il est nécessaire d'envisager de mettre en place une approche de gestion commune pour tous les sites qui apporte une orientation claire sur la façon dont la valeur universelle exceptionnelle sera maintenue. L'ICOMOS considère aussi que les systèmes et plans de gestion doivent être renforcés pour la quasi-totalité des biens individuels de sorte que la gestion repose sur une compréhension claire des attributs concernant la valeur.

6 Suivi

Le suivi sera mis en place par la conférence quand celle-ci deviendra pleinement fonctionnelle.

L'ICOMOS considère que des indicateurs détaillés associés à la valeur doivent être développés. L'ICOMOS considère aussi que la responsabilité du suivi nécessite une coordination et recommande que cet aspect soit directement traité.

7 Conclusions

Les États parties ont produit un nouveau dossier substantiel et détaillé en réponse à la décision du Comité du Patrimoine mondial lors de sa 33e session, de renvoyer la série de sites précédemment proposée pour inscription associée à Le Corbusier.

En réponse à la proposition d'inscription initiale et à l'évaluation de l'ICOMOS, le Comité a demandé à l'État partie de se pencher sur ces questions en renforçant la justification de la valeur universelle exceptionnelle afin de démontrer l'influence des œuvres de Le Corbusier sur l'architecture du XXe siècle et le mouvement moderne.

La proposition d'inscription révisée a été évaluée par l'ICOMOS dans le contexte de la décision du Comité.

Au vu de l'ICOMOS, les principaux enjeux de la considération de cette nouvelle documentation sont :

- i) Comment représenter sur la Liste du patrimoine mondial le mouvement moderne qui a évolué sur 80 ans et est devenu un phénomène mondial ;
- ii) Comment représenter le rôle d'architectes individuels comme Le Corbusier en tant que membres de ce mouvement, et
- iii) En quoi l'ensemble du travail de Le Corbusier s'apparente aux contributions d'autres architectes du mouvement moderne.

La proposition d'inscription révisée a exclu les structures urbanistiques – dont une seule était présente dans la proposition d'inscription initiale, Firminy ; l'accent n'est plus mis sur « l'œuvre architecturale et urbanistique de Le Corbusier » mais simplement sur son œuvre architecturale. Comme discuté plus loin, l'ICOMOS considère que cela limite nécessairement la faculté de la série à représenter dans son intégralité le travail de Le Corbusier, tel que proposé pour inscription par les États parties.

La décision du Comité a indiqué que la série pourrait comprendre un nombre moins grand de sites, et les États parties ont soumis une nouvelle documentation pour justifier l'inclusion de 19 sites au lieu des 22 proposés à l'origine. Toutefois, l'ICOMOS considère que les États parties ont fourni une justification insuffisante pour les bâtiments sélectionnés.

Dans la proposition d'inscription d'origine, les sites ont été choisis et justifiés d'après une approche thématique/typologique, chacun des sites étant jugé contribuer à un type de bâtiment sur lequel l'architecte avait travaillé.

En réponse aux discussions du Comité du Patrimoine mondial, les États parties ont changé d'approche pour le choix des sites, passant d'une optique typologique à une optique essentiellement chronologique, reflétant la séquence de développement du travail de Le Corbusier. Toutefois, l'ICOMOS considère que cette approche a abouti à la sélection de bâtiments qui n'ont rien d'exceptionnel à part leur association avec leur architecte, ce qui sape la justification de l'approche en série.

Selon les États parties, la sélection de sites composant la série et leur valeur universelle exceptionnelle se justifient au motif que l'ensemble du travail de Le Corbusier est une contribution unique aux valeurs du mouvement moderne et représente l'ensemble du travail de l'architecte. Cependant, comme l'admet la proposition d'inscription, il n'y a aucune date fondatrice, non plus qu'aucun fondateur seul du mouvement moderne. La naissance du mouvement moderne a été un long processus, enraciné dans la fin du XIX^e siècle et qui a acquis ses caractéristiques au début du XX^e siècle. En tant qu'approche architecturale fondée sur la recherche et l'innovation, il a continué d'évoluer et de se diversifier

jusque dans les années 1970. La proposition d'inscription reconnaît aussi que la formation du mouvement moderne n'est pas l'acte d'un seul homme mais implique plutôt quelques douzaines d'architectes, pour la plupart européens, dont les principaux sont Alvar Aalto, Walter Gropius, Le Corbusier, Adolf Loos, Ludwig Mies van der Rohe et Frank Lloyd Wright.

Les matériels révisés suggèrent que l'œuvre architecturale de Le Corbusier occupe une place à part dans l'évolution du mouvement moderne parce qu'il couvre les différentes phases de développement de ce mouvement sur cinquante ans : né en 1887 et mort en 1965, Le Corbusier a connu la genèse et le développement du mouvement. L'ICOMOS juge cette base insuffisante pour une proposition d'inscription de la série sur la Liste du patrimoine mondial.

La proposition d'inscription révisée a fourni une analyse comparative supplémentaire – comparant la série dans son ensemble, ce qui n'avait pas été le cas dans le premier dossier – et considérant la contribution de ceux que l'on voit comme les architectes majeurs du mouvement moderne nommés ci-dessus. Cependant, l'ICOMOS note que les principales caractéristiques du mouvement moderne n'ont à aucun moment été exposées, non plus que les raisons qui l'ont rendu si influent (il n'est pas expliqué non plus en quoi la série dans son ensemble plutôt que la personnalité et la chronologie de la vie de Le Corbusier a contribué à cette influence).

Du point de vue du mouvement moderne en tant qu'approche de l'architecture, l'ICOMOS considère qu'on ne peut limiter l'influence de cette approche à des bâtiments individuels – l'urbanisme et ses idées étaient en effet inséparables des idées de bâtiments individuels en tant que composants urbanistiques, dans le contexte du mouvement moderne et de son influence. Il est difficile de comprendre l'influence de ce mouvement – positive et négative – sans cette dimension urbanistique. Toute proposition d'inscription envisageant de définir l'influence du mouvement moderne doit tenir compte de cette facette, notamment du fait que des exemples exceptionnels survivent, comme Chandigarh (Inde).

Si des œuvres urbanistiques sont exclues, le champ est alors limité à des bâtiments, des maisons, des fabriques, des immeubles et des églises individuellement ; l'ICOMOS considère qu'un tel ensemble de bâtiments de types différents ne peut constituer un reflet exceptionnel du mouvement moderne.

La sélection d'édifices dans le dossier révisé soumis pour cette proposition d'inscription en série a été faite non nécessairement sur la base de leur caractère individuellement exceptionnel ou de leur impact majeur sur l'orientation du mouvement moderne, mais plutôt pour représenter l'ensemble de la production de Le Corbusier et refléter le développement de son œuvre, chaque site étant vu comme le prototype d'idées

architecturales, ou comme le premier exemple d'un type plus tard reproduit.

L'approche chronologique adoptée dans la proposition d'inscription révisée a ancré les sites dans différents stades de la carrière de l'architecte. Elle a donc renforcé le lien entre les édifices et leur architecte.

Toutefois, il n'est à aucun moment donné de justification pour la série proposée pour inscription en tant qu'illustration du seul travail de Le Corbusier considéré comme un reflet exceptionnel du mouvement moderne, ni expliqué en quoi les 19 sites pourraient ainsi refléter le mouvement, et pourquoi ils sont tous nécessaires.

L'ICOMOS souhaiterait rappeler, comme indiqué dans sa première évaluation, que le Comité du patrimoine mondial a à plusieurs occasions (par exemple lors de l'inscription de la maison Rietveld Schröder et de l'opéra de Sydney) souligné la nécessité d'inscrire des biens relatifs à l'architecture du XXe siècle plutôt que leurs architectes et la nécessité que ces biens manifestent clairement en quoi ils sont exceptionnels en tant que chefs d'œuvre ou en raison de certaines caractéristiques particulières qui ont eu une influence profonde, etc.

L'ICOMOS ne considère donc pas que le seul lien entre les sites puisse être un architecte. Les édifices individuels, associés sous l'égide d'une série, doivent pouvoir traduire des attributs architecturaux que l'on peut voir collectivement comme exceptionnels, distincts de l'architecte qui les a créés mais reflétant leur association avec lui.

La série doit montrer en quoi ces bâtiments constituent, collectivement, une manifestation exceptionnelle du mouvement moderne. L'ICOMOS ne considère pas que cet argument été justifié pour la série, en dépit des efforts très conséquents qu'ont faits les États parties pour retravailler la justification pour cette série.

Dans le contexte du Patrimoine mondial, ce sont des bâtiments ou des sites qui peuvent proclamer des idées ou une influence. Dans le cas de Le Corbusier, la question est de savoir comment ses bâtiments peuvent être vus comme proclamant des idées qui définissent leur influence sur le mouvement moderne, ou dans le cadre du mouvement moderne, de façon exceptionnelle.

L'ICOMOS considère que l'une des difficultés réside dans le fait que ce sont les idées, les connaissances, le capital créatif ou intellectuel de Le Corbusier qui ont été si importantes et qui ont en fait changé le monde de façon notable et ceux-ci sont présents dans quelques-uns de ses édifices mais non dans son opus tout entier, non plus que dans des édifices reflétant les différentes étapes d'un voyage.

Le Corbusier n'était pas seul ; d'autres architectes du mouvement moderne pourraient être élevés au même rang que lui. En fait, c'est peut-être l'influence combinée de tant d'architectes travaillant tous dans le contexte

d'une production industrielle et tous dotés d'idées profondes non seulement sur les bâtiments individuels mais aussi sur l'environnement urbain plus vaste, qui a permis au mouvement d'avoir un impact à si grande échelle.

L'ICOMOS considère aussi que, dans le cas de Le Corbusier, il y a des édifices individuels qu'il a conçus et que l'on peut dire exceptionnels, mais chacun est exceptionnel d'une façon légèrement différente. En ce sens, l'ICOMOS considère que plusieurs des édifices de Le Corbusier justifient incontestablement, individuellement, une valeur universelle exceptionnelle. La question est de savoir si une proposition d'inscription en série de ceux-ci aux côtés d'une douzaine d'autres qui n'ont clairement rien d'exceptionnel, servant simplement de jalons le long d'un voyage architectural, peut être vu comme un ensemble méritant l'inscription sur la Liste.

L'ICOMOS considère que les chefs d'œuvre que Le Corbusier a créés et qui peuvent être vus comme véritablement exemplaires méritent l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial à titre individuel plutôt que dans le cadre d'un bien en série. Les principaux édifices que l'ICOMOS a identifiés dans sa première évaluation – Villa Savoye, l'Unité d'habitation, Marseille, et la Chapelle Notre-Dame-du-Haut, Ronchamp, (et peut-être le Musée national des Beaux-Arts Occidentaux, établissement principal à Tokyo), en sont de tels exemples, et sont influents par bien des façons.

L'ICOMOS apprécie les efforts énormes faits pour préparer cette proposition révisée, de plus de 1 600 pages, ainsi que le travail détaillé de la proposition d'inscription d'origine. L'ICOMOS note que les problèmes identifiés par le Comité du patrimoine mondial concernant les zones tampons et la gestion des sites proposés pour inscription ont été traités par les États parties et apprécie l'engagement important et la coordination requise pour proposer un bien en série composé de six sites dans six pays et sur trois continents.

Néanmoins, l'ICOMOS considère que cette proposition d'inscription présente des problèmes relatifs aux biens en série, lesquels doivent être résolus pour ouvrir la voie à la proposition d'inscription d'autres biens du XXe siècle actuellement envisagés sur des Listes indicatives.

L'ICOMOS considère que, s'agissant d'un enjeu stratégique clé, les décisions prises auront des incidences sur la soumission de futures propositions d'inscription. Il faut réfléchir davantage à la façon dont les édifices du XXe siècle sont reconnus sur la Liste du patrimoine mondial. Par exemple, la proposition d'inscription de l'hôpital de Paimio, Finlande, par Alvar Aalto, a soulevé des questions similaires. Après son retrait par l'État partie, une réunion internationale a été convoquée afin d'entamer un débat sur cette question.

Recommandations concernant l'inscription

Dans la formulation de ses recommandations, l'ICOMOS a examiné la nouvelle documentation reçue des États parties à la lumière de la précédente décision du Comité.

L'ICOMOS félicite les États parties pour les efforts faits à ce jour pour améliorer la protection des cadres, la gestion des sites individuels et la coordination de la série globale.

Si l'ICOMOS note que le nombre de sites composant la série est passé de 22 à 19, il est considéré que la justification de l'approche en série n'a pas été démontrée.

Pour les raisons expliquées ci-dessus, l'ICOMOS considère que :

La proposition d'inscription révisée n'a pas suffisamment renforcé la justification de la série de 19 sites pour qu'elle puisse être vue comme une manifestation exceptionnelle de l'influence de Le Corbusier sur l'architecture du XXe siècle et le mouvement moderne ;

L'ICOMOS considère que la série n'a pas démontré une valeur universelle exceptionnelle en tant que représentation de l'ensemble de l'œuvre de Le Corbusier.

L'ICOMOS recommande que l'œuvre architecturale de le Corbusier : une exceptionnelle contribution au Mouvement Moderne, France, Allemagne, Argentine, Belgique, Japon, Suisse, ne soit **pas inscrite** sur la Liste du patrimoine mondial en tant que série selon les approches proposées par les États parties (soit dans cette proposition d'inscription révisée soit dans la proposition d'inscription d'origine).

L'ICOMOS a envisagé la possibilité de recommander l'inscription de trois des sites en tant que biens individuels :

- la Villa Savoye et loge du jardinier, Poissy, France, sur la base des critères (i), (ii) et (vi) ;
- l'Unité d'habitation, Marseille, France, sur la base des critères (ii) et (vi) ;
- la Chapelle Notre-Dame-du-Haut, Ronchamp, France, sur la base du critère (i) ;

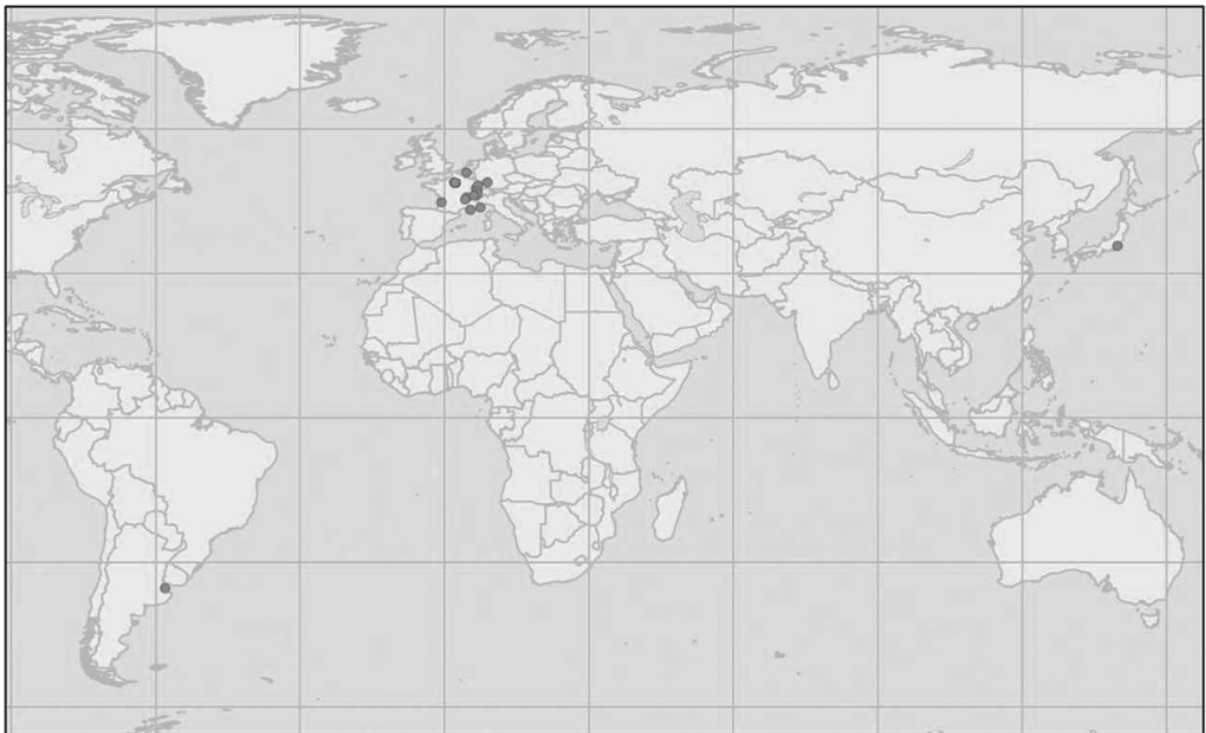
mais sans préjudice de la considération des autres sites individuels de la série pour proposition d'inscription à l'avenir, sous réserve de plus amples recherches et analyses comparatives qui pourraient étayer la justification de leur valeur universelle exceptionnelle.

Toutefois, le Centre du patrimoine mondial a signalé que cette recommandation ne serait pas conforme aux *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

L'ICOMOS encourage donc l'État partie de France à envisager de soumettre des propositions d'inscription individuelles pour la Villa Savoye et loge du jardinier, Poissy, l'Unité d'habitation, Marseille et la Chapelle Notre-Dame-du-Haut, Ronchamp.

L'ICOMOS recommande de plus que l'État partie de France prenne en considération les points suivants :

- soumettre avant tout agrément les propositions détaillées de développement du bâtiment d'accueil des visiteurs de la Villa Savoye, au Centre du patrimoine mondial pour évaluation par l'ICOMOS et considération par le Comité du patrimoine mondial en accord avec le paragraphe 172 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* ;
- améliorer la relation visuelle entre la Villa Savoye et le paysage fluvial ;
- soumettre avant tout engagement les détails du plan paysager associé au développement de cellules monastiques, d'un oratoire et d'un centre d'accueil des visiteurs à la Chapelle Notre-Dame-du-Haut, au Centre du patrimoine mondial pour évaluation par l'ICOMOS et considération par le Comité du patrimoine mondial en accord avec le paragraphe 172 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* ;
- mettre en place pour chacun des trois biens un plan de conservation exposant l'approche globale de la conservation du tissu et les éléments sur lesquels elle se fonde ;
- renforcer les trois plans de gestion de façon à ce qu'ils soient sous-tendus par les attributs de la valeur universelle exceptionnelle, et mettre en place des indicateurs de suivi.



Carte indiquant la localisation des biens proposés pour inscription



Maison Guiette - séjour au rez-de-chaussée, état après restauration, 1998 - Belgique



Maisons de la Weissenhof-Siedlung - vue d'ensemble, 2005 - Allemagne



Villa Savoye - façades nord-ouest et sud-ouest - France



Immeuble Clarté – vue intérieure d'un appartement en duplex – Suisse



Unité d'Habitation de Marseille - façade ouest et façade pignon sud - France



Chapelle Notre-Dame-du-Haut – vue de la façade est et de la façade sud - France



Musée National des Beaux-arts de l'Occident – façade principale et grande cour d'exposition - Japon



Firminy-Vert – vue aérienne du site, 2006 - France

Porte aux trois arches de Dan (Israël) No 1105

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
La porte aux trois arches de Dan

Lieu
Région de Haute Galilée

Brève description

Le bien proposé pour inscription est le vestige archéologique d'une porte formée de trois arches en briques crues. Elles sont de plein cintre et d'une portée de 2,5 m. Elles participent d'une enceinte urbaine fortifiée remontant au XVIII^e siècle av. J.-C., soit l'âge du Bronze moyen. Parmi les arches connues les plus anciennes, c'est la plus complète et la plus ample. Elle utilise partiellement le système des vousoirs.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *monument*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative
30 juin 2000

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription
Non

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial
28 juillet 2003
1^{er} février 2007
27 janvier 2009
20 février 2010

Antécédents

La proposition d'inscription a été examinée par l'ICOMOS en 2005 et retirée par l'État partie avant la 30^e session (Vilnius, 2006) du Comité du patrimoine mondial.

L'État partie a soumis un nouveau dossier le 1^{er} février 2007. La proposition d'inscription a été examinée par la 32^e session du Comité du patrimoine mondial (32 COM, Québec, 2008) et par la 33^e session (33 COM, Séville, 2009).

La recommandation de l'ICOMOS était la suivante :

L'ICOMOS recommande que la porte aux trois arches de Dan, Israël, soit inscrite sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère (ii).

Le Comité a adopté la recommandation suivante :

Décision 32 COM 8B.34 :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-08/32.COM/8B et WHC-08/32.COM/INF.8B1 ;

2. Reconnaît que la proposition d'inscription intitulée « Porte aux trois arches de Dan », porte à l'attention du Comité un des éléments d'une innovation technologique qui possède une valeur universelle exceptionnelle sur la base du critère (ii) ;

3. Renvoie la proposition d'inscription intitulée « Porte aux trois arches de Dan », à l'État partie pour qu'il présente un complément d'information ainsi que des données juridiques et techniques permettant son inscription officielle par le Comité à sa 33^e session en 2009.

L'État partie a soumis des informations complémentaires le 27 janvier 2009.

Le Comité a adopté la recommandation suivante :

Décision 32 COM 8B.34 :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/8B, reconnaît que la proposition d'inscription intitulée la « Porte aux trois arches de Dan » (Israël) attire l'attention du Comité sur l'un des éléments d'une innovation technologique qui a une valeur universelle exceptionnelle sur la base du critère (ii), et plus particulièrement, sur le fait que la « Porte aux trois arches de Dan » témoigne de la diffusion précoce du principe architectonique de la voûte de plein cintre, au Moyen-Orient durant l'Âge du Bronze moyen et tardif, notamment dans sa version achevée comprenant des briques en vousoir pour des portées significatives ;

2. Prend note du fait que le Centre du patrimoine mondial a reçu les informations présentées par l'État partie concernant des données juridiques et techniques, conformément à la décision 32 COM 8B.34 ;

3. Demande au Centre du patrimoine mondial de faciliter l'obtention de l'information qui pourrait permettre l'inscription formelle du bien par le Comité à sa 34^e session.

L'État partie a fourni une documentation technique sur la gestion et la conservation du bien en date du 20 février 2010.

Consultations

L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international sur la gestion du patrimoine archéologique.

Littérature consultée (sélection)

Oates, D., *Early Vaulting in Mesopotamia*, in D. E. Strong, ed. *Archaeological Theory and Practices*, 1973.

Sauvage, M., *La brique et sa mise en œuvre en Mésopotamie des origines à l'époque achéménide*, Paris 1998.

Van Beek, G.W., "Pre-classical developments in domical construction", *Domes from Antiquity to the present*, 1988.

Mission d'évaluation technique

4-8 septembre 2007. Comme il s'agit d'une proposition d'inscription renvoyée, aucune mission supplémentaire n'a été organisée.

Information complémentaire demandée et reçue de l'État partie

Aucune

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

17 March 2010

2 Le bien

Description

La porte aux trois arches est à l'extrémité sud-est de l'ensemble fortifié de Tel Dan datant de l'âge du Bronze moyen. Il s'agit d'un grand tell où s'installa un peuplement sur la longue durée, aux débuts des temps historiques, mais pas de manière continue. L'ensemble fortifié constitua l'ancienne ville cananéenne de Laïsh ou Leshem, indiquée à plusieurs reprises dans les récits bibliques. Il est environné d'une région rendue naturellement fertile par la présence d'eau.

Tel Dan est au pied du mont Hermon et des hauteurs du Golan, à proximité de l'une des trois sources du fleuve Jourdain, dans la haute vallée de ce fleuve, sur le rift syro-africain.

Actuellement, le site d'ensemble de Tel Dan représente une surélévation annulaire avec une dépression centrale, dont la forme générale est oblongue, correspondant aux anciennes fortifications pour l'essentiel enterrées. Les dimensions principales du tell sont proches de 400 m x 500 m.

Le bien proposé pour inscription est constitué par la seule porte aux trois arches et ses abords immédiats. La porte est située à un angle des remparts. Elle a elle-même un plan d'ensemble proche d'un carré (dimensions extérieures : 15 m x 13,5 m), dont deux côtés la raccordent aux remparts. Les deux autres présentent des murs épais, vers l'extérieur et l'intérieur de la ville, percés des deux grandes arches d'accès. Elles sont en renforcement par rapport aux murs principaux, dont les quatre angles forment des saillants

défensifs. Une troisième arche franchit un mur intérieur de séparation. La portée des arches délimitait un passage d'environ 2,5 mètres de large, ce qui est important, sur environ 2,5 m de haut au sommet du cintre, et elles sont d'une épaisseur proche de 2 m. L'ensemble bâti de la porte délimite en outre quatre chambres intérieures.

Les trois arches ont un aspect massif, et leur cintre présente la forme d'un demi-cercle un peu aplati. Elles sont formées de trois arcs superposés de briques crues, qui transmettent les efforts aux pieds-droits. Les briques sont des terres boueuses argileuses séchées au soleil. Deux types de briques sont présents sur le site. L'une est blanchâtre en raison de la présence d'agréats calcaires, l'autre est brunâtre. La forme, la dureté et l'usage constructif différent suivant le type de brique, l'état de conservation également. L'ensemble bâti de la porte supportait vraisemblablement une couverture et il assurait, grâce au système des arches, la continuité de l'enceinte fortifiée.

Les imposants remparts de terre qui encerclaient la ville reposent sur des fondations faites de blocs de basalte ; ils étaient surmontés d'un mur en briques crues. Une grande partie de ces fortifications subsiste encore : deux courts tronçons à côté de la porte sont compris dans la proposition d'inscription. Le reste des fortifications se trouve dans la zone tampon.

De l'extérieur, on approchait de la porte par vingt marches en pierre de basalte montant depuis la plaine. Du côté de la ville, une courte chaussée pavée menait à un escalier de pierre, descendant vers une rue pavée de la ville.

Ce sont des fouilles qui ont révélé la porte (voir ci-après). Aucune des trois arches n'a été entièrement exposée pour des raisons de conservation. Il ne reste aucune trace de la structure du toit, qui aurait pu être une construction en bois de cèdre ou une voûte en briques de terre, couverte d'un enduit protecteur. Des traces d'un tel enduit, fait de terre et de mortier de chaux, sont présentes par endroits sur la surface des murs, ainsi que les vestiges d'une épaisse couche similaire qui recouvrait le sol pavé. Ces traces sont la preuve que la porte était à l'origine enduite et peinte.

Histoire et développement

Le pays connu sous le nom de Canaan se trouvait dans le Levant méridional, sur les territoires que sont aujourd'hui Israël, l'Autorité palestinienne, la Jordanie, le Liban et le sud-ouest de la Syrie. Les habitants de Canaan n'ont jamais constitué une unité nationale ethnique ou politique. Ils présentaient cependant suffisamment de similitudes linguistiques et culturelles pour être collectivement dénommés les « Cananéens ».

Des villes-États se développèrent en Syrie - Palestine aux alentours de 3100 avant notre ère, permettant de faire la transition entre les cultures de Mésopotamie et de Gerzé en Égypte. À cette époque, la ville dominante

était Ebla. Les textes du Moyen Empire égyptien (2040-1786 avant notre ère) montrent que l'Égypte exerçait un certain contrôle politique dans la région, entre 2040 et 1786 avant notre ère, régnant par l'intermédiaire de rois vassaux locaux, ce qui entraîna beaucoup de dislocation et le déclin des peuplements urbains.

Canaan connut son âge d'or entre 1800 et 1450 avant notre ère, avec le rétablissement de centres urbains forts. Des villes comme Hazor, Qatna et Ugarit fleurirent, devenant des centres de pouvoir dans la région, et les Cananéens se firent une réputation de marchands dans tout le Proche-Orient, particulièrement pour leur teinture pourpre obtenue à partir des mollusques marins que l'on trouvait le long des côtes méditerranéennes.

La porte et les remparts de fortifications de Tel Dan ont été édifiés, croit-on, au XVIII^e siècle avant notre ère, alors que Canaan était à l'apogée de son pouvoir et de son influence.

Une seconde période de domination égyptienne, entre 1450 et 1365 avant notre ère, précéda l'effondrement de l'Empire égyptien, qui permit l'invasion des Israélites dans le pays de Canaan aux alentours du XII^e siècle avant notre ère et, par la suite, l'avènement de l'ancien royaume d'Israël. Selon les sources bibliques, Laïsh fut conquise et rebaptisée du nom de la tribu hébraïque de Dan. Tel Dan, la plus au nord des villes de l'ancien Israël, prospéra sur les ruines de la ville cananéenne, et elle est mentionnée à plusieurs reprises dans l'Ancien Testament. Une partie, au nord du site, a été fouillée.

Laïsh (Dan) occupait une position stratégique, sur la route de Damas en Syrie à Tyr, au bord de la mer Méditerranée. La route nord-sud de Hazor vers le Liban traversait Abel-beth-maachah, à l'ouest de Dan. Tout au nord de la haute vallée du Jourdain, Dan se trouvait dans l'une des contrées les plus riches de la région, bénéficiant de pluies abondantes et de la présence de sources importantes, à l'origine du Jourdain.

Tel Dan fut prise par Tiglath-Piléser, roi d'Assyrie, et détruite en 732 avant notre ère. Elle fut partiellement restaurée, sans jamais retrouver son importance d'antan. Au IV^e siècle avant notre ère, Eusèbe la décrit comme un village (*Onomasticon* 369).

Des fouilles de sauvetage ont commencé à Tel Dan en 1966, par le département israélien des Antiquités et des Musées, le site étant potentiellement menacé par des activités militaires du fait de sa proximité de la frontière syrienne. Les fouilles dans le secteur sud-est ont eu lieu seulement à partir de 1977, et le sommet d'une première arche a été découvert en 1979. Les deux autres arches, puis les accès ont été mis au jour les années suivantes.

Les fouilles prennent alors l'ampleur d'un projet d'étude exhaustif, qui se poursuit jusqu'en 1999, et couvrent à la fois la porte de la ville cananéenne et la cité « biblique » postérieure. Après plus de 30 ans de travail, moins de 10 % du site a été fouillé. Les fouilles ont été

interrompues en 2006 en raison de la guerre israélo-libanaise. Il est prévu qu'elles reprennent en 2008.

3 Valeur universelle exceptionnelle, intégrité et authenticité

Analyse comparative

Les éléments clés de la proposition d'inscription sont les trois arches de la porte, qui représentent un exemple très ancien et accompli de cette technique de l'arche de plein cintre. C'est la raison principale de la proposition d'inscription.

L'arche de plein cintre se distingue alors des ouvertures en encorbellement ou d'autres dispositifs architecturaux plus anciens, par une structure cintrée assurant une décharge des forces de pesanteur du bâti supérieur vers les pieds-droits, uniquement par des efforts en compression sur les éléments de la construction.

Les plus anciens exemples de voûtes et d'arches primitives apparaissent au IV^e millénaire av. J.-C., en Mésopotamie durant la période d'Uruk (Tepe Gawra, vers 3 300 av. J.-C.). Elles sont également présentes durant la première dynastie d'Égypte, aux alentours de 3 000 av. J.-C., puis sous la IV^e dynastie, aux environs de 2580-2560 av. J.-C. La voûte cintrée accompagne le développement des cités États du proche Orient durant le III^e millénaire av. J.-C., pour des ouvertures, des plafonds voûtés, des tombes, etc.

L'évolution s'effectue vers une forme architecturale plus achevée : la voûte radiale complète, dès le III^e millénaire av. J.-C. (relief en céramique du Tell Asmar, période d'Ur I). Les voûtes et arches en briques taillées carrées ou rectangulaires, avec mortier de blocage dans l'extrados, se diffusent assez largement au début du II^e millénaire av. J.-C. au Moyen-Orient, (Tell el-Rimah).

Simultanément, l'arche semi-circulaire se perfectionne par le système des vousoirs (briques trapézoïdales dont les formes s'ajustent entre elles) et que l'on appelle parfois la voûte radiale véritable. Ces premières voûtes et arches réellement accomplies ont des portées de 0,8 à 1 m et la fonction de support du poids de la construction supérieure est pleinement affirmée.

Certains auteurs (Heinrich) considèrent que de véritables arcs ont été construits au-dessus des portes à partir de la fin des premiers temps dynastiques en Égypte, et au-dessus des portes des villes ou des temples à partir de l'Antiquité babylonienne.

La technologie de construction des trois grandes arches de Tel Dan est relativement sophistiquée et experte, plutôt qu'expérimentale. Les dimensions d'ouverture et d'élévation sont importantes. Cela implique l'existence, à la même période, d'autres arches dans un périmètre probablement assez large allant de la Mésopotamie à l'Égypte. Elles sont soit détruites soit n'ont pas encore été découvertes.

Il existe une arche similaire à Ashkelon, en Israël, de la même période (âge du Bronze moyen IIA), mais elle est endommagée et moins complète. Elle est également incluse dans un système de fortification et elle a été reconstruite à deux reprises durant l'âge du Bronze moyen. Ni les arches de Dan ni celle d'Ashkelon n'ont été datées avec certitude, mais elles semblent très proches en termes d'époque. En ce qui concerne Dan, rappelons que la porte est liée au système défensif de la ville qui remonte au XVIII^e siècle avant notre ère.

Deux portes en arche, construites en briques et incluses dans un système de fortification, sont également présentes sur le site de Mumbaqaat, en Syrie. Elles datent aussi du Bronze moyen, mais sont d'une construction un peu différente.

L'ICOMOS considère que, au vu de ces informations, les arches de Tel Dan ne représentent pas le plus ancien exemple d'arche radiale complète ni l'exemple le plus ancien utilisant les briques en voussoirs. Cependant, dans l'état actuel des fouilles archéologiques, les arches de Tel Dan sont les plus importantes des grandes arches bâties anciennes et qu'elles montrent un usage précoce du système des voussoirs.

L'ICOMOS considère que les éléments comparatifs connus sur les vestiges des premières arches et voûtes de plein cintre justifient d'envisager l'inscription du bien comme un témoignage remarquable de la diffusion et de l'épanouissement d'une technique constructive, au début du II^e millénaire avant notre ère.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'Etat partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- La porte aux trois arches de Dan présente les seules arches complètes et intégrées dans un système de fortification connues à ce jour pour l'âge du Bronze moyen (XVIII^e siècle av. J.-C.).
- Elles apportent le témoignage de la connaissance des principes de construction des arches de plein cintre dès cette époque, au Moyen-Orient.
- Elles sont d'une portée exceptionnelle (2,5 m).
- Elles témoignent d'un apogée dans l'art des fortifications massives en terre durant l'âge du Bronze moyen II, incluant des portes sophistiquées en arches, et du développement urbain de cette période.

L'ICOMOS considère que la porte aux trois arches de Dan témoigne d'une maîtrise achevée de la technique de l'arche de plein cintre, utilisant la brique de terre crue. D'une conservation fragile, c'est un témoin pour l'instant unique de la diffusion de ce type de construction très novateur durant l'âge du Bronze moyen au Moyen-Orient.

Intégrité et authenticité

Intégrité

La partie bâtie de la porte est complète. Elle comporte en particulier les trois arches en plein cintre qui fondent sa valeur. Malgré l'absence des superstructures, y compris sous forme de traces archéologiques, la porte représente un édifice globalement intègre, dans son plan comme dans son élévation architecturale.

Les constructions utilisant la brique crue sont par ailleurs relativement fragiles sur la durée et un processus de détérioration de l'environnement bâti rapproché des arches (tympans et murs latéraux) s'est enclenché depuis leur mise à nu par les fouilles. Cela pose depuis 25 ans environ des questions notables de conservation. L'intégrité de la construction a été ponctuellement entamée, les éléments naturels (eau, vent, soleil) ayant emporté des portions du matériau et fragilisé la structure au nord-est. (voir 5, conservation)

L'intégrité, au sens de « complétude » du bien proposé pour inscription, soulève en outre la question de la relation de la porte avec son environnement de fortifications ; celles-ci étant dans la zone tampon mais non dans le bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS recommande à l'Etat partie une réflexion sur cet aspect, notamment en lien avec l'existence d'une autre porte plus tardive au sein de l'ensemble archéologique incorporé dans la zone tampon.

Dans sa documentation complémentaire du 20 février 2010, l'Etat partie déclare avoir examiné cette recommandation et il conclut pour l'instant de manière négative. D'une part les autres éléments de fortification en lien avec la porte aux trois arches ont un intérêt moindre et sans lien direct avec la valeur technologique du bien proposé pour inscription, d'autre part ils sont sous la protection naturelle de couches de terre qu'il a été jugé préférable de ne pas déplacer. Enfin, ils sont sous la protection juridique de la zone tampon qui garantit leur conservation et leur suivi.

Authenticité

L'authenticité des arches fouillées ne fait aucun doute. Toutefois, la datation précise de la porte repose sur des éléments indirects. De nombreux vestiges ont été retrouvés dans les fouilles de l'enceinte, à proximité de la porte. Ils attestent des dates remontant au XVIII^e siècle av. J.-C. Par ailleurs, l'usage en tant que porte urbaine du passage des trois arches paraît avoir été limité dans le temps. Un comblement de la porte par de la terre, assurant une continuité des remparts à eu lieu, ce qui a d'ailleurs assuré sa conservation jusqu'aux fouilles contemporaines.

Par ailleurs, pour que les arches soient parfaitement authentiques, leur contexte architectural rapproché doit l'être aussi, ce qui pose à nouveau la question du processus de détérioration récent et de sa maîtrise. Des

éléments de renforcement des structures en cours de dégradation ont été appliqués, de manière réversible. Des éléments de restauration ont également été envisagés.

Les principaux enjeux à l'avenir seront de conserver des interventions à un niveau minimum, sans reconstruction significative, pour assurer l'authenticité de la porte et des arches.

Dans sa documentation du 20 février 2010, l'État partie a apporté des informations sur le contrôle permanent des détériorations de l'environnement bâti proche des trois arches et sur les mesures qui permettent de maîtriser les processus de dégradation (voir conservation).

L'ICOMOS considère que la porte aux trois arches de Dan remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (i), (ii) et (iv).

Critère (i) : représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ;

Pour l'État partie, et bien que les trois arches de la porte de Dan ne soient pas les plus anciennement connues, elles sont les premières témoignant d'une arche véritable et complète. Elles comportent tous les critères de ce principe de construction. Elles présentent de manière exemplaire le génie créateur de l'Homme dans la maîtrise technique et architecturale de la voûte et de l'arche de plein cintre.

L'ICOMOS considère que les trois arches de Tel Dan témoignent d'une maîtrise achevée de la technique de la voûte véritable, en plein cintre, au moyen mixte de briques parallélépipédiques et de briques en voussoirs, dans le contexte des fortifications massives et de l'urbanisation de l'âge du Bronze moyen ou un peu plus tardif.

Les trois arches de Tel Dan manifestent l'adaptation de l'Homme à son environnement par l'usage de la brique crue, faite de boue et d'argile séchée au soleil.

Toutefois, cette maîtrise n'est alors ni unique ni la plus anciennement connue. Il est clair que les plus anciens exemples de voûtes ont été construits plus tôt qu'à Tel Dan, aux III^e et IV^e millénaires avant notre ère, en Égypte et en Mésopotamie. Il semble que les arches de Tel Dan ne représentent pas le plus ancien exemple d'arche radiale achevée, ni l'exemple le plus ancien du type voussoir. La datation de la porte de Tel Dan est par ailleurs indirecte et son usage monumental et défensif paraît avoir été de courte durée.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

Critère (ii) : témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;

Pour l'État partie, les trois arches de Tel Dan sont les représentantes d'un nouveau principe architectural venu de Mésopotamie et se diffusant largement vers la Méditerranée et dans le Moyen-Orient. En l'absence de témoignage architectural complet en Mésopotamie, c'est le site de Tel Dan qui témoigne le plus significativement de la maîtrise de ce principe architectural et de sa diffusion. Plus largement, la plupart des arches de brique crue se sont effondrées et ont disparu dès l'âge du Fer.

Depuis leur diffusion initiale dont témoigne Tel Dan, le principe architectural de l'arche de plein cintre s'est largement imposé dans le monde méditerranéen et dans la civilisation occidentale.

L'ICOMOS considère que Tel Dan témoigne de la diffusion précoce du principe architectonique de la voûte et de l'arche de plein cintre, au Moyen-Orient durant l'âge du Bronze moyen et tardif, et notamment de sa version achevée comprenant des briques en voussoir pour des portées significatives.

L'intégrité des arches est toutefois menacée par la difficulté intrinsèque à conserver des architectures en briques crues pour les générations futures, notamment pour une construction aussi élaborée qu'une arche. Les premières périodes de fouilles, qui ont réexposé l'édifice à l'air extérieur, n'ont pas totalement maîtrisé cette donnée et ont compromis les chances d'une conservation de longue durée.

Dans sa documentation complémentaire du 20 février 2010, l'État partie présente une synthèse des efforts de conservation effectués depuis la découverte de la porte aux trois arches, et plus particulièrement des résultats obtenus. Ils paraissent de nature à assurer la conservation de longue durée du bien (voir conservation).

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

Critère (iv) : offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;

Pour l'État partie, la porte de Dan est le seul exemple conservé de portes de fortification massives, un type de défense qui s'est répandu dans le cadre du développement de la civilisation des cités-États de l'âge du Bronze moyen. C'est le témoignage unique d'un fait de civilisation très important et largement répandu au Moyen-Orient.

Pour l'ICOMOS, le bien proposé pour inscription est la seule porte aux trois arches alors que l'ensemble fortifié ne l'est pas et qu'il ne semble pas justifier d'une valeur universelle exceptionnelle. Le bien proposé pour inscription ne présente pas toutes les caractéristiques du fait de civilisation évoqué de l'épanouissement des cités-États fortifiées à l'époque du Bronze Moyen, au Moyen-Orient.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond au critère (ii) et que la valeur universelle exceptionnelle a été démontrée.

Description des attributs de la valeur universelle exceptionnelle

- La porte aux trois arches de Dan témoigne d'une maîtrise achevée de la technique de l'arche véritable, d'une portée significative (2,5 m), au cours de l'âge du Bronze moyen ou un peu plus tardif.
- Elle a été construite à l'aide de briques de terre crue, dont celles des arches utilisent partiellement mais incontestablement le système novateur des vousoirs.
- Dans l'état actuel de nos connaissances archéologiques, elle constitue un exemple unique d'une porte comprenant trois arches complètes, chacune à trois arcs superposés de briques, par son ancienneté et son état de conservation.
- Par son intégration dans des fortifications massives, elle témoigne de l'importance du mouvement d'urbanisation à l'âge du Bronze moyen et de ses progrès techniques.

4 Facteurs affectant le bien

Pressions dues au développement

Le développement économique n'exerce aucune pression sur le site de Tel Dan. Tout projet devrait par ailleurs être autorisé par l'Autorité israélienne de la nature et des parcs (INPA). Il n'y a aucun habitant ni dans la zone proposée pour inscription ni dans la zone tampon.

En réponse à la demande de l'ICOMOS, l'État partie a apporté des garanties sur une utilisation exclusivement agricole de la partie de 6 hectares environ de la zone tampon ne faisant pas partie de la réserve naturelle.

Risque militaire

À proximité de la frontière libanaise et de la frontière syrienne, la région de Tel Dan peut être impliquée dans un risque de guerre.

Tourisme

Le tourisme reste pour l'instant bien contrôlé et en nombre relativement limité pour la porte aux trois arches elle-même. Il pourrait croître significativement dans la Réserve, sans menace particulière pour le site archéologique.

Les risques éventuels de vandalisme sont prévenus par la présence des gardiens sur le site archéologique et la protection physique des éléments archéologiques fragiles ou dangereux. Des indications de parcours et de bon comportement jalonnent les trajets de la Réserve. La limite quantitative véritable est à ce jour la capacité du parking (jusqu'à 1 000 visiteurs simultanés). La moyenne annuelle de visiteurs pour la Réserve est de l'ordre de 200 000, mais seulement 80 jours par an sont considérés comme de forte affluence.

Facteurs naturels et impact du changement climatique

Le risque naturel principal menaçant le bien proposé pour inscription réside dans les pluies torrentielles. La zone comporte un certain risque sismique. Par la nature du couvert végétal dominant, un feu de broussaille pourrait se propager, à la saison sèche, jusqu'au site. Il n'y est toutefois pas directement exposé par l'entretien des abords. Il n'y a pas de pollution dans l'environnement du site ni de particularité climatique.

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont la pluie torrentielle, éventuellement combinée à l'action du vent et du soleil.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Zone du bien proposé pour inscription :

Le bien proposé pour inscription est constitué par la porte aux trois arches et ses abords immédiats : les raccordements au mur nord et au mur sud-ouest des remparts, les escaliers externes et internes d'accès à la porte. Le bien est délimité par un rectangle d'approximativement 4800 m² encadrant la porte.

Zone tampon :

Le site archéologique du Tel Dan est inclus dans une Réserve naturelle protégée qui constitue l'essentiel de sa zone tampon. Depuis la proposition d'inscription de 2005 et les recommandations qui ont suivi, la zone tampon a été étendue au sud-est, au-delà de la zone naturelle, pour inclure une zone agricole appartenant au Kibboutz Snir, sur au moins 150 m de profondeur. La surface totale de la zone tampon est de 37,2 hectares.

L'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription sont satisfaisantes. L'ICOMOS considère que la zone tampon, dans sa nouvelle version, est délimitée de manière satisfaisante.

Droit de propriété

Le bien proposé pour inscription appartient à l'État d'Israël. Il est situé dans la Réserve naturelle de Tel Dan. Il a en conséquence le statut légal de Réserve naturelle et de site archéologique.

Protection

Protection juridique

Le bien proposé pour inscription est défini et protégé par les textes juridiques suivants :

- Loi sur l'administration des territoires de 1960.
- Loi sur la planification des constructions de 1965 et ses amendements.
- Lois sur les Antiquités de 1978 et sur l'Autorité israélienne des Antiquités (IAA) de 1989.
- Loi des parcs nationaux, des réserves naturelles et des sites nationaux de 1963 et révisée en 1992.

Dans le cadre de la loi de 1960, le bien est plus particulièrement régi par les dévolutions de l'État à l'Autorité des réserves naturelles (acte du 18 septembre 1987) et la confirmation d'une cession de 49 ans en date du 7 mai 2006.

Zone tampon :

La partie principale de la zone tampon (84 %) est sous la protection de la réserve naturelle. La partie restante est une zone exclusivement dédiée aux activités agricoles de plein air. Toute demande de dérogation à cette affectation, comme une construction, est rendue impossible par les orientations guidant la mise en œuvre de la planification du territoire.

L'ICOMOS considère comme satisfaisantes les mesures de protection de la zone tampon.

Efficacité des mesures de protection

Les mesures juridiques de protection du bien proposé pour inscription paraissent suffisantes.

L'ICOMOS considère que la protection juridique en place est appropriée.

Conservation

Inventaires, archives, recherche

L'étude archéologique est conduite depuis la fin des années 1970. La documentation archéologique ainsi collectée sur le site est importante. Elle se concrétise par plusieurs types de documents :

- Les rapports de fouilles par campagne.
- Le rapport annuel de la Réserve de Tel Dan, publié depuis 2001. C'est un livre de bord qui compile toutes les actions et les observations faites sur le site.

- Le dossier de site rassemble tous les documents, plans et décisions de base concernant le site. Il est mis à jour régulièrement.

Le rapport IAA/Getty donne une étude approfondie de la situation archéologique du bien et de ses altérations depuis sa mise au jour du début des années 1980. Il apporte une base technique solide pour nourrir et améliorer le plan de conservation du bien.

État actuel de conservation

Il s'agit d'un monument en briques de terre crue, par nature fragile, et l'état de conservation des arches et des éléments muraux de la porte confirment la nécessité d'une attention permanente. Sa transmission depuis sa création n'a pu avoir lieu que parce que le site a été enseveli assez rapidement, sans doute au VIII^e siècle av. J.-C. À partir de la mise à nu de la structure, vers 1980, du fait de la nature du matériau de construction, celle-ci a commencé à se détériorer.

Des fouilles récentes montrent la présence très probable d'enduits de plâtre sur la surface des joints entre les briques, et peut-être sur l'ensemble des façades. Cela atteste à nouveau d'une construction sophistiquée et bien maîtrisée plutôt que d'une œuvre encore expérimentale.

Mesures de conservation mises en place

Mise au jour à la fin des années 1970 et au début des années 1980, un premier abri fut construit au-dessus de la porte en 1982. Cette protection s'est toutefois révélée partielle et insuffisamment efficace. Entre 1985 et 1988, la toiture de protection s'est en outre détériorée et des écoulements d'eau se sont produits dans la tour nord-est.

En 1992, la façade occidentale et l'intérieur de la porte furent remblayés, à titre de mesure préventive de conservation. Une nouvelle toiture plus complète a été construite en 1993 et l'on ajouta une nouvelle couche de remblais de protection.

Entre 1997 et 1999, l'Autorité israélienne des Antiquités et l'Institut de conservation Getty documentèrent la structure archéologique, et ils analysèrent sa conservation. Leur rapport fut achevé en 2000. Celui-ci fournit une chronologie détaillée de la dégradation, avec quelques exemples de pertes dramatiques sur la tour nord-est. Le rapport distingue les facteurs intrinsèques, liés aux matériaux et la technologie de construction, et les facteurs extrinsèques liés à l'histoire récente de la préservation. Ce travail a été fait de manière complète et il offre une analyse approfondie des causes et des vitesses de la dégradation du monument.

Le rapport suggérait l'ensevelissement, le remblayage de certaines zones avec des sacs de sable pour empêcher l'accès, la couverture de certaines parties avec une toile géotextile, et des pierres de basalte pour fournir un soutènement à certains endroits.

En réponse à ce rapport, dans les années 2000-2005, des éléments de soutènement structurel discrets ont été conçus, conformément aux normes internationales de réversibilité convenant à un monument d'une telle fragilité. Des restaurations limitées pour soutenir la structure, notamment en certains points de la tour orientale ou de la porte ont été entreprises. Des discussions sont en cours quant au remplacement de la structure de protection existante par un système de moindre envergure, puis par un système complet dans les années à venir.

Ce programme illustre toutefois les difficultés actuelles, à l'échelon international, à préconiser des méthodes de conservation des structures en briques de terre crue, dans une perspective de long terme.

Dans sa documentation complémentaire du 20 février 2010, l'État partie fait état des résultats récemment obtenus dans la conservation des éléments les plus fragiles. Il s'agit de la restauration des parties hautes de l'édifice où les techniques traditionnelle utilisées ont donné un résultat historiquement conformes et une stabilisation qui paraît solide et durable. Le décollement du mur est, qui menaçait de s'effondrer a été traité par un processus mécanique progressif, mis en place en 2008. Aujourd'hui arrivé à son terme, il a donné une remise en place conforme et un recollement jugé satisfaisant et durable. Par ailleurs, des compléments et des restructurations de toitures sont en cours d'installation, notamment du côté est, pour une protection étendue et plus efficace contre les eaux de pluie. Il en va de même pour des dispositifs de protection contre le soleil. Les processus de moisissures ont été enrayerés.

Un plan de conservation de longue durée a été mis en place, suivant les recommandations de l'évaluation de l'ICOMOS de 2008. Il associe les deux structures nationales de l'Autorité des parcs naturels (INPA), gestionnaire du bien, et de l'Autorité des antiquités d'Israël (IAA). Il associe les compétences d'institutions internationales reconnues (GETTY, CRATerre) et d'experts indépendants dans le domaine de la conservation des édifices en terre crue.

Outre l'observation de l'état du bien, la surveillance quotidienne du site par les gardiens implique la vérification des systèmes d'évacuation des eaux par temps de pluie et du comportement de la toiture de protection.

L'ICOMOS dans son évaluation de 2005 avait jugé insuffisantes les mesures de conservation alors entreprises. La mission d'expertise technique de 2007 fait état de progrès notables dans ce domaine. Des travaux sont en cours visant la mise en place d'éléments de soutien et de stabilisation des structures ; ils sont faits avec précaution, dans un souci de qualité et de réversibilité possible.

L'ICOMOS, dans son évaluation de 2008, avait recommandé la mise en place d'un plan de conservation exigeant, suivant les meilleurs standards internationaux de préservation des architectures de briques crues. L'évolution de la structure reste cependant en partie peu prévisible et demande un plan d'action souple et adaptable, sans pour autant perdre de sa rigueur scientifique.

L'ICOMOS considère comme importants et parfois comme exemplaires les efforts récents de gestion scientifique et technique des processus de dégradation de l'architecture de briques crues du bien proposé pour inscription. Par ailleurs, la mise en place d'un suivi scientifique et d'un programme de conservation de long terme est aujourd'hui effective et les résultats obtenus paraissent de nature à devoir assurer la pérennité de la conservation du bien.

L'ICOMOS considère que la conservation du bien s'est régulièrement améliorée depuis 2005 et qu'elle atteint aujourd'hui un niveau satisfaisant.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

La porte aux trois arches de Tel Dan est gérée dans le cadre de la Réserve naturelle et archéologique de Tel Dan. Elle dépend de l'Autorité israélienne de la nature et des parcs (INPA), en suivant son organigramme hiérarchique : direction nationale, divisions professionnelles, District du Nord et Région du Golan, enfin l'échelon de la Réserve de Tel Dan.

La gestion du site s'exprime à travers plusieurs plans et programmes nationaux. Il en résulte les dotations financières et de personnels accordées à la Réserve naturelle.

Le Conseil israélien de la préservation des monuments et des sites archéologique est également concerné et coopère avec l'autorité de gestion.

L'ensemble des projets, tant de gestion du site que de travaux archéologiques est supervisé sur le plan scientifique par l'Autorité israélienne des Antiquités (IAA).

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Le plan de conservation : un plan directeur de recherches sur la conservation du site archéologique a été demandé lors de l'examen de la proposition d'inscription de 2005. Il a été annoncé en 2006 sous le nom de plan de conservation. Il partirait des résultats du rapport d'évaluation IAA/Getty et de l'expérience accumulée lors des travaux récents. Il viendra prendre le relais des mesures actuelles de conservation, par ailleurs en nette amélioration depuis deux ans (voir

conservation). Le plan doit toutefois garder un degré de souplesse pour faire face à l'imprévisibilité d'évolution de la structure.

Le plan des fouilles archéologiques et de la présentation au public : après un arrêt de deux ans, un plan directeur des fouilles à venir doit démarrer en 2008. Il se fera en complément et en assistance au plan de conservation. Il a été élaboré par l'École Glueck d'archéologie biblique, en concertation avec la Réserve et l'INPA. Il concerne également d'autres éléments du mur d'enceinte et de l'intérieur de la ville. Il implique des travaux de conservation et de mise en valeur pour le public.

Le plan de gestion de la Réserve naturelle et archéologique : il gère l'organisation du site et l'accueil du public ; il comporte notamment :

- une inspection journalière du site,
- des travaux annuels de maintenance du système de drainage,
- le nettoyage saisonnier de la végétation et de la nidification des oiseaux.

Un plan détaillé indiquant les routes et les chemins d'accès, le parking et les installations d'accueil a été fourni en réponse à la demande de l'ICOMOS.

L'ICOMOS considère qu'un plan de gestion détaillé de la conservation du site est nécessaire, tout en considérant que ce plan doit rester flexible pour s'adapter à l'évolution de la structure et à d'éventuelles améliorations des techniques de conservation (voir conservation).

Suite à la demande de l'ICOMOS de 2008 « d'envisager une présentation de la porte aux trois arches en liaison plus étroite avec le reste des fortifications et de l'ensemble urbain de Tel Dan », l'État partie a examiné cette proposition. Dans sa réponse du 20 février 2010, il indique que les éléments de fortification proches sont d'un intérêt archéologique faible et sans rapport direct avec la valeur essentiellement technologique et architecturale du bien ; d'autre part, ils sont pour l'essentiel recouverts d'une couche de terre qui assure leur protection et leur conservation. Il semble donc plus judicieux de garder la situation présente de présentation et de mise en valeur de la porte aux trois arches.

La porte aux trois arches est au sein d'une Réserve naturelle relativement bien visitée et populaire en Israël, mais dont les entrées sont strictement contrôlées. La Réserve est entièrement clôturée, et le site archéologique de la porte dispose d'une protection supplémentaire, avec un portail d'accès. Le site archéologique n'est accessible qu'à un nombre limité de visiteurs à la fois, mais ce point est plutôt positif dans l'état actuel de conservation, de fouilles et de travaux sur le site. Il n'est toutefois pas possible à un handicapé d'y accéder.

Des parcours sont proposés aux visiteurs, disposant d'une importante signalétique et de points d'interprétation, avec les objectifs suivants :

- présentation et interprétation des points marquants du site,
- bonne conduite des visiteurs et protection du site lui-même,
- orientation et sécurité des visiteurs.

Cet ensemble signalétique et informatif est en trois langues : hébreux, anglais et arabe. Il a été entièrement renouvelé en 2004, mais sur la base du plan de visite élaboré en 1995.

Implication des communautés locales

Il n'y a pas de programme institutionnel avec les communautés locales ou régionales. Toutefois, la collectivité territoriale de Tel Dan est active par rapport au site en organisant des visites éducatives régulières pour les scolaires et en diffusant des informations sur le site archéologique et naturel dans la population.

Partenariats de recherches archéologiques

En ce qui concerne les fouilles, différentes institutions éducatives sont en relation régulière avec le site : l'École d'archéologie biblique Nelson Glueck, l'Union College hébraïque de Jérusalem. Ces institutions participent de manière importante au financement des fouilles et à la publication des résultats.

L'ICOMOS note qu'il n'y a pas de plan de gestion proposé en tant que tel par rapport au bien proposé pour inscription.

Toutefois, l'ICOMOS considère que le bien est inclus dans un ensemble plus vaste d'une Réserve naturelle et archéologique aux règles de gestion anciennes et bien définies. Les mesures en place entrent dans le cadre d'une organisation d'État au fonctionnement éprouvé. Elles sont sous le contrôle scientifique de l'Autorité israélienne des Antiquités.

Ressources, y compris nombre d'employés, expertise et formation

La Réserve naturelle et archéologique dispose actuellement de huit personnes employées à plein temps. Leurs activités concernent toutefois l'ensemble des tâches requises par la gestion d'une réserve naturelle accueillant un public notable et dont le bien proposé pour inscription n'est qu'un élément parmi d'autres.

Les personnels sont tous recrutés à la suite de formations académiques appropriées. Ils bénéficient de brefs compléments de formation au sein de l'INPA et ils ne sont définitivement recrutés qu'au bout de deux ans.

Des employés temporaires sont recrutés pendant les périodes de forte fréquentation.

Des ouvriers ou des entreprises sont requis pour les travaux d'entretien et de nettoyage.

L'INPA dispose à son échelon régional et au niveau national d'un ensemble de professionnels spécialistes des différentes questions qui se posent dans la gestion et la conservation du site : un directeur scientifique du site, des archéologues spécialisés et des architectes.

En outre, le site peut faire appel aux spécialistes nationaux de l'IAA.

L'IAA dispense une formation de deux ans aux professionnels recrutés par l'INPA, qui sont ensuite en charge du suivi des sites comme celui de Tel Dan.

En ce qui concerne la conservation des architectures de terre, les spécialistes de l'IAA ont suivi des cours internationaux à l'Institut de Conservation Getty et au CRATerre à Grenoble (France).

En fonction des difficultés rencontrées, des Instituts et des consultants extérieurs sont sollicités, comme l'a été l'Institut Getty dans l'évaluation de la structure à la fin des années 1990.

Des architectes et des conservateurs spécialisés dans l'élaboration et dans la conservation des vestiges architecturaux interviennent sur le site. La reproduction de briques de boue séchée a été entreprise dans ce cadre.

Les fouilles sont guidées par des archéologues de réputation nationale et internationale, venant tant de l'INPA que de l'*Union College* hébraïque (HUC).

L'ICOMOS considère la formation des personnels à responsabilités scientifiques comme de bon niveau, en lien avec les standards internationaux des sujets traités. L'ICOMOS recommande toutefois un renforcement de la formation permanente des autres personnels de l'INPA, travaillant en relation avec le bien proposé pour inscription, sur les questions de conservation et de préservation qui lui sont propres.

Dans sa documentation du 20 février 2010, l'État partie indique les niveaux de compétences de ses personnels et les formations suivies.

L'ICOMOS approuve les mesures en place faisant office de plan de gestion et considère que le système de gestion du bien est approprié. L'ICOMOS recommande une extension de la formation permanente des personnels.

6 Suivi

La surveillance visuelle de l'état du bien proposé pour inscription est au minimum d'une fois par jour, souvent de deux fois par jour, par le personnel de la Réserve. Il

est formé à cela, dans le cadre d'une surveillance d'ensemble du site.

Les indicateurs de base de la surveillance sont :

- observer l'apparition de débris de brique au pied des arches.
- localiser très rapidement les débuts d'altération dans les parois afin d'éviter si possible leur irréversibilité.

Dans le cadre du plan de conservation, l'équipe des professionnels de l'INPA effectue un suivi scientifique régulier du site. Ce suivi comporte notamment des photographies systématiques de la porte depuis des points fixes et leur comparaison régulière. Les rapports de suivi du plan de conservation sont approuvés par l'INPA et l'IAA.

Le drainage des eaux et la propreté du site font l'objet de suivis de fréquence annuelle.

Dans sa documentation du 20 février 2010, l'État partie indique avoir pris en considération la recommandation faite en 2008 par l'ICOMOS : « Compte tenu de la fragilité du bien et de son évolution rapide, le suivi pourrait être amélioré par une surveillance permanente par théodolite laser et visualisation numérique 3D ». Un tel dispositif a été mis en place avec la collaboration d'une société spécialisée. Les premiers résultats et la méthodologie sont en cours de développement.

L'ICOMOS considère que le suivi du bien est approprié.

7 Conclusions

L'ICOMOS reconnaît la valeur universelle exceptionnelle de la porte aux trois arches de Dan.

L'ICOMOS considère comme positives les évolutions apportées depuis la première proposition d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en 2005 et depuis son évaluation de 2008, en particulier l'agrandissement de la zone tampon et l'amélioration notable des travaux de conservation et de suivi du bien.

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la porte aux trois arches de Dan, Israël, soit inscrite sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (ii)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

La porte aux trois arches de Dan a une valeur universelle exceptionnelle :

- Elle témoigne d'une maîtrise achevée de la technique de l'arche véritable, d'une portée

significative (2,5 m), au cours de l'âge du Bronze moyen ou un peu plus tardif.

- Elle a été construite à l'aide de briques de terre crue, dont celles des arches utilisent partiellement mais incontestablement le système novateur des voussoirs.
- Dans l'état actuel de nos connaissances archéologiques, elle constitue un exemple unique d'une porte comprenant trois arches complètes, chacune à trois arcs superposés de briques, par son ancienneté et son état de conservation.
- Par son intégration dans des fortifications massives, elle témoigne de l'importance du mouvement d'urbanisation à l'âge du Bronze moyen et de ses progrès techniques.

Critère (ii) : La porte aux trois arches de Dan témoigne de la diffusion précoce du principe architectonique de la voûte de plein cintre, au Moyen-Orient durant l'âge du Bronze moyen et tardif, notamment de sa version achevée comprenant des briques en voussoir et pour des portées significatives.

Intégrité et authenticité

L'authenticité de la porte aux trois arches de Dan est avérée. Toutefois son intégrité de structure en briques de terre crue pose de notables problèmes de conservation pour présenter durablement sa valeur universelle exceptionnelle. Un travail notable de conservation a été envisagé et commencé par l'État partie pour y parvenir. Il doit être poursuivi avec opiniâtreté compte tenu de l'état encore imparfait de la maîtrise de la conservation de telles constructions.

Mesures de protection et de gestion

La protection juridique en place est appropriée. La gestion du site est assurée par l'autorité de la Réserve naturelle du parc de Tel Dan, dépendant de l'organisme gouvernemental pour la nature et les parcs (INPA). La gestion de la conservation est conduite sous l'autorité de l'organisme gouvernemental des Antiquités (IAA). L'ensemble des mesures présentées forme un plan de gestion satisfaisant pour l'expression de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

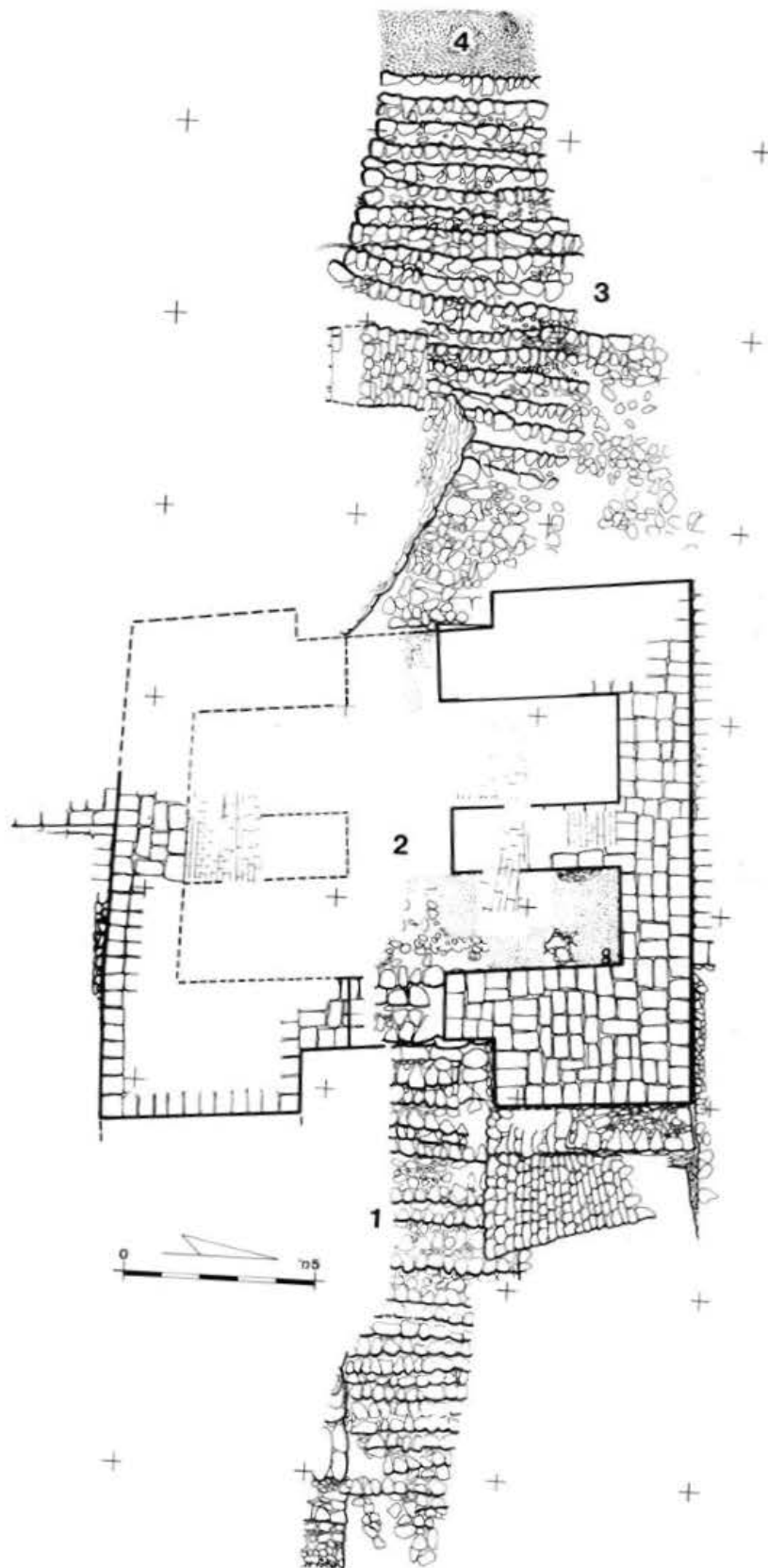
L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération le point suivant :

- Veiller à la mise en œuvre d'un plan de gestion de la conservation exigeant et suivant les meilleurs standards internationaux de préservation des architectures de briques crues.

L'ICOMOS recommande en outre :

- Un renforcement de la formation permanente des personnels non scientifiques de l'INPA travaillant

en lien avec le bien proposé pour inscription, sur les questions de conservation et de préservation qui lui sont propres.



Plan de la porte



Façade est



Escalier menant de la ville vers la porte

Choirokoitia (Chypre)

No 848

1. Identification

État partie
Chypre

Nom du bien
Choirokoitia

Lieu
District de Larnaca

Inscription
1998

Brève description

Le site néolithique de Choirokoitia, occupé du VII^e au IV^e millénaire av. J.-C., est l'un des sites préhistoriques les plus importants de la partie orientale de la Méditerranée. Les vestiges retrouvés lors des fouilles ont permis d'en savoir plus sur l'évolution de la société humaine dans cette région si importante à cet égard. Le site n'a été que partiellement fouillé, et constitue donc une réserve archéologique exceptionnelle pour les recherches futures.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
10 mars 2011

2. Problèmes posés

Antécédents

Le bien du patrimoine mondial inscrit en 1998 incluait les vestiges archéologiques du peuplement néolithique acéramique de Choirokoitia, du VIII^e siècle av. J.-C., mis au jour entre 1977 et 1998. Le peuplement exposé à cette époque s'étendait le long du versant sud-ouest d'une péninsule bordée au nord, à l'est et au sud-est par le Maroni. Il se caractérise par des habitations circulaires faites de pierre, de briques d'adobe et de pisé de terre, et il était protégé à l'ouest par une succession de remparts pourvus d'une porte défensive complexe.

De récentes fouilles au nord du bien du patrimoine mondial ont exposé des tronçons de mur courant en parallèle au lit de la rivière Maroni, et qui constituait la délimitation du peuplement au nord. Cette découverte confirme que le peuplement d'origine avait été agrandi vers le nord. Ces éléments nouveaux enrichissent les connaissances sur l'organisation sociale du peuplement, la construction du mur ainsi étendu sur une telle longueur exprimant un effort collectif qui témoigne d'une organisation sociale fortement structurée.

La modification proposée des délimitations inclura la zone des fouilles récentes et coïncide avec les délimitations des parcelles cadastrales 1124 et 560. Elle agrandira de 0,7 ha la zone du bien du patrimoine mondial, actuellement de 1,5 ha. Ce supplément de terrain appartient au Département des Antiquités (DA) et est actuellement couvert par une zone « contrôlée » au nord de la limite du bien du patrimoine mondial. La zone contrôlée comprend le bien du patrimoine mondial et semble représenter une zone tampon. La limite nord de l'extension coïncidera partiellement avec la limite nord de la zone contrôlée le long du Maroni. Le Département des Antiquités prévoit d'acquérir plus de terres adjacentes et autour du bien du patrimoine mondial dans la zone contrôlée, mais cette intention ne semble pas s'appliquer aux terrains de l'autre côté (nord) du Maroni (inventaire cartographique rétrospectif n° 21).

Le site est géré par le Département des Antiquités sous l'égide du ministère des Communications et des Travaux.

Il n'existe pas de plan de gestion pour le site. Cependant, le site est clôturé, l'entrée est contrôlée par billetterie et l'environnement est bien entretenu. Plusieurs abris provisoires couvrent les zones mises au jour, en attendant la consolidation des murs et des structures, et on envisage de couvrir aussi temporairement les fouilles dans la zone étendue. Le chemin d'accès des visiteurs sera prolongé jusqu'à la nouvelle zone.

Le Comité du patrimoine mondial a examiné la modification proposée lors de sa 34^e session (Brasilia, 2010) et a adopté la décision suivante :

Décision 34 COM 8B.55 :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,

2. Renvoie la proposition de la modification mineure proposée aux limites de Choirokoitia, Chypre, à l'État partie afin de lui permettre de :

- a) Envisager d'étendre les délimitations du bien du patrimoine mondial à la totalité de la péninsule bordée par le Maroni, propriété de l'État ;*
- b) Confirmer que la zone contrôlée est bien la zone tampon ;*
- c) Envisager d'agrandir la zone tampon au nord, à l'est et au sud.*

Modification

L'État partie a répondu dans sa lettre du 20 janvier 2011 que :

Il n'a pas l'intention actuellement d'envisager de demander une extension des délimitations de la zone inscrite au-delà des parties du site qui contiennent des

vestiges archéologiques ayant été mis au jour par des fouilles. Au cas où des fouilles s'étendraient dans le futur à des parcelles adjacentes, il soumettra des demandes de modifications similaires.

La loi sur les Antiquités ne prévoit pas de « zones tampons ». Néanmoins, la zone contrôlée et les parcelles déclarées monuments anciens font l'objet de contrôles stricts en matière de développement et sont, dans le fond, équivalentes à une zone tampon.

Le Département des Antiquités examine la possibilité d'étendre la zone contrôlée au nord, à l'est et au sud, en collaboration avec d'autres départements du gouvernement.

L'ICOMOS considère que l'approche de l'État partie telle qu'exposée brièvement sous le point (a) ci-avant n'est pas conforme au paragraphe 100 des *orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial*, qui énonce que des limites du bien doivent être établies pour inclure la totalité des aires qui, à la lumière des possibilités de recherches futures, contribueraient et valoriseraient potentiellement la compréhension de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Toutefois, l'ICOMOS note que, alors que son intention actuelle est d'étendre les délimitations du bien du patrimoine mondial uniquement aux parties du site ayant été exposées par des fouilles récentes, l'État partie veut demander ultérieurement des modifications des limites afin qu'elles couvrent des fouilles à venir. L'ICOMOS considère qu'il s'agit d'une approche fragmentaire et insatisfaisante, ne donnant aucune certitude quant à la planification future de la zone environnante. En conséquence, l'ICOMOS suggère que l'État partie soit encouragé à identifier l'étendue complète du site au travers d'études sur le terrain et de géophysique, conjointement avec des fouilles stratégiques, si nécessaire.

L'ICOMOS considère que la future expropriation de parcelles supplémentaires en vue de consolider la zone tampon de facto sera accueillie favorablement, ainsi que la proposition d'extension de la zone contrôlée. En conséquence, l'ICOMOS suggère qu'il conviendrait d'attendre le résultat des délibérations de l'État partie sur la zone contrôlée pour approuver les délimitations de la zone tampon de facto.

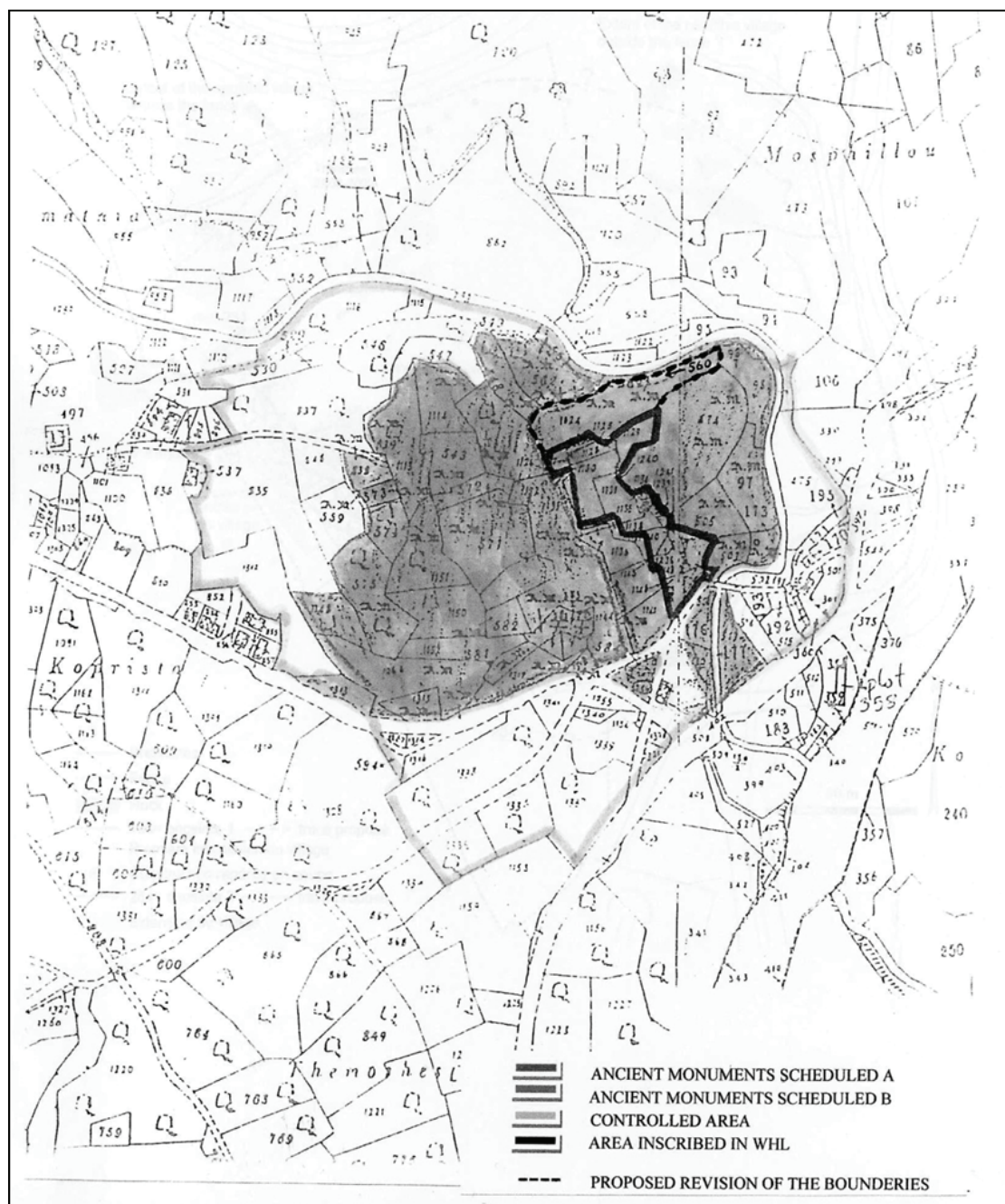
3. Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que l'examen de la proposition de modification mineure des limites de Choïrokoitia, Chypre, soit **renvoyé** à l'État partie afin de lui permettre de :

- étendre les délimitations du bien du patrimoine mondial à la totalité de la péninsule bordée par le Maroni, propriété de l'État ;

- identifier l'étendue totale du site au travers d'études sur le terrain et de géophysique et, si nécessaire, de fouilles stratégiques, comme prescrit au paragraphe 100 des *orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial*, et modifier les délimitations du bien du patrimoine mondial en conséquence ;
- agrandir la zone tampon au nord, à l'est et au sud et terminer les négociations sur l'étendue définitive de la zone contrôlée.



Plan indiquant les délimitations révisées du bien

Úbeda et Baeza (Espagne)

No 522rev

1. Identification

État partie

Espagne

Nom du bien

Ensembles monumentaux Renaissance de Úbeda et Baeza

Lieu

Communauté autonome d'Andalousie
Province de Jaén

Inscription

2003

Brève description

Les deux petites villes d'Úbeda et Baeza, dans le sud de l'Espagne, ont été dotées de leur forme urbaine à la période mauresque, au IX^e siècle, et après la Reconquista au XIII^e siècle. Elles ont connu d'importants changements au XVI^e siècle, lorsque les villes ont subi des travaux de rénovation dans l'esprit de la Renaissance. Ces initiatives urbanistiques furent le reflet de l'introduction en Espagne des idées humanistes venues d'Italie. Ces idées ont également exercé une influence importante sur l'architecture d'Amérique latine.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

10 mars 2011

2. Problèmes posés

Antécédents

Le bien a été examiné une première fois en 1989. Il a été inscrit sous une forme et une définition révisées en 2003.

Modification

L'État partie propose d'ajouter un nouveau monument, dans une troisième ville, au bien en série déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial formé par les ensembles monumentaux des deux villes d'Úbeda et de Baeza.

Le bien proposé comme modification mineure est la cathédrale de l'Assomption, dans le cœur de la vieille ville de Jaén, la capitale provinciale. Celle-ci est située à environ 40 km au sud-ouest des deux cités d'Úbeda et de Baeza. Le bien proposé comme modification mineure forme donc une nouvelle entité avec une nouvelle zone tampon propre.

La cathédrale renaissance fut construite sur un édifice gothique inachevé et endommagé. La conception en fut

confiée à l'architecte et urbaniste Andrea Vandelvira déjà en charge des principaux monuments d'Úbeda et de Baeza. Les travaux furent entrepris au cours des années 1550 et la façade principale fut achevée en 1688. Il s'agit d'un bâtiment de plan rectangulaire proche d'un carré, dont la longueur principale est de 120 m et dont la façade principale flanquée de deux clochers symétriques atteint une hauteur proche de 76 m. Sa structure intérieure est à trois nefs en voûtes semi-circulaires et elle dispose d'un dôme sur colonnes à la croisée du transept, ainsi que de deux chapelles latérales et d'une sacristie remarquable. Ses éléments stylistiques sont jugés comme particulièrement originaux et remarquables par l'État partie, l'ensemble formant une synthèse architectural très achevée.

La cathédrale de Jaén est présentée comme l'exemple le mieux conservé et le plus représentatif de la Renaissance espagnole, et comme un exemple remarquable du style architectural religieux qui s'est ensuite diffusé dans les territoires coloniaux espagnols de l'Amérique du sud. Son rôle majeur dans le paysage urbain de la vieille ville de Jaén est également indiqué. Son témoignage religieux et spirituel complète les édifices publics et l'organisation urbaine déjà reconnus pour les villes d'Úbeda et de Baeza.

Une zone tampon a été établie apparemment sur les mêmes critères que pour Úbeda et Baeza. Elle correspond pour l'essentiel à la vieille ville historique et pour le reste à une zone « blanche » aux caractéristiques non déterminées.

	Surface bien	Zone tampon
1) Úbeda	4,2 ha	90,3 ha
2) Baeza	4,8 ha	85,4 ha
Total inscrit	9,0 ha	175,7 ha
3) Jaén, extension proposée	0,84 ha	121 ha

3. Recommandations de l'ICOMOS

L'ICOMOS considère que la proposition de modification mineure inclut un nouveau monument, dans une ville distincte par rapport aux deux entités que forment le bien des Ensembles monumentaux Renaissance d'Úbeda et de Baeza. Si le bien proposé comme modification mineure fait l'objet d'une description architecturale et historique sommaire, ainsi que de propositions de valeurs complémentaires à celles des deux biens déjà inscrits, la contribution de la modification proposée à la valeur universelle exceptionnelle du bien déjà inscrit ne peut être convenablement établie en l'absence d'étude comparative et en l'absence d'une analyse justifiée de l'intégrité et de l'authenticité du monument et de son environnement.

Plus largement, si l'importance et l'influence d'Andrea Vandelvira sur l'architecture et l'urbanisme latino-américain est certaine, une étude beaucoup plus

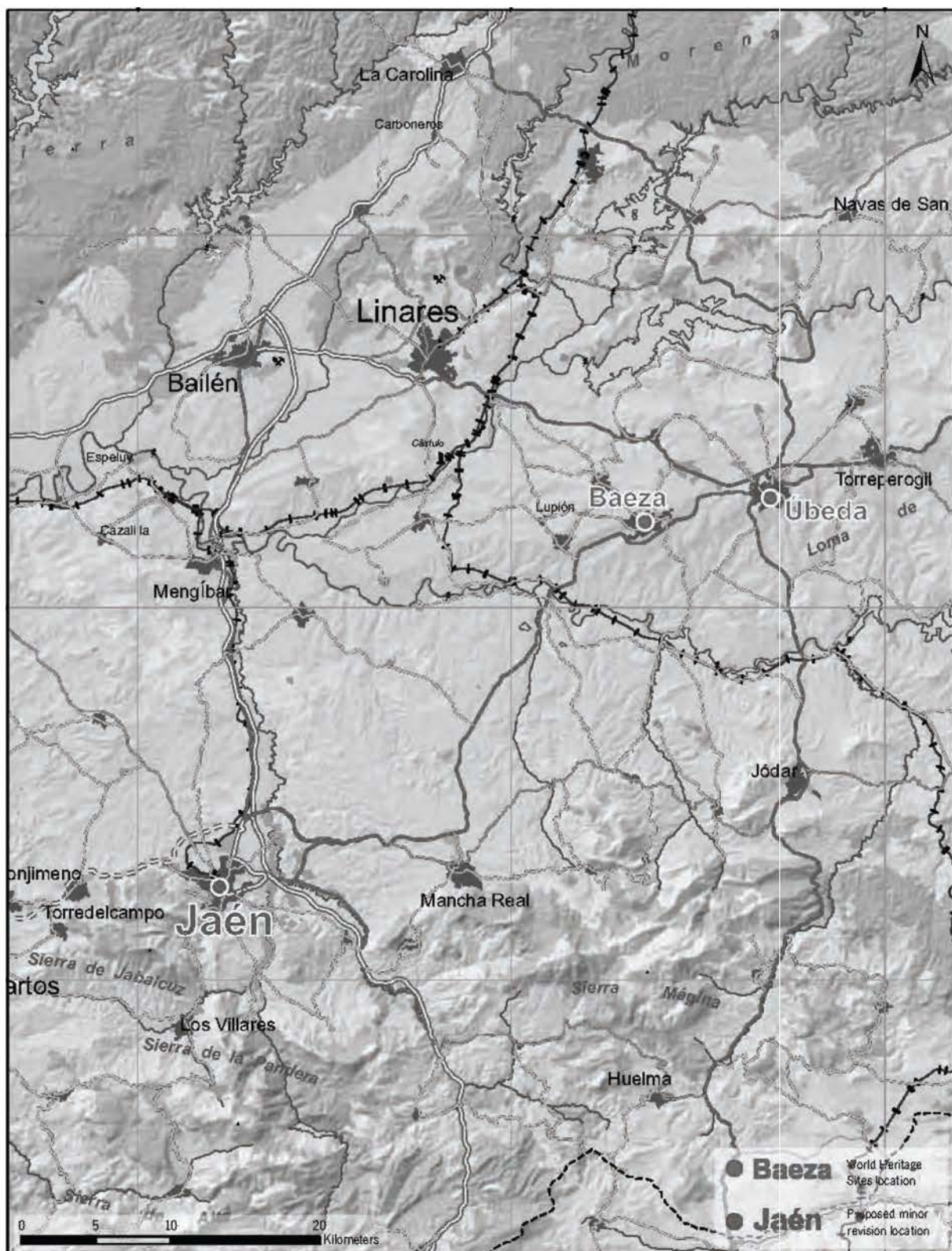
documentée serait nécessaire quant à l'apport spécifique du bien proposé comme extension.

La demande ne comprend pas de description de l'environnement urbain et paysager du bien, ni plus largement de la zone tampon et des règles concernant sa gestion.

L'ICOMOS considère qu'il ne s'agit pas d'une simple modification mineure des limites du bien mais d'une proposition d'extension, qui nécessite la rédaction d'un nouveau dossier, un système de gestion clairement établi et l'envoi d'une mission d'expertise.

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites des Ensembles monumentaux Renaissance de Úbeda et Baeza, Espagne, ne soit **pas approuvée**.



Plan indiquant la localisation de Ubeda, Baeza et Jaén

Centre historique de Naples (Italie) No 726

1. Identification

État partie
Italie

Nom du bien
Centre historique de Naples

Lieu
Campanie, ville de Naples

Inscription
1995

Brève description

Le Centre historique de Naples est un ensemble dont l'essentiel de la valeur réside dans son tissu urbain qui illustre vingt-cinq siècles de croissance, depuis la ville grecque jusqu'à l'unification en 1860. Une des plus anciennes villes d'Europe, Naples conserve dans son parcellaire contemporain les nombreux éléments de sa longue histoire. Vestiges grecs et romains, témoins des constructions religieuses et militaires de l'époque normande, patrimoines de la Renaissance et de l'ère classique caractérisent le centre d'origine tandis que la croissance régulière des faubourgs s'accompagne d'autres structures laïques et religieuses. Le plan actuel de la ville montre parfaitement les relations entre ces différentes zones ainsi que l'existence de quartiers spécialisés en fonction de la nationalité des résidents, de leur niveau social ou de leur activité. Le port et la ville, lovés le long de la baie de Naples, possèdent une valeur que renforce l'influence qu'ils ont exercée sur une grande partie et au-delà de l'Europe.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
10 mars 2011

2. Problèmes posés

Antécédents

Le Centre historique de Naples a été inscrit en 1995 comme un ensemble, un bien en série constitué de cinq éléments, sans aucune zone tampon. Celle-ci a été créée au niveau national après l'inscription mais n'a jamais été officiellement soumise pour approbation par le Comité du patrimoine mondial.

En 2005 et 2006, des rapports sur l'état de conservation du bien ont été adressés au Centre du patrimoine mondial. Une carte a été remise mais jugée insuffisamment précise.

En septembre 2007, au cours du processus de l'inventaire rétrospectif, la demande a été faite à l'État partie de fournir une carte détaillée ainsi que les informations permettant de fixer la délimitation claire du bien, l'indication en hectares de la surface de chaque élément, et la présentation officielle de la zone tampon.

Cette demande réitérée en mars et octobre 2008 n'a pas reçu de réponse.

En décembre 2008, une mission consultative UNESCO/ICOMOS a été invitée par l'État partie. Cette mission a émis un rapport étudié lors de la 33e session du Comité du patrimoine mondial (Séville, 2009).

La mission consultative de décembre 2008 a émis 13 recommandations, et notamment au point 5, elle a « *encouragé la soumission au Comité du patrimoine mondial de données claires concernant la délimitation du bien, d'une carte appropriée, avec la surface en hectares de chaque élément constitutif du bien inscrit, et une présentation officielle de la zone tampon récemment approuvée comme modification mineure* ».

Dans sa décision 33 COM 7B.110 (Séville, 2009), le Comité du patrimoine mondial a pris note de ce rapport et a « *demandé à l'État partie de prendre en considération les conclusions du rapport de la mission consultative et de tenir compte des recommandations détaillées* ».

Modification

En réponse à la décision 33 COM 7B.110, en février 2011, l'État partie a soumis au Centre du patrimoine mondial, un rapport incluant une demande de modification mineure des limites du bien et une proposition de zone tampon.

La demande suit les directives édictées pour ce type de démarche et contient les éléments de réponse requis.

La modification mineure proposée entraîne une augmentation de surface de 20 %, le bien couvrant désormais 1021 hectares au lieu des 810 précédents.

La modification consiste en deux regroupements, soit d'éléments auparavant distincts, soit de nouveaux éléments non compris dans les limites originelles du bien. Le premier regroupement concerne l'élément principal « *centre historique de Naples* » (coté 726-001). Il lui est intégré l'élément « *Villa Emma* » (coté anciennement 721-006). Et lui sont ajoutés cinq autres zones (cotées a, b, c, e, f) contenant des bâtis remarquables qui n'avaient pas été considérées lors de l'inscription en 1995.

Le second regroupement concerne les éléments cotés anciennement 726-004 et 726-005 et qui forment désormais un seul ensemble coté 726-004.

En conséquence, la nouvelle configuration proposée est désormais organisée autour de quatre éléments et correspond à l'objectif clairement exposé de rendre plus cohérentes les limites du bien, d'en assurer une meilleure continuité et d'en renforcer la protection. L'exemple des

villages historiques des districts de Casale et de Santo Strato, possédant des caractères environnementaux, sociaux et archéologiques forts est particulièrement éclairant de ce point de vue.

La demande de modification insiste sur les motifs d'insertion de nouveaux éléments en soulignant leur intégration culturelle à l'ensemble du bien aussi bien que leur valeur propre en tant qu'élément clé de la vie de la cité prise entre colline et trait de côte. Ils participent au réseau urbain autant qu'à la complexité fonctionnelle de l'espace.

Chacun des ajouts fait l'objet d'une description historique et patrimoniale, avec photos, plans, cartes de détails, positionnement et surface en hectares.

La demande de modification mineure est associée à l'envoi en février 2011 du plan de gestion globale du bien soumis au Comité du patrimoine mondial pour approbation.

La zone tampon concerne une surface de 1350 hectares en contact avec les limites du bien (qualifié zone A) et inclut, en allant de l'ouest vers l'est, huit secteurs urbains en continuité. Elle entoure et unifie le bien inscrit. Elle comprend des zones vertes tel que le parc régional métropolitain des collines de Naples, des espaces d'intérêt archéologique, des espaces verts.

Elle garantit la continuité territoriale de la protection du bien et régule les zones de construction récente (classées Bb). Elle prend en compte des aspects géomorphologiques et des perspectives lointaines comme la notion d'horizon, importante pour une baie célèbre à l'arrière-plan ponctué du Vésuve.

3. Recommandations de l'ICOMOS

L'ICOMOS considère que les ajouts proposés au bien Centre Historique de Naples rationalisent les délimitations et sont en accord avec les recommandations de la mission consultative de décembre 2008.

L'ICOMOS note avec satisfaction les réponses claires apportées par l'État partie aux demandes réitérées du Comité du patrimoine mondial, en particulier pour ce qui concerne les plans détaillés, les surfaces et les plans généraux.

L'ICOMOS tient à souligner le souci montré par l'État partie de prendre en compte la ligne de côte, portuaire ou non, les vestiges archéologiques sous-marins ainsi que les indissociables dimensions paysagères et urbaines du bien.

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites du Centre historique de Naples, Italie, soit **approuvée**.

L'ICOMOS recommande que la proposition de zone tampon pour le Centre historique de Naples, Italie, soit **approuvée**.

L'ICOMOS attire l'attention de l'État partie sur le danger récurrent, malgré ses efforts notables, de privilégier les bâtis et espaces prestigieux au détriment du tissu urbain modeste et fragile, du patrimoine immatériel, des activités économiques traditionnelles et recommande que l'État partie consacre une partie des fonds récoltés à ce rééquilibrage.



Plan indiquant les délimitations révisées du bien et la zone tampon proposée

Église de pèlerinage de Wies (Allemagne) No 271

1 Identification

État partie
Allemagne

Nom du bien
Église de pèlerinage de Wies

Lieu
Ville de Steingaden, Conté de Weilheim-Schongau
District de Haute-Bavière, État libre de Bavière

Inscription
1983

Brève description
Miraculeusement conservée dans l'écrin d'une vallée des Alpes, l'église de Wies (1745-1754), chef-d'œuvre de l'architecte Dominikus Zimmermann, est probablement l'expression la plus parfaite du rococo bavarois, exubérant, allègre et coloré.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
10 mars 2011

2. Problèmes posés

Antécédents

Le bien inscrit du patrimoine mondial est situé en un lieu exposé et proéminent dans les contreforts des Alpes, offrant un effet visuel à longue distance et soulignant son importance en tant que destination de pèlerinage. Le plan fourni avec la lettre et les informations complémentaires datées du 7 janvier 2009 (#79 de l'Inventaire) en réponse à l'Inventaire rétrospectif indiquait les limites du bien inscrit du patrimoine mondial mais ne comportait pas de zone tampon protégeant le paysage environnant et les perspectives vers l'église d'éventuels impacts visuels négatifs. Les informations sur les limites du bien ont été acceptées par le Comité du patrimoine mondial dans sa Décision 33 COM 8D (Séville, 2009) concernant la clarification des limites et des superficies de biens. Par une lettre du 20 janvier 2010, le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de fournir un plan à l'échelle et une documentation complémentaire concernant la zone tampon.

Modification

L'État partie a fourni un plan (le 12 février 2010) indiquant une zone de protection agrandie autour du bien, qui intègre le hameau et les terres agricoles environnantes,

ainsi qu'une vaste zone tampon destinée à protéger le bien de toute interférence visuelle et autre qui porterait préjudice au statut de patrimoine mondial du bien. L'État partie a également apporté un amendement au plan de gestion (en vigueur depuis mars 2009) présentant les mesures de protection qui doivent être appliquées dans les zones situées à l'intérieur des limites indiquées sur le plan. L'église elle-même (le bien inscrit au patrimoine mondial) est indiquée en bleu sur le plan, la zone de protection environnante est hachurée en rouge et la zone tampon est délimitée par une ligne verte. La zone tampon s'étend vers le nord et vers le sud du bien. Le plan est à l'échelle et les mesures sont données en hectares :

Bien inscrit au patrimoine mondial : 0,10 ha
Zone protégée: 1,60 ha
Zone tampon : 6,80 ha

Le bien inscrit au patrimoine mondial et la zone environnante protégée sont concernés par les dispositions du §35 du code de construction BauGB pour ce qui concerne l'utilisation des sols, de sorte que des utilisations autres ou des projets menaçant le bien seront rejetés. Le bien et la zone tampon sont aussi protégés par les dispositions du plan régional qui assure que les autorités spécialisées, chargées de la protection du bien du patrimoine mondial, seront intégrées au processus de participation, non seulement pour les zones classées mais aussi pour des zones plus éloignées. Cette mesure permettra d'éviter la réalisation de développements indésirables, tels que l'implantation de champs d'éoliennes, d'antennes de radiodiffusion, d'installations et d'infrastructures industrielles ou de constructions qui, par leur dimension ou leur forme, porteraient atteinte à l'effet et aux perspectives sur l'église de Wies.

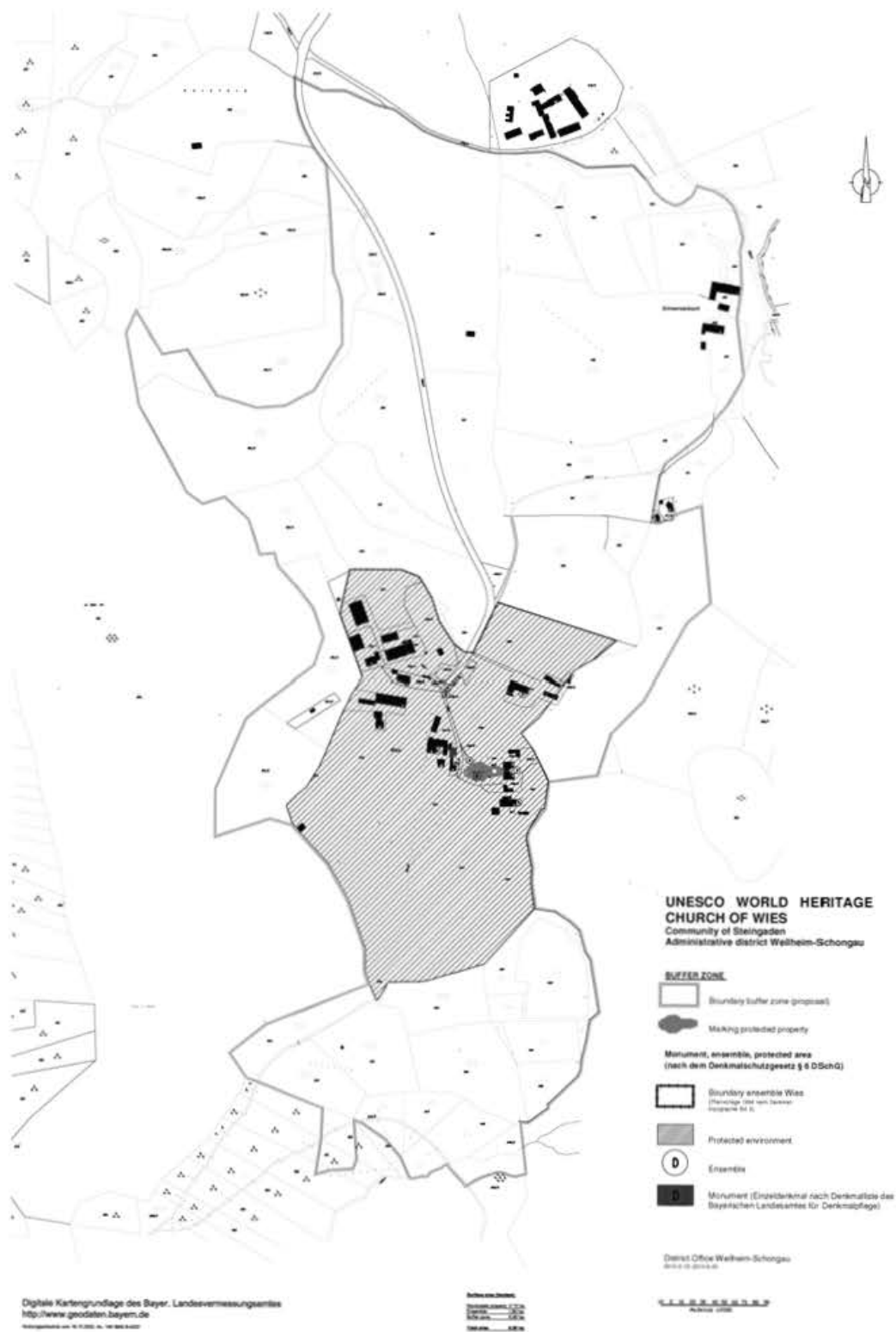
L'ICOMOS considère que le plan régional de l'Oberland est une très bonne base pour la préservation de l'intégrité visuelle du bien du patrimoine mondial.

L'ICOMOS considère par conséquent que la zone protégée étendue autour du bien et la zone tampon protégée dans le cadre du plan régional sont satisfaisantes.

3. Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de zone tampon pour l'Église de pèlerinage de Wies, Allemagne, soit **approuvée**.



Plan indiquant les délimitations de la zone tampon proposée

Abbaye et Altenmünster de Lorsch (Allemagne) No 515

1. Identification

État partie

Allemagne

Nom du bien

Abbaye et Altenmünster de Lorsch

Lieu

District de Bergstrasse, État fédéral de la Hesse

Inscription

1991

Brève description

L'ensemble formé par l'abbaye et son entrée monumentale, la célèbre « Torhalle », est un rare témoignage architectural de l'époque carolingienne, avec des sculptures et des peintures de cette période remarquablement bien conservées.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

10 mars 2011

2. Problèmes posés

Antécédents

Le bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial se compose de deux parties : le site et les vestiges du premier monastère fondé sur la rivière Weschnitz en 764 apr. J.-C. et le site et les vestiges du second monastère, beaucoup plus grand, comprenant la Torhalle, édifié à 650 mètres à l'ouest du premier sur un terrain plus élevé (la dune), seulement trois années plus tard, et consacré en 774 apr. J.-C. L'étendue du site original du premier monastère (l'Altenmünster) n'a pas été déterminée. La zone initiale du second enclos monastique, supposée être l'espace à l'intérieur du mur de l'abbaye dont une partie subsiste et dont le tracé est facilement repérable, a été réduite d'environ un tiers par le percement d'une rue (Nibelungenstrasse) et la construction d'un lotissement dans sa partie nord.

Le rapport périodique de 2004 notait que les délimitations du bien du patrimoine mondial étaient inappropriées et qu'aucune zone tampon n'avait été définie. Une carte cadastrale montrant les limites des deux parties du bien du patrimoine mondial a été fournie par la suite en 2005.

Ces limites n'incluent pas la zone correspondant au site de l'abbaye, qui était initialement entouré par le mur de l'abbaye et est désormais recouvert de constructions, au nord de la Nibelungenstrasse. Elles englobent le site de l'abbaye appartenant à l'État, au sud de Nibelungenstrasse, et l'espace de verdure appartenant à la municipalité, bordant ce site à l'est et au sud et s'étendant au-delà du mur de l'abbaye pour recouvrir d'éventuels vestiges de fossés ou de douves. Le site de l'Altenmünster correspond à l'étendue du lot cadastral 100/1, propriété de la municipalité, contenant des vestiges archéologiques connus.

Aucune zone tampon n'était indiquée sur la carte.

Le plan de gestion de 2009 relatif à l'Abbaye et l'Altenmünster de Lorsch propose une zone tampon entourant et unifiant les deux parties du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial et incluant la zone de l'ancien site de l'abbaye au nord.

La zone tampon proposée comprend la zone connue de la seconde abbaye, y compris l'espace de l'enclos monastique recouvert maintenant par des constructions, au nord de la Nibelungenstrasse. Elle s'étend ensuite vers le nord-est, le long du côté nord de la Nibelungenstrasse et de son prolongement jusqu'à ce qu'elle croise la rivière Weschnitz (maintenant canalisée). Elle suit alors la rive est du canal de Weschnitz, le retransverse au sud de la zone inscrite d'Altenmünster, longe les limites sud-est des districts cadastraux 106 and 77, continue vers l'ouest le long des limites nord des lots cadastraux 185-7, puis toujours vers l'ouest jusqu'au sentier 424/4 à l'endroit où il tourne vers le sud en direction de la Karolingerstrasse, puis reprend la direction de l'ouest le long de cette rue, en incluant les propriétés bâties le long de la limite sud de la zone inscrite, à l'angle de la Römerstrasse. À partir de là, elle se dirige vers le nord, en suivant la Römerstrasse jusqu'au Marktplatz et en incluant les propriétés bâties à l'ouest de la zone inscrite de l'abbaye, traverse la Nibelungenstrasse et continue vers le nord pour entourer la limite nord de l'enclos monastique initial.

Le bien du patrimoine mondial et la zone tampon proposée sont protégés par la loi sur la Protection des Monuments de l'État fédéral de la Hesse, gérés par les départements de la Préservation des Monuments et de l'Archéologie/Paléontologie et par l'administration de l'État fédéral de la Hesse chargée des palais et parcs, et sont couverts par les dispositions sur l'urbanisme de la municipalité de Lorsch. La propriété de l'abbaye est partagée entre l'État fédéral de la Hesse et la municipalité de Lorsch ; le site de l'Altenmünster appartient à la municipalité de Lorsch.

Les préoccupations de l'ICOMOS ont porté sur la nécessité de protéger la valeur archéologique de la partie du site de l'abbaye au nord de la Nibelungenstrasse, comprise à l'origine entre les murs de l'abbaye, et le besoin de relier les deux zones du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. L'étendue de la

zone tampon proposée pour inscription a répondu à ces préoccupations, en couvrant également une zone importante autour du bien de l'Altenmünster.

L'ICOMOS a considéré aussi que l'État partie devait envisager la protection de la perspective remarquable donnant sur la Torhalle à partir de l'ouest et des terres et des vues qui étaient originellement associées à l'abbaye au voisinage de l'axe entre la Torhalle et l'Altenmünster. L'ICOMOS a considéré que la limite représentée par une ligne rouge sur la figure 8.15 « Zones et édifices protégés » du plan de gestion (p. 63) semblait être mieux appropriée à cet égard.

La modification proposée a été examinée à la 34e session du Comité du patrimoine mondial (Brasilia, 2010) et le Comité a adopté la décision suivante :

Décision 34 COM 8B. 56 :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC 10/34.COM/8B et WHC 10/34.COM/INF.8B1.Add,

2 Renvoie la proposition de la zone tampon de l'abbaye et Altenmünster de Lorsch, Allemagne, à l'État partie afin de lui permettre de :

(a) Envisager la possibilité d'élargir la limite de la zone tampon proposée à l'ouest du bien afin de protéger la perspective remarquable à l'approche de la Torhalle et inclure le Marktplatz et la Benedikterstrasse, ou considérer d'autres moyens pour protéger cette vue ;

(b) Envisager la possibilité d'étendre la limite de la zone tampon proposée vers le nord pour protéger l'axe central reliant le site de l'Altenmünster à celui de l'abbaye de Lorsch et englober la zone « Klosterfeld », côté nord de l'Alte Bensheimer Strasse.

3. L'ICOMOS encourage l'État partie à tenir informé le Comité du patrimoine mondial de tout projet de développement concernant le bien, sa zone tampon et son environnement plus large en accord avec le paragraphe 172 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial.

Modification

Dans sa réponse du 14 décembre 2010, l'État partie a déclaré :

(a) La zone tampon sera élargie à l'ouest du bien afin de protéger la perspective remarquable à l'approche de la Torhalle et inclure le Marktplatz et la Benedikterstrasse, et les bâtiments bordant les deux places. La zone est protégée par la loi sur la Protection des Monuments de l'État fédéral de la Hesse ainsi que par un plan de développement municipal. Le plan de gestion sera amendé afin de tenir compte des nouvelles limites.

(b) L'axe central reliant les deux parties du site de l'abbaye n'est pas l'Alte Bensheimer Strasse, comme

l'indique le plan de manière erronée, mais se trouve dans la partie est de la zone tampon proposée. Par conséquent, il sera protégé conformément au plan de gestion.

L'ICOMOS accueille favorablement l'extension de la zone tampon vers l'ouest comme proposé au point (a).

Concernant le point (b), l'ICOMOS note que la limite révisée de la zone tampon telle qu'elle est proposée a été étendue vers le sud-est mais pas du tout vers le nord de l'Alte Bensheimer Strasse. Elle ne suit pas la ligne rouge de la figure 8.15 « Zones et édifices protégés » du plan de gestion (p. 63) qui étend la limite nord de l'enceinte monastique originelle pour longer le côté nord de Nibelungenstrasse/Alte Bensheimer Strasse. L'ICOMOS considère que l'espace s'étendant au-delà de l'extension nord-est de Nibelungenstrasse et à partir de la limite nord de l'enceinte monastique originelle pour rejoindre Alte Bensheimer Strasse doit être protégé de tout développement pouvant porter préjudice à la perspective de la Torhalle à l'approche de l'Alte Bensheimer Strasse par le nord-est. Cette zone est indiquée comme étant protégée dans la limite de la ligne rouge de la figure 8.15 « Zones et édifices protégés » du plan de gestion (p. 63). L'ICOMOS considère que cette zone devrait au moins être intégrée à la zone tampon.

L'État partie a également fourni des informations sur le musée en plein air envisagé en dehors de la zone tampon sur un terrain agricole au nord de l'Alte Bensheimer Strasse, indiqué comme étant la parcelle 53 du plan d'utilisation des sols, sur le plan de la zone tampon fourni avec la lettre de l'État partie.

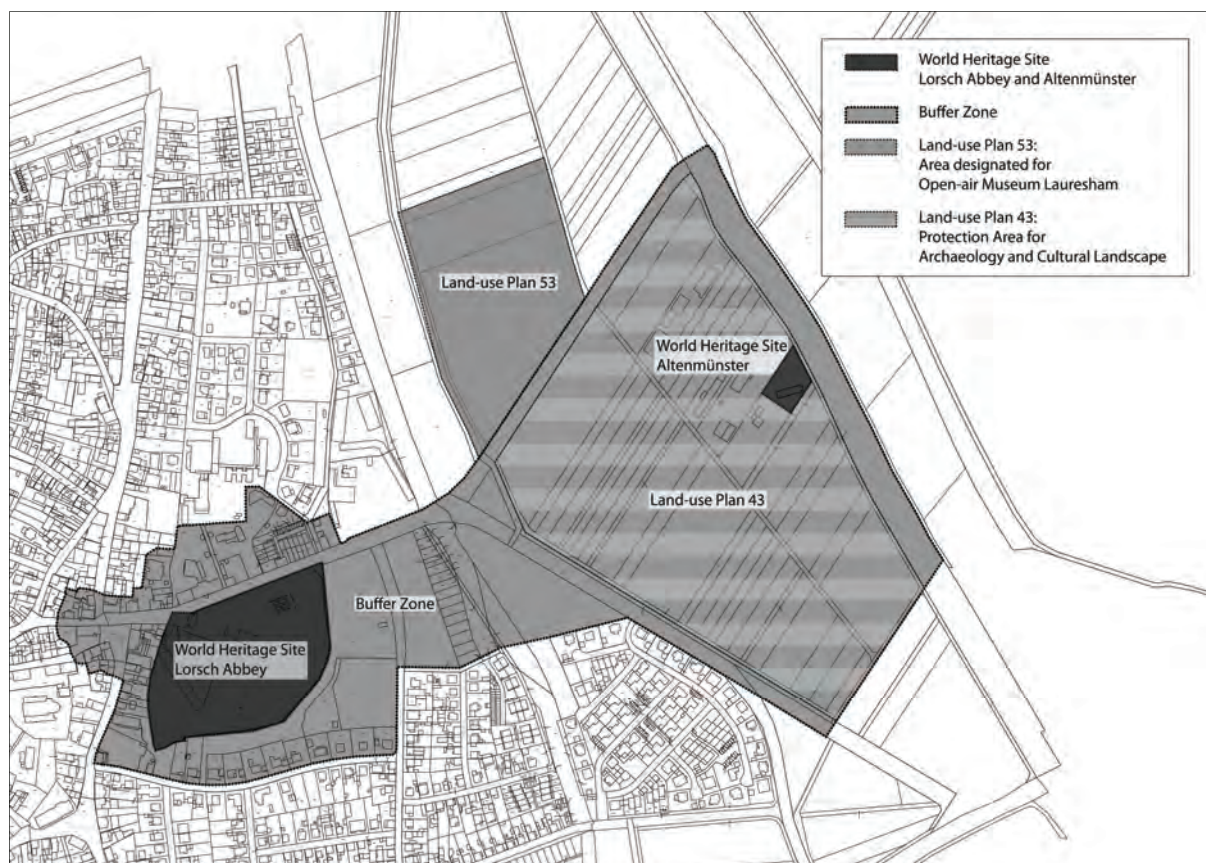
3. RECOMMANDATIONS DE L'ICOMOS

Recommandation concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de zone tampon pour l'abbaye et Altenmünster de Lorsch, Allemagne, soit **approuvée**.

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération l'inclusion de l'étendue de terre longeant l'extension nord-est de Nibelungenstrasse à partir de la limite nord de l'enceinte monastique originelle pour rejoindre l'Alte Bensheimer Strasse, afin de protéger la perspective sur la Torhalle quand on l'approche de l'Alte Bensheimer Strasse à partir du nord-est.

L'ICOMOS encourage l'État partie à tenir informé le Comité du patrimoine mondial du projet de musée en plein air en accord avec le paragraphe 172 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.



Plan indiquant les délimitations de la zone tampon proposée

